UNIVERSITÉ DE LORRAINE
PULSAR
BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES
Patrimoine Universitaire Lorrain des Savoirs ARchivés

DOI : 10.12763/L401-05

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Edition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVIIème et XVIIIème siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

gallica BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE
BnF
UNIVERSITÉ DE LORRAINE
INSTITUT FRANÇOIS GENY : CENTRE LORRAIN D'HISTOIRE DU DROIT

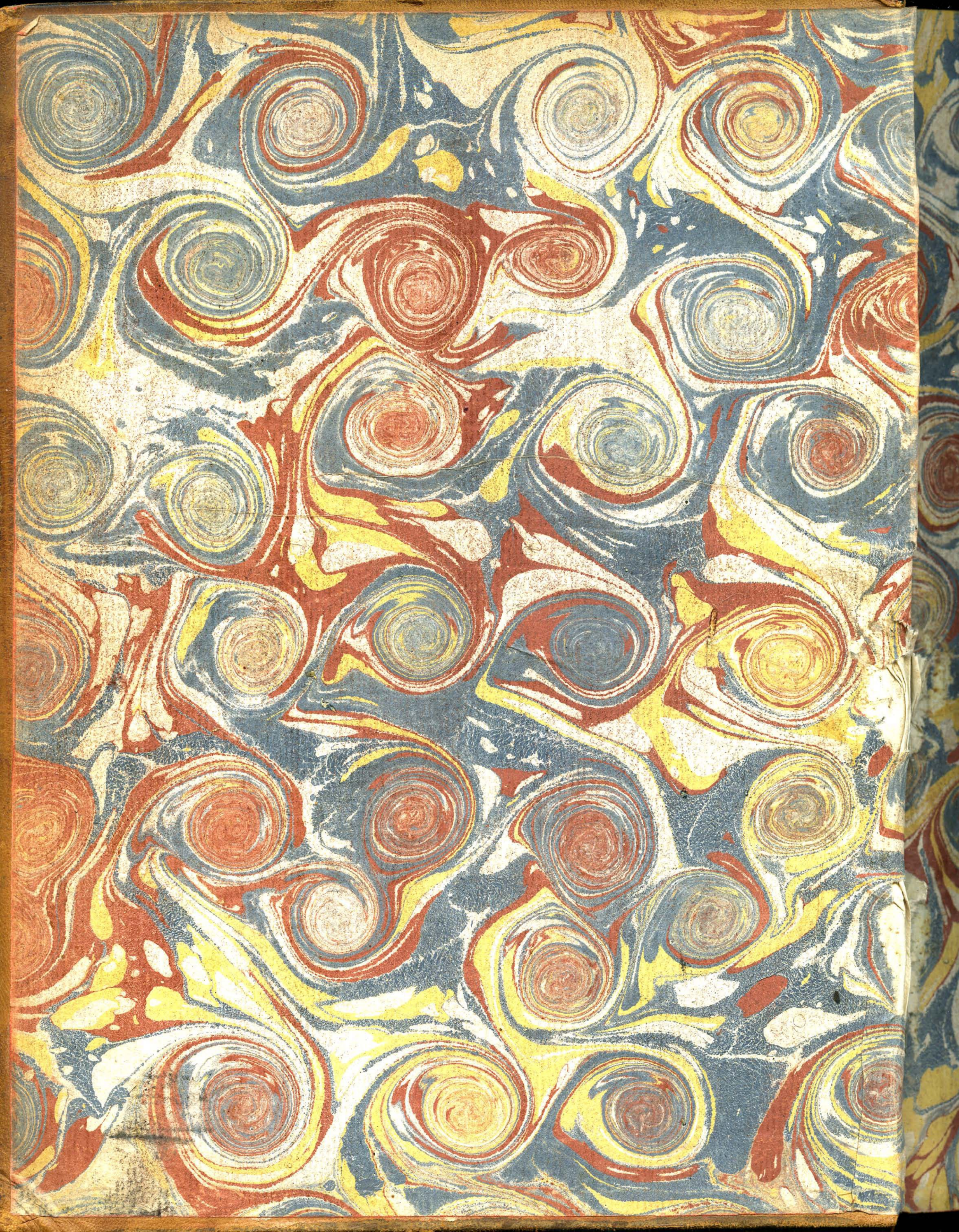

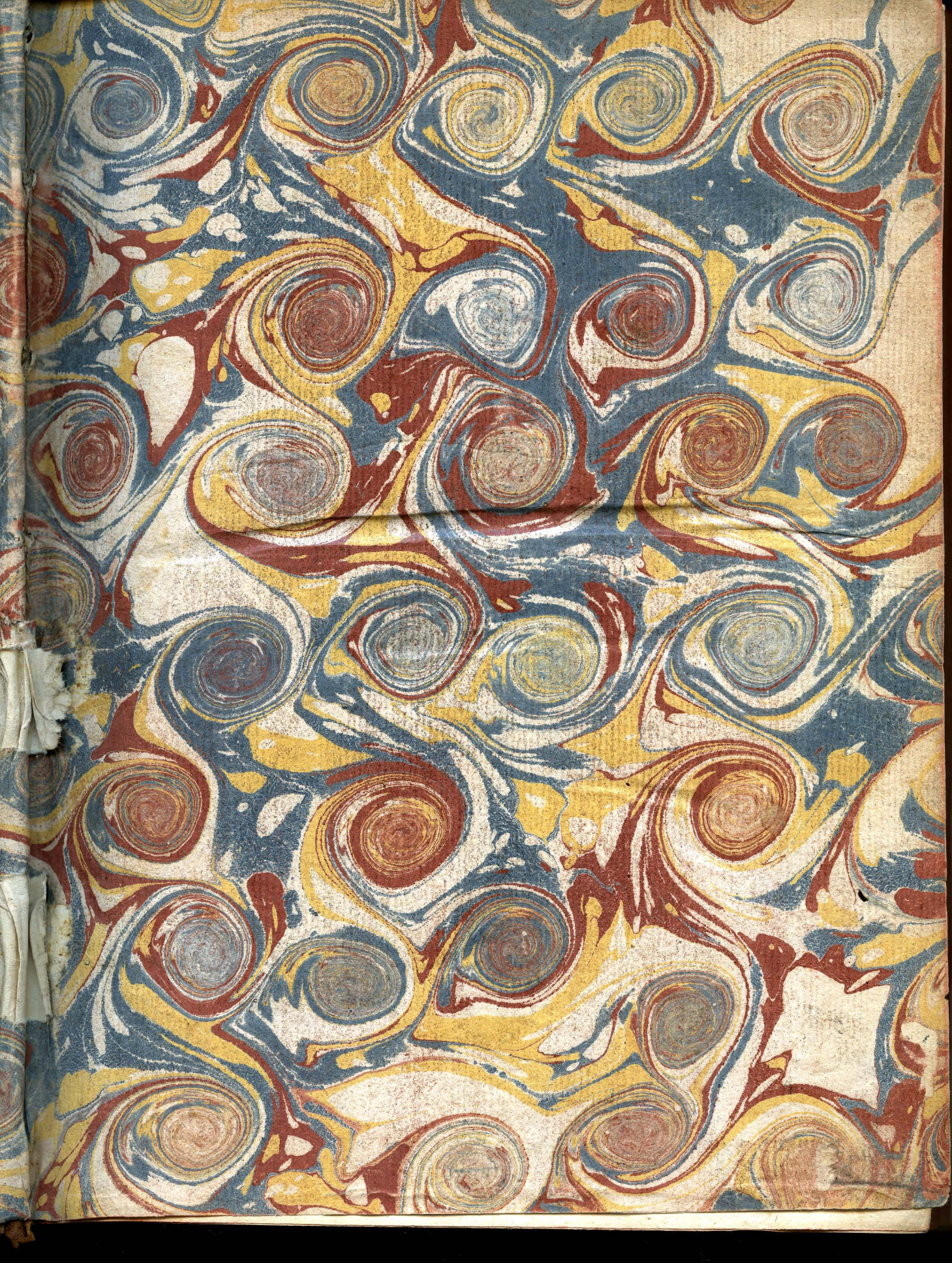

BLANCHEUR AVOCAT

RECUEIL
DES
ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE,
DEPUIS
LE REGNE DU DUC LEOPOLD,

Juſqu'à celui de SA MAJESTÉ *le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.*

TOME V.

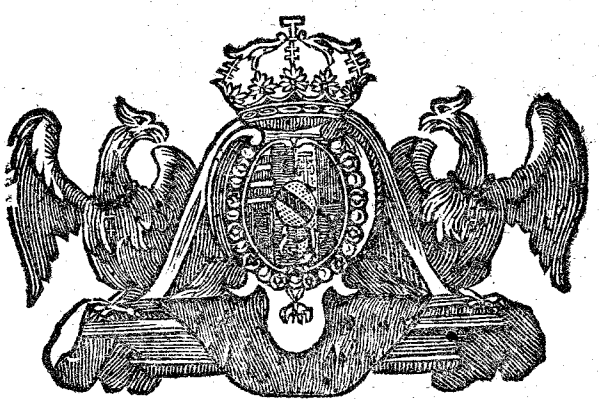

A NANCY,
De l'Imprimerie de PIERRE ANTOINE.

M. DCC. XLVIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

AU LECTEUR.

EN l'année 1733. M. le Procureur Général de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, a fait imprimer en 4. Volumes *in*-4°. les Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens de Lorraine, intervenus depuis le commencement du régne du Duc Léopold I. (de glorieuſe mémoire) juſqu'à ſon décès arrivé au mois de Mars 1729; & les avantages que le Public en a reçus, ont déterminé ce Magiſtrat à faire également imprimer non-ſeulement les Edits & Réglemens émanés pendant que le Duc François III, Fils & Succeſſeur de ce Prince a poſſédé ſes Etats, mais encore ceux qui ont été publiés depuis, juqu'à préſent, ſous la Domination de SA MAJESTE' le Roi de Pologne, notre Auguſte Souverain, heureuſement régnant, de même que les différentes Fondations que ce pieux Monarque a déja faites, tant à la gloire de la Religion, que pour le ſoulagement & le bonheur de ſes Sujets.

Ce nouvel Ouvrage ſera de trois Volumes *in*-4°, à chacun deſquels on a eu ſoin d'inſérer une Table particuliére qui en rappelle les Actes ſuivant l'ordre des dattes, & dans le dernier, l'on en trouvera une générale, qui indique tous les Titres des

trois Volumes par Lettres Alphabétiques, & dans l'ordre des Matiéres.

Enfin, l'on a pris encore beaucoup plus de précautions que la premiére fois, tant pour ne rien omettre de tous les Edits & Réglemens qui ont été donnés depuis le mois de Mars 1729. que pour la bonté du Papier, la netteté des Caracteres & l'exactitude de l'Impreſſion, ce qui donne tout lieu d'eſpérer que cette Edition ſera encore plus applaudie, & même ſecondée d'un meilleur ſuccès.

PRIVILEGE DU ROY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernichovie, Duc de Lorraine, de Bar, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeni, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Particuliers, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, SALUT. PIERRE ANTOINE, Imprimeur & Libraire demeurant en notre bonne Ville de Nancy, Nous a très-humblement fait repréſenter que notre cher & féal Conſeiller d'Etat & Procureur Général de notredite Cour Souveraine, le Sieur de Bourcier de Montureux, ayant par nos ordres travaillé au Recuëil des Édits, Ordonnances & Réglemens intervenus depuis le régne du Duc Léopold I. juſqu'à préſent; & comme il a fait choix de l'Expoſant pour en faire l'Impreſſion, il Nous a très-humblement fait ſupplier de lui accorder à cet effet nos Lettres de Permiſſion & de Privilége excluſif pendant l'eſpace de quinze années conſécutives, afin de s'en aſſurer le débit, pour l'indemniſer des dépenſes conſidérables que cette entrepriſe lui occaſionnera, à quoi inclinant favorablement, Nous avons audit PIERRE ANTOINE, permis & accordé, permettons & accordons par ces Préſentes, d'imprimer ſeul, à l'excluſion de tous autres, le Recuëil des Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus, tant ès Conſeils d'État & des Finances, que par nos Cours & Compagnies Souveraines, ſur des cas importans & publics, depuis la fin du régne du Duc Léopold juſqu'à préſent, de les vendre & diſtribuer pendant le tems & eſpace de douze années, à compter du jour & datte des Préſentes, & ce en telle marge, caractere & autant de fois que bon lui ſemblera, à condition qu'il ſera imprimé dans nos États, en bon papier & en beaux caracteres. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs-Libraires & autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer pendant le tems ſuſdit ledit Recuëil, ſoit en tout ou en partie, ſous prétexte d'Extrait, d'Abregé, même d'augmentation, correction ou changement de titre, ni d'en introduire dans nos États d'impreſſion étrangere, ni de vendre ni débiter ſans l'exprès conſentement de l'Expoſant, à peine de mille livres d'amende contre chacun Contrevenant, applicable un tiers à Nous, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers audit Expoſant, de confiſcation à ſon profit des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intérêts, à condition que les Préſentes ſeront enrégiſtrées ſur le livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de notre Ville de Nancy, & à charge, avant de l'expoſer en Vente, qu'il en ſera remis un Exemplaire en notre Bibliothéque, & un en celle de notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux & Chef de nos Conſeils, le Sieur de la Galaiziere, le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles Nous vous mandons de faire jouïr pleinement & paiſiblement ledit PIERRE ANTOINE, ſans ſouffrir qu'il y ſoit apporté aucun trouble ni empêchement contraire. Voulons que la Copie des Préſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Recuëil, ſoit tenuë pour bien & duëment ſignifiée. Mandons en outre au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution des Préſentes toutes ſignifications, défenſes, ſaiſies & autres Actes de Juſtice néceſſaires dans tous nos États, ſans pour ce demander autre permiſſion, viſa ni pareatis, CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer notre Scel ſecret. DONNÉ à Commercy, le 19. Octobre 1747.
Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROUOT. *Regiſtrata*, GUIRE.

Régiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Nancy, fol. 33. A Nancy, le 19. Mars 1748. *Signé*, RENÉ CHARLOT, *Syndic.*

ARREST
DE LA
COUR SOUVERAINE
DE
LORRAINE ET BARROIS,

QUI ordonne l'enrégiſtrement & l'exécution d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 28. Mars 1729, par lequel S. A. R. MADAME a été reconnuë Régente des Etats, pendant l'abſence de SON ALTESSE ROYALE heureuſement régnant.

Du trente-un Mars mil ſept cent vingt-neuf.

VU par la Cour, l'Arrêt du Conſeil d'État du vingt-huit du préſent mois, dont la teneur s'enſuit:

Ayant plû à la Divine Providence d'enlever de ce Monde SON ALTESSE ROYALE LÉOPOLD I. décédé le jour d'hier, au grand regret de tout l'État, qui perd en ſa Perſonne un Prince, lequel a fait pendant tout ſon régne l'objet de l'amour & de la félicité de ſes Peuples; Et SON ALTESSE ROYALE aujourd'hui régnant, ſe trouvant actuellement à la Cour de Sa Majeſté Impériale & Catholique, & ne pouvant peut-être ſe rendre encore ſi-tôt aux vœux de ſes Sujets; S. A. R. MADAME a jugé qu'il étoit important d'aſſembler promptement un Conſeil, tant pour manifeſter les derniéres diſpoſitions de feuë, SON ALTESSE ROYALE ſon très-cher & très-honoré Seigneur & Époux, que pour faire reconnoître l'autorité de ſa Régence, qui lui

1729. appartient de droit pendant l'abſence de SON ALTESSE ROYALE ſon très-cher & très-honoré Seigneur & Fils. C'eſt pourquoi ayant fait appeller les Princes du Sang, les Grands Officiers de la Couronne, & ceux du Conſeil d'État ci-après nommés, l'on a donné lecture en ſa préſence & par ſes ordres, tant du Teſtament de feuë S. A. R. en datte du 8. Septembre 1719. par lequel ladite Régence lui eſt déja déférée, que de ſon Codicile du 16. Février 1726; & en conſéquence S. A. R. MADAME ayant bien voulu recueillir les voix, tous d'un conſentement unanime, & avec les ſentimens d'amour, de ſoûmiſſion & de reſpect dûs à une ſi grande Princeſſe, l'ont déclarée & reconnuë pour ſeule & unique Régente des États de SON ALTESSE ROYALE, & ſous ſon bon plaiſir; avec pouvoir de les régir, gouverner & adminiſtrer; d'établir tel Conſeil qu'Elle jugera à propos, & d'exercer en toutes choſes les droits de la Souveraineté, au nom de Sadite ALTESSE ROYALE, à Laquelle il a été en même tems réſolu d'envoyer inceſſamment un double de la préſente Reconnoiſſance & Déclaration ſolemnelle, dans l'eſpérance qu'Elle voudra bien l'agréer & la confirmer, & au ſurplus notifier ſes intentions, pour être ſuivies & exécutées. A laquelle Délibération étoient préſens S. A. S. MONSEIGNEUR le Prince CHARLES, Frere unique de S. A. R; M. le Prince d'Elbœuf; M. le Prince de Guiſe; M. le Prince de Lixheim, Grand Maître de l'Hôtel; M. le Prince de Craon, Grand Écuyer; les Sieurs Comte le Begue, Garde des Sceaux; Labbé, Baron de Couſſey, Doyen des Sécrétaires d'État; le Marquis de Beauvau & de Novian, Maréchal de Lorraine; le Marquis de Cuſtine, Colonel du Régiment des Gardes, & Gouverneur des Villes & Citadelle de Nancy; de Hoffelize, Préſident à Mortier en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Denay, auſſi Préſident à Mortier en ladite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; de Mahuet, Comte de Lupcourt, Sécretaire d'État; le Marquis de Ligniville, Maréchal de Lorraine; Bourcier de Villers; Baron d'Amermont, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel; le Comte de Gondrecourt, Premier Préſident en la Cour Souveraine; de Rutant, Controlleur Général des Finances; Humbert, Baron de Girecour, Sécrétaire d'État; le Comte Cardon de Vidampierre, Premier Gentilhomme de la Chambre de Meſſeigneurs les Princes Enfans de Lorraine; Bourcier, Baron de Montureux, Procureur Général en ladite Cour Souveraine; Tervenus, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel; Claude-François Labbé, Baron de Couſſey, Sécrétaire d'État; Nicolas-Joſeph Dubois de Riocourt, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel; Nicolas François de Rennel, Sécrétaire d'État; le Comte de Bouzey, Maréchal de Lorraine; le Comte du Hautoy, Grand Sénéchal; le Comte de Rorté, Marquis de Bulgnéville, Capitaine des Gardes du Corps; Touſ-

tain de Viray, Avocat Général en la Cour Souveraine ; Jean-Charles Labbé du Rouvrois, Sécrétaire d'État ; le Marquis de Stainville, Grand Veneur, & le Chevalier des Porcelets, Chambellan, qui ont tous ſigné. 1729.
FAIT au Conſeil d'État tenu à Lunéville le vingt-huit Mars mil ſept cent vingt-neuf. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. CHARLES de Lorraine. ÉMANUEL-MAURICE de Lorraine-d'Elbœuf. ANNE-MARIE-JOSEPH de Lorraine, Prince de Guiſe. JACQUES-HENRY de Lorraine, Prince de Lixheim. Le Prince de Craon. Le Comte le Begue. Beauvau. Cuſtine. De Hoffelize. Denay. Mahuet. Le Marêchal de Ligniville. Bourcier de Villers. Gondrecourt. De Rutant. Humbert Girecour. J. P. Cardon de Vidampierre. Bourcier de Montureux. Tervenus. Labbé. Dubois de Riocourt. Rennel. Le Marêchal de Bouzey. Le Comte du Hautoy. Des Salles Rorté. Touſtain de Viray. Du Rouvrois. Choiſeul de Stainville. Le Chevalier des Porcelets, & S. M. Labbé, Sécrétaire d'État de Service & en Quartier, qui a rédigé l'Acte. Collationné. *Signé*, S. M. LABBÉ.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roy de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeni, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkeſtein, Prince Souverain d'Arches & de Charleville, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, en préſence de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere ; de notre très-cher & très-aimé Frere unique le Prince Charles, de pluſieurs autres Princes de notre Sang, des Grands Officiers de notre Couronne, & Conſeillers en notredit Conſeil, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre contre-ſcel, qui déclare notredite très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, pour les régir & gouverner pendant notre abſence, & d'établir tel Conſeil qu'Elle jugera à propos : Et voulant que ledit Arrêt ſoit exécuté ; Nous vous mandons & ordonnons de le faire inceſſamment lire, publier, régiſter & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi ces Préſentes ont été ſignées en notredit Conſeil par notredite très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, & à icelles a été appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le vingt-huit Mars mil ſept cent vingt-neuf.
Signé, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, S. M. LABBÉ.

1729. *Lecture faite à l'Audience publique, des Arrêts & Lettres d'adreſſe ci-deſſus, Touſtain de Viray, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit:*

MESSIEURS,

S'il étoit poſſible de détourner les yeux de la ſituation accablante dans laquelle il a plû à Dieu nous mettre, que n'aurions-nous pas à vous dire ſur la Régence, qui vient d'être à tant de juſtes titres déférée à une Princeſſe ſi accomplie? Mais l'Acte dont on vient de donner lecture, préſente à l'eſprit des réfléxions ſi oppoſées, & ſi inſéparables tout enſemble, qu'il nous livre à des mouvemens de ſanglots, de vœux & d'applaudiſſemens, dont les expreſſions incompatibles s'entre-coupent. Comment pouvoir s'entretenir des motifs de cet Acte ſolemnel, tout éclatans & tout conſolans qu'ils ſont, ſans penſer à cet événement cruel & inopiné, qui vient de nous ravir un Souverain qui faiſoit l'attachement de ſon Peuple, & dont la mort ſeule fait une calamité publique? Il nous rappelle encore l'Avénement au Trône d'un Succeſſeur dont l'abſence retarde notre ſoulagement, & dont les charmantes qualités ne ſont malheureuſement pour notre ſort, qu'un ſurcroît de ſoupirs: Et le moyen d'unir des regrets, des eſpérances & des applaudiſſemens?

Ne faiſons pas violence à cette conſternation univerſelle; & puiſque l'homme a naturellement, & malgré lui, plus de ſenſibilité pour les pertes que pour les avantages, & que le cœur a ſes effuſions également par les larmes comme par les paroles, celles que nous verſerons ſur ce Défunt, nous conformeront même aux intentions de ſes deux Auguſtes Survivans; & ils entendront mieux par ce ſilence les ſentimens que nous devons aujourd'hui à l'un & à l'autre.

Contentons-nous donc de regarder ce coup fatal, comme un coup de la verge de Dieu ſur nous; de lui demander que les félicités que nous attendons ſous le nouveau régne d'un Prince que ſa miſéricorde a préſervé dans nos allarmes, ſoient du moins plus durables, puiſqu'elles ne peuvent pas être plus grandes que celles dont il vient d'interrompre le cours: Que celui qu'il a formé ſelon le modéle de nos ſouhaits, ſoit toûjours ſelon ſon cœur: Qu'il ne ceſſe de donner l'accroiſſement à ces graces dont nous l'avons vû prévenu dès la plus tendre enfance; & qu'il faſſe fructifier les précieuſes ſemences de cette religieuſe & Royale éducation, qu'une Main ſi illuſtre & ſi bienfaiſante répand ſur lui depuis pluſieurs années dans la premiére Cour du Monde.

Terminons enfin cette triſte & loüable Cérémonie, en rendant nos hommages à cette vertueuſe Princeſſe, entre les mains de laquelle nos

déſirs & nos ſuffrages anticipés avoient déja mis cette adminiſtration, avant que la raiſon, les Loix de l'État, & la manifeſtation de la derniére volonté de ſon cher Époux euſſent fait prononcer cet Oracle. Hâtons-nous, MESSIEURS, de donner à cette réſolution importante, une forme d'autant plus eſſentielle, qu'étant un Acte de Juſtice la plus pure, il eſt tout-à-fait convenable qu'il reçût ſon être ou ſa perfection dans le milieu de ce Corps immortel d'une Compagnie Souveraine deſtinée à la rendre. Loüons ce dépôt de l'autorité abſoluë, qui lui eſt fait ſans aucune reſtriction, de peur de mettre des bornes à ce prélude de notre bonheur. 1729.

Nous ne pouvons mieux conſacrer les prémices de notre ſoûmiſſion envers ſon Auguſte Fils, qu'en préjugeant de cette ſorte ſes diſpoſitions pour la meilleure & la plus tendre des Meres. Sa bonté naturelle, & ſon amour du bon ordre, nous annoncent le régne de cette clémence qui fait la joie du Genre humain, & de cette juſtice qui en fait la ſûreté. Sa fermeté, ſon application pour le bien de l'État, & les différens ordres donnés au milieu de ſes gémiſſemens, dans ces premiers momens d'une ſi horrible douleur, nous promettent un Gouvernement bien au deſſus des forces ordinaires de ſon Sexe. Mais indépendamment des bénédictions que ces heureuſes qualités feront deſcendre ſur nous de ſon Trône; ſa Religion ſur-tout, cette ſource féconde de tous biens, & ſa piété exemplaire nous en attireront ſans doute d'une région plus élevée.

Veüille le Ciel marquer du moins ce châtiment pour le dernier des nôtres; raſſaſier ſa vengeance d'une Victime ſi chérie, & renvoyer de pareilles amertumes au ſiécle de nos Arriére-neveux!

Nous requérons Acte de la publication de l'Acte du Conſeil d'État, dont lecture vient d'être faite, l'Audience publique tenante, Nous ouï, & ce requérant, qu'il ſoit ordonné qu'il ſera régiſtré au Greffe de la Cour, pour être ſuivi ſuivant ſa teneur, & que Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement régiſtré, publié, affiché & exécuté : Enjoint à nos Subſtituts de chacun des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, Ordonne que ſur le replis des Lettres, il ſera mis qu'elles ont été luës, publiées & régiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur, ſous le bon plaiſir de S. A. R. ſuivant l'Arrêt de ce jour; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans nuëment à la

1729. Cour, pour y être pareillement luës, publiées, régiſtrées, affichées par tout où beſoin ſera, & y être ſuivies & exécutées: Enjoint aux Subſtituts des lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, Audience publique tenante du dernier Mars mil ſept cent vingt-neuf, où étoient Meſſires Nicolas-François, Comte de Gondrecourt, Premier Préſident; Claude de Hoffelize, Préſident à Mortier; Charles-Ignace Denay, auſſi Préſident à Mortier; . . . de Tornielle, Marquis de Gerbéviller, Conſeiller, Chevalier d'Honneur, en manteau noir & épée; & Meſſieurs Nicolas-François Pariſot; Charles-François de Malvoiſin; Charles-Joſeph de Lombillon; Joſeph-Michel Baudinet; Nicolas Dubois de Riocourt; Claude-Ignace de Sarraſin; Joſeph-Chriſtophe d'Auburtin de Charly; Jacob-Hyacinte Abram; Paſcal Viriet de Remicourt; Chriſtophe Roüot; François-Anne du Puy; Claude-François Reboucher; Henry-Joſeph de Kiecler; Nicolas-François Grandemange; Charles-Alexis Roguier; Antoine Fiſſon du Montet; Henry Cueullet de Villey; Jean-Hyacinte Cueullet de Saffay; Jean-Joſeph Baudinet de Courcelles; Marc-Sigiſbert Antoine, Conſeiller-Clerc; Nicolas-François Jaquier; Léopold-Chriſtophe de Maimbourg; Charles-Chriſtophe du Pleſſis de Creuuë, Charles-Remy de Lombillon d'Abocourt; Marc-Antoine Breton; Joſeph Feriet & Ferdinand de Koëler, tous en habit de Cérémonie. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN.

LETTRE DE CACHET A LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Pour faire rendre les Comptes des Villes.

Du 13. Avril 1729.

TRÉS chers & feaux, le retard dans lequel ſe trouvent les Officiers des Villes ſituées dans l'étenduë de votre reſſort, Comptables pardevant Vous, de rendre les Comptes de leurs Deniers Patrimoniaux & d'Octrois, & de vous les préſenter en réviſion, étant une interruption du bon ordre ci-devant établi; Nous vous mandons & ordonnons, qu'auſſi-tôt la Préſente reçuë, vous ayiez à enjoindre aux Officiers deſdits Hôtels de Ville, de porter inceſſamment & au plus tard dans le courant du mois, à compter du jour & datte des Préſentes, les Comp-

tes des Deniers Patrimoniaux & d'Octrois desdites Villes, pour être par vous revûs, & le finito d'iceux, être renvoyé au Sécrétaire d'État en Quartier; avec défense à eux de payer aucunes Pensions ni Utencilles qui pourroient avoir été assignées sur lesdits Deniers, autres que les Gages des Officiers desdits Hôtels de Ville, la Présente n'étant à autres fins; Nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers & feaux, en sa sainte & digne garde. DONNÉ à Lunéville le 13. Avril 1729. 1729.

Signé, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, S. M. LABBÉ.

LUë en la Chambre du Conseil; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. La Chambre ordonne que la présente Lettre de Cachet sera régistrée en son Greffe, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies d'icelle seront envoyées dans tous les Hôtels de Ville de son ressort, pour y être pareillement régistrée, suivie & exécutée, dont les Substituts, Syndics, certifieront dans quinzaine de leur diligence, à telle peine que de droit. Fait en la Chambre, extraordinairement assemblée, le Vendredy 15. Avril 1729.

Signé, LEFEBVRE. *Et plus bas*, J. FRIMONT, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Réglement pour le Lieutenant Général de Police de Nancy.

Du cinquiéme May 1729.

SON ALTESSE ROYALE MADAME RÉGENTE, voulant faire cesser les Plaintes qui lui ont été réciproquement faites de la part des Président, Commissaires & Conseillers de l'Hôtel de Ville de Nancy, & celles du Sieur Gillet de Vaucourt, Conseiller d'État, & Lieutenant Général de Police en ladite Ville, au sujet des droits & fonctions des uns & des autres, Elle auroit, pour parvenir à un Réglement certain sur le tout, fait voir examiner par des Commissaires de son Conseil qu'Elle a nommés à cet effet, les Requêtes & Mémoires qui ont été présentés & les piéces y jointes, lesquels en ayant fait leur raport, & l'Affaire mise en délibération.

SON ALTESSE ROYALE MADAME en son Conseil de Régence, a fait les Réglemens suivans:

ARTICLE PREMIER.

Le Lieutenant Général de Police, pourra punir les Sergens & autres Personnes qui sont aux gages de la Ville, toutes les fois qu'ils seront trouvés en faute, & suivant l'exigence des cas, à charge néanmoins d'en faire

1729. ſon référé à la Chambre de l'Hôtel de Ville, dans les vingt-quatre heures, pour ſtatuer ſur leſdites peines ce qu'au cas appartiendra.

II. Le Lieutenant Général de Police ne pourra employer pour l'exécution des ordres de la Police, des Soldats, Fuſiliers & Archers, ſinon dans les cas de violence, rebellion, ou tumulte.

III. Sera ledit Lieutenant Général de Police, tenu d'aſſiſter exactement aux Aſſemblées de la Chambre & Cérémonies, à moins qu'il n'ait cauſe & exoine légitime pour s'en diſpenſer, & de maintenir l'exécution des Ordonnances & Jugemens de la Chambre.

IV. Sera encore obligé de faire exactement les Viſites aux Marchés & Boucheries, & chez les Boulangers.

V. Donnera des Audiences publiques en la Chambre du Conſeil de l'Hôtel de Ville, tous les Lundi, Mardi & Vendredi, depuis les huit heures du matin juſqu'à dix, pour y entendre les plaignans; & dans les autres tems il les donnera ainſi, & où il jugera à propos.

VI. Il ne ſera fait aucunes impoſitions ni levées de deniers ſur les Cottiſables & Contribuables de ladite Ville de Nancy, qu'après une réſolution des Officiers de la Chambre de l'Hôtel de Ville, & que ſur les Rolles qu'ils en auront dreſſés & arrêtés.

VII. Les Billets de logement des Troupes & des Gens de la Cour & de l'Hôtel de Son Alteſſe Royale, enſemble les états pour la fourniture des Uteneilles, ne pourront être faits & dreſſés que par le Lieutenant Général de Police, Prévôt, & autres Officiers prépoſés par l'Hôtel de Ville en la Chambre du Conſeil.

VIII. Les Paſſeports ſe donneront en ladite Chambre du Conſeil par les Officiers, à la participation du Lieutenant Général de Police.

IX. Quand la Chambre aura fait empriſonner quelques Perſonnes, le Lieutenant Général de Police ne pourra les faire ſortir & leur donner élargiſſement qu'après que ladite Chambre l'aura ainſi décidé.

X. Ordonne Son Alteſſe Royale Madame, que conformément à l'ancien uſage, les Comédiens, Opérateurs, Charlatans & Batteleurs, ne pourront paroître en public, ni y vendre & débiter leurs Drogues, qu'après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Hôtel de Ville, & que leſdites Drogues auront été viſitées; mais l'inſpection ſur leſdits Comédiens, Opérateurs, Charlatans & Batteleurs, demeurera au ſurplus réſervée au Lieutenant Général de Police, conformément au Réglement de 1714.

XI. Il eſt fait défenſes à toutes Perſonnes, autres que les Quarteniers, Sergens & Archers de Ville, de faire aucunes viſites, repriſes, raports ni exécutions en vertu d'ordres de Police, à peine de faux: Ordonne en conſéquence Son Alteſſe Royale Madame, que l'Hôtel de Ville

Ville continuera d'avoir ſept Sergens de Ville, qui ne pourront être attachés ailleurs, ni employés à autres uſages qu'à l'exécution deſdits Ordres & Réglemens de Police; & en ce qui regarde les plaintes faites par le nommé Pannetier, les Parties ſont miſes hors de Cour. 1729.

XII. Le Sécrétaire de l'Hôtel de Ville tiendra un Régiſtre, dans lequel il écrira jour par jour, les Amendes de Police qui auront été prononcées contre les Délinquans, dont il fournira tous les mois un Extrait ou État au Tréſorier dudit Hôtel de Ville, pour en recevoir le montant des Condamnés, & les pourſuivre en cas de retard ou refus; les deux tiers deſquelles Amendes, ledit Tréſorier remettra entre les mains du Receveur de la Maiſon de Force de Nancy, & diſtribuera l'autre tiers aux Sergens de Ville & autres qui auront fait les raports & repriſes.

XIII. Les ordres ſupérieurs ſur les faits de Police, ſeront adreſſés au Lieutenant Général de ladite Police, qui ſera tenu de les communiquer à la Chambre de l'Hôtel de Ville.

XIV. Les Procès-verbaux de levée des Enfans trouvés, ſeront déposés au Sécrétariat de l'Hôtel de Ville, pour y avoir recours le cas échéant.

XV. Le Lieutenant Général de Police, n'aura que l'inſpection ſur les Fontaines & Pavés pour veiller à leurs entretiens, dont il fera raport à la Chambre, qui ſtatuera enſuite ſur ce qu'il conviendra faire pour les réparer, tenir & mettre en bon état.

XVI. Ne pourra le Lieutenant Général de Police, employer les ſix Hommes de confiance qu'il eſt autoriſé d'avoir, à autres choſes qu'à l'exécution de ſes ordres ſecrets.

XVII. Ne pourra de même faire conſtruire ni détruire aucuns Ouvrages ni Bâtimens appartenans, ou étant à la charge de la Ville, que du conſentement de la Chambre, & ſur ce qui y aura été conclu & arrêté en pleine Aſſemblée.

XVIII. Aucunes Conceſſions concernant les Terrains, Fontaines & Uſuaires de la Ville, ne pourront être miſes à exécution, qu'après avoir été au préalable régiſtrées au Greffe de l'Hôtel de Ville.

XIX. Sera tenu le Lieutenant Général de Police, d'aſſiſter une fois par Semaine à l'Aſſemblée des Officiers de l'Hôtel de Ville, où il expoſera les affaires concernant la Police, les abus & contraventions qu'il aura remarqués, pour y être pourvû.

XX. Sera au ſurplus le Réglement du 10. Septembre 1714. concernant les fonctions du Lieutenant Général de Police, exécuté en tous ſes points, en ce qui ne ſe trouvera changé, ou contraire aux diſpoſitions du préſent Arrêt.

MANDE SON ALTESSE ROYALE MADAME aux

1729. Préſident, Commiſſaires, Lieutenant Général de Police, Conſeillers & Officiers dudit Hôtel de Ville de Nancy, de ſe conformer chacun à ſon égard au préſent Réglement, & de le faire lire, publier & régiſtrer en leur Greffe pour ſortir ſon effet. FAIT au Conſeil d'État, Son Alteſſe Royale Madame y étant, tenu à Lunéville le 5. Mai 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, MAHUET.

Extrait des Régiſtres du Greffe de la Chambre du Conſeil de Ville de Nancy.

CEjourd'hui 11. *Mars* 1729. *la Chambre aſſemblée, a donné Acte au Procureur-Syndic de la lecture & publication du Réglement dont il s'agit : Ordonne qu'à ſa diligence il ſera régiſtré au Greffe de la Chambre, pour ſortir ſon plein & entier effet, & y avoir recours le cas échéant ; & enſuite imprimé & affiché aux Carrefours & lieux ordinaires. Fait en la Chambre ledit jour, &c.* Par la Chambre, *Signé*, ROBERT, *Sécrétaire.*

DECLARATION,

Touchant les Expectatives & Survivances, & les Conſeillers d'Etat & Chambellans.

Du 12. *Juillet* 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Nous ne pouvons conſidérer les Lettres de Survivance & d'Expectative, que comme autant d'obſtacles à l'avancement de ceux de nos Sujets, qui ont mérité & qui travaillent encore à mériter de remplir un jour les Charges, Dignités & Emplois qui vaqueront dans notre Maiſon, dans notre Conſeil d'État, ou dans nos Cours ſupérieures ; & déſirant de prévenir les inconvéniens qui en pourroient naître, & d'être toûjours en état de récompenſer ceux, qui par leur capacité, leur zele & leur attachement à notre ſervice, ſe ſeront rendus dignes deſdits Emplois, Nous avons eſtimé que pour exciter leur émulation & ſoutenir leur eſpérance, Nous devions préliminairement déclarer nos intentions ſur ce ſujet, & en même tems ſur la ſuppreſſion d'un trop grand nombre de Conſeillers d'État & de Chambellans, que l'État préſent de nos affaires ne nous permet pas de retenir à notre ſervice, en Nous réſervant néanmoins de rétablir ceux que Nous jugerons à propos de conſerver. A CES CAUSES, & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce Nous

mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit: 1729.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons toutes les Lettres & Patentes de Survivance & d'Expectative accordées ci-devant, pour remplir en cas de vacance, les Charges, Dignités & Emplois, tant de notre Maiſon que de nos Conſeil d'État, Chancellerie, Conſeil des Finances, Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Nous réſervant d'y pourvoir ainſi que Nous aviſerons bon être, lorſque leſdites Charges, Dignités & Emplois vaqueront.

II. Nous défendons à toutes Perſonnes de quel rang & condition qu'elles ſoient, de prendre doreſnavant la qualité de notre Conſeiller d'État, ni celle de Conſeiller de nos Finances, à la réſerve de ceux qui compoſent actuellement le Conſeil d'État & de Régence, des Grands Officiers de la Couronne, du Gouverneur de Nancy, & des Premiers Préſidens de notre Cour Souveraine & de nos deux Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar; Nous réſervant de nommer & choiſir à notre retour dans nos États, ceux que Nous admettrons dans nos Conſeils d'État & des Finances.

III. Voulons pareillement qu'aucun ne puiſſe prendre la qualité de notre Chambellan, que ceux qui ſeront ci-après par Nous nommés & choiſis pour Nous ſervir en ladite qualité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 12. Juillet 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro* TALLANGE.

LUë, publiée & régiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R; Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & te-

1729. *neur, ſuivant l'Arrêt de ce jour; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, régiſtrées, ſuivies & exécutées. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy à l'Audience publique tenante le* 14. *Juillet* 1729. Par la Cour, *Signé*, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Permiſſion de faire du Regain.

Du 13. *Juillet* 1729.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait repréſenter les Ordonnances & Déclarations du ſeize Juin mil ſept cent dix-neuf, quinze Juillet de la même année, & du quinze Juin mil ſept cent vingt-trois, par leſquelles feuë Son Alteſſe Royale (de glorieuſe mémoire,) permit en conſidération de la ſechereſſe & de la rareté des Foins, à toutes les Communautés de ſes États, de mettre en réſerve telle partie de leurs Prairies qu'elles eſtimeroient les plus fertiles pour y prendre du Regain, en ſe conformant néanmoins à ce qui étoit preſcrit par leſdites Déclarations; & les mêmes raiſons de Diſette ſubſiſtantes aujourd'hui, puiſque les Foins ſont d'une chéreté exceſſive, il eſt important d'y pourvoir par les mêmes expédiens: C'eſt pourquoi, & ouï le raport du Sieur de Girecour, Conſeiller-Sécrétaire d'État, Commandemens & Finances.

SON ALTESSE ROYALE, a permis & permet à toutes les Communautés de ſes États, Terres & Pays de ſon obéïſſance, de mettre en réſerve & en défenſe, de concert avec les Officiers des lieux, telles parties de leurs Prairies qu'elles aviſeront les plus fertiles & les plus convenables, pour y faucher du Regain en la préſente année 1729; à l'effet de quoi les Prairies miſes en Regain, ſeront meſurées & miſes en trois lots les plus égaux que faire ſe pourra, dont l'un ſera tiré pour les Seigneurs Hauts-Juſticiers, leurs Fermiers ou Admodiateurs, & les deux autres ſeront par les Maires & Gens de Juſtice des lieux, ſubdiviſés & partagés entre tous les Habitans, à proportion du nombre que chacun aura de Chevaux, Bœufs & Vaches, en commençant par ceux qui en auront le plus; enſorte que ceux qui n'en auront point, ſeront privés & exclus de participer auſdits Regains, conformément à ladite Déclaration du treize Juillet 1719. Ordonne néanmoins Sadite A. R. que les réſerves pour faire du Regain ſeront tellement diſpoſées, qu'elles ne puiſſent empêcher les Communautés voiſines qui ont droit de Parcours,

d'envoyer leurs Troupeaux dans les terres labourables, Pâquis & Prairies non réſervées ; faiſant en outre défenſes à toutes Perſonnes de quelque rang & condition qu'elles ſoient, & ſous la peine du double des Amendes ordinaires & édictées par les Coûtumes des Lieux, d'enfraindre le Ban des Prairies miſes en réſerve pour du Regain ; & ordonne au ſurplus que leſdites Ordonnances des 16. Juin & 15. Juillet 1729. & 13. Juin 1723. ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 13. Juillet 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Contre-ſigné, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR. 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant cejourd'hui été donné en notre Conſeil d'État & de Régence de nos États, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre Scel ſecret, portant permiſſion aux Communautés de noſdits États, de faire des Regains dans leurs Prairies en la préſente année, Nous vous mandons & ordonnons de le faire inceſſamment lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi à ces Préſentes, ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 13. Juillet 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié & régiſtré ; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Villages du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, affiché, régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux, de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le dix-huit Juillet 1729. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN, *Greffier.*

1729.

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE,

Portant réünion des Domaines Aliénés.

Du 14. Juillet 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roy de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous préſens & avenir, SALUT. Quoique par les Loix fondamentales de toutes les Souverainetés, & ſuivant les Ordonnances expreſſes des Ducs nos Prédéceſſeurs, les Domaines de la Couronne ſoient inaliénables & toujours reverſibles ſelon le bon plaiſir des Donateurs, ou de leurs Succeſſeurs, Nous trouvons cependant la plus grande partie des nôtres, entre les mains de nos Vaſſaux & Sujets, leſquels en diſpoſent à leur gré, comme de leur bien propre; ce qui a tellement diminué nos anciens Revenus, que Nous Nous trouvons dans la néceſſité indiſpenſable de rétablir dans ſon premier état cette portion précieuſe du Patrimoine de nos Ancêtres, pour en deſtiner le produit au payement des Charges que la Juſtice & l'honneur exigent de Nous; comme Nous l'avons effectivement & dès-à-préſent deſtiné par les ordres précis que Nous avons donnés; la privation plus longue de ces mêmes Domaines, nous mettroit hors d'état de ſatisfaire à l'un & à l'autre, & deviendroit également préjudiciable à nos Peuples & à nos intérêts, s'il n'y étoit inceſſamment pourvû. A CES CAUSES, & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Nous révoquons & annullons toutes les Aliénations qui ont été faites depuis l'année mil ſix cent nonante-ſept, de toutes les Terres & Seigneuries, Biens & Droits dépendans ci-devant de notre Domaine, auquel Nous les réüniſſons & incorporons de nouveau, pour en jouïr ainſi que nos Prédéceſſeurs Ducs en ont pû ou dû jouïr avant leſdites Aliénations, & nonobſtant toutes Conceſſions, Donations, Contrats de Vente, d'Échange ou d'Engagement, Aſcenſemens perpétuels ou à vie; leſquels Actes Nous déclarons nuls & ſans effet, ſauf aux Détenteurs actuels deſdits Domaines Aliénés, qui ſe croiront fondés en prétentions légitimes, de Nous les faire connoître, pour y être par Nous pourvû, de même qu'au rembourſement des impenſes néceſſaires & améliorations qu'ils pourront avoir fait dans leſdits Biens, & de ſe pourvoir

pour cet effet pardevant les Commiſſaires qui ſeront par Nous inceſ- 1729.
ſamment nommés.

II. Voulons en conſéquence, qu'en vertu du préſent Édit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres ordres, les Officiers de nos Bailliages, Prévôtés & Gruries, rentrent dans la poſſeſſion de la Juriſdiction ſur toutes leſdites Terres & Seigneuries aliénés, ſoit qu'elles ayent été unies & incorporées à des Terres titrées, ou non, pour par noſdits Officiers y adminiſtrer la Juſtice & la Police, y créer chaque année les Officiers néceſſaires ſelon l'ancien uſage, faire les Ventes de Bois à notre profit, conformément à nos Ordonnances, & veiller à la conſervation de nos droits, ainſi qu'ils étoient obligés de le faire avant leſdites Aliénations.

III. Les Receveurs particuliers de nos Finances, chacun dans l'étenduë de leur Recette, recevront tout le produit deſdits Domaines aliénés en quoi ils puiſſent conſiſter; à l'effet de quoi les Fermiers modernes des Poſſeſſeurs actuels, ou les Maires, Doyens, Sergens & Officiers des Lieux qui étoient chargés de lever nos Cens, Rentes & Émolumens fixes & caſuels, en délivreront le montant à noſdits Receveurs à l'échéance des termes ordinaires, & leur en rendront un compte exacte, contenant en détail tous les Droits, Biens & Revenus dépendans de notre Domaine, dans leurs Bans & Mairies; leur défendons de payer en d'autres mains, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

IV. Noſdits Receveurs particuliers, remettront pareillement de ſix mois en ſix mois entre les mains du Prépoſé à ce recouvrement, tout ce qu'ils auront reçu deſdits Fermiers modernes, & des Maires & Gens de Juſtice des lieux ci-devant aliénés; enſemble les comptes qu'ils ſe feront fait rendre de tous noſdits Droits, Rentes, Biens & Revenus, pour par ledit Prépoſé, en compter tous les ans à nos Chambres des Comptes, leſquelles veilleront attentivement à ce que leſdits comptes ſoient complets & exacts, & que rien n'y ſoit obmis ni diſtrait.

V. N'entendons néanmoins comprendre dans le préſent Édit, les Aſcenſemens qui ont été accordés à pluſieurs Particuliers de quelques portions de terres vagues, friches & cruës en bois pour les défricher, remettre en valeur & y bâtir, ni les Uſuines, Maſures & Métairies à rebâtir, qui après affiches & publications ont été adjugées & aſcenſées par nos Chambres des Comptes, leſquels Aſcenſemens ainſi faits, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

VI. Et comme Nous n'avons pas encore jugé à propos de réünir quant à préſent tous les autres Domaines & Droits Domaniaux dépendans de notre Couronne, aliénés par les Ducs nos Prédéceſſeurs avant l'année 1698. à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, deſquels Nous Nous réſervons néanmoins la revendication à no-

1729. tre bon plaiſir, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Détenteurs & Poſſeſſeurs deſdits Domaines aliénés avant l'année 1698. payent dans le mois du jour & datte de la publication des Préſentes, la taxe impoſée ſur leſdits Domaines, en conſéquence de la Déclaration renduë en 1722. s'ils ne l'ont déja fait; ſinon & à faute de ce faire, les Domaines par eux poſſédés après ledit tems d'un mois paſſé, ſeront réünis de droit à notre Couronne.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir chacun en droit ſoy la main à leur pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, aux préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers & Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville au mois de Juillet 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S.A.R. HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro* TALLANGE.

LU, publié & regiſtré; oüi & ce requérant le Procureur Général de S.A.R. Ordonné qu'il ſera affiché pour être ſuivi & executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, regiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 14. *Juillet* 1729. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE,

Qui rétablit les Prévôtés de Pont-Saint-Vincent, Mandre, l'Avant-Garde, Condé, Norroy-le-Sec, Châtenois & la Grurie de Morlay.

Du mois de Juillet 1729. *régiſtré le* 26. *dudit mois.*

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous préſens & avenir, SALUT.

Nous

Nous avons par notre Édit du préſent mois de Juillet 1729. & pour les cauſes & motifs y contenus, réüni à notre Domaine, toutes les Terres & Seigneuries, Bois, Forêts, Riviéres, Biens & Droits en dépendans, qui en avoient été aliénés depuis l'année 1697, ſauf aux Poſſeſſeurs d'iceux, qui ſont fondés en prétentions légitimes, de ſe retirer pardevers Nous pour leur être pourvû ; & Nous avons en même tems ordonné que nos Officiers des Bailliages, Prévôtés & Gruries, dans l'étenduë deſquels leſdites Terres & Seigneuries ſont ſituées, rentreroient dans la poſſeſſion de leur Juriſdiction primitive, & y adminiſtreroient la Juſtice & la Police, feroient les Ventes de Bois à notre profit, & toutes les autres fonctions attribuées à leurs Offices : Mais comme à l'occaſion deſdites Aliénations, nos Prévôtés & Gruries de Pont-Saint-Vincent & Comté de Chaligny, celles de Mandre, de Bouconville, de Norroy-le-Sec, de l'Avant-Garde & Pompey, de Condé, la Prévôté de Châtenois & la Gurie de Morlay ont été ſupprimées, il Nous importe à préſent de les rétablir, afin que nos Sujets deſdits lieux & ceux des Villages qui en dépendoient avant leſdites Aliénations & ſuppreſſions, puiſſent retrouver dans leſdits Siéges, la Juſtice & la protection qui leur ſont dûës. A CES CAUSES, & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine ; Nous avons par le préſent Édit, perpétuel & irrévocable, créé & établi, créons & établiſſons de nouveau, une Prévôté & Grurie à Pont-Saint-Vincent, pour le Comté de Chaligny, & pour tous les Villages & lieux, Bois, Forêts & Riviéres qui en dépendoient avant les Aliénations qui en ont été faites. 1729.

Une Prévôté & Grurie à Mandre, dans leſquelles Nous avons incorporé & transféré, incorporons & transférons les Prévôté & Grurie de Bouconville, & la Grurie qui avoit été établie depuis peu de tems au Village de Boucq.

Une Prévôté & Grurie à l'Avant-Garde, pour Pompey, Froüard, & les autres Villages qui en dépendoient ci-devant, & dont le Siége ſera à Pompey.

Une Prévôté & Grurie à Condé, avec la Juſtice Locale de Bratte.

Une Prévôté & Grurie à Norroy-le-Sec.

Une Prévôté à Châtenois.

Et une Grurie à Morlay.

Chacune deſdites Prévôtés & Gruries de Pont-Saint-Vincent, de Mandres, de l'Avant-Garde, de Condé & de Norroy-le-Sec, ſeront compoſées d'un Prévôt, Chef de Police, qui ſera Gruyer.

D'un Lieutenant, qui ſera Controlleur en la Grurie.

1729. D'un Aſſeſſeur, qui ſera Garde-Marteau.
D'un Subſtitut.
D'un Greffier.
D'un Commiſſaire aux Saiſies Réelles.
D'un Curateur en Titre.
De deux Tabellions Généraux.
D'un Huiſſier Audiencier.
De trois Sergens.
Et d'un Arpenteur, premier Forêtier.

Ladite Prévôté de Châtenois, ſera compoſée d'un Prévôt, Chef de Police.
D'un Lieutenant.
D'un Subſtitut.
D'un Greffier.
D'un Commiſſaire aux Saiſies Réelles.
D'un Curateur en Titre.
De deux Tabellions Généraux.
D'un Huiſſier Audiencier.
Et la Grurie de Morlay, D'un Gruyer.
D'un Controlleur.
D'un Subſtitut.
Et d'un Greffier.

Tous leſdits Officiers jouïront de leurs Offices à titre d'hérédité perpétuelle, & de tous les droits, autorités, juriſdictions, profits & émolumens dont jouïſſoient leurs prédéceſſeurs avant leur ſuppreſſion, ſur tous les lieux qui dépendoient deſdites Prévôtés & Gruries, & notamment ſur tous les Domaines & Seigneuries, Bois, Forêts, Ruiſſeaux, Étangs & Riviéres, & autres Biens qui ont été aliénés depuis l'an 1697. en payant au Tréſorier de nos Parties Caſuelles, les Finances auſquelles ils ſeront taxés par le Rolle qui en ſera inceſſamment arrêté en notre Conſeil, tant pour l'acquiſition deſdits Offices, que pour l'extinction du droit annuel, dont ils ſeront déchargés.

Les anciens Titulaires ſeront préférés à tous autres pour l'acquiſition deſdits Offices, s'ils en ont acquitté la finance & le rachat du droit annuel dans le courant du mois d'Août prochain, après lequel tems ils ſeront déchus de plein droit de cette préférence, & toutes Perſonnes capables d'exercer leſdits Offices, ſeront reçuës à les financer.

Pour faciliter le payement deſdites finances, Nous voulons que les Acquéreurs deſdits Offices puiſſent les acquitter en Contrats de Conſtitution ſur nos Domaines & Gabelles, ou en actions de l'ancienne Compagnie de Commerce, ou en argent comptant, à leur choix.

Pourront les Titulaires deſdits Offices, leurs Veuves & Héritiers, les 1729.
vendre & en diſpoſer comme bon leur ſemblera, en faveur de toutes Perſonnes capables de les poſſéder.

Nos Sujets, & même les étrangers qui auront prêté leurs deniers & effets pour acquérir leſdits Offices, auront privilége & hypothéque ſpéciales ſur iceux, par préférence à tous autres Créanciers antérieurs, pourvû qu'il ſoit fait mention deſdits prêts dans les quittances de finances, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Édit.

Et comme il eſt de l'intérêt de nos Sujets, qu'en attendant que leſdits Offices ſoient remplis, ils ayent des Officiers ſur les lieux pour leur rendre juſtice en notre Nom ; Nous avons par proviſion nommé & commis le Sieur de Manecy, Pere, pour faire les fonctions de Prévôt, Gruyer & Chef de Police à Pont-Saint-Vincent ; Me. Jean-François Renauldin, Avocat à la Cour, pour faire celle de Lieutenant & de Controlleur en la Grurie ; Me. Chardot, pour faire les fonctions de Subſtitut, & Henry Tourtelle, celle de Greffier ; & ledit Sieur de Manecy établira auſſi par proviſion des Sergens.

Nous avons pareillement nommé & commis le Sieur de Saint Remy, pour faire par proviſion les fonctions de Prévôt, Gruyer & Chef de Police à Mandre ; Me. Gerardin, pour faire celles de Subſtitut auſdits Siéges, leſquels nommeront des Sergens.

Pour les Prévôté & Grurie de l'Avant-Garde & Pompey, Nous avons Commis le Sieur Souchotte, pour exercer par proviſion les fonctions de Prévôt & Gruyer ; Me. Marchal, celles de Lieutenant & Controlleur, & Me. de Mercy, celles de Subſtitut, leſquels commettront un Greffier & des Sergens.

Pour la Prévôté & Grurie de Condé, Nous avons de même nommé & commis le Sieur Sirejean, pour faire par proviſion les fonctions de Prévôt & Gruyer, & pour Subſtitut Me. Morel, leſquels commettront un Greffier & deux Sergens.

En la Prévôté & Grurie de Norroy-le-Sec, Nous avons par proviſion nommé & commis Me. Jean-Baptiſte du Vœuf, pour faire les fonctions de Prévôt & Gruyer, & Me. Gallois, pour faire celles de Subſtitut, leſquels commettront un Greffier & des Sergens.

Pour la Prévôté de Châtenois, Nous avons nommé Me. Adrien, pour y faire les fonctions de Prévôt, & Me. Jean-Marc Richard, celles de Subſtitut, leſquels commettront un Greffier & deux Sergens.

Et pour la Grurie de Morlay, Nous avons commis par proviſion le Sieur Jacquemin, Gruyer, & pour Subſtitut, Me. de Vandiere, qui commettront un Greffier.

1729. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville au mois de Juillet 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, TALLANGE.

LU, publié & regiſtré; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & éxecuté ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 26. Juillet 1729. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier*.

DECLARATION,

Touchant le Droit du Joyeux Avénement.

Du 26. Juillet 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Notre inclination naturelle Nous portoit à ſignaler par des bienfaits notre Avénement au Trône de nos Ancêtres, & Nous ne déſirions rien avec plus d'ardeur, que de marquer dès le commencement de notre Régne, les tendres ſentimens que Nous avons pour nos fidéles Sujets: Mais nos bonnes intentions ſe trouvent malheureuſement ſuſpenduës & arrêtées par l'état préſent de nos Finances, & par un grand nombre de Dettes, que l'honneur & la conſcience Nous obligent d'acquitter avant toutes autres diſpoſitions; à quoi Nous ne doutons pas que tous les Ordres de l'État ne concourrent volontiers avec Nous,

& pour y parvenir plus promptement, & ſoulager ceux qui pourroient 1729.
ſouffrir de la privation de ce qui leur eſt dû, Nous ne pouvons Nous diſpenſer de faire uſage de notre Droit de Joyeux Avénement, qui Nous eſt commun avec tous les Souverains, & de l'exercer particuliérement ſur ceux qui ont profité des Graces & des Priviléges qui leur ont été accordés, & qui ont été attribués à leurs Fiefs, ou qui ont obtenu des Lettres d'Annobliſſement, de Repriſes de Nobleſſe Maternelle, de Confirmations & autres Actes pareils, depuis l'année mil ſix cent nonante-ſept, ſans avoir ſatisfait aux Ordonnances des Ducs nos Prédéceſſeurs, notamment à celle du mois de Juin quinze cent ſoixante-treize, non-plus qu'à ce qui eſt preſcrit par les Loix & Coûtumes de nos États ſur ce ſujet; & en outre, ſur ceux qui ſe ſont ſouſtraits aux Charges Publiques par des Brevêts d'exemptions; car Nous ne prétendons pas y comprendre nos Sujets contribuables, qui ſont actuellement impoſés à la Subvention, & qui ſupportent les charges ordinaires & extraordinaires de l'État, leſquels Nous ſouhaiterions de pouvoir diminuer, & ne jamais les augmenter. A CES CAUSES, & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Notre Droit de Joyeux Avénement ſera inceſſamment levé ſur tous les Exempts, réſidens dans nos États, Terres & Pays de notre obéïſſance, de quelque rang, qualité & condition qu'ils ſoïent, conformément au Rolle ici attaché ſous notre Contre-ſcel.

II. Pour en faciliter le payement, il ſera loïſible de n'en payer que la moitié au terme de la St. Martin prochaine, à charge de payer l'autre moitié à la fin du mois de Décembre ſuivant, pour tout délai; permis néanmoins de délivrer le tout lors du premier payement de la St. Martin, au moyen de quoi l'on en ſera bien & valablement déchargé.

III. Ceux qui ſe trouvent compris dans ledit Rolle pour les ſommes de quinze cent & de ſept cent cinquante livres, pourront en acquitter le tiers en Contrat ſur les Domaines & Gabelles, ou en Actions ſur l'ancienne Compagnie de Commerce, & même en Mandemens & Certificats de gages, vérifiés & enrégiſtrés, & ils ſeront tenus de payer les deux autres tiers en argent comptant, dans les termes ci-deſſus exprimés.

IV. Les Receveurs particuliers de nos Finances, chacun dans l'étenduë de leurs Recettes & Offices, recevront & feront entrer le montant des feüilles & Rolles qui leur ſeront envoyés à ce ſujet, & averti-

1729. ront, ſans frais, tous ceux qui y ſeront compris, de s'acquitter dans les termes y portés.

V. Ne pourront leſdits Receveurs, exiger aucun droit de Recette ni de Quittance des Particuliers compris dans leſdits Rolles; mais Nous leur attribuons trois deniers pour livre du produit de ce recouvrement, tant pour droit de Recette, que des Quittances qu'ils délivreront en papier ſimple & non timbré, leſquels droits ils retiendront en dedans & par leurs mains, au moyen de quoi noſdits Receveurs particuliers ſeront obligés de remettre, à leurs frais, le montant de cette Recette entre les mains de notre Tréſorier Général, quinze jours après chacun deſdits deux termes, pour tout délai; & en cas que quelques Particuliers ſeroient en retard de payer, nonobſtant l'avertiſſement mentionné en l'Article IV. Nous voulons qu'ils y ſoient contraints comme pour nos autres deniers & affaires.

VI. Les Admodiateurs & Fermiers qui ſont compris dans le Rolle du Joyeux Avénement, ne pourront exercer aucuns recours, ni action en indemnité contre leurs Maîtres, Propriétaires des biens & droits, pour raiſon deſquels ils jouïſſent de l'exemption de la Subvention.

VII. N'entendons déroger aux droits, priviléges & prérogatives d'aucuns des Ordres de nos États, ni à la qualité & condition des Perſonnes compriſes dans les Rolles de ce Joyeux Avénement, ſans néanmoins que ceux qui y ſeront compris, comme Gentilhommes, ou Nobles, puiſſent s'en prévaloir dans la ſuite, s'ils ne ſont pas fondés à prendre leſdites qualités.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 26. Juillet 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, TALLANGE.

LUë, publiée & régiſtrée : oüi & ce requerant le Procureur Général de S. A. R; Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur : & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment col-

lationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 18. *Août* 1729. *Signé*, DE NAY. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.* 1729.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui nomme des Commiſſaires pour l'exécution de ſon Edit du mois de Juillet dernier, touchant la réünion des Domaines Aliénés.

Du 6. Août 1729.

SON ALTESSE ROYALE, ayant conſidéré l'état actuel de ſes Finances, & s'étant trouvé dans la néceſſité de réünir à ſon Domaine, par ſon Edit du mois de Juillet dernier, tous ceux qui en avoient été aliénés depuis l'année mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, ſans néanmoins perdre de vûë la Juſtice qu'Elle doit à ſes Vaſſaux & Sujets, touchant les prétentions juſtes & légitimes qu'ils pourront avoir par raport à cette réünion; Elle a promis en même tems de nommer des Commiſſaires pour examiner & régler leſdites prétentions, afin que dans cette occaſion, comme en toute autre, ſes Vaſſaux & Sujets connoiſſent que ſon intention eſt de leur rendre une entiére Juſtice, en attendant qu'Elle ſoit en état de leur départir ſes Graces, & de récompenſer leur fidélité & leurs ſervices, ce qu'Elle fera toûjours avec plaiſir, lorſque ſes affaires & ſes finances le permettront; c'eſt pourquoi S. A. R. en ſon Conſeil, S. A. R. Madame Régente y étant, a nommé & commis, nomme & commet ſes très-chers & feaux le Sieur Humbert, Baron de Girecour, Conſeiller & Sécrétaire d'État; le Sieur Raulin, Préſident en ſa Chambre des Comptes de Lorraine; le Sieur Reboucher, Conſeiller d'État ordinaire; le Sieur Protin, Conſeiller d'État, & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, & le Sieur de Rennel, auſſi Conſeiller & Sécrétaire d'État, pour examiner, juger & décider, conformément à l'inſtruction qui leur ſera miſe en main, toutes les difficultés, queſtions & prétentions qui pourront naître à l'occaſion de la réünion deſdits Domaines aliénés, circonſtances & dépendances; & pour faire les fonctions de Procureur Général de cette Commiſſion, S. A. R. a pareillement nommé & commis ſon très-cher & feal Conſeiller d'État, & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, le Sieur de Tervenus, & pour Sécrétaire, le Sr. Poirot, Sécrétaire de ſon Cabinet & Greffier en Chef de ſon Con-

1729. ſeil: Veut & ordonne Sadite Alteſſe Royale, que tous les Décrets, Arrêts & déciſions deſdits Commiſſaires, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions quelconques; à l'effet de quoi Elle leur attribuë tout pouvoir, autorité & Juriſdiction, en l'interdiſant à tous autres, telle étant ſa volonté. FAIT au Conſeil d'État, tenu à Lunéville le 6. Août 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant cejourd'hui été rendu en notre Conſeil d'État l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre contre-ſcel, portant nomination de Commiſſaires pour l'exécution de notre Édit du mois de Juillet dernier, touchant la réünion de nos Domaines aliénés, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers & Sécretaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 6. Août 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié & regiſtré; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné, qu'il ſera ſuivi & exécuté, ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées, ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, & regiſtré, ſuivi & executé. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 11. du mois d'Août 1729. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Sur le Requiſitoire du Procureur Général, contre certaines expreſſions contenuës en l'Imprimé de la Relation de la Pompe funébre de feuë SON ALTESSE ROYALE LEOPOLD I. de glorieuſe mémoire.

Du 19. Août 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. Vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, le Requiſitoire du Procureur Général, expoſitif: Qu'il lui a été remis un Imprimé, intitulé Relation de la Pompe funébre, faite à Nancy le 7. Juin dernier & jours ſuivans, aux Obſéques de feuë SON ALTESSE ROYALE notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe mémoire, dans lequel Imprimé il ſe trouve des expreſſions qui pourroient, peut-être, dans la ſuite être tirées à conſéquence, contre les droits & prérogatives dont nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois ont joüi de tous tems dans les Cérémonies & Aſſemblées publiques; le Remontrant auroit fait peu de cas des expreſſions qui ſe trouvent en la page 21. où l'Auteur a parlé du Parquet de notre Cour Souveraine, ſans avoir rien dit de celui de noſdites deux Chambres, lequel néanmoins a fait ſa marche dans les formes ordinaires à la tête de noſdites deux Chambres, de même que celui de notredite Cour fit la ſienne à la tête de cette Compagnie.

Mais le Remontrant ne peut ſe diſpenſer de s'élever contre celles de la page 37. dans laquelle l'Auteur, après avoir dit que notredite Cour occupoit la droite ſur des hauts Gradins, l'Univerſité au-deſſous; il met enſuite noſdites Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, ſur des Gradins, vis-à-vis au-deſſous; on pourroit interpréter cette expreſſion à une différence, par rapport à notredite Cour Souveraine.

Qu'il eſt vrai que notredite Cour a le premier pas entre les Compagnies Supérieures, & c'eſt pour cette raiſon qu'à la ſéance dans l'Égliſe des Cordeliers, elle occupoit la droite, & que nos Chambres des Comptes occupoient la gauche.

Mais qu'il eſt vrai auſſi, que notredite Cour n'étoit point placée ſur

1729. des Gradins plus élevés que ceux où étoient placées noſdites deux Chambres; enſorte que l'Auteur n'a pas eu raiſon d'exprimer que notredite Cour fût aſſiſe ſur des hauts Gradins, ſans avoir dit en même tems que nos Chambres des Comptes étoient auſſi placées ſur des hauts Gradins; cette épithéte (de haut) ne convenant pas plus aux Gradins où étoit placée notredite Cour, qu'à ceux où étoient placées noſdites deux Chambres. Et ſi l'Auteur a voulu exprimer dans ſa premiére phraſe le mot (au-deſſous) que l'Univerſité étoit placée ſur des Gradins inférieurs à notredite Cour, il n'a pas dû ſe ſervir de la même expreſſion dans la ſeconde phraſe où il raporte la maniére de la ſéance de noſdites deux Chambres; puiſque comme les Gradins de notredite Cour étoient plus longs que ceux de noſdites Chambres (l'état du terrain l'ayant ainſi diſpoſé) les Membres de notredite Cour ſe trouverent placés dans l'étenduë de deux Gradins, & l'Univerſité pû ſe placer au troiſiéme, au lieu que la moindre étenduë des Gradins à gauche, ne permit pas que tous les Membres de nos deux Chambres n'occupaſſent que les deux premiers Gradins, & il y en eut quelques-uns placés ſur le troiſiéme, où il n'y eut aucun autre Corps, ni Particuliers étrangers des Chambres qui fuſſent placés, ce qui ne diminuë en rien la Dignité de noſdites Chambres, puiſque le rang des ſéances ſe tire de celui des Préſidens & Anciens qui rempliſſent les premiéres places; or ceux de noſdites Chambres étoient de niveau à ceux de notredite Cour; c'eſt pourquoi le terme (au-deſſous) ne convient pas pour marquer la ſéance de noſdites Chambres. C'eſt pour éviter les fauſſes conſéquences qu'on pourroit tirer des expreſſions de cet Imprimé, que le Remontrant eſt obligé de ſe pourvoir. Partant, requéroit qu'il lui ſoit donné Acte des Proteſtations qu'il fait en qualité de Procureur Général de noſdites deux Chambres des Comptes, que les expreſſions contenuës dans cet Imprimé ne pourront être tirées à conſéquence, ni nuire ni préjudicier aux droits & prérogatives de noſdites Chambres. Qu'il ſoit ordonné que l'Arrêt qui interviendra, ſera imprimé & affiché à ſa diligence par-tout où beſoin ſera, pour ſervir & valoir en tems & lieu ce que de raiſon. Vû pareillement ledit Imprimé. Et après avoir ouï ſur ce le Sieur Mailliart, Conſeiller, en ſon raport. Tout conſidéré.

NOtredite Chambre, faiſant droit ſur les requiſitions de notre Procureur Général, lui a donné Acte des Proteſtations qu'il fait en ſa qualité, que les expreſſions contenuës dans l'Imprimé dont eſt queſtion, ne pourront être tirées à conſéquence contre les droits & prérogatives de nos Chambres des Comptes; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché à ſa diligence par-tout où beſoin ſera. FAIT

en notre-dite Chambre à Nancy le dix-neuf Août mil ſept cent vingt-neuf. *Signés*, LEFEBVRE & MAILLIART. *Et plus bas*, J. FRIMONT. 1729.

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE.

Portant ſuppreſſion & révocation des Titres de Conſeillers-Sécrétaires entrans au Conſeil, Sécrétaires du Cabinet, Commandemens & Finances, &c.

Du 16. Septembre 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Quoique Nous ſoyions portés d'inclination à donner à tous nos Sujets & Vaſſaux, des marques certaines de nos graces & de nos bontés, cependant, pour ne point ſurcharger nos Peuples par de nouvelles impoſitions, Nous Nous ſommes vûs obligés, malgré Nous, de réduire le nombre de nos Officiers & Domeſtiques, dans l'état que Nous avons arrêté de notre Maiſon : Et comme d'ailleurs Nous ſommes informés que grand nombre de Perſonnes ont ci-devant obtenu des Patentes & Brevêts de diverſes Charges, Emplois & Offices, à la faveur deſquels ils s'exemptent des Charges Publiques de l'État, leſquelles par une conſéquence néceſſaire retombent ſur le Public ; Nous avons eſtimé qu'il étoit à propos de déclarer nos intentions à ce ſujet. A CES CAUSES, de l'avis des gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons révoqué, éteint & ſupprimé, révoquons, éteignons & ſupprimons toutes les Lettres-Patentes, Proviſions & Brevêts des Pourvus de Charges & Offices, ſoit de Conſeillers-Sécrétaires entrans en notre Conſeil d'État, Sécrétaires de notre Cabinet, Sécrétaires ordinaires de nos Commandemens & Finances, ſoit de Valet de Chambre ou de Garde-Robe, & généralement de toutes les Charges & Offices de notre Écurie, & des autres parties de notre Maiſon & de notre Hôtel.

II. Nous défendons à toutes Perſonnes de quelque rang & condition qu'elles ſoient, de prendre doreſnavant les titres & qualités portées ez Lettres-Patentes, Proviſions & Brevêts ainſi ſupprimés, & en conſéquence, révoquons tous les Priviléges, Franchiſes, Exemptions & autres Droits, dont leſdits Pourvus jouïſſoient avant notre préſente Dé-

1729. claration; voulons qu'ils ſoient compris dans les Rolles de toutes les Charges & Impoſitions Publiques, auſquelles ils auroient été aſſujettis ſans l'obtention de leurs Lettres-Patentes, Proviſions & Brevêts.

III. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux Articles précédens, les Pourvus de Charges & Offices que Nous avons conſervés & fait coucher ſur l'état que Nous avons arrêté le trente du mois d'Août dernier.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers & Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 16. Septembre 1729.
Signé, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. RENNEL. *Regiſtrata*, TALLANGE.

LU, publié & regiſtré; oüi & ce requérant Rheyne, Subſtitut du Procureur Général de S. A. R. Ordonne qu'il ſera ſuivi & executé ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, regiſtré, affiché, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, en la Chambre des Vacations le 19. Septembre 1729. Signé, DE NAY. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION,

Au ſujet des Domaines réünis par l'Edit du mois de Juillet dernier.

Du 16. Septembre 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Nous étant trouvés dans une néceſſité abſoluë de réünir nos Domaines aliénés depuis l'année ſeize cent quatre-vingt-dix-ſept, Nous avons à cet effet donné notre Édit de réünion au mois de Juillet der-

nier, & par l'Arrêt de notre Conſeil d'État du ſix Août ſuivant, Nous avons nommé des Commiſſaires pour connoître des droits & prétentions de nos Vaſſaux & Sujets qui étoient poſſeſſeurs deſdits Domaines; & comme Nous voulons connoître & être informés de l'état de nos affaires, tant en général qu'en particulier, pour y former un arrangement ſolide & certain, tel qu'il convient à nos propres intérêts & au bien de nos États, pour faire ſentir à nos fidéles Sujets la juſtice que Nous voulons leur être renduë, il eſt important de fixer un terme, dans lequel les Aliénataires de nos Domaines ſoient tenus de former leurs prétentions pardevant noſdits Commiſſaires, pour y être pourvu ſans retard. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que tous ceux qui étoient Détenteurs deſdits Domaines aliénés, & qui ſe croyent fondés en prétentions légitimes par raport à la réünion deſdits Domaines, ayent à ſe pourvoir pardevant les Commiſſaires par Nous nommés à cet effet, & ce dans le terme de deux mois, à compter du premier Novembre prochain, pour toute préfixion & délai, après lequel tems expiré ils n'y ſeront plus admis; les déclarons dès-à-préſent, comme pour lors, déchus de toutes leurs prétentions généralement quelconques. 1729.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers & Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 16. Septembre 1729. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. RENNEL.

LUë, publiée & regiſtrée; ouï & ce requérant Rheyne, Subſtitut du Procureur Général; Ordonne qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée, régiſtrée, affichée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, en la Chambre des Vacations le 19. Septembre 1729. Signé, DE NAY. *Et plus bas*, VAULTRIN.

DECLARATION,

Contenant le nom des Perſonnes qui compoſeront le Conſeil d'Etat de SON ALTESSE ROYALE.

Du 9. Décembre 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par notre Déclaration du douze Juillet dernier, Nous Nous ſommes réſervés de choiſir & nommer à notre retour dans nos États, les Perſonnes que Nous jugerions à propos d'admettre dans notre Conſeil d'État; & ayant fait ſur une matiére ſi importante, toutes les réfléxions qu'exigeoient le bien de notre ſervice & celui de nos Sujets, Nous avons cru devoir rendre publique notre volonté à cet égard, en déclarant par les Préſentes les noms de nos Conſeillers d'État, de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, & des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, qui doivent compoſer notre-dit Conſeil d'État. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons déclarons & ordonnons ce qui ſuit:

Notre Conſeil d'État ſera compoſé de notre très-cher & bien aimé Couſin M. JACQUES-HENRY de Lorraine, Prince de Lixheim.

De notre très-cher & feal Couſin, le Sieur Prince DE CRAON.

De notre très-cher & feal Garde des Sceaux & Chef de notre Conſeil, le Sieur Comte LE BEGUE.

Et de nos très-chers & feaux, le Sieur LABBÉ, Baron de Couſſey, Conſeiller-Sécrétaire d'État.

Le Sieur Maréchal DE RAIGECOURT.
Le Sieur Maréchal DE BEAUVAU.
Le Sieur Marquis DE GERBÉVILLER.
Le Sieur Marquis DE CUSTINE.
Le Sieur Compte DE LUPCOURT, Conſeiller-Sécrétaire d'État.
Le Sieur BOURCIER DE VILLERS, Maître des Requêtes.
Le Sieur DE RUTANT.
Le Sieur Baron DE GIRECOUR, Conſeiller-Sécrétaire d'État.
Le Sieur DE VASSIMONT.
Le Sieur Comte DE VIDAMPIERRE.
Le Sieur PROTIN, Maître des Requêtes.
Le Sieur REBOUCHER.

1729.

Le Sieur TERVENUS, Maître des Requêtes.
Le Sieur Comte DE STAINVILLE.
Le Sieur Comte DE RORETÉ.
Le Sieur RAULIN, Préſident en la Chambre des Comptes de Lorraine.
Le Sieur RENNEL, Conſeiller-Sécrétaire d'État.
Le Sieur DUBOIS DE RIOCOURT, Maître des Requêtes.
Le Sieur DE BARBARAT.
Le Sieur JACQUEMIN.
Le Sieur DE PFITSCHNER.
Le Sieur DE RICHECOURT.
Le Sieur DU ROUVROIS.
Et le Sieur Marquis DE CHOISEUIL STAINVILLE.

Tous noſdits Conſeillers d'État, Conſeillers-Sécrétaires d'État & Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, renouvelleront inceſſamment en nos mains leur ſerment de fidélité, dont il ſera fait annotation au dos de leurs anciennes Proviſions, par notre très-cher & feal Garde des Sceaux & Chef de notre Conſeil, le Sieur Comte le Begue, & prendront enſuite rang & ſéance en notre Conſeil, dans le même ordre qu'ils ſont dénommés en la préſente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 9. Décembre 1729. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, TALLANGE.

LUë, publiée & regiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans nüement à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 15. du mois de Décembre 1729. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE,

Portant établiſſement d'un Conſeil des Finances.

Du 10. Décembre 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. L'état actuel de nos Finances, & le grand nombre de difficultés qui ſe préſentent tous les jours à régler touchant leur adminiſtration, ne Nous permettant pas de laiſſer tout le poids à une ſeule perſonne, Nous avons réſolu de ſupprimer la Charge de notre Controlleur Général, & de créer & établir en même tems, un Conſeil des Finances, qui ſera compoſé d'un Préſident & Chef dudit Conſeil, & des Conſeillers ci-après nommés, leſquels Nous avons pris & choiſis dans notre Conſeil d'État, pour connoître des matiéres concernant noſdites Finances. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons par le préſent Édit, perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la Charge & Office de notre Controlleur Général des Finances, & de la même autorité, avons créé & établi, créons & établiſſons un Conſeil des Finances, compoſé, Sçavoir : De notre très-cher & feal Garde des Sceaux & Chef de notre Conſeil d'État, le Sieur COMTE LE BEGUE, qui ſera pareillement Chef & Préſident dudit Conſeil des Finances ; & de nos très-chers & feaux Conſeillers d'État, les Sieurs DE RUTANT; DE GIRECOUR; TERVENUS; RAULIN, & de BARBARAT, qui ſeront tous Conſeillers audit Conſeil des Finances, auquel Nous avons attribué la connoiſſance des matiéres ſuivantes :

ARTICLE PREMIER.

Notredit Conſeil aura la régie de nos Domaines, Salines & Gabelles, de nos Droits Domaniaux, des Biens & Revenus à Nous appartenans, tant au dedans, qu'au dehors de nos États, & fera par nos Ordres tous les Réglemens qui ſeront jugés convenables pour leur bonne adminiſtration.

II. Les Impoſitions publiques, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeront par Nous réglés ſur l'avis dudit Conſeil.

III. Il aura la Police générale ſur nos Eaux & Forêts, enſemble la vérification des États des Grands Gruyers.

IV. Les fonds qui ſeront annuellement deſtinés à la conſtruction & entretien des Ponts & Chauſſées de nos États, ſeront réglés en notredit

credit Conſeil, ſur les Mémoires & avis de notre grand Voyer. 1729.

V. La direction des Poſtes, Meſſageries, Coches & Voitures publiques, tant par terre que par eau, appartiendra à notredit Conſeil.

VI. Il prendra une connoiſſance exacte des dettes & charges de l'État, pour être pourvû au payement d'icelles.

VII. Il veillera au recouvrement de nos Parties Caſuelles, & donnera tous les ordres néceſſaires à cet égard.

VIII. Il réglera les indemnités qui ſeront prétenduës par les Fermiers, Sous-fermiers de nos Domaines & autres.

IX. Il nous donnera avis ſur les Amortiſſemens qui Nous ſeront demandés, & en cas que Nous jugions à propos de les accorder, il en fixera les droits.

X. Il aura une attention particuliére à ce que les Manufactures établies & à établir dans nos États, travaillent avec ſuccès, & Nous propoſera les moyens de les ſoutenir & augmenter.

XI. Nos Édits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens concernans le cours & valeur des Monnoyes, & la fabrication des nouvelles Eſpéces, ſeront donnés ſur l'avis de notredit Conſeil.

XII. Nos Uſuines ſujettes à réparations, ſeront après publications & affiches ſur les lieux adjugées à titre d'Aſcenſement en notredit Conſeil, & les Adjudicataires renvoyés en nos Chambres des Comptes, pour leur en paſſer Contrats.

XIII. La Ferme des Poudres & Salpêtres ſera auſſi adjugée audit Conſeil, qui fera tous les Réglemens qui la concernent, ſur l'avis du Grand Maître de l'Artillerie.

XIV. Notredit Conſeil tiendra des états ſéparés des gages & penſions qui ſeront par Nous accordés.

XV. Tous les Ordres & Mandemens concernant indiſtinctement toutes nos dépenſes, ſeront expédiés en notredit Conſeil, viſés & contre-ſignés par le Préſident, Chef dudit Conſeil, & en cas d'abſence, par le plus ancien Conſeiller, deſquels Ordres & Mandemens, ſera tenu Régiſtre audit Conſeil.

XVI. Toutes les Quittances de Finances ſeront pareillement viſées & enrégiſtrées dans un Régiſtre ſéparé.

XVII. Connoîtra, au ſurplus, notredit Conſeil, de toutes les matiéres qui regardent nos Finances, & qui étoient ci-devant attribuées, tant à la Charge & Office de Controlleur Général, qu'au Bureau des Finances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, & Gens tenans nos Bail-

1729. liages, Prévôts, Gruyers & Officiers de nos Prévôtés & Gruries, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher partout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 10. Décembre 1729. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par S. A. R. S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, TALLANGE.

LU, publié & régiſtré; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & executé ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 15. du mois de Décembre 1729. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant diminution des Eſpéces de bas Billon.

Du 13. Décembre 1729.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Édit du mois d'Août 1728. portant Fabrication de cent mille Marcs de bas Billon en piéces de trente deniers, ou de deux ſols ſix deniers; & étant informé de la diſproportion qu'il y a entre cette Eſpéce & celles d'Or & d'Argent qui ont cours dans ſes États, Elle a réſolu de remédier au dérangement que le commerce de ſes Sujets en ſouffre; l'Affaire miſe en délibération, & ſur ce ouï l'avis de ſon Conſeil d'État & des Finances.

SON ALTESSE ROYALE, a ordonné & ordonne que du jour de la publication du préſent Arrêt, les Piéces de trente deniers, fabriquées en exécution dudit Édit du mois d'Août 1728. ſeront réduites à vingt-quatre deniers; faiſant inhibitions & défenſes de les donner à plus haut prix, à peine de cinq cent livres d'Amende.

Ordonne au ſurplus, Son Alteſſe Royale, que les autres Eſpéces d'Or, d'Argent, Billon, bas Billon & Cuivre, continueront d'avoir

cours dans ſes États, ſur le pied porté par les Édits & Arrêts précé- 1729.
dens, notamment par celui du 30. Mai 1726. lequel ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 13. Décembre 1729.
Signé, FRANÇOIS. *Et contre-ſigné*, LE COMTE LE BEGUE.
Collationné, LE COMTE LE BEGUE.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoyes, SALUT. Ayant cejourd'hui donné en notre Conſeil d'État, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre Contre-ſcel; Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution d'icelui, & de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera à ce que perſonne n'en ignore: CAR AINSI NOUS PLAÎT. Donné à Lunéville le 13. Décembre 1729.
Signé, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par S. A. R. LE COMTE LE BEGUE.

LU, publié en la Chambre du Conſeil; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. La Chambre, Cour des Monnoyes, ordonne que le préſent Arrêt ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, il ſera publié & affiché en la maniére ordinaire & lieux accoûtumés, & que Copies d'icelui ſeront envoyées dans tous les Siéges reſſortiſſans en ladite Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & affiché, dont ſes Subſtituts certifieront la Chambre dans le mois. Fait en la Chambre du Conſeil à Nancy le 15. Décembre 1729. Signé, LEFEBVRE.
Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION,

Touchant l'Exploitation des Bois deſtinés aux Salines de Dieuze & de Château-Salins, & le flotage des Bois de celle de Roziéres.

Du 16. Décembre 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par le Réglement général des Eaux & Forêts de nos États de l'année 1707. il eſt ordonné aux Adjudicataires de la coupe de nos

1729. Bois, de laiſſer dans chaque Arpent douze Bailliveaux de l'âge du Taillis, des plus beaux brins naiſſans & de la meilleure eſſence, outre les Arbres de vieille écorce, les Bailliveaux anciens & modernes & les Arbres fruitiers; toutes ces réſerves ont été jugées néceſſaires & d'une prudente œconomie pour la conſervation de nos Forêts, & Nous ne prétendons y retoucher à préſent, qu'en ce qui concerne l'exploitation des Bois deſtinés à la conſommation de nos Salines de Dieuze & de Château-Salins ſeulement; l'expérience ayant fait connoître que les contrées deſdits Bois que l'on retaille ſouvent pour fagots & faſſines, ſouffrent évidemment de l'ombrage des Arbres réſervés, qui en empêche le repeuplement, & que ceux que l'on coupe en Taillis ordinaires pour bois de corde, étant ſurchargés d'un trop grand nombre de Bailliveaux & de vieille écorce, ne pourront donner aux coupes ſuivantes un Taillis auſſi abondant qu'il le ſeroit, s'ils étoient ſoulagés par l'abatis d'une partie de ces arbres nuiſibles & ſuperflus. Cet expédient Nous a paru d'autant plus utile, qu'il produira encore deux autres avantages conſidérables; en ce que ces mêmes arbres étant employés en Bois de corde, ils augmenteront notablement la quantité de cette eſpéce de bois qui eſt néceſſaire à l'exploitation de nos Salines, & Nous mettront dans la ſuite en état de diminuer le nombre des Arpens que l'on coupe annuellement pour notre Saline de Dieuze, & d'ajoûter cet excédent à celle de Château-Salins. Mais comme le fruit de cette opération ſera tardif, & que notredite Saline de Château-Salins manque dès-à-préſent d'un fonds de bois ſuffiſant & proportionné au travail que l'on en peut eſpérer, Nous ne pouvons nous diſpenſer d'y annexer & attribuer les Bois qui ſont à ſa portée, & que Nous avons réünis à notre Domaine par notre Edit du mois de Juillet dernier. Nous ſommes encore informés de pluſieurs délits & malverſations que l'on commet à l'occaſion du flotage des Bois deſtinés à notre Saline de Roziéres, & que les Peuples voiſins des Ruiſſeaux & Riviéres, par leſquels leſdits Bois y abordent, profitant des Débordemens qui les jettent ſouvent hors de rive, ſe ſaiſiſſent deſdits Bois, les enlévent & ſe les approprient, à la perte évidente de nos Fermiers; qu'il y a même quelqu'uns de nos Vaſſaux qui prétendent que leſdits Bois & ceux qu'ils appellent Noyons, leur appartiennent par droit de confiſcation, pour être reſtés pendant quelque tems ſur leur Ban & Finage. Tous ces inconvéniens & les autres obſervations qui ont été faites par nos Commiſſaires qui ont viſité noſdites Salines & leurs dépendances, Nous ont paru mériter notre attention, & Nous ont déterminé à y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous

avons dit, déclaré & ordonné, diſons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît. 1729.

ARTICLE PREMIER.

Que dans toutes les Contrées de Bois deſtinés à faire des fagots & faſſines, à l'uſage de nos Salines de Dieuze & de Château-Salins, il ne ſoit laiſſé à l'avenir aucuns Bailliveaux, ni Arbres de vieille écorce, Voulons que le tout ſoit coupé à blanc étoc, & que les Arbres qui ſe trouveront dans les Taillis de chaque année, ſoient façonnés en bois de corde, à la réſerve ſeulement des Arbres de ſervice, dont on aura beſoin pour réparer les Bâtimens & dépendances deſdites Salines, ſinon ils ſeront vendus à l'ordinaire à notre profit.

II. Dans les Triages & Aſſiettes que l'on délivre annuellement pour leſdites Salines dans les grands Bois, pour être façonnés en cordes, il ne ſera laiſſé à l'avenir dans chaque Arpent que quatre Arbres de vieilles écorces, quatre Bailliveaux modernes & huit Bailliveaux de l'âge du Taillis, & le ſurplus ſera coupé & mis en corde, à la réſerve des Arbres de Bâtimens qui ſeront employés aux réparations deſdites Salines, ou vendus à notre profit en la maniére accoutumée, ainſi qu'il a été dit en l'Article précédent.

III. Tous les Bois chablis & arrachés par les vents, dans les Forêts affectées à noſdites Salines, ne pourront être vendus par les Officiers de nos Gruries, qu'auparavant ils n'ayent été indiqués aux Officiers de nos Salines, leſquels ſeront tenus de les faire façonner à l'uſage deſdites Salines, dans trois mois du jour de l'indication, ſinon & ledit tems paſſé, il ſera permis auſdits Officiers de Grurie de les vendre en la maniére preſcrite par les Ordonnances.

IV. Nous défendons aux Officiers de noſdites Gruries de Dieuze & de Château-Salins, de vendre ni adjuger la Graſſe & la Vaine-Pature dans les jeunes Taillis deſdites Forêts, qu'elles n'ayent été jugées défenſables, tant par eux que par les Officiers deſdites Salines, leſquels aſſiſteront aux Reconnoiſſances qui en ſeront faites, à peine d'interdiction, & en cas d'avis différent & de conteſtation, Nous voulons que le Grand Gruyer du Département s'y tranſporte pour en décider.

V. Ordonnons qu'en cas que les Forêtiers deſdites Gruries négligeroient de faire leurs Raports des Délits & Dégradations qui ſe commettront dans leſdites Forêts, les Veintres deſdites Salines, qui ont prêté Serment, puiſſent valablement faire leſdits Raports aux Greffes des Gruries, où ils ſeront pourſuivis à la diligence des Subſtituts, & qu'en ce cas leſdits Veintres ayent dans les Amendes qui ſeront adjugées, la part qui a été attribuée aux Forêtiers par nos Réglemens.

VI. Notre Saline de Château-Salins n'ayant pas un fonds de Bois

1729. ſuffiſant pour la conſommation qu'elle peut faire, Nous y avons uni & annéxé, uniſſons & annéxons à perpétuité, tous les Bois qui Nous appartiennent ſur le Ban de Lanfroicourt, leſquels Nous avons réünis à notre Domaine par notre Édit du mois de Juillet dernier.

VII. Défendons très-expreſſément à tous nos Sujets qui avoiſinent les Ruiſſeaux & Riviéres, par leſquels on fait floter les Bois de notre Saline de Roziéres, de prendre ni enlever aucuns bois noyons, ni ceux que les débordemens pourroient jetter hors des rives deſdits Ruiſſeaux & Riviéres, à peine de cent frans d'Amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, pour la premiére fois, & en cas de récidive du foüet & du banniſſement de nos États pour neuf ans ; & ſeront les Peres & Meres, Maîtres & Maîtreſſes, reſponſables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs Enfans, Serviteurs & Domeſtiques. Voulons en outre, que non-ſeulement nos Forêtiers & Gardes-Pêches, mais encore les Gardes de Sel, Gardes de Tabacs & de Foraines, employés pour nos Fermes, & qui ont prêté Serment, ſoient autoriſés comme de fait Nous les autoriſons à en faire leur raport.

VIII. Faiſons pareillement défenſes à tous nos Vaſſaux, de quelque rang & qualité ils ſoient, de s'approprier par droit de confiſcation aucuns deſdits Bois noyons, ni ceux qui auront été jettés hors des rives deſdits Ruiſſeaux & Riviéres, à moins qu'ils n'y ayent été abandonnés pendant quatre mois.

IX. Voulons que notre préſente Déclaration ſoit ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Édits, Ordonnances & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard ſeulement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 16. Décembre 1729. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par S. A. R. S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, TALLANGE.

LUë, publiée & régiſtrée ; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées

ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 19. Décembre 1729. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN. 1729.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant diminution des Eſpéces de Billon.

Du 27. Décembre 1729.

SUR ce qui a été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, que les Piéces de Billon, fabriquées ſur le pied de douze ſols ſix deniers, en exécution de l'Édit du mois de Janvier 1728. & réduites à dix ſols par Arrêt du Conſeil d'État du cinq Août ſuivant, étoient encore à une valeur trop forte, & que pour le bien du Commerce il étoit néceſſaire de les réduire à leur juſte valeur, & ſur la proportion des autres Eſpéces courſables; l'Affaire miſe en délibération, & ouï ſur ce l'avis du Conſeil des Finances.

SON ALTESSE ROYALE a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, les Piéces de Billon, fabriquées en exécution dudit Édit du mois de Janvier 1728. & qui ont actuellement cours à dix ſols, ſeront réduites à neuf ſols trois deniers; faiſant inhibitions & défenſes de les donner ou recevoir en payement à plus haut prix, à peine de cinq cent livres d'Amende.

Ordonne au ſurplus S. A. R. que toutes les autres Eſpéces continueront d'avoir cours dans ſes États, ſur le pied porté par les Édits & Arrêts ci-devant rendus. FAIT au Conſeil d'État de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 27. Décembre 1729. *Signé*, FRANÇOIS. *Contre-ſigné*, LE COMTE LE BEGUE. *Collationné*, LE COMTE LE BEGUE.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoyes, SALUT. Ayant cejourd'hui donné en notre Conſeil d'État, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre Scel ſecret, Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution d'icelui, & de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore:

1729. CAR AINSI NOUS PLAÎT. Donné à Lunéville le vingt-ſept Décembre 1729. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par S. A. R. LE COMTE LE BEGUE.

LU, publié en la Chambre du Conſeil; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. La Chambre, Cour des Monnoyes, ordonne que le préſent Arrêt ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, il ſera publié & affiché en la maniere ordinaire & lieux accoûtumés, & que Copies d'icelui ſeront envoyées dans tous les Siéges reſſortiſſans en ladite Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & affiché, dont ſes Subſtituts certifieront au mois. Fait en la Chambre du Conſeil à Nancy le 28. Décembre 1729. Signé, LEFEBVRE. *Et plus bas*, J. FRIMONT.

DECLARATION,

Portant délai d'un mois aux Aliénataires des Domaines réünis, pour ſe pourvoir au Bureau des Commiſſaires.

Du 30. Décembre 1729.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat, & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Nous avons par Arrêt de notre Conſeil du ſix Août dernier, nommé des Commiſſaires pour examiner & décider toutes les difficultés, queſtions & prétentions qui pourroient naître à l'occaſion de l'exécution de notre Édit du mois de Juillet précédent, portant réünion de nos Domaines aliénés depuis l'année ſeize cent quatre-vingt-dix-ſept, & par notre Déclaration du ſeize Septembre ſuivant, Nous avons ordonné que les Aliénataires deſdits Domaines réünis, qui ſe croiroient fondés en prétentions légitimes, euſſent à ſe pourvoir pardevant noſdits Commiſſaires, dans la fin du préſent mois de Décembre 1729. pour toute préfixion & délai, après lequel tems ils ne ſeroient plus admis à les former & en demeureroient déchus; enſorte que Nous pourrions après ledit tems paſſé, fermer le Bureau deſdits Commiſſaires, & ne plus recevoir aucune Requête ni demande à cet égard. Mais quoique nos intérêts ſouffrent du retardement de cette liquidation, Nous voulons bien encore accorder un dernier délai à ceux qui ont négligé, ou qui ont été empêchés de ſe pourvoir. A CES CAUSES, & autres bon-

nes

nés & juſtes conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ; que tous nos Vaſſaux, Sujets & autres qui ſont dans les cas exprimés en notre Édit de réünion du mois de Juillet dernier, ayent à ſe pourvoir pardevant noſdits Commiſſaires, pour faire régler leurs demandes & prétentions, dans le cours du mois de Janvier prochain, pour toute préfixion & délai, ſinon & à faute de ce, ils en ſeront abſolument déchus, & ſans qu'ils puiſſent plus à l'avenir intenter aucune action, ni former aucune demande à l'occaſion de la réünion deſdits Domaines. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à leur pleine & entiére exécution : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 30. Décembre 1729. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, TALLANGE. 1729.

LUë, publiée & regiſtrée ; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées, ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, regiſtrées, affichées par-tout où beſoin ſera, ſuivies & exécutées. Enjoint aux Subſtituts des lieux, d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 2. Janvier 1730. *Signé*, PARIZOT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION, 1730.

Qui proroge juſqu'en 1740. les Octrois accordés aux Villes & Chef-Lieux des Etats.

Du 2. Janvier 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront,

1730. SALUT. Notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, le Duc LÉOPOLD I. (de glorieuſe mémoire) a, par Édit du mois de Décembre 1717. accordé aux Villes & Chef-Lieux de nos États, pour un tems limité, des Octrois ſur différentes Denrées, comme Grains, Vins, Bêtail & autres, afin de les aider à fournir aux dépenſes ordinaires & extraordinaires dont leſdites Villes ſont chargées; & par une Déclaration du 23. Décembre 1723. les mêmes Conceſſions ont été renouvellées & continuées pour ſix années; & étant informé qu'elles vont être écoulées, & que les motifs qui ont porté à accorder leſdits Octrois ſubſiſtent encore aujourd'hui, & déſirant de ſubvenir aux beſoins de noſdites Villes & Chef-Lieux de nos États, pour ces cauſes & autres bonnes & juſtes conſidérations, & de l'avis de notre Conſeil des Finances, Nous avons continué & prorogé juſqu'en l'année 1740. incluſivement, toutes les Conceſſions de Deniers d'Octrois, ci-devant faites en faveur des Villes & Chef-Lieux de nos États, pour en jouïr pendant ledit tems, conformément aux Réglemens faits ſur ce ſujet, notamment par ceux du 10. Janvier 1718. & 11. Juin 1719. leſquels ſeront ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, & à charge que les Officiers des Hôtels de Villes & Chef-Lieux, rendront compte à la fin de chaque année, tant du produit deſdits Octrois, que de leurs autres Biens & Revenus, pardevant nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 2. Janvier 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR.

LUë, publiée & régiſtrée; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 9. Janvier 1730. Signé, PARIZOT.
Et plus bas, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION,

De la Régence de SON ALTESSE ROYALE MADAME, pendant le voyage de S. A. R. à Paris.

Du 22. Janvier 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Ayant réſolu de Nous rendre inceſſamment à la Cour de France, Nous ne pouvons confier l'adminiſtration de nos États pendant notre abſence, en de meilleurs mains qu'en celles de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere, dont la Régence a déja été ſi univerſellement applaudie, tandis que notre éloignement ne Nous permettoit pas de gouverner par Nous même; & voulant que nos Sujets ſoient informés de notre intention & de notre volonté à cet égard, Nous de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons dit, déclaré & ordonné, diſons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que pendant le voyage que Nous allons faire en France, notre très-chere & très-honorée Dame & Mere, ſoit reconnuë & obéïe en qualité de Régente de nos États, & des Terres & Pays de notre obéïſſance, & que tout ce qui ſera par elle décidé, ordonné & ſigné, de l'avis de nos Conſeils d'État & des Finances, ſoit ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ait pareille force & vigueur que ſi Nous l'avions Nous même décidé, ordonné & ſigné, lui remettant & confiant tout notre pouvoir & autorité, pour l'exercer pendant tout le tems de notredite abſence.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſter & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers & Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 22. Janvier 1730. *Signé*, FRANÇOIS.
Et plus bas, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR.
Regiſtrata, TALLANGE.

1730. *Lûe, publiée & régiſtrée ; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le* 30. *Janvier* 1730. *Signé*, PARIZOT. *Et plus bas*, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant révocation du Bail Général des Domaines & Gabelles, paſſé le quatorze Août 1728.

Du 23. *Janvier* 1730.

SON ALTESSE ROYALE, étant informée que le 14. du mois d'Août 1728. il y a eu un Bail général de ſes Domaines & Gabelles, paſſé entre les Commiſſaires de ſon très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (qui ſoit en gloire) d'une part, & Jean-Baptiſte du Petitrieux, dit Saint Germain, d'autre part, pour neuf années conſécutives, à commencer au 1. Janvier 1731. & que les Clauſes & Conditions de ce prétendu Bail lui ſont évidemment onéreuſes & contraires à ſes intérêts ; ce qui a déja été reconnu par ledit Saint Germain & ſes Cautions en différentes occaſions, & S. A. R. n'étant en aucune maniére attenuë à une Convention ſi déſavantageuſe, ſur laquelle l'on n'a pu compter depuis qu'il a plû à la Divine Providence de l'appeller au Trône de ſes Ancêtres, & ne voulant pas qu'il reſte aucun doute ſur ſes intentions à cet égard, ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE, étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare le prétendu Bail paſſé par anticipation le 14. Août 1728. de ſes Domaines & Gabelles, & autres Droits, Biens & Revenus, à Jean-Baptiſte du Petitrieux, dit Saint Germain, nul & comme avenu, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi ; en conſéquence ordonne que par ſon Conſeil des Finances, il ſera inceſſamment procédé à un autre Bail ou Régie de ſeſdits Domaines, Gabelles, Droits, Biens & Revenus, à des conditions convenables à ſes intérêts & à ceux de ſes Sujets. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. y étant, à Lunéville le 23. Janvier 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, *contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roy de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner cejourd'hui en notre Conſeil, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre contre-ſcel, par lequel Nous avons déclaré nul, le Bail prétendu de nos Domaines & Gabelles, de Jean-Baptiſte du Petitrieux, dit Saint Germain, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; & voulant que ledit Arrêt ſoit exécuté, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignés de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 23. Janvier 1730. 1730.

Signé, FRANÇOIS. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié & régiſtré; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivie, affiché & exécuté; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, affiché, ſuivi & exécuté, Enjoint aux Subſtituts des lieux d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 30. *Janvier* 1730. *Signé*, PARIZOT.
Et plus bas, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION,

Portant nouvelle prorogation d'un mois aux Aliénataires des Domaines, pour ſe pourvoir au ſujet de leurs prétenduës indemnités.

Du 23. *Janvier* 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par notre Déclaration du 16. Septembre dernier, Nous avons ordonné que tous ceux qui ſe croiroient fondés en prétentions légitimes, pour raiſon de la réünion des Domaines aliénés depuis l'année 1697. ſeroient tenus de ſe pourvoir pardevant les Commiſſaires par

1730. Nous nommés, dans le courant de l'année derniére 1729. pour toute préfixion & délai; & par autre Déclaration du 30. Décembre de ladite année, Nous avons bien voulu leur accorder encore tout le préſent mois de Janvier pour former leurs demandes & faire régler leurſdites prétentions; à faute de quoi Nous les en avons déclarés déchus, en les avertiſſant qu'après ledit tems ils ne pourroient plus intenter aucune action ni former aucune demande à cet égard. Mais comme l'examen deſdites prétentions pourroit être interrompu à l'occaſion du voyage que Nous avons réſolu de faire inceſſamment, Nous voulons bien encore proroger ce délai juſqu'au dernier jour du mois de Février prochain. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous nos Sujets & autres, qui ont des prétentions réſultantes de la réünion de nos Domaines, qui avoient été aliénés depuis l'année 1697, ſeront tenus de les produire, & de ſe pourvoir à cet effet pardevant les Commiſſaires par Nous nommés, dans le cours du mois de Février prochain; à faute de quoi Nous les déclarons dès-à-préſent déchus de toutes prétentions & actions à cet égard, & Nous défendons à noſdits Commiſſaires, de plus recevoir aucune Requête ni demande ſur ce ſujet, après ce dernier délai expiré.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Seel. DONNÉ à Lunéville le 23. Janvier 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, TALLANGE.

LUë, publiée & régiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, affichée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 30. Janvier 1730. Signé, PARIZOT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

1730.

DECLARATION,

Qui fixe des Gages aux Grands Gruyers.

Du 13. Mars 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par Édit du mois de Mars 1727. notre très-cher & très honoré Seigneur & Pere (qui ſoit en gloire), a créé & érigé en titre d'Offices formés & héréditaires, ſix Grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des Eaux & Forêts de nos Etats; & par l'Article V. du même Édit, il leur a attribué, par forme de Gages & Appointemens, le tiers du droit des deux gros par frans, ou des Francs-vins de toutes les Ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ſeroient faites dans nos Bois & Forêts, même dans ceux des Communautés de nos Domaines, pour être partagé par portion égale entre les Pourvûs deſdits Offices; mais comme le raport en maſſe de ce tiers des Francs-vins, a occaſionné pluſieurs difficultés entre leſdits Grands Gruyers, pour en arrêter le cours & prévenir tous les inconvéniens qui en pourroient naître, Nous avons réſolu de retirer ledit tiers des Francs-vins, & d'attribuer auſdits Grands Gruyers des Gages fixes & proportionnés à la finance de leurs Emplois, & aux dépenſes qu'ils ſont obligés de faire pour s'acquitter de leurs fonctions avec décence & exactitude. A CES CAUSES, & autres bonnes & juſtes conſidérations, Nous avons, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit: Nous révoquons l'attribution faite aux Grands Gruyers de nos Etats par l'Édit du mois de Mars 1727. du tiers des Francs-vins de toutes les Ventes tant ordinaires qu'extraordinaires de nos Bois & Forêts, & de ceux des Communautés de nos Domaines; en conſéquence Nous voulons que le Tréſorier Général de nos Parties Caſuelles en faſſe recette & en compte à notre profit à l'avenir, ainſi qu'il le faiſoit avant l'établiſſement deſdits Grands Gruyers; au lieu & place deſquels Francs-vins, Nous avons accordé & accordons à chacun de noſdits Grands Gruyers cinq mille cinq cens livres de Gages, qui leur ſeront payés chaque année par ledit Tréſorier de nos Parties Caſuelles, ſur le produit dudit tiers des Francs-vins, & en cas d'inſuffiſance, ſur celui des Amendes, Dommages & Intérêts, ou autres Caſualités, même ſur le prix des Ventes ordinaires de noſdits Bois & Forêts, dans laquel-

1730. le ſomme de cinq mille cinq cens livres, ſeront compris les droits de Chauffage, de Sécrétaire & de Garde, attribués auſdits Grands Gruyers par ledit Édit, à la réſerve néanmoins de leur franc-ſalé, dont ils jouïront comme ci-devant; Ordonnons au ſurplus que ledit Édit du mois de Mars 1727. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt contraire aux Préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Gruyers, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher partout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutés ſelon leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers & Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 13. Mars 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, TALLANGE.

LUë, publiée & regiſtrée; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Gruries du reſſort de la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, régiſtrées, ſuivies & exécutées. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy Audience publique tenante le 20. du mois de Mars 1730. *Signé*, GONDRECOURT.
Et plus bas, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant défenſes à toutes Perſonnes, de ſe fournir d'une plus grande quantité de Sel que ce qu'ils en pourront conſommer juſqu'au 1. Janvier 1731.

Du 29. Mars 1730.

SUR ce qui a été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, par PIERRE GILLET, Fermier Général de ſes Domaines, Salines, Gabelles & autres droits y joints, pour neuf années, qui doivent commencer au premier Janvier prochain 1731. Que pour prévenir les fraudes qui pourroient ſe commettre pendant le reſtant de la

la préſente année du Bail actuel, dans les chargemens des Sels qui ſe font 1730.
dans les Salines de Roziéres, Dieuze & Château-Salins, tant pour les Pays étrangers, que pour les Magaſins des Villes & lieux de ſes États, en en faiſant ſortir deſdites Salines plus groſſe quantité qu'il n'eſt néceſſaire pour remplir les Traités des Ventes étrangeres, & pour la diſtribution & conſommation des Sujets dans leſdits Magaſins particuliers de l'intérieur de l'État, juſques audit jour premier Janvier prochain ; il étoit néceſſaire d'établir un Controlleur dans chacune deſdites Salines de Roziéres, Dieuze & Château-Salins, & même dans ceux des Magaſins des Sous-fermiers que ledit Gillet aviſera bon être, leſquels Controlleurs prendront connoiſſance & tiendront des Régiſtres de tous les Sels qui ſeront chargés dans leſdites Salines ; à l'effet de quoi il lui ſera permis de faire mettre aux Portes des Magaſins & Bans deſdites Salines & de ceux des Sous-fermiers, des Serrures ou Cadenats particuliers, dont leſdits Controlleurs auront les clefs, afin qu'il n'en puiſſe ſortir ni y entrer aucun Sel, qu'en préſence & à la participation deſdits Controlleurs ; & déſirant S. A. R. prévenir toutes fraudes & inconvéniens à cet égard ; ouï le raport.

Son Altesse Royale en ſon Conſeil, a permis & permet audit Pierre Gillet, d'établir dès-à-préſent des Controlleurs de ſa part, & à ſes frais, dans les Salines de Roziéres, Dieuze & Château-Salins, & dans les Magaſins des Sous-Fermiers de l'intérieur de l'État qu'il aviſera bon être ; de faire mettre des doubles Serrures ou Cadenats ſur les Portes des Magaſins & Bans deſdites Salines, dont leſdits Controlleurs auront les clefs, afin qu'il ne puiſſe y entrer ni ſortir aucun Sel qu'en leur préſence, pendant le reſtant de la préſente année, & qu'ils en connoiſſent la deſtination ; fait défenſes S. A. R. aux Sous-fermiers des Magaſins à Sel de l'intérieur de ſes États, de tirer deſdites Salines des Sels au-delà de ceux qu'ils peuvent diſtribuer dans leur diſtrict, pour la conſommation journaliére des Peuples, juſques au premier Janvier prochain 1731. & d'en faire paſſer dans d'autres Magaſins & diſtricts, ni en ſortir hors des États, à peine de trois mille livres d'Amende, de confiſcation deſdits Sels, Chars, Charettes, Chevaux & Harnois, & de tous dépens, dommages & intérêts envers ledit Pierre Gillet ; fait pareilles défenſes S. A. R. à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition ils ſoient, de prendre dans les Magaſins des Sous-fermiers d'où ils dépendent, plus de Sel qu'ils n'en ont beſoin pour leur conſommation & uſage ordinaire, juſques audit jour premier Janvier prochain, à peine de confiſcation deſdits Sels qu'ils auront de reſte, s'il excéde un pot, de cinq cent livres d'Amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & pour connoître les fraudes qui pourroient ſe commettre, S. A. R. a

1730. permis & permet audit Pierre Gillet, de faire faire dès ledit jour premier Janvier 1731. telles viſites & perquiſitions qu'il jugera à propos par ſes Commis & Gardes, à charge de ſe faire aſſiſter par un Officier de Juſtice des lieux, leſquels dreſſeront les Procès-Verbaux de repriſes, pour être envoyés, pourſuivis & jugés pardevant les Juges qui en doivent connoître. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 29. Mars 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas, contreſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant jugé à propos de donner cejourd'hui en notre Conſeil d'État l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre Scel ſecret, & voulant qu'il ait ſon exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, fait mettre & apposer notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 29. Mars 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié regiſtré en la Cambre des Comptes de Lorraine; ouï & ce requérant le Procurenr Général de S. A. R. pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; Ordonné qu'à la diligence & aux frais de Pierre Gillet, Fermier Général impétrant, Copies d'icelui duëment collationnées, ſeront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Siéges du reſſort de la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & affiché, ſuivi & exécuté, dequoi il certifiera inceſſamment. Fait en la Chambre, à Nancy le 29. Avril 1730. *Signé*, LEFEBVRE. *Et plus bas*, J. FRIMONT, *Greffier.*

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE.

Concernant la Maréchauſſée.

Du mois d'Avril 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous préſens & avenir, SALUT.

Étant informé qu'un nombre conſidérable des Officiers & Archers de notre Marêchauſſée, ne ſont pas en état d'entretenir leurs Chevaux, Équipages, Armes & Habillemens qu'ils doivent avoir pour faire convenablement le ſervice auquel ils ſont deſtinés, quoique ce déſordre puiſſe être imputé à l'incapacité & mauvaiſe conduite de pluſieurs d'entr'eux, Nous avons néanmoins jugé à propos d'augmenter conſidérablement les appointemens & la ſolde que Nous leur avions ci-devant accordés, afin que le ſervice que ladite Marêchauſſée doit Nous rendre & au Public, puiſſe être fait à l'avenir avec toute la vigilance & l'exactitude que demande la ſûreté publique, qui a été le principal motif de cet établiſſement; & comme il s'eſt gliſſé pluſieurs abus dans le choix des Officiers & dans la levée des Archers de ladite Marêchauſſée, la plûpart ayant obtenu ces emplois, ſans être capables de les exercer, Nous avons jugé à propos de ſupprimer & annuller toutes les Commiſſions & Brevêts qui ont été ci-devant donnés pour leſdits Emplois, ſauf à remplacer les Sujets capables dans la nouvelle Compagnie de ladite Marêchauſſée que Nous avons réſolu de créer par le préſent Édit. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, ordonné & ſtatué, diſons, ordonnons & ſtatuons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit: 1730.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons ſupprimé & révoqué, ſupprimons & révoquons tous les Officiers & Archers de notre Marêchauſſée de Lorraine & Barrois.

II. Et de la même autorité, Nous avons créé & établi une Compagnie de Marêchauſſée de Lorraine & Barrois, qui ſera compoſée d'un Capitaine-Prévôt de ladite Maréchauſſée, aux appointemens de mille livres; de quatre Lieutenans-Aſſeſſeurs, aux appointemens de ſept cens cinquante livres chacun; d'un Commiſſaire aux Revûës, aux appointemens de ſix cens livres, & en outre quatre cens livres de gratification pour ſes voyages; d'un notre Procureur ès Siéges de ladite Marêchauſſée, aux gages de trois cens livres; de trois Greffiers, dont l'un réſidera à Nancy, un à Lunéville & l'autre à Bar, aux gages de trois cens livres chacun; de neuf Exempts, aux appointemens de quatre cens livres chacun; de dix-neuf Brigadiers, aux appointemens de trois cens cinquante livres chacun, & de cent ſix Archers; duquel nombre, ceux de la réſidence de Nancy, de Lunéville & de Bar, auront chacun trois cens trente livres de gages, & tous les autres deux cens ſoixante & dix livres chacun par année, le tout payable par quartier, par le Tréſorier de nos Troupes, ſur les Procès-Verbaux de Revûës qui ſeront faits de trois

1730. mois à autres par ledit Commiſſaire, en la forme & maniére obſervée pour les Troupes de notre Maiſon.

III. Seront tous leſdits Officiers & Archers, tenus de réſider dans les Villes & Chef-Lieux ci-après déclarés, SÇAVOIR:

A NANCY, le Capitaine-Prévôt, un Lieutenant-Aſſeſſeur, un Exempt, le Commiſſaire aux Revûës, notre Procureur en ladite Maréchauſſée, un Greffier & douze Archers.

A LUNÉVILLE, un Lieutenant, un Exempt, un Greffier & dix Archers.

A ST. DIEZ, un Exempt & quatre Archers.

A ÉPINAL, un Exempt & quatre Archers.

A MIRECOURT, un Exempt & quatre Archers.

A NEUFCHATEAU, un Brigadier & trois Archers.

A BRUYÉRES, un Brigadier & deux Archers.

A REMIREMONT, un Brigadier & trois Archers.

A BLAMONT, un Brigadier & trois Archers.

A BADONVILLER, un Brigadier & trois Archers.

A BITCHE, un Brigadier & trois Archers.

A SARGUEMINES, un Exempt & trois Archers.

A SCHAMBOURG, un Lieutenant pour la Lorraine Allemande & quatre Archers.

A BOUZONVILLE, un Brigadier & trois Archers.

A BOUQUENOM, un Brigadier & deux Archers.

A REMBERVILLER, un Brigadier & trois Archers.

A DIEUZE, un Brigadier & trois Archers.

A ST. HYPOLITE, un Brigadier & deux Archers.

A DARNEY, un Brigadier & deux Archers.

A BAR, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Exempt, un Greffier & huit Archers.

A BOURMONT, un Brigadier & trois Archers.

A LAMARCHE, un Brigadier & deux Archers.

A CONFLANS EN BASSIGNY, un Brigadier & deux Archers.

A GONDRECOURT, un Brigadier & deux Archers.

A ST. MIHIEL, un Exempt & quatre Archers.

A PONT-A-MOUSSON, un Exempt & cinq Archers.

A ÉTAIN, un Brigadier & deux Archers.

A LONGUYON, un Brigadier & trois Archers.

ET A BRIEY, un Brigadier & deux Archers.

IV. Voulons que nos Ordonnances, Édits, Déclarations & autres Réglemens ci-devant faits, tant en notre Conſeil qu'en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne l'inſtruction des Procédures Criminelles, la

compétence & les fonctions attribuées auſdits Officiers & Archers de ladite Marêchauſſée. 1730.

V. Le Capitaine-Prévôt, les Lieutenans, Aſſeſſeurs & notre Procureur en ladite Marêchauſſée, ſeront par Nous nommés & pourvûs en titre d'Office.

VI. Voulons que les Exempts, Greffiers & Brigadiers, ſoient auſſi pourvûs par Nous en titre d'Offices, par Brevêts qui ſeront expédiés en notre Chancellerie, ſur la nomination & préſentation qui Nous ſera faite deſdits Officiers, par le plus ancien de nos Maréchaux de Lorraine & Barrois.

VII. Et à l'égard des Archers de ladite Marêchauſſée, ils ſeront pourvûs en vertu de commiſſions qui leur ſeront pour cet effet expédiées par notre plus ancien Maréchal de Lorraine & Barrois, lequel choiſira entre les Sujets qui lui ſeront préſentés par ledit Capitaine-Prévôt, ceux qu'il eſtimera plus capables de remplir leſdites places d'Archers, & ceux deſdits Archers qui ſe rendront recommandables par leur bonne conduite & exactitude, parviendront par ordre d'ancienneté aux places de Brigadiers.

VIII. Jouïront leſdits Officiers & Archers de notre Marêchauſſée, de l'exemption de toutes Corvées généralement quelconques, même de celles pour les Ponts & Chauſſées, Tutelles, Curatelles, Guet & Garde, Logement & autres choſes publiques, à la réſerve des débits de Ville ſeulement; & pour ce qui concerne la Subvention, ſi leurs cottes n'excédent pas la ſomme de dix livres, lorſqu'ils auront été pourvûs deſdits emplois, ils en demeureront exempts; mais ſi leur cottes excédent ladite cotte de dix livres, ils jouïront ſeulement du privilége de demeurer fixés à ladite cotte, qui ne pourra être augmentée pendant le tems qu'ils ſeront dans ladite Marêchauſſée; mais leſdits Officiers & Archers ne pourront être choiſis dans le nombre des Laboureurs & contribuables de la premiére claſſe.

IX. Ne pourront leſdits Lieutenans, Exempts, Brigadiers & Archers, s'abſenter du lieu de leur réſidence pour leurs affaires particuliéres, ſans un Congé par écrit, lequel ſera donné au Lieutenant par le Capitaine-Prévôt; aux Exempts, par le Lieutenant demeurant au lieu le plus prochain, & aux Brigadiers & Archers, par l'Exempt auſſi du lieu le plus prochain; & ne ſeront leſdits congés accordés, que pour bonnes & juſtes cauſes.

X. Leſdits Lieutenans, Exempts, Brigadiers & Archers, ſeront tenus de faire tour à tour, dans chacun mois, une courſe ordinaire ſur les grands chemins qui ſe rencontreront dans l'étenduë des Départemens qui ſeront réglés pour cet effet; & pour juſtifier qu'ils ſe ſont acquittés

1730. de ce devoir, ils ſeront obligés d'en dreſſer une déclaration, qui ſera certifiée véritable par tous les Officiers & Archers de leur Brigade, & viſée par les Officiers de Juſtice des lieux compris dans leſdits Départemens; & faute par eux de repréſenter ladite déclaration en bonne & dûë forme lors de la Revûë du Commiſſaire, qui ſera tenu d'en faire mention dans ſon Procès-verbal, à peine de nullité, les Brigadiers & Archers ſeront privés de leurs appointemens pendant un mois pour la premiére fois, & en cas de récidive caſſés, & les Lieutenans & Exempts interdits pendant ſix mois pour la premiére fois, & en cas de récidive, il y ſera pourvû par le plus ancien de noſdits Maréchaux, ainſi qu'il appartiendra.

XI. Les Archers de notredite Marêchauſſée ne marcheront que par ordre de leurs Officiers qui les commanderont pour notre Service, lorſqu'ils en ſeront requis par les Gens de nos Conſeils d'État & des Finances, les Chefs des Compagnies Supérieures, nos Procureurs Généraux en icelles, leurs Subſtituts, les Lieutenans Généraux de nos Bailliages, les Prévôts ou autres Officiers faiſant actuellement les fonctions de principaux Officiers de noſdits Bailliages & Prévôtés.

XII. Pourront auſſi leſdits Officiers & Brigadiers de notre Marêchauſſée, eſcorter les Deniers provenans de nos Recettes, lorſqu'ils en ſeront requis par les Receveurs de nos Finances, auquel cas, il leur ſera payé par leſdits Receveurs, cinquante ſols tournois par chacune courſe de Brigade à autre, ſans qu'il leur ſoit permis de paſſer outre, ſi ce n'eſt en cas d'abſence du Brigadier & de tous les Archers du lieu de la réſidence de la Brigade où ils ſeront arrivés, au cas qu'il y en ait d'établies ſur la Route qu'ils devront tenir pour le tranſport deſdits Deniers, ſinon ils ſeront payés à raiſon de dix ſols par lieuë, tant pour aller que pour revenir.

XIII. Voulons que leſdits Exempts, Brigadiers & Archers, ſoient employés par les Tréſoriers & Receveurs de nos Finances, préférablement à tous autres Huiſſiers ou Sergens, pour faire les contraintes & autres pourſuites qu'il échera pour le recouvrement de nos Deniers, & en ce cas ils ſeront payés à raiſon de dix ſols par lieuë d'éloignement du Chef-Lieu de l'Office, tant pour aller que pour revenir, & ce pour tous frais généralement, qu'ils ne recevront que par les mains des Receveurs.

XIV. Lorſque leſdits Officiers & Archers de notre Marêchauſſée ſeront commandés pour notre Service, il ne leur ſera rien payé pour leurs courſes depuis le lieu de leur réſidence juſqu'à la prochaine Brigade qui ſe trouvera ſur leur Route, pourvû qu'elle ne ſoit pas éloignée de plus de cinq lieuës, laquelle ſera obligée de ſe charger des Paquets

ou Ordres qui leur ſeront conſignés, pour être portés ſans retard de Brigade en Brigade, juſqu'aux lieux pour leſquels ils ſont deſtinés, & en cas que les Archers d'une Brigade ne ſe trouveroient point ſur les lieux, l'Officier ou Archer, porteur des Paquets ou Ordres, ſera obligé de paſſer outre juſqu'à la prochaine Brigade de ſa route; quoi faiſant il ſera payé des ſeconde, troiſiéme & autres courſes qu'il ſera obligé de faire outre la premiére, à raiſon de dix ſols par lieuë, en raportant un Certificat ſigné du principal Officier de Juſtice du lieu, portant que leſdits Officiers & Archers étoient abſens pour notre Service, ou pour les courſes ordinaires qu'ils ſont obligés de faire tour à tour par chacun mois. 1730.

XV. Afin que dans le cas mentionné en l'Article précédent, le principal Officier de Juſtice puiſſe donner le Certificat requis en connoiſſance de cauſe, voulons qu'il ſoit tenu par le premier Officier de chaque Brigade, un Régiſtre dans lequel le jour, l'heure & la cauſe du départ de chacun des Archers ſera ſoigneuſement écrit le plus briévement que faire ſe pourra; & ſera ledit Régiſtre remis ès mains dudit principal Officier de la Juſtice, lorſque l'Exempt ou Brigadier ſera obligé de s'abſenter, & lui ſera rendu à ſon retour, dont le jour & l'heure ſera auſſi marquée ſur ledit Régiſtre.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, Sénéchaux, Prévôts & Officiers de nos Sénéchauſſées & Prévôtés, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville au mois d'Avril 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, DUJARD, *Pro* TALLANGE.

LUë, publiée & regiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & régiſtré,

1730. *ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois : Ordonné qu'il ſera régiſtré dans les Greffes de la Maréchauſſée ; Et enjoint aux Archers d'icelle, d'obéir promptement aux Officiers des Bailliages, Prévôtés & du Parquet de S. A. R. en cas de néceſſité urgente ou de péril imminant d'évaſion. Fait à Nancy, Audience publique tenante le* 20. *Avril* 1730.
Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION,

En forme de Supplément à l'Edit d'Etabliſſement de la Maiſon de Force de Nancy.

Du 19. *Avril* 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) ayant été informé des importunités & des déſordres que notre bonne Ville de Nancy ſouffroit par le nombre exceſſif des Pauvres, tant étrangers que réſidens en ladite Ville, trouva néceſſaire d'y établir une Aumône Publique, qui ſeroit dirigée par un Bureau compoſé d'un nombre ſuffiſant de Perſonnes de diſtinction ; à l'effet de quoi il fit une Ordonnance le 4. Juin 1727, portant : Qu'il deſtinoit & abandonnoit le Corps des Cazernes de la Ville-Neuve pour y former cet établiſſement ; dans lequel endroit, Maiſon de Force, ſeroient enfermés tous ceux qui ſeroient dans la ſuite trouvés Mandians, & où les Commiſſaires par lui nommés pour l'exécution de ce Projet, s'aſſembleroient tous les jours de Mercredi de chacune Semaine, & délibéreroient ſur les Réglemens & l'ordre qu'il conviendroit de faire obſerver dans la diſtribution de l'Aumône Publique, & ſur toutes les matiéres concernant l'état des Pauvres, leur ſubſiſtance, occupation, punition, circonſtances & dépendances : Que les mêmes Commiſſaires décideroient ſouverainement & ſans Appel, au nombre de cinq, de tout ce qui concerneroit les Pauvres, la diſtribution de l'Aumône publique & les achats des grains deſtinés à leurs ſubſiſtances : Qu'ils feroient tels Réglemens qu'ils trouveroient les plus convenables pour la conduite & le bon ordre à obſerver dans ladite Maiſon de Force, & connoîtroient généralement de tout ce qui auroit raport à l'Aumône Publique & à ladite Maiſon de Force : Que les deux tiers des Amendes de Police ſeroient remis de mois en mois au Receveur dudit Bureau, pour être délivrés aux

Pauvres

Pauvres paſſans, ſuivant qu'il ſeroit réglé par leſdits Commiſſaires & ſur les Billets que le Lieutenant-Général de Police délivreroit auſdits Pauvres paſſans: Que les mêmes Commiſſaires établiroient un nombre ſuffiſant de Gardes-Pauvres, leſquels auroient des Hallebardes, tant pour garder ladite Maiſon de Force, que pour conduire tous les Pauvres étrangers, munis ou non, de Certificats dudit Lieutenant-Général de Police, à la Porte par laquelle ils voudront ſortir; & qu'en cas que leſdits Pauvres ſoient retrouvés dans la Ville en mandiant, leſdits Gardes ſeroient tenus de les conduire à ladite Maiſon de Force, où ils ſeroient nourris au pain & à l'eau, & punis ſuivant la rigueur de l'Ordonnance du mois de Décembre 1723. & que les Pauvres de l'un & l'autre ſexe, de quel âge ils ſoient, qui ſeroient trouvés en mandiant, ſoit dans les ruës, aux Portes des Égliſes ou ailleurs, ſeroient ſur le champ pris & conduits à ladite Maiſon de Force, pour y ſubir les peines qui leur ſeroient impoſées par leſdits Commiſſaires: Cet établiſſement ayant heureuſement réüſſi à la ſatisfaction de notredit Seigneur & Pere, au vrai ſoulagement des Pauvres & au vrai contentement de tous les Gens de bien, par les ſoins deſdits Commiſſaires & du Directeur général nommé dans cette Ordonnance, il eſt cependant arrivé quelquefois que leſdits Gardes-Pauvres ayant trouvés des Mandians, & voulant en exécution d'icelle, les conduire à ladite Maiſon de Force, non-ſeulement en ont été empêchés par des émotions populaires, mais auſſi ont été maltraités de paroles & d'excès très-conſidérables, ſur leſquels cas, leſdits Commiſſaires n'ont pû apporter des remédes ſuffiſans; c'eſt ce qui les a obligé de nous faire leurs très-humbles Remontrances, tant pour obtenir de Nous la confirmation de cet Établiſſement, que pour être autoriſés, ſous notre bon plaiſir, à prononcer toutes ſortes de peines, tant pécuniaires que corporelles contre tous ceux qui empêcheront leſdits Gardes-Pauvres d'exercer leurs fonctions, ou qui les inſulteront & maltraiteront, tant de paroles que de voyes de fait dans les mêmes fonctions; à quoi Nous inclinant favorablement, & conſidérant le caractere perſonnel deſdits Commiſſaires, qui ſont, ou Chefs de nos Compagnies Supérieures, & des Égliſes Primatiale & Collégiale de Saint Georges, ou Membres deſdites Compagnies, de la Nobleſſe du Bailliage, de l'Hôtel de Ville de Nancy, tous capables par leur prudence & probité de ne prononcer que des peines équitables, ſuivant l'exigence des cas. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit: 1730.

1730.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons confirmé & confirmons par ces Préſentes, l'Établiſſement de l'Aumône Publique & de la Maiſon de Force, fait en notre bonne ville de Nancy par l'Ordonnance de feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, du 4. Juin 1727. laquelle Nous voulons être exécutée ſuivant les explications & ampliations ci-après.

II. Nous confirmons l'abandonnement fait du Terrain voiſin de ladite Maiſon & joignant les Murailles de la Ville-neuve, pour un Jardin à l'uſage de ladite Maiſon, &, en tant que beſoin ſeroit Nous avons ledit Terrain abandonné de nouveau pour cet effet.

III. Nous diſpenſons & affranchiſſons de l'Impôt de deux frans par reſal, tous les grains que le Directeur de ladite Maiſon fera moudre en nos Moulins de Nancy pour la ſubſiſtance des Pauvres, tant de ceux qui ſeront enfermés dans ladite Maiſon, que des externes auſquels le Bureau deſdits Commiſſaires trouve à propos de diſtribuer le pain chaque Semaine.

IV. Nous donnons & attribuons à ladite Maiſon de Force un Affouage de quinze Arpens de bois taillis dans les triages des coupes ordinaires de notre Grurie de Nancy: Enjoignons aux Officiers de ladite Grurie d'en faire annuellement la déſignation & délivrance au Directeur de ladite Maiſon, & d'inſérer ſur leur état que leſdits quinze Arpens de bois ſont délivrez par forme d'Aumône.

V. Permettons auſdits Commiſſaires, de fixer leur Aſſemblée ordinaire à tel jour de la Semaine qui ſera jugé convenable & qui leur ſera plus commode, même de s'aſſembler extraordinairement quand ils le jugeront à propos.

VI. Faiſons défenſes à toutes Perſonnes, de quelle qualité & condition elles ſoient, d'inſulter de paroles ou d'effets les Brigadiers & Gardes-Pauvres établis par ledit Bureau, même les Archers du Guet de la Ville employés au même ſujet, lorſqu'ils feront leurs tournées dans les Villes & Ban-lieu de Nancy, ou qu'ils conduiront à ladite Maiſon de Force les Mandians qu'ils y auront repris, à peine d'amende arbitraire, qui ſera au moins de vingt-cinq frans, & de plus grande ſelon la gravité des cas ou les récidives.

VII. Faiſons pareillement défenſes à tous Bourgeois, Soldats, Laquais & autres, de s'attrouper autour, à la ſuite deſdites Brigadiers, Gardes & Archers, ſous les mêmes peines.

VIII. Nous autoriſons & donnons pouvoir aux Commiſſaires dudit Bureau, de connoître & de décider ſommairement & ſans Appel, les Contraventions qui ſeront commiſes contre les défenſes contenuës en ladite Ordonnance & en la Préſente, & de prononcer ſelon l'exi-

gence des cas, toutes ſortes de peines, ſoit Pécuniaire, au nombre de cinq, ou Corporelle, au nombre de ſept, à la réſerve de mort. 1730.

IX. Voulons que s'il arrive des cas aſſez graves pour être diſpoſez à la peine de mort, leſdits Commiſſaires, après avoir inſtruit ſur papier ſimple la Procédure, en la maniére preſcrite par l'Ordonnance de 1707, renvoyent les Accuſés avec leur procès en notre Cour Souveraine, pour y être jugés en la maniére ordinaire.

X. Nous avons diſpenſé & diſpenſons ledit Bureau, d'uſer de papier & parchemin timbré, même du Controlle des Exploits.

XI. Pourront leſdits Commiſſaires, ſe ſervir des Priſons des Tours Notre-Dame, pour y enfermer & garder les Délinquans, ſoit pendant l'inſtruction des Procédures, ſoit pour l'exécution des peines qu'ils prononceront; & à cet effet, Nous enjoignons au Geolier deſdites Tours, de faire ſur leurs ordres toutes les fonctions néceſſaires à ſon miniſtere.

XII. Ordonnons que ſur la Place qui eſt au-devant de ladite Maiſon de Force, il ſoit planté un Poteau avec un Carcan pour l'expoſition de ceux que le Bureau trouvera à propos de condamner à cette eſpéce de peine.

XIII. Voulons que pour des cas qui n'emporteront que des peines Pécuniaires, même de Priſon à tems, ou de Carcan, l'inſtruction ſe faſſe ſur les raports des Brigadiers, Gardes-Pauvres & Archers du Guet de la Ville, faits verbalement ou par écrit ſur papier ſimple, après avoir répété les Raporteurs, mandé & fait appeller verbalement ſans Permiſſion, Viſa ni Pareatis, par un Brigadier ou Gardes-Pauvres ou Archers du Guet, les Contrevenans, pour être ouïs, s'ils comparoiſſent, en leurs exceptions contre leſdits raports; & en cas de refus ou négligence de comparoir, être par leſdits Commiſſaires ſtatué ce que de raiſon.

XIV. Si ſur les exceptions des repris ou autrement, il étoit néceſſaire d'entendre des Témoins, Nous ordonnons à toutes Perſonnes d'aller porter témoignage pardevant leſdits Commiſſaires, & ce ſur ſimple avertiſſement ou commandement que leſdits Brigadiers, Gardes ou Archers leur feront de l'ordre deſdits Commiſſaires, à peine d'Amende arbitraire à prononcer contre eux, contre les Témoins refuſans ou délayans de comparoir.

XV. Nous réïtérons les défenſes ci-devant faites de notre ordre à nos Troupes indiſtinctement, d'empêcher en aucune maniére que ce ſoit leſdits Brigadiers, Gardes & Archers dans leurs fonctions, pour l'exécution de l'Ordonnance du 4. Juin 1727. & de la Préſente, à peine de punition exemplaire; à quoi Nous enjoignons au Gouverneur, à l'Etat-Major & aux Commandans de nos Troupes, de tenir exactement la main.

1730. XVI. Défendons aux Écoliers du Collége de Nancy, d'inſulter, maltraiter ou empêcher, ſoit de paroles ou de voye de fait, leſdits Brigadiers, Gardes & Archers dans leurs fonctions, à peine d'Amende arbitraire à prononcer par leſdits Commiſſaires, & de huit jours de Priſon pour la premiére fois, & en cas de récidive à peine d'une Amende plus forte, & d'être chaſſez du Collége & punis ſelon l'éxigence des cas.

XVII. Déclarons les Peres & Meres conjointement reſponſables du fait de leurs Enfans, pour les contraventions que ceux-ci pourroient faire à l'Ordonnance du 4. Juin 1727. & à la Préſente.

XVIII. Voulons que les peines Pécuniaires qui ſeront prononcées par leſdits Commiſſaires, emportent la contrainte par corps.

XIX. Ordonnons que les deux tiers des Amendes de Police qui ſeront prononcées, tant par le Lieutenant-Général de Police, que par les autres Officiers, même par le Corps de l'Hôtel de Ville, ſoient, par les Tréſoriers d'icelui, délivrés de mois en mois au Receveur de la Maiſon de Force, ſans pouvoir en être retenuë aucune partie, ni employée à d'autres uſages, & que copie du Rolle détaillé deſdites Amendes, ſoit également délivrée audit Receveur par le Sécrétaire dudit Hôtel de Ville, pour être les deniers employés ſuivant la deſtination marquée en l'Article VII. de ladite Ordonnance du 4. Juin 1727. & le ſurplus, ſi aucun y a, être employé au profit de ladite Maiſon de Force.

XX. Voulons que conformément à la deſtination qui avoit été faite par notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, les deux tiers de l'Aumône qui ſera retenuë ſur les Gages & Penſions de nos Officiers Commençaux & Penſionnaires, ſuivant les États de notre Maiſon, ſoient attribués & délivrés par l'Argentier de notre Hôtel & le Tréſorier de nos Troupes au Receveur de l'Aumône Publique de notre bonne ville de Nancy, & l'autre tiers à celui de l'Aumône Publique & la Maiſon de Force de notre ville de Lunéville, indépendemment du lieu du Domicile de chacun de noſdits Officiers Commençaux & Penſionnaires.

XXI. Permettons au ſurplus aux Commiſſaires dudit Bureau, de taxer les autres contribuables à l'Aumône Publique de Nancy, de quel état & condition ils ſoient: Voulons que les Rolles qui en ſeront par eux arrêtés, ſoient ſuivis & pleinement exécutés; autoriſant à cet effet ledit Bureau pour les faire exécuter en la maniére ordinaire.

XXII. Voulons au ſurplus que ladite Déclaration du 4. Juin 1727. ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne s'y trouvera contraire à la Préſente.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hom-

mes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & & de tenir la main chacun en droit ſoi, à leur pleine & entiére exécution, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 19. Avril 1730. 1730.

Signé, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, GUIRE, *Pro* TALLANGE.

LUë, publiée & régiſtrée ; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; & quà la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées au Bailliage de Nancy, pour y être pareillement lûë, publiée : Ordonne qu'elle ſera affichée ez Carrefours de cette Ville & autres lieux accoutumés, ſuivie & exécutée, & ce ſans préjudice aux uſages anciens de la Cour. Enjoint au Subſtitut du même Siége de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience Publique tenante le 2. May 1730. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION,

Au ſujet de la Plantation des Vignes.

Du 24 Avril 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Il importe à l'État que les Peuples n'abuſent pas de la culture de leurs Terres, en préférant un fruit caſuel & moins néceſſaire à la vie, à celui qu'une ſage expérience a fait juger plus utile & plus convenable au Terroir de chaque Climat ; Nous ſommes informés que dans les Contrées les plus fertiles de nos Pays, pluſieurs Particuliers ne ſe contentans pas de rétablir les anciens Vignobles, ils les augmentent tous les jours dans leurs Terres labourables, & les étendent juſques dans les Plaines & dans les parties de leurs Finages, qui leur produiſoient une recolte abondante en grains, ſans conſidérer qu'ils abandonnent un produit certain, pour s'appliquer à un travail évidemment moins profitable & plus incertain, qui prive en même tems nos Sujets de l'eſpéce

1730. de grains que ces terres leur fourniſſoient ci-devant, à quoi Nous Nous ſentons obligés de pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons défendu & défendons à toutes ſortes de Perſonnes, de quelque rang & qualité qu'elles ſoient, de convertir aucunes de leurs Terres labourables en Vignes, à peine de cinq cens frans d'Amende, applicable un tiers à notre Domaine, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain; & d'être les Vignes qui auront été plantées au préjudice des préſentes Défenſes, arrachées à la diligence des Subſtituts des lieux, & aux frais des Contrevenans.

Pourront cependant les Propriétaïres des Terres ſituées dans les Cantons anciennement plantés de Vignes, les rétablir dans leur premiére nature, à charge, avant d'y travailler, de s'adreſſer aux Lieutenans Généraux dans les lieux où il y a Bailliages, & aux Prévôts, dans ceux où il y a Prévôté, pour en demander & obtenir la permiſſion, laquelle ne pourra être accordée qu'après les avoir fait viſiter par des Experts qui ſeront par eux nommés, & qu'il aura été reconnu que les Terrains friches que l'on voudra replanter de Vignes étoient anciennement emplantés de cette eſpéce, & ſi quelqu'un, ſans obſerver leſdites formalités, venoit à planter de la Vigne dans leſdits lieux, il ſera condamné aux peines & amendes exprimées ci-deſſus.

N'entendons néanmoins par ces Préſentes déroger à la diſpoſition de l'Édit du 22. Avril 1728. portant permiſſion de planter des Vignes dans l'étenduë de notre Bailliage d'Allemagne, lequel Nous voulons être exécuté, ni empêcher nos Sujets de planter des Vignes dans les Côteaux rapides, incultes, remplis de Brouſſailles, Genêts & Genévriers qui n'ont jamais été labourés par la Charuë, après néanmoins qu'ils auront été reconnus tels par des Experts qui ſeront nommés comme ci-deſſus par les Lieutenans Généraux de nos Bailliages, les Prévôts de nos Prévôtés & ceux de nos Vaſſaux.

Voulons qu'en cas de nouvelle Plantation de Vigne faite en conformité des précautions ci-deſſus marquées, l'on ne puiſſe en planter que d'une bonne eſſence & qualité, que le Vulgaire appelle Pineaux, & Nous défendons d'y en planter de ceux que l'on nomme des Gamets ou de la Groſſe-race, que Nous Nous réſervons de faire arracher, même dans les anciens Vignobles.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent

lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main chacun en droit ſoi, à ce qu'elles ſoient ſuivies & exécutées en tout leur contenu: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 24. Avril 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro* TALLANGE. 1730.

LUë, publiée & régiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R; Ordonne qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lüe, publiée, regiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en envoyer des Exemplaires dans toutes les Mairies & Vignobles de leurs Juriſdictions, pour y être luë, publiée & affichée, ſuivie & exécutée, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 8. May 1730. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST
PROVISIONNEL
DU CONSEIL D'ETAT,
Qui fixe le nombre des Apprentifs Imprimeurs, & le tems de leur Apprentiſſage.

Du 20. Juin 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû en notre Conſeil d'État la Requête à Nous préſentée par les Compagnons Imprimeurs de Nancy, expoſitive: Que ſi la conduite de Nicolas & François Baltazard, Imprimeurs audit Nancy, eſt plus long-tems tolérée, cela va décrier entiérement l'Imprimerie en Lorraine. L'uſage univerſel chez les Imprimeurs, dans tous les États de l'Europe, eſt, que chaque Maître Imprimeur eſt obligé de ſe ſervir de nombre de Compagnons Imprimeurs, qui ayent fait leur Apprentiſſage, ce qui fait fleurir l'Imprimerie, donne de l'émulation à ces

1730. Compagnons, & leur fournit les moyens de ſubſiſter; les Baltazard n'obſervent point cet uſage, ne ſe ſervent pas encore de Compagnons, mais prennent cinq ou ſix Éléves qu'ils font travailler, & qui par conſéquent ſont ſujets à bien des fautes: outre que n'ayant point de Compagnons avec eux pour les diriger, ils reſtent toujours ignorans. Pour remédier à un pareil inconvénient, qui tend à décrier l'Imprimerie à Nancy, ils auroient conclu à ce qu'il Nous plût faire défenſes auſdits Baltazard de ſe ſervir & prendre dans leur Imprimerie chacun plus d'un Apprentif, ſi mieux ils n'aiment, en ſe conformant à l'uſage univerſel, occuper un nombre ſuffiſant de Compagnons, & proportionné à celui d'Apprentifs qu'ils pourroient prendre, & ce ſous telle peine que de droit, ſauf à eux à ſe fixer uniquement à la Librairie. Ladite Requête ſignée deſdits Compagnons Imprimeurs, & Saint-Mihiel Avocat, en notredit Conſeil; notre Décret au bas, du vingt-un Mars dernier, par lequel Nous l'avons renvoyé à notre tres-cher & féal Conſeiller d'Etat, Procureur Général de notre Cour Souveraine le Sieur Bourcier de Montureux, pour après avoir ouï les Imprimeurs de Nancy, enſemble les Baltazard, y donner avis. L'Ordonnance dudit Sieur de Montureux du vingt-quatre dudit mois, portant que ladite Requête ſeroit communiquée, tant au Corps des Imprimeurs qu'aux Baltazard, pour y répondre dans la huitaine. Requête en réponſe deſdits Baltazard, ſignée Prugnon, auſſi Avocat en notredit Conſeil, ſignifiée le trente-un, & par laquelle ils ont conclu à ce qu'il Nous plût débouter leſdits Compagnons Imprimeurs de leur demande, recevoir la plainte qu'ils ſont obligés de former contre leurs calomnies & leur libelle, ordonner que la Requête qui les contient ſera lacérée par l'Huiſſier de notre Conſeil en leur préſence, les condamner à quatre mille livres de dommages & interêts, qu'ils conſentent être appliquées aux pauvres Orphelines de la Ville de Nancy, & aux dépens. Autre Requête d'Emploi deſdits Compagnons Imprimeurs, non ſignifiée. Mémoire donné par les Imprimeurs de Nancy. L'Avis donné par ledit Procureur Général. Autre Décret du ſix May, par lequel Nous avons renvoyé le tout à nos très-chers & feaux Conſeillers d'État, les Sieurs Protin, Maître des Requêtes, le Febvre, Premier Préſident en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & Bourcier de Villers pour y donner avis; & après avoir ouï l'avis des Commiſſaires, & ledit Sieur Protin en ſon Raport:

NOUS étant en notredit Conſeil, avons par proviſion, & juſqu'à ce qu'il Nous aura plû donner un Réglement pour les Imprimeurs de nos États, interdit à tous Maîtres Imprimeurs de Nancy, qui occupent des Ouvriers, la faculté d'avoir plus de deux Apprentifs à la fois:

Qu'à

Qu'à l'égard des Imprimeurs, dont les Ouvrages ne permettent pas d'entretenir des Compagnons, ils pourront prendre un Apprentif ſeulement, avec liberté aux uns & aux autres de s'en procurer un autre dans le cours de la derniere année de l'Apprentif ſortant. Ordonnons que tout Apprentiſſage ne pourra être moindre que de quatre ans, à telle peine qui ſera fixée par le Réglement qui interviendra; & que tout Maître ne pourra tranſiger avec ſon Apprentif, ni lui remettre une partie de ſon tems, à pareille peine contre le Maître & l'Apprentif; à l'effet de quoi tous les Traités d'Apprentiſſage ſeront enrégiſtrés dans un Régiſtre cotté & paraphé par premier & dernier feüillet, par le Lieutenant Général au Bailliage de Nancy, & ſera tenu par le plus ancien Maître Imprimeur dudit Nancy: Que le droit de paraphe ſe payera ſuivant l'Ordonnance, & les frais de Régiſtre & de paraphe ſeront payés par tous les Maîtres Imprimeurs de ladite Ville, ſuivant la répartition qui en ſera faite entre eux: Ordonnons pareillement qu'aucuns Imprimeurs ne pourront expoſer en vente, ni débiter aucuns Livres, pour l'impreſſion deſquels ils auront obtenu de Nous des Lettres de Privilége, qu'auparavant ils n'en ayent remis un Exemplaire en notre Bibliothéque, à peine de nullité deſdits Priviléges. Ayant aucunement égard à la Requête des Baltazard, Ordonnons que les termes injurieux énoncés en la Requête des Compagnons Imprimeurs contre leſdits Baltazard, demeureront ſupprimés. FAIT & jugé audit Conſeil tenu à Lunéville le 20. Juin 1730. Par ſon Alteſſe Royale en ſon Conſeil. *Signé*, POIROT. *Controllé & ſignifié.* 1730.

DECRET DU CONSEIL D'ETAT,

Sur Requête, en faveur de la Milice Bourgeoiſe de Nancy.

Du 18. *Juillet* 1730.

A SON ALTESSE ROYALE.

MONSEIGNEUR,

SUPPLIENT très-humblement les Officiers de la Milice Bourgeoiſe de Nancy.

DISANT: Que feuë SON ALTESSE ROYALE, (de glorieuſe mémoire) après avoir fait un Réglement de la Milice Bourgeoiſe, ayant

1730. ſouhaité que le Corps des Officiers ſe mit en uniforme, ils s'empreſſerent de correſpondre à ſes volontés, & à cet effet il y eut pluſieurs aſſemblées chez Monſieur de Vaucourt, leur Lieutenant-Colonel, qui ſe donna tous les mouvemens néceſſaires pour le ſuccès de cet habillement, lequel étant parfait & complet à la Proceſſion des Saints Gonzague & Staniſlas, qui fut honorée de la Préſence de S. A R. Elle fut ſi ſatisfaite de l'uniforme, qu'Elle exemptâ les Officiers des charges & preſtations perſonnelles; mais la mort ayant enlevé cet Auguſte Souverain, les graces qu'il avoit répanduës ſur les Officiers de cette Milice ont été éteintes, & l'Hôtel de Ville les a rendus tributaires comme de ſimples Particuliers, de maniére qu'ils n'ont plus d'autres recours qu'à V. A. R. digne Succeſſeur des grandes qualités de ſon Auguſte Pere, pour les mettre à l'abri des logemens, corvées & preſtations perſonnelles contraires à leur état.

Leurs raiſons, ſont non-ſeulement la dépenſe de l'habillement uniforme qui coûte conſidérablement, l'abandon de l'épée de l'Officier décédé, ou neuf livres que la Veuve eſt obligée de donner au Major de ladite Milice, mais encore l'habillement uniforme à galon de ſoye des Tambours, aux frais des Capitaines, & la paye qu'ils leur ont donnée juſqu'à préſent; les états qu'ils ſont obligés de prendre de ceux qui compoſent leur Compagnie, dont les Manœuvres & autres pauvres Artiſans changent preſque de trois mois à autres, & ſur-tout quand leur Compagnie monte la Garde par détachement à la Porte Saint George, & dans d'autres cas extraordinaires; les aſſiduités à leurs fonctions les éloignent de leurs affaires ordinaires, outre pluſieurs dépenſes qu'ils font pendant le cours de l'année: Ils eſpérent que V. A. R. aura la bonté de faire attention aux contributions publiques auſquelles on les aſſujettit; ce ſera d'ailleurs une marque de diſtinction, & qui leur donnera quelque autorité pour ſoutenir leurs Emplois, ce qui a été prévû par feuë S. A. R. & par le Réglement qu'il a fait de la Milice Bourgeoiſe du 28. Avril 1726.

CE CONSIDERÉ, MONSEIGNEUR, il plaiſe à V. A. R. ordonner que les Officiers de la Milice Bourgeoiſe, ſeront exempts des logemens de Gens de Guerre, de Cour, Ponts & Chauſſées, & autres charges perſonnelles, & ils redoubleront tous leurs Vœux pour la ſanté & proſpérité de l'heureux régne de V. A. R.

Signé, JACOB, *Avocat au Conſeil.*

VU au Conſeil la préſente Requête, Nous avons par grace & pour bonnes conſidérations exempté & déchargé les Capitaines de la Milice Bourgeoiſe de la Ville de Nancy, de logemens de Gens de Guerre

& de Cour, des Corvées de Ponts & Chauſſées & autres charges perſonnelles, avec défenſes aux Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy de les y comprendre: CAR AINSI NOUS PLAÎT. Expédié audit Conſeil, Nous y étant, à Lunéville le 18. Juillet 1730. par le Sieur Dubois de Riocourt, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, POIROT. 1730.

Régiſtré au Greffe de la Chambre de Ville, en exécution de ſon Ordonnance de ce jour 2. du préſent mois, pour être les Préſentes ſuivies, exécutées ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, par le ſouſſigné Sécrétaire en ladite Chambre le 26. Juillet 1730. C. ROBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT.

Portant Réglement pour les Apoticaires.

Du 20. Juillet 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roy de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû en notre Conſeil d'État, la Requête à Nous préſentée par le Recteur des Jéſuites de la Maiſon-Probation de notre bonne Ville de Nancy, expoſitive: Qu'il eſt Aſſigné à comparoir à notre Cour Souveraine, pour voir être dit qu'il ſera fait défenſes à Frere Guyot, Pharmacien de ladite Maiſon, de vendre & diſtribuer aucunes Drogues au Public, à peine de confiſcation: Repréſente que le crime de Frere Guyot conſiſte, 1°. A diſtribuer des Drogues aux Pauvres Malades ſans aucune rétribution. 2°. D'en avoir vendu, pour ce qu'elles coutent, à ceux qui ſont en état de payer; d'avoir arrêté les exactions criantes des Apoticaires de ladite Ville, leſquels au mépris des Ordonnances, vendent depuis plus de vingt-trois ans des Drogues ſurannées, dix fois au-delà de ce qu'elles coûtent; que dans les Maladies Populaires qui ont régné à Nancy pendant l'Été dernier, le Public auroit été à plaindre ſans le ſecours du Pharmacien du Noviciat, qui eſt un ſoulagement pour nos Sujets; pourquoi il auroit conclu à ce qu'il Nous plût évoquer à notredit Conſeil ladite Inſtance, pour y être rendu un Réglement général: ladite Requête ſignée Petitdidier, Avocat en notredit Conſeil, les Piéces y jointes; le Décret au bas du 9. Octobre dernier, par lequel elle a été renvoyée aux Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, pour après avoir ouï les Médécins établis en ladite Ville de Nancy, donner avis ſur les fins de ladite Requête. Autre Requête à

1730. Nous préſentée par le Corps & Maîtriſe des Apoticaires de ladite Ville de Nancy, tendante pour les motifs y contenus, à ce qu'il Nous plût ordonner que les Conteſtations faites pardevant les Officiers de l'Hôtel de Ville, ſeront miſes en communication, pour y ajoûter par leſdits Apoticaires ce qu'ils jugeront devoir faire, & y joindre l'avis des Médecins; & en outre, qu'il Nous plût nommer des Commiſſaires pour examiner l'Inſtance; nos Décrêts en datte du 24. Avril dernier mis au bas, tant de la Requête deſdits Apoticaires que dudit Recteur, par leſquels Nous les avons jointes & renvoyées à nos très-chers & feaux Conſeillers d'État, les Sieurs de Girecourt; Protin, Raporteur, & Tervenus, pour les examiner & y donner avis; les Piéces produites par leſdits Apoticaires; l'avis donné par leſdits Officiers de Ville; & après que le Sieur Protin, Maître des Requêtes de notre Hôtel, a été ouï en ſon raport, & lui & leſdits Commiſſaires en leur avis.

NOUS étant en notredit Conſeil, faiſant droit ſur le tout, Ordonnons qu'il ſera fait inceſſamment par le Doyen des Médecins de la Ville de Nancy, & les deux autres anciens Médecins de ladite Ville, avec un Maître Juré du Corps des Apoticaires, en préſence d'un Officier de l'Hôtel Commun de la même Ville, un Tarif nouveau, du juſte prix des Drogues qui doivent entrer dans le Diſpenſaire des Apoticaires de Lorraine & Barrois, & cela eu égard au prix actuel des choſes, à la difficulté du travail, à la perte ou diminution qui peut arriver par le détail, ou la conſervation des Matiéres, pour le prix qui ſera fixé, être obſervé dans les Parties ou Mémoires que les Apoticaires fourniront, ſans qu'il puiſſe excéder en aucune ſorte, ni ſous quels prétextes ſe puiſſent être, à telles peines que de droit.

Que ce Tarif pourra être changé par augmentation ou diminution du prix, toutes & quantes fois le Procureur Syndic de l'Hôtel de Ville trouvera à propos de le requérir, ſoit à cauſe de la variation des eſpéces, ou de chereté & rareté des Drogues, que les guerres ou autres cauſes étrangeres peuvent occaſionner par la difficulté du tranſport ou autrement.

Que du Tarif nouveau, il en ſera dépoſé au Greffe de chacun des Hôtels de Ville de nos États, où il y a des Apoticaires établis, deux Exemplaires imprimés, de même que des changemens qui pourront y être faits, & un autre expoſé dans l'endroit le plus apparent de leurs Boutiques, pour en cas de conteſtations pouvoir y être recouru, en tout tems & en toute liberté par les parties intéreſſées.

Que dans le cas où il échera une augmentation de prix, pour les cauſes ci-devant énoncées ou autres ſemblables, les Apoticaires ne pourront

la fixer eux-mêmes, mais ſeront tenus d'en faire leurs Remonſtrances aux Officiers de l'Hôtel de Ville, leſquels y pourvoiront ſur l'avis des Médecins, comme il eſt ci-devant dit ſur l'Article I. 1730.

Que pour aſſurer au Public une Diſpenſation légitime de Drogues, même dans le tems où il n'échera aucuns changemens à faire au Tarif; il ſera fait au moins deux fois l'année, & dans des tems qui demeureront au choix des Officiers des Hôtels de Ville, viſite des Drogues des Apoticaires & Marchands Droguiſtes, & ce tant par le Doyen des Médecins, que par celui qui ſe trouvera ſtipendié par la Ville, & le Maître Juré des Apoticaires, le tout ſous l'autorité & en préſence du Lieutenant Général de Police & d'un Conſeiller de l'Hôtel de Ville, pour en cas qu'il s'en trouveroit de vitiées, en être dreſſé Procès-verbal & référé à la Chambre de Ville, au Greffe de laquelle elles ſeront dépoſées, pour en être par Elle ordonné ainſi qu'au cas appartiendra: Faiſons défenſes expreſſes aux Apoticaires, d'acheter d'autres Perſonnes que des Maîtres du Corps, des Drogues toutes faites, ni même en ce qui concerne la Thériaque, Confection d'Hyacinthe & autres d'une pareille importance, d'en compoſer qu'en préſence des Médecins, ſuivant la diſpoſition de l'Article XXII. du Réglement de 1708. & en préſence de deux Officiers de l'Hôtel de Ville, auquel ils ſeront tenus au ſurplus de ſe conformer, aux peines y portées.

Ordonnons en outre, que dans les Parties ou Mémoires que les Apoticaires donneront des Remédes par eux fournis, ils ne pourront employer les termes de Médecines compoſées, Opiattes fort compoſées, Potions très-compoſées & autres ſemblables; mais ſeront tenus de détailler les Ingrédiens avec leurs quantités, dôſes ou poids, même de repréſenter en cas de conteſtation, l'ordonnance du Médecin, pour ſur la repréſentation, la taxe du Remède pouvoir être faite plus aiſément, & qu'au ſurplus les Réglemens de 1665, & 1708. ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſe trouveront contraires aux diſpoſitions du préſent Arrêt, à l'exécution duquel enjoignons aux Officiers de l'Hôtel de Ville de tenir la main. Avons permis, juſqu'à notre bon plaiſir, au Frere Guiot, Pharmacien de la Maiſon-Probation des Peres Jéſuites de Nancy, de vendre & diſtribuer à prix d'argent, à toutes ſortes de Perſonnes, les Remédes ſimples, Sçavoir: ceux qui ſe diſtribuent dans leurs eſpéces & ſans mixtions & ſans altérations, autres néanmoins que Veneneux, ſans pouvoir diſtribuer au dehors de ſa Maiſon des Remédes compoſés aux préparations tant Galeniques que Chimiques, ſi-non aux Pauvres ſeulement & gratuitement, ſans aucunes rétributions, & ſur le ſurplus des fins & concluſions des Parties, les avons mis hors de Cour, tous dépens entre elles compenſés, à la réſerve

1730. des Vacations & Coût du préſent Arrêt, qui demeureront à la charge des Maîtres Apoticaires de Nancy. FAIT & jugé audit Conſeil, tenu à Lunéville le 20. Juillet 1730. Par S. A. R. en ſon Conſeil. POIROT.

CATALOGUE ET TARIF

Des Drogues ſimples Officinales, Médicamens compoſés Galeniques & Préparations Chymiques.

Que tous les Pharmaciens ou Apoticaires de Lorraine & Barrois, doivent tenir dans leurs Pharmacies.

CEJOURD'HUI 28. Septembre 1730. Nous Charles-Gillet de Vaucourt, Chevalier, Seigneur dudit Lieu & d'Arracourt, Prévôt des Villes, Siéges & Offices de Nancy, Lieutenant Général de Police eſdites Villes, en exécution de l'Arrêt du Conſeil d'État de SON ALTESSE ROYALE, en datte du 20. Juillet dernier, & enſuite de la Délibération de la Chambre du 19. du préſent mois, ayant fait inviter les Sieurs Mengin & Allié, comme plus anciens Médecins, les Sieurs Marquet, tous les deux Médecins Stipendiés, de ſe rendre en l'Hôtel de Ville, pour avec le Sieur Lauſier, Maître Juré du Corps des Apoticaires, faire en notre préſence un Tarif nouveau du juſte prix de toutes les Drogues que les Apoticaires & Pharmaciens doivent tenir dans leurs Boutiques & Pharmacies, ils y ont procédés ainſi que s'enſuit :

DROGUES SIMPLES OFFICINALES.

RACINES.

	Liv.	Sols.	Den.
RAcines d'Acorus Verus, l'once.		5	
D'Acorus Falſus.		2	
D'Ache.		3	
D'Angelique.		8	
D'Ariſtoloche longue.		4	
D'Ariſtoloche ronde.		4	
D'Aſarum.		4	
D'Aſperges.		1	
D'Aſclepia.		8	
D'Althea.		4	
De Biſtorte.		3	
De Brione.		3	
De Carline.		10	
De Caryophillata.		3	

	Liv.	Sols.	Den.	1730.
De Chiendent.		2		
De Contrayerva, la dragme		8		
De Coſtus vrai, l'once.		8		
De Cyperus.		8		
De Dictam blanc de Crete.		6		
De Doronicum Romanum.		5		
D'Ellebores blanc & noir Anâ, la dragme.		3		
D'Eringium, l'once.		3		
D'Eſula.	1	0		
D'Eſquine.		12		
De Fougere mâle.		4		
De Fenoüil.		2		
De Galanga, major.		6		
De Galanga, minor.		8		
De Gentiane.		3		
DHermodactes.		8		
D'Hyebles		2		
De Jalap, la dragme.		4		
D'Imperatoire.		8		
D'Ipekacuiaka.	1	4		
D'Iris de Florence, l'once		4		
D'Iris du Pays.		3		
De Leviſtic.		3		
De Mandragore.		10		
De Mechoacham.		16		
De Meum.		4		
D'Ononis.		2		
Nenuphar.		5		
De Parierabrava, la dragme.		15		
De Pentaphillon, l'once.		4		
De Pivoine mâle, l'once.		15		
De Pirethe.		6		
De Polipode de Chêne.		4		
De Regliſſe.		3		
De Rhaphanus Ruſticanus.		5		
De Rhapontique.		15		
De Rhubarbe du Levant, la dragme.		15		
De Rubiatinctorum, l'once.		8		
De Ruſcus		6		
De Sarſepareille.		12		

1730.		Liv.	Sols.	Den.
	De Tormentille		4	
	De Turbith.		10	
	De Tuſſilage.		2	
	De Zedoaria.		8	
	De Zinzembre		4	
	ECORCES.			
	DE Canelle, l'once		12	
	De Caprier.		6	
	De Caſia lignea		10	
	De Citron.		6	
	De Coſtus, vrai		10	
	De Freſne		3	
	De Grenade.		8	
	De Liguſtrum.		3	
	D'Orange.		4	
	De Quinquina		15	
	De Sureau		2	
	De Tamariſc.		4	
	BOIS.			
	D'Aloës, la dragme	1	0	
	D'Aſpalath, l'once	1	0	
	De Buis		2	
	De Gayac		4	
	De Geniévre		2	
	De Guy de Chêne	1	0	
	Néphrétique, l'once		15	
	De Rhode		10	
	Les Santaux anâ		10	
	De Saſafras		4	
	FLEURS.			
	DE Balauſtes, l'once.		6	
	De Betoine		6	
	De Bourrache		6	
	De Bugloſſe		6	
	De Calendula		4	
	De Camomille Romaine, le Manipule		5	
	De Carthame		8	

De

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
De Centaurée mineur		5	
De Geneſt		4	
De Lavande		4	
De Melilot		2	
De Matricaire, le manipule		4	
D'Oranges, l'once.		15	
De Pavot rouge.		8	
De Pêchers.		6	
De Romarin		10	
De Ros Solis.		10	
De Roſes de Provins		10	
De Pied de Chat, le manipule.		6	
De Tuſſilage		8	
De Sureau		5	
De Stoëchas, l'once		8	
De Tiliot		5	
De Muſcade, la dragme		8	6
De Safran d'Orient	1	0	
De Primevert, le manipule		4	
De Verbaſcum		5	
De Violette, l'once		10	

FRUITS.

D'Alkekengés, l'once.		8	
Amandes Douces.		2	
Amandes ameres		2	
Bayes de Laurier.		3	
Bayes de Geniévre		1	
Caſſe en Bâton Non Sonante, la livre.	2	10	
Coloquinte, l'once		8	
Coques de Levant		8	
Dattes		5	
Figues		2	
Gerofles confits	1	0	
Glands de Chênes en poudre, la dragme		3	
Grains de Kermes, l'once.		15	
Jujubes, l'once		4	
Myrobolans Belleriques		8	
Myrobolans Citrins		8	
Myrobolans Empeliques		8	

		Liv.	Sols.	Den.
1730.	Myrobolans Chepules ou Kebuli		8	
	Myrobolans Indiques		8	
	Myrtilles		8	
	Noix Muſcades confites	1	10	
	Noix Vomique		8	
	Poivre long, l'once		6	
	Pois Chiches		4	
	Raiſins de Corinthe		4	
	Sebeſtes		6	
	Tamarins		3	
	FUNGUS.			
	AGaric, l'once		8	
	Éponge préparée		15	
	Éponge de Sureau, dit vulgairement de Judas, ou de Sureau, la piéce	1	0	
	Veſſe de Loup en poudre, la dragme		2	
	Herbes Officinales & Uſuelles.			
	HErbes le manipule		3	
	Coralline		6	
	Epithyme		10	
	Dictam de Crête		12	
	Senné, la dragme		1	6
	Vulnéraires pectoraux mêlés, la dragme		4	
	Vulnéraires de toutes eſpéces mêlés, la livre	2	0	
	Semences froides majeurs, mondées.			
	DEs quatre Semences, Concombre, Courges, Citroüille, Mêlon, mêlés enſemble, la dragme		5	
	Semences froides, mineurs.			
	DEs Semences froides mineurs, de Chicorée, d'Endive, de Laituë, de Pavot blanc, de Pourpier ſéparés, la dragme.		5	
	Semences Chaudes.			
	D'Ache, l'once		6	
	D'Ameos, la dragme		3	
	D'Anis, l'once		2	

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
De Carvi		3	
De Cumin		3	
De Daucus de Crête		10	
De Fenoüil		2	
De Perſil		4	
D'Ortie		6	
De Perſil de Macédoine, la dragme		4	
De Ruë		8	
De Saxifrage		6	
De Siler Montanum		6	
De Staphiſagre, l'once		6	

Semenes Uſuelles.

D'Agnus Caſtus, l'once		8	
D'Amomum, la dragme		3	
D'Anecth, l'once		2	
Cardamomum majus		6	
Cardamomum minus	1	0	
Carthame		5	
Chardon benit		10	
Citron		12	
Coriandre		3	
Cubebe		5	
De Fœnugrec, l'once		2	
Juſquiame		2	
De Lin		1	
De Lupin		3	
De Millium Solis, l'once		6	
D'Orobe		5	
D'Ozeille		3	
De Pivoine mâle, la dragme		15	
De Plantain, l'once		4	
De Pſillium		15	
Semen Contra, la dragme		4	
De Sophia		4	
De Sumach		5	
D'yebles		5	

	Liv.	Sols.	Den.
FARINES.			
FArines de Fêves, l'once		2	
De Fœnugrec		3	
De Lupin		4	
D'Orobe		5	
D'Orge		2	
De Lin		2	
De Seigle		2	
SUCS EPAISSIS.			
D'Acacia, l'once	I	0	
D'Aloës Hépatique		7	
D'Aloës Succotrin		15	
D'Elaterium	I	0	
D'Hypociſtis		10	
Manne en larmes, l'once		12	
Manne en graſſe		7	6
Opium	I	0	
Suc de Régliſſe		4	
Scammomée, la dragme		6	
SUCS LIQUIDES.			
DE Berberis, l'once.		3	
De Coings		4	
De Grenade		15	
De Limon		8	
De Ribes		3	
De Roſe pâle		3	
GOMMES ET RESINES.			
AMbre gris, le grain		8	
Ambre jaûne, l'once		6	
Ambre blanc		15	
Aſſœtida en larmes		12	
Benjoin		15	
Bitume de Judée		15	
Catechu, la dragme		5	
Camphre, la dragme		10	
Euphorbe, l'once		10	

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
Galbanum		9	
Gomme Ammoniac		8	
Gomme Arabique		2	
Gomme de Caragne	1	0	
Gomme de Gutte		15	
Gomme Lierre		10	
Gomme Laque		10	
Gomme Adragant		8	
Gomme Tacamaque		10	
L'Abdanum		6	
Maſtic en larmes		12	
Myrrhe fine		10	
Oliban, l'once		5	
Opoponax	1	4	
Poix blanche, la livre		5	
Poix noir		8	
Poix reſine		6	
Sandarac, l'once		8	
Sang de Dragon en larmes, la dragme		5	
Sagapenum, l'once		8	
Storax		8	
Storax liquide		6	
Terebentine		4	

Remédes ſimples qui ſe tirent des Animaux.

Bézoar Animal, le grain		1	
Bézoar Oriental, le grain		5	
Bézoar Occidental		2	6
Bézoar minéral, la dragme		12	
Cantarides, l'once		12	
Caſtoreum, la dragme	1	4	
Civette, le grain		5	
Cloportes préparée, la dragme		8	
Corne de Cerf		2	
Crane humain		8	
Machoires de Brochets		4	
Mumie		2	
Muſc, le grain		5	
Os de Seche, l'once		6	
Pieds d'Élan, la dragme		9	

1730.		Liv.	Sols.	Den.
	Sang de Bouquetin		5	
	Sperme de Baleine, la dragme		5	
	Vipére en poudre		10	
	Uſnée de Crane humain		10	
	Yeux d'Écreviſſes		3	
	Yvoire, l'once		3	

Remédes qui ſe tirent des Minéraux.

	ALun de Roche, l'once		1
	Alun de Plume		5
	Antimoine crud		2
	Arſenic		4
	Bol d'Armenie		3
	Borax		18
	Chalcitis	2	0
	Ceruſe		4
	Corail rouge, la dragme		4
	Corail blanc		4
	Cinabre naturel, la dragme		15
	Colchotar l'once		8
	Litarge préparée		3
	Minium		2
	Nitre		3
	Orpiment		5
	Pierre d'Aigle, la piéce	1	0
	Pierre Calaminaire, la dragme		4
	Pierre Hématite		3
	Pierre Néphrétique		5
	Pierre Ponce		2
	Pierre d'Aiman, la dragme		10
	Perles Orientales, l'once	16	0
	Realgal		3
	Sel Armoniac		5
	Sel Gemme		3
	Soufre		1
	Soufre vif		3
	Sublimé	1	10
	Talc		6
	Talc cornu		6
	Talc de Platre		8

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
Tartre purifié		5	
Terre ſigillée		6	
Tutie	1	0	
Verd de Gris		4	
Vitriol blanc		4	
Vitriol de Cypre		6	
Vitriol Romain, la livre	2	0	
Vitriol commun		8	

PIERRES PRECIEUSES.

Emeraudes préparés, la dragme		8	
Le Grenat		8	
Hyacinthe		10	
Oſtéocolle		10	
Lapis Lazuli		15	
Le Rubis, la dragme		10	
Saphirs		8	
Malachite		8	
Topazes		8	

MÉDICAMENS COMPOSÉS.

PRÉPARATIONS GALENIQUES.

SIROPS.

Sirop d'Althea ſimple, l'once		4	
D'Althea de Fernel, l'once		8	
D'Abſinthe ſimple		4	
D'Abſinthe compoſé		8	
D'Armoiſe ſimple		4	
D'Armoiſe compoſé		12	
De Berberis		5	
De Capillaires		4	
De Coings		6	
De Corail		12	
De Chicorée ſimple		5	
De Chicorée compoſé		12	
Des cinq Racines Apéritives		6	
Contre les vers de Mengin		12	
Diacode		6	
Emetic		10	

1730.		Liv.	Sols.	Den.
	Febrifuge		8	
	De fleurs de Pêchers		10	
	De Jujubes		6	
	D'Hiſope, l'once		4	
	De Karabé		16	
	De Limons		10	
	Magiſtral		10	
	Mororum		6	
	Nenufar		6	
	Nerprun		8	
	Nicotiane		8	
	D'Oeillet		6	
	De Pavot rouge		6	
	De Pommes compoſé		10	
	De Roſe Seiche		5	
	De Roſe Solutif		5	
	De Symphitum		10	
	De Tuſſilage		5	
	Vulnéraire Antihectique de Mengin		8	6
	Violat		8	

MIELS COMPOSEZ.

	Miel Anthoſat, l'once		4	
	Mercuriel		2	6
	Nenufar		3	
	Oximel ſimple		3	
	De Parietaire		2	
	Roſat, & Roſat clarifié		3	
	Violat		2	

CONSERVES.

	Conſerve de Betoine, l'once		5	6
	De Bourrache		5	6
	De Bugloſſe		5	6
	De Calendula		6	
	De Chicorée		5	6
	D'Enula Campana		5	6
	De Fleurs d'Orange		8	
	De Fleurs de Tillot		8	
	De Kinorrodon		6	

De

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
De Lierre Terreſtre		5	
De Lilium Convallium		6	
De Meliſſe		5	6
De Romarin		8	
De Roſes rouges		6	
De Sauge		5	
De Verbaſcum pratenſe odoratum		5	
De Violette		10	

ELECTUAIRES.

Benedicte Laxative, l'once		12	
Catholicum double		12	
Catholicum ſimple		6	
Caſſe Extraite		15	
Diaprun compoſé		12	
Diaprun ſimple		6	
Diaphœnic		10	
Diaſcordium Fracaſt		16	
D'Hiera Piera de Galien		10	
Lenitif fin		10	

Electuaires en forme ſolides.

Diacarthame, l'once		12	
De Citro		12	
Sucre Roſat en Tablettes		4	
Sucre Roſat réduit en poudre		4	
Tablettes Abſorbantes		1	
Tablettes d'Althea		8	6
Tablettes de Roſes		8	6
Stomachalles de Mengin		12	
De Safran		6	
Sucre rouge		3	

CONFECTIONS.

D'Alkermes complette, l'once	3	0	
Alkermes ſans odeur	1	10	
D'Anacardine, Pharm. d'Auſb.		6	
Hamech		12	
D'Hyacinthe complette	1	10	
D'Hyacinthe ſans odeur	1	5	

1730.		Liv.	Sols.	Den.
	Thériaque	I	0	
	Mitridat		15	
	Orvietan		12	
	EXTRAITS.			
	D'Abſinthe, la dragme		5	
	D'Agrimoine		5	
	De Centaurée mineur		6	
	De Chelidoine		5	
	De Chicorée		5	
	D'Ellebore noir		10	
	D'Eupatoire		5	
	D'Elaterium	I	0	
	D'Antifebrifuge de Batean		12	
	De Fumeterre		5	
	De Geniévre, l'once		3	
	De Houblon, la dragme		5	
	De Polipode		8	
	De Scolopendre		6	
	De Senné		10	
	De Rhubarbe	2	0	
	PILULES.			
	AGgregatives, la dragme		12	
	D'Agaric		10	
	Angeliques		12	
	Cynogloſſe		10	
	Cochies		12	
	Deſopilatifs de Mengin		10	
	De Hiera cum Agarico		10	
	Fœtides		10	
	Hyſteriques, la priſe		5	
	Lucis Majores, la dragme		12	
	Mercurielles		10	
	Sine quibus		10	
	Tranquile, la priſe		8	
	TROCHIQUES.			
	D'Abſinthe, la dragme		4	
	D'Agaric		6	

	Liv.	Sols.	Den.
D'Alkandal		8	
D'Alkekenges		5	
D'Albi Rhasis		6	
De Camphre		8	
De Carabé		6	
Diarrhodon		8	
De Gordon		8	
D'Hedychron		6	
De Myrrhe		6	
De Viperes		6	

MAGISTERES.

D'Antimoine, la dragme		5	
De Corail		6	
Diagrede		10	
De Jalap	I	4	
De Saturne		6	
De Soufre		3	
Scammonée		8	
De Tartre		5	

POUDRES.

POudre ad Casum Zwelff. la dragme		10	
Cephalique, l'once		10	
Contre les vers, de Mengin, l'once		5	
Cornachine, du Comte de Varvich		10	
Diacy doniten sine Specibus		6	
Diatragaganthi frigidi		6	
De Gemmis	I	5	
Diatria Santali.		8	6
Diarhrodonis sine odore		10	
Diamargariti frigidi sine odore		12	
Digestive, de Mengin		6	
Disentirique, la prise		10	
De Guttete, la dragme		15	
Hydragogue, de Mengin		12	
De Sympathie		5	
De Sperniole, de Crolius		5	
Poudre ad Strumas, l'once	I	0	
Des trois Santaux, la dragme		4	

1730.

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
TEINTURES.			
D'Aloës, l'once		10	
Anodine, la priſe		6	
D'Ambre jaûne, l'once		12	
D'Antimoine		12	
D'Ariſtoloche		6	
De Benyon		10	
De Canelle		12	
De Caſtor	1	10	
De Corail		10	
De Jalap		7	6
De Propriété de paracelſe, l'once	1	10	
De Camphre		10	
De Lune, de Lemery	1	0	
De Mars apéritif tartariſé	1	0	
De Myrrhe		10	
D'Opium	1	0	
De Roſes		4	
De Safran		15	
Huiles par expreſſion.			
Huile d'Amandes douces l'once		8	
D'Amandes ameres		8	
D'Anis	1	10	
De Laurier		5	
De Geroſle, la dragme	1	10	
De Muſcade		10	
De Noix, l'once		6	
De Noiſettes		6	
D'Oeufs		18	
De Pavôts blancs		15	
De Pignons	1	0	
Des quatre Semences froides	1	0	
Huiles par infuſion.			
D'Abſinthe, l'once		4	
D'Aneth		4	
De Camomille		4	
De Capres		6	

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
D'Hypericum avec la Therebent		6	
De Lin		2	
De Lys		4	
De Maſtic		6	
De Nymphe		4	
De petits-Chients		5	
Roſat,		4	
De Ruë		4	
De Scorpion ſimple	1	0	
De Scorpion ſimple de Mathiol	2	0	
De Vers de Terre		5	
De Violette		4	

Huiles par diſtillation.

HUile d'Anis, l'once	1	10	
De Briques	1	10	
De Gayac	1	10	
De Geniévre	1	0	
De Fenoüil	1	10	
De Succin	1	0	
De Spic		6	
De Therebentine		3	

ESSENCES.

ESſence de Canelle, la dragme	5	10	
De Romarin, l'once	4	10	
De Thim		12	
De Marjolaine		12	

BAUMES.

BAume de Capahu, l'once	1	0	
Baume de Lamecque, la dragme	2	0	
Apoplectique, la dragme	1	0	
D'Arceus, l'once		6	
D'Antimoine, de Febur	1	10	
Baume blanc de Rappen	1	0	
Du Commandeur	1	0	
De Leucatelle		10	
Du Pérou	2	10	
Polichreſte, l'once		10	

1730.		Liv.	Sols.	Den.
	De Soufre		10	
	De Soufre aniſé		12	
	De Tolu, la dragme	2	10	
	Tranquil, l'once		10	
	De Therebentine		6	
	Vulnéraire		15	
	De Feüillet		10	
	Baume ou Beurre de Saturne		6	
	ONGUENS.			
	D'Album Rhaſis, l'once		4	
	D'Althea		3	
	Ægiptiac		4	
	Apoſtolorum		8	6
	Baſilicum		3	
	Deſſicatif rouge		5	
	Mondificatif		6	
	Martiatum, l'once		10	6
	Neapolitanum		4	
	Nutritum		4	
	Pompholix		8	
	Populeum		4	
	Pomade rouge & blanche		4	
	Roſat		4	
	CERATS.			
	CErat de Galien, l'once		5	
	Cerat Deffenſif rouge		10	
	Santalin		8	
	EMPLASTRES.			
	DE Bétoine, l'once		10	
	De Ceruſe		4	
	De Ciguë		10	
	Diabotanum	2	0	
	Diapalme		3	
	Diachilum blanc		4	
	Diachilum Gummatum		12	
	Contra Rupturam de Lemery		12	
	Manus Dei		10	

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
Melilot		8	
Noir		4	
Oxicrocœum		18	
Pro Fracturis		10	
Pour les Loupes		12	
Splenique de Mengin		15	
Stomachal, l'once		10	
De Soufre		8	
Veſicatoire.		8	
De Vigo ſimple		8	
De Vigo 4°. cum Mercurio		16	

Eaux diſtillées.

EAu Alumineuſe, l'once		3	
D'Alun		2	
D'Abſinthe		2	
D'Agrimoine		2	
D'Armoiſe		2	
D'Arquebuſade au Vin		4	
D'Arquebuſade à l'Eau		3	
D'Auſtraſie Anticonvulſive, de Mengin	1	0	
D'Arrierefais		10	
De Bétoine		2	
De Bourrache		2	
De Bugloſſe		2	
De Canelle à l'Eau		8	
De Canelle avec le Vin du Rhin		16	
Celeſte		3	
De Centinode		2	
De Cerfeüil		2	
De Ceriſes noires		4	
De Chardon benit		2	
De Chaux		1	
De Chelidoine		2	
De Chicorée		2	
De Cochlearia ſimple		3	
De Creſſon		2	
De Cyanus Minor		2	
Divine		5	
D'Eufraiſe		2	

1730.		Liv.	Sols.	Den.
	De Fenoüil		2	
	De Frêne		2	
	De Fleurs d'Orange		8	
	De Frais de Grenoüille		2	
	De Fleurs de Sureau		2	
	De Fleurs de Tillot		2	
	De Laituës		2	
	De Lait de Mengin		10	
	De Limaçons		5	
	De Lys		2	
	De Meliſſe compoſée		15	
	De Meliſſe ſimple		2	
	De Mente		2	
	De Miel		4	
	De Naphe		3	
	De Nenufar		2	
	De Pariétaire		2	
	De Pavôts rouges		2	
	Phagenique		4	
	De Pourpier		2	
	De Raves		2	
	De Roſes		2	
	De Ruë		2	
	De Recru de Cerf	1	4	
	Régale		5	
	De Sauge		2	
	De Scabieuſe		2	
	De Scorſonnere		2	
	De Scordium		3	
	De Solanum		2	
	De Sabine.		3	
	Styptique		6	
	Des trois Noix		5	
	Theriacale, l'once	1	5	
	Thim avec le Vin.		5	
	D'Ulmaria		2	
	Eau de Vie précieuſe des Sucs de Mengin.		18	
	Eau de Vie rectifiée		3	
	Eau de Vie de Lavande		5	

Eſprits

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
Eſprits ardens.			
De Becabunga, l'once		14	
De Cochlearia		14	
De Ceriſes noires		6	
De Geniévre		6	
De Lilium Convallium		8	
De Vin camphré		8	
Volatil de Sel Armoniac, la dragme.		8	
Volatil de Corne de Cerf		10	
Volatil Huileux Aromatique		12	
Volatil de Vipere	1	0	
Volatil d'Urine		12	
Volatil Gouttes d'Angleterre, la goutte		5	
Eſprits acides.			
D'Alun, la dragme.		10	
De Nitre, l'once		12	
De Nitre dulcifié	1	0	
De Sel commun	1	0	
De Sel dulcifié	1	0	
De Soufre, la dragme		5	
De Vitriol, la dragme.		10	
SELS.			
SEl d'Abſinthe, la dragme		3	
D'Armoiſe		3	
D'Armoniac fixe & febrifuge		4	
De Chardon benit		3	
De Chicorée		3	
De Corail		15	
De Cerfeüil		3	
De petite Centaurée		6	
Criſtal Minéral, l'once		6	
Crême de Tartre, l'once		4	
De Feuës, la dragme		3	
De Frênes		3	
De Gayac, la dragme		5	
Sel Gemme.		2	
De Geniévre		3	

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
De Globert		10	
D'Ipſon, l'once		10	
De Mars, la dragme		10	
De Nitre purifié & fixé		5	
De Noix		3	
Polichreſte		5	
De Sabine		3	
De Saturne		6	
De Scordium		4	
De Soufre		4	
De Succin Volatil	2	0	
De Suye Volatil	1	10	
Sel de Tartre		3	
De Tamariſc		3	

Préparations Chymiques particulières.

Æthyops Minéral, la dragme		6	
Alun Calcidé, l'once		4	
Antinectique de Poter, la dragme		8	
Antimoine diagredié		10	
Arcanum duplicatum Mynſithus		4	
Beure d'Antimoine, la dragme		10	
Beure de Cire, l'once		18	
Biſmuth, la dragme		5	
Boule Vulnéraire, d'une once	1	10	
Calcanthum, l'once		6	
Cinabre artificiel		15	
Cinabre d'Antimoine, la dragme		12	
Corne de Cerf préparée		3	
Dragée contre les Vers, de Mengin, la priſe		6	
Fleurs d'Antimoine, la dragme		10	
Fleurs de Benyon	1	15	
Fleurs de Biſmuth		10	
Fleurs de Jupiter ou d'Étain	1	15	
Fleurs de Sel Armoniac		10	
Fleurs de Sel Armoniac Calibé s		10	
Fleurs de Soufre, l'once		4	
Fleurs rouges d'Antimoine, la dragme		12	
Fleurs de Mars	1	0	
Foye d'Antimoine, l'once		5	

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
Fœcules d'Aron, la dragme		10	
Fœcules de Brione		10	
Fœcules d'Iris		10	
Gilla Vitrioli, la dragme		4	
Huile de Mercure, la dragme		12	
Huile de Myrrhe		15	
Huile de Papier		8	
Kermes, ou Poudre Aurifique, la priſe		10	
Laudanum, le grain		4	
Mercure, ou Argent vif, l'once		10	
Mercure doux, la dragme		10	
Mercure ſublimé doux, l'once	1	10	
Mercure précipité blanc, la dragme		15	
Mercure précipité, jaûne		10	
Mercure précipité, rouge		6	
Mercure précipité, verd	1	0	
Mercure de Vie		10	
Magneſia Alba, la dragme		6	
Nacre de Perles préparées		3	
Nitre Antimonié		4	
Nitre fixe par les Charbons		2	
Oxiſaccharum Emeticum, la goutte		1	
Phlegme de Vitriol, l'once		4	
Pierre Admirable		10	
Pierre Cauſtique, la piéce		5	
Pierre de Goa, le grain		5	
Pierre Infernalle la dragme	2	10	
Pierre de Melequin, le grain		4	
Pierre Medicamenteuſe de Crolius		10	
Plomb Calciné, l'once		5	
Regule d'Antimoine		15	
Safran de Mars Apéritif, la dragme		3	
Safran de Mars aſtringent		4	
Sucre ſaturniſé		3	
Sel Vegetal		3	
Spode, l'once		10	
Stomachique de Poterius, la dragme		10	
Tartre Emetique, la priſe		6	
Tartre Emetique Soluble, la dragme		6	
Tartre Martial Soluble, la dragme		4	

1730.

	Liv.	Sols.	Den.
Tartre Soluble		4	
Tartre Vitriolé		10	
Vinaigre Bézoardique, l'once		6	
Vinaigre diſtillé		4	
Vin Emetique.		4	
Verre d'Antimoine, l'once		10	

Deſquelles Comparutions, Tarif & Taxe, Nous avons dreſſé le préſent Procès-verbal en préſence deſdits Sieurs Médecins & Apoticaires, après avoir pris & reçu d'eux le ſerment au cas requis, leſquels ont tous ſigné avec nous & le Sécrétaire de la Chambre; en conſéquence ordonné qu'il en ſera par nous référé. FAIT & arrêté en l'Hôtel de Ville, le dernier dudit mois de Septembre 1730. *Signés*, MENGIN, ALLIÉ, MARQUET, MARQUET, LAUGIER. *Signé*, GILLET DE VAUCOURT. *Et plus bas*, ROBERT, *Sécrétaire.*

ET cejourd'hui 30. Septembre 1730. ſur le référé du Lieutenant-Général de Police, Commiſſaire, LA CHAMBRE ordonne que ledit Tarif ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, par tous les Apoticaires & Pharmaciens; à l'effet de quoi il ſera imprimé, pour en être par eux tenu un Exemplaire dans l'endroit le plus apparent de leurs Boutiques & Pharmacies, conformément à l'Arrêt du Conſeil d'État du 20. Juillet dernier: Ordonne que leſdits Apoticaires & Pharmaciens ſe conformeront au ſurplus aux Réglemens des années 1665. & 1708. & que la Minute dudit Tarif ſera remiſe au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT & délibéré en la Chambre du Conſeil de l'Hôtel de Ville de Nancy, ledit jour ci-deſſus. Préſens, Meſſieurs Baudinet, Préſident, Saraſin, Gillet de Vaucourt, Harmant, Richard, Charles, Ruynat, Pierre, Chevalier, tous Conſeillers, & Mougenot & Germain, Aſſeſſeurs, premiers Commis, en préſence du Sécrétaire-Greffier en ladite Chambre. *Signés*, BAUDINET, SARASIN, RICHARD, GILLET DE VAUCOURT, HARMANT, RICHARD, JOSEPH CHARLES, RUYNAT, CHEVALIER, GERMAIN, MOUGENOT & NOEL, Procureur Syndic.

Et plus bas, ſigné, ROBERT, *Sécrétaire.*

ARREST
DU CONSEIL DES FINANCES,
Portant Bail pour la conduite du Carosse de Lunéville à Nancy, & de Nancy à Lunéville.

Du 27. Juillet 1730.

PArdevant Nous Jean-François Humbert, Baron de Girecour, Conseiller & Sécrétaire d'État, Commandemens & Finances de SON ALTESSE ROYALE; Jean-François de Tervenus, Conseiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, & Charles, Baron de Pfustchner, Conseiller d'État, tous Conseillers au Conseil des Finances de Sadite Altesse Royale, est comparu Henry Legros, demeurant à Nancy, lequel Nous a remontré: Qu'il jouït de la conduite du Carosse de Lunéville à Nancy, & de Nancy à Lunéville depuis plusieurs années, en vertu d'un Brevêt de feuë S. A. R. du 28. Juin 1726. sans payer aucun Canon: Que désirant néanmoins se conserver ladite jouïssance pendant un tems certain, il Nous offroit un Canon annuel de cinq cent livres, si Nous jugions à propos de la lui accorder pendant neuf années; Nous requérant en conséquence de lui en passer Bail, & de mettre en considération la chereté des fourages qu'il a été obligé de supporter les années précédentes; sur quoi ayant trouvé ses propositions convenables.

Nous, après avoir pris les ordres de S. A. R. avons laissé & affermé audit Henry Legros, présent & acceptant pour le tems de neuf années entiéres & consécutives, à commencer au premier Janvier prochain, & finir au dernier Décembre 1739. la conduite des Carosses de Nancy à Lunéville, & de Lunéville à Nancy, pour en jouir pendant ledit tems à l'exclusion de tous autres, sur les conditions ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Le Preneur entretiendra un nombre suffisant de Chevaux, des Voitures & des Équipages en bon état, pour conduire & reconduire ceux qui voudront s'en servir de l'une desdites Villes à l'autre, sans qu'il y ait aucun sujet de plainte.

II. Qu'il tiendra un Régistre de ceux qui se présenteront, & leur donnera place dans son Carosse suivant l'ordre dudit Régistre, sans prédilection.

III. Qu'il ne pourra prendre pour rétribution que la même somme qu'il perçoit actuellement, tant pour les places des Personnes dans ledit Carosse, ou Panier d'icelui, que pour leurs malles & ballots, sans

1730. qu'il puiſſe en augmenter le prix ni faire aucune difficulté.

IV. Qu'il partira de chacune deſdites Villes à dix heures & demie du matin, ſans pouvoir différer ni retarder le départ de plus d'une demi heure.

V. Il jouïra de toutes les Franchiſes, Exemptions, Priviléges & Prérogatives à lui accordés par le Brevêt du 28. Juin 1726. & dans celui qui y eſt joint du 10. Septembre 1710. avec défenſes à toutes ſortes de Perſonnes de loüer aucuns Caroſſes, Berlines, Chaiſes ou autres Voitures, pour aller & revenir de l'une deſdites Villes à l'autre, à peine de cinquante frans d'amende pour chaque Contravention, & des dommages & intérêts dudit Legros, ſinon, lorſqu'il n'y aura point de place dans les Voitures dudit Legros, auquel cas il ſera tenu de donner ſa permiſſion par écrit *gratis*; il ſera cependant permis, à qui bon ſemblera, de prendre d'autres Voitures, quoiqu'il y ait place dans celles dudit Legros, en lui payant vingt ſols par Perſonne & dix ſols par chaque Valet.

VI. Qu'il payera par chacune deſdites neuf années, la ſomme de cinq cent livres de Canon, entre les mains du Sieur François Henrion, Sécrétaire & premier Commis dudit Conſeil des Finances, & Payeur des Gages des Maîtres de Poſte de Lorraine & Barrois, pour ſuppléer au payement des Gages deſdits Maîtres de Poſte, ſuivant les ordres que Nous lui en donnerons, laquelle ſomme de cinq cent livres ſera payée par ledit Legros en deux termes égaux; ſçavoir: Moitié au dernier Juin, & moitié au dernier Décembre de chacune année, dont le premier payement ſe fera au dernier Juin 1731. le ſecond au dernier Décembre de ladite année, & ainſi continuer de terme à autre juſqu'à l'expiration dudit Bail, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

VII. Le Preneur fera enrégiſtrer le préſent Bail, à ſes frais, en la Chambre des Comptes de Lorraine, où ſeront décidées toutes les difficultés qui pourront ſurvenir en exécution d'icelui.

VIII. Ledit Henry Legros, promet de ſatisfaire ponctuellement à toutes les conditions ci-devant énoncées, à peine d'être privé du bénéfice dudit Bail; à l'effet de quoi il a obligé tous ſes biens & ſa propre Perſonne, comme pour les affaires de S. A. R. les ſoumettant à toutes Cours & Juſtices, renonçant à toutes choſes contraires, & éliſant ſon Domicile irrévocable chez le Sieur Bourguignon, Maître du Cabaret où pend pour Enſeigne la Tête d'Or en cette Ville, auquel lieu, &c. Nonobſtant, &c. moyennant quoi Nous lui avons permis la garantie dudit Bail au Nom de S. A. R.

FAIT & paſſé audit Conſeil des Finances, tenu à Lunéville le 27. Juillet 1730. & a ledit Legros ſigné avec Nous, & le Sécrétaire dudit

Conſeil. *Signés*, HUMBERT GIRECOUR, TERVENUS, DE PFUSTCHNER, HENRY LEGROS & J. GROSELIER, Sécrétaire. *Collationné*, J. GROSELIER. 1730.

Régiſtré en la Chambre des Comptes de Lorraine, en exécution de ſon Arrêt de ce jour, par ſon Sécrétaire ordinaire ſouſſigné. A Nancy le 5. Juillet 1730. Signé, PECHEUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle préſentée par Henry Legros, Bourgeois de Nancy, expoſitive: Que le 27. Juillet dernier il lui a été paſſé Bail par notre Conſeil des Finances, pour le droit de conduite de Caroſſe de Lunéville à Nancy, & de Nancy à Lunéville, à l'excluſion de tous autres, & ce pour le tems & eſpace de neuf années, à charge par le Suppliant de payer une ſomme de cinq cent livres de Canon annuel; & comme par l'Article VII. du même Bail, il eſt ordonné qu'il le fera enrégiſtrer à notredite Chambre des Comptes, où doivent être décidées toutes les difficultés qui pourront ſurvenir en exécution d'icelui; le Suppliant a l'honneur de donner ſa Requête, & auroit conclu à ce que vû le Bail dont il s'agit dudit jour 27. Juillet dernier, joint à la préſente Requête, il plût à notredite Chambre, ordonner qu'il ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & attendu qu'il contient des clauſes dont il eſt néceſſaire que le Public ſoit informé, permettre au Suppliant de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera; l'Ordonnance au bas de ladite Requête, & ſoit communiqué à notre Procureur Général, ſes Concluſions enſuite; ledit Bail en bonne forme; & après avoir ouï ſur le tout le Sieur Mailliart, Conſeiller, en ſon raport, tout conſidéré.

NOtredite Chambre, ordonne que le Bail dont il s'agit dudit jour 27. Juillet dernier, ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; permet à l'Impétrant de le faire imprimer & afficher par-tout où beſoin ſera. FAIT en la Chambre à Nancy le 4. Août 1730. *Signés*, HUGO & MAILLIART. *Et plus bas*, PECHEUR.

RÉGLEMENT
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant défenſes d'admettre d'autres que des réſidens dans les Etats, pour Juges, Procureurs d'Office, ou Poſtulans dans les Seigneuries.

Du 17. Août 1730.

VU par la Cour, la Requête du Procureur Général, expoſitive : Qu'il eſt informé que certains Hauts, Moyens & Bas Juſticiers, employent des Juges & Officiers étrangers, pour adminiſtrer la Juſtice dans l'étenduë de leurs Seigneuries, & pour y faire les fonctions de Procureur d'Office, & que les Gradués ou Praticiens, également étrangers, ſont admis à y poſtuler; ce qui peut donner lieu à des inconvéniens préjudiciables à la Souveraineté de SON ALTESSE ROYALE, & au bien de la Juſtice, & nuit encore à l'intérêt des Sujets de l'État. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à la Cour faire défenſes à tous Seigneurs, Hauts, Moyens & Bas Juſticiers, Maires & Gens de Juſtice, & autres de ſon reſſort, d'admettre pour Juges, Procureurs d'Office, ou Procureurs Poſtulans, aucuns étrangers non réſidens dans les États, à peine de nullité des Pourſuites, Procédures, Sentences & Jugemens qui interviendront en conſéquence, & de demeurer (par ceux qui les auront reçus) reſponſables en leurs propres & privés noms, des dommages, intérêts & dépens des Parties; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra ſera lû à l'Audience publique, & envoyé par-tout où beſoin ſera; la matiére miſe en délibération, & ouï ſur ce le raport du Sieur de Malvoiſin, Conſeiller, & tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur les Requiſitions du Procureur Général, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Hauts, Moyens & Bas Juſticiers de ſon reſſort, de ſe ſervir, pour exercer leurs Juſtices, que de Gens réſidens dans les États; fait pareillement défenſes aux Maires & Gens de Juſtice, d'admettre aucuns étrangers à poſtuler, ou faire les fonctions de Procureurs d'Office, à peine de nullité des Pourſuites, Procédures, Sentences & Jugemens qui interviendront en conſéquence, & de demeurer (par ceux qui les auront reçus) reſponſables en leurs propres

propres & privés noms des dommages, intérêts & dépens des Parties. 1730.
Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû l'Audience publique tenante, & enuoyé par-tout où beſoin ſera. FAIT à Nancy en la Chambre du Conſeil le 17. Août 1730. *Signé*, Par la Cour. *Et plus bas*, LAGARDE, *Greffier.*

LA Cour a donné Acte au Procureur Général de la lecture du préſent Arrêt; Ordonné qu'il ſera éxecuté ſuivant ſa forme & teneur; & que Copies duëment collationnées ſeront envoyées à la diligence dudit Procureur Général, dans tous les Bailliages, Prévôtés, Juſtices Seigneuriales & Mairies du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié & régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 17. Août 1730. Signé, LAGARDE, *Greffier.*

DECLARATION,

Au ſujet des Incendies.

Du 24. Août 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. L'exécution de notre Déclaration du 22. Novembre 1728. concernant différens Réglemens donnés pour prévenir les Incendies, commis à nos Prévôts & aux Officiers de nos Vaſſaux, dont les Terres ont titre de Prévôté, devenant à charge à nos Sujets, parce que nos Officiers ne peuvent ſe tranſporter qu'à grands frais dans les lieux de leurs Offices, pour y faire les viſites & reconnoiſſances vouluës par l'Article II. de ladite Déclaration; Nous avons cru digne de nos ſoins de pourvoir au ſoulagement de nos Peuples, ſans rien diminuer de l'exactitude que Nous voulons être apportée à faire leſdites viſites. A CES CAUSES, après avoir fait examiner le tout par notre très-cher & feal Conſeiller & Sécrétaire d'État, le Sieur Humbert, Baron de Girecourt, & par nos très-chers & feaux Conſeillers d'État, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Protin & Dubois de Riocourt, Commiſſaires par Nous nommés à cet effet, & ouï le Sieur de Riocourt, en ſon raport; Nous de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons déchargé & déchargeons nos Prévôts, de faire les viſites ordonnées par l'Article II. de la Déclaration du 22. Novembre 1728. dans d'autres Vil-

1730. lages que dans ceux de nos Domaines non Aliénés, leſquelles ils feront lors de la création des Mayeurs & des tenuës des Plaids-Annaux ; & en conſéquence enjoignons au Maire ou principal Officier de chacun lieu, appartenant à nos Vaſſaux, chargé de la Police en icelui, d'exécuter ponctuellement tout ce qui eſt porté en l'Article III. de ladite Déclaration, à peine de vingt-cinq frans d'Amende, à la réſerve néanmoins qu'au lieu de remettre leurs Procès-verbaux de Viſite & Deniers par eux touchés au Prévôt de l'Office, ils les rapporteront & en compteront à chaque tenuë des Plaids-Annaux, ſous pareille peine de vingt-cinq frans d'Amende: Voulons au ſurplus que les Édit du 13. Novembre 1721. & Déclaration du 22. Novembre 1728. ſoient ſuivis & exécutés en tous les autres points auſquels il n'eſt dérogé par les Préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts & Officiers de nos Prévôtés & de celles de nos Vaſſaux, Maires & Gens de Juſtice, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſter & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers & Sécrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 24. Août 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro* THIERY.

LUë, publiée & régiſtrée ; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée, à l'effet de quoi Copies ſeront envoyées & affichées par-tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 4. Septembre 1730. *Signé*, GONDRECOURT.
Et plus bas, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION,

Au ſujet de la Police générale.

Du 2. Septembre 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Les avantages que notre très-cher & très-honoré Pere (de glorieuſe mémoire) trouva à propos dans les premiéres années de ſon régne, d'accorder aux étrangers qui viendroient s'établir dans nos États, y en ayant attiré un très-grand nombre, il s'en eſt trouvé quelques-uns, qui après avoir tenu une conduite peu réglée dans les autres Pays, ont apporté avec eux leurs mauvaiſes habitudes, & ſont enfin devenus à charge au Public; & comme le mêlange de gens de pluſieurs & différentes Nations a occaſionné du relâchement dans l'obſervation des principales Ordonnances qui réglent la bonne Police de nos États. A CES CAUSES, ſans rien diminuer des juſtes facilités accordées aux étrangers de bonne vie & mœurs qui viendront s'établir dans nos États, & pour prendre des précautions convenables contre les abus qu'on pourroit en faire à l'avenir, Nous, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Toutes Perſonnes étrangéres qui voudront s'établir dans les Villes, Bourgs, Villages & lieux de nos États, ſeront tenuës de préſenter aux Officiers des Hôtels de Ville, ou à ceux des Bourgs & Villages, des Certificats en bonne forme, & donnés par les principaux Officiers des lieux d'où elles ſortiront immédiatement, portant témoignage de leur état, profeſſion & de leur bonne conduite dans leſdits lieux de leurs ſorties, & d'obtenir de noſdits Officiers ou de ceux des Hautes Juſtices une permiſſion de réſider dans noſdits États, laquelle ſera montrée aux Curés des Parroiſſes, dans leſquelles elles voudront fixer leur réſidence.

II. Défendons auſdits Officiers, d'accorder leſdites Permiſſions qu'à des gens, qui par leurs biens, leurs profeſſions & leur travail, paroîtront pouvoir y ſubſiſter avec leurs familles, ſans être à charge au Public.

III. Défendons à toutes filles d'habiter en Chambre, ſoit ſeules ou pluſieurs enſemble dans nos Villes, Bourgs & Villages, à moins qu'elles

1730. n'ayent des Parens ou amis, gens de probité, qui répondent de la régularité de leur conduite, dont l'examen ſe fera par les Lieutenans Généraux de Police, & autres Officiers de Police des lieux, qui pourront, à défaut de ce, ordonner auſdites filles, même à celles qui ſont préſentement en Chambre, de ſe retirer dans leurs familles, ou d'entrer en condition dans la quinzaine, à peine d'être chaſſées deſdites Villes, Bourgs & Villages.

IV. Défendons aux Matrones de recevoir chez elles, ni de placer ailleurs dans nos États aucunes femmes ou filles inconnuës, ſoit étrangéres ou de nos États, pour y faire leurs couches, ſans en avertir leſdits Lieutenans Généraux ou Officiers de Police, à peine contre leſdites Matrones de privation de leur état, & de cinq cent frans d'Amende.

V. Défendons à tous Joüeurs d'Inſtrumens, d'aller joüer dans les Cabarets & autres lieux où ſe vendent vin ou autres liqueurs, ſans en avoir auparavant averti leſdits Lieutenans Généraux ou Officiers de Police, à peine de vingt-cinq frans d'Amende pour la premiére fois, de cinquante frans pour la ſeconde, & de punition arbitraire plus forte en cas de récidive.

VI. Permettons auſdits Lieutenans Généraux & autres Officiers de Police, de faire arrêter & mettre en priſon les filles ou veuves ſuſpectes de libertinage, qui ſeront ſans aveu ni domicile, à charge par eux d'en avertir nos Procureurs, les Subſtituts & Procureurs d'Office des lieux, auſquels ils remettront leurs Procès-verbaux d'arrêts & d'empriſonnement, enſemble les piéces & effets qui pourroient ſervir à la conviction deſdites filles ou veuves, pour être par noſdits Procureurs, Subſtituts & Procureurs d'Office pourſuivis, & leur être fait & parfait le Procès pardevant les Juges ordinaires ſuivant l'exigence des cas.

VII. Enjoignons aux Quarteniers & autres Officiers inférieurs des Hôtels de Ville, d'avertir leſdits Lieutenans Généraux & autres Officiers de Police, des déſordres qu'ils reconnoîtront dans le diſtrict de leurs Quartiers, par raport au cas de l'Article précédent.

VIII. Voulons que ſur les plaintes qui pourroient être portées au même cas par les Curés des Parroiſſes auſdits Lieutenans Généraux ou autres Officiers de Police, même à nos Procureurs, Subſtituts & Procureurs d'Office deſdites Juſtices ordinaires, leſdits Officiers procédent, chacun à leur égard, dans les formes convenables à la réparation, & à la punition des Auteurs de tout ſcandale, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

IX. Réïtérons les défenſes portées par les Ordonnances, de tenir Boutique ouverte, ni de vendre publiquement des Denrées & Marchandiſes ez jours de Dimanches & Fêtes; de donner à boire & manger dans les Cabarêts eſdits jours, ſinon & ſeulement aux étrangers paſſans, comme

auſſi celles qui concernent les Jeux de hazard, & ce ſous les peines por- 1730.
tées auſdites Ordonnances.

X. Voulons au ſurplus que les Ordonnances portant permiſſion aux étrangers de s'établir dans nos États, celles faites pour l'obſervation des Dimanches & Fêtes, & pour la défenſe de fréquenter les Cabarêts par les gens des lieux & de celles qui défendent les Jeux de hazard, ſoient ponctuellement exécutées pour toutes autres diſpoſitions y contenuës; & en conſéquence enjoignons à tous Officiers de Police, de tenir exactement la main à l'exécution d'icelles.

XI. Mandons aux Lieutenans Généraux de Police, & à tous autres Officiers d'icelle dans nos Villes & Bourgs, de communiquer aux Officiers des Hôtels communs deſdites Villes & Bourgs, les ordres qui leur ſeront envoyés de notre part, à moins que Nous n'ayons trouvé à propos de leur preſcrire dans les mêmes ordres de les tenir ſecrets & de les exécuter ſeuls; modifiant, quant à ce, la diſpoſition de l'Article XIII. de l'Arrêt de Réglement donné en notre Conſeil le 5. Mai 1729. entre les Officiers de l'Hôtel commun & le Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville de Nancy, lequel Réglement voulons être obſervé & exécuté dans le ſurplus de ſes diſpoſitions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Prévôts-Chefs de Police, Conſeillers & Gens tenans les Hôtels de Ville de nos États, & à tous autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à leur pleine & entiére exécution, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Seel. DONNÉ à Lunéville le 2. Septembre 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par S. A. R. S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro* THIERY.

LUë, publiée & régiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonne qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Mairies & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée, à l'effet de quoi elle ſera affichée par-tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 11. *Sepbre* 1730. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Qui ordonne l'exécution du Mandement donné pour le rétabliſſement de MONSEIGNEUR LE PRINCE CHARLES.

Du 27. Septembre 1730.

VU par la Cour, la Requête à elle préſentée par le Procureur Général de SON ALTESSE ROYALE, expoſitive : Que la maladie dont MONSEIGNEUR LE PRINCE CHARLES vient d'être attaqué, ayant excité le zele de Monſieur l'Évêque de Toul, il a donné un Mandement le 26. du préſent mois de Septembre, dans toutes les Parroiſſes de ſon Diocêſe, ſituées dans les États de Sadite Alteſſe Royale, à l'effet d'implorer l'aſſiſtance Divine pour la conſervation d'un Prince également cher à Sadite Alteſſe Royale & à ſes Peuples ; & Sadite Alteſſe Royale ayant ordonné au Remontrant, de faire publier, afficher & exécuter ledit Mandement, avec le reſpect & la ſoumiſſion qui lui ſont dûs, Requéroit qu'il plût à la Cour, ordonner que ledit Mandement ſera publié, affiché & exécuté dans tout le reſſort de la Cour, en ce qui eſt dudit Diocêſe ; Enjoindre à tous les Sujets de Sadite Alteſſe Royale, y réſidens, de s'y conformer avec reſpect & ſoumiſſion, & à tous les Officiers & Magiſtrats des lieux, d'aſſiſter aux Prieres publiques qui ſe feront en exécution, avec la décence & l'édification convenables : Vû auſſi ledit Mandement ; la matiére miſe en délibération, & ouï le Sieur Roüot, Conſeiller, en ſon raport, & tout conſidéré.

LA Cour ordonne que ledit Mandement ſera publié, affiché & exécuté dans ſon reſſort, en ce qui eſt du Diocêſe de Toul ; Enjoint à tous les Sujets de S. A. R. y réſidens, de s'y conformer avec reſpect & ſoumiſſion, & à tous les Officiers & Magiſtrats des lieux, d'aſſiſter avec décence & édification aux Prieres publiques qui ſe feront en exécution, de même qu'à celles qui ſeront ordonnées dans toute l'étenduë de ſon reſſort. FAIT à Nancy, en la Chambre des Vacations le 27. Septembre 1730. *Signé*, Par la Cour, *Et pus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

S'ENSUIT LA TENEUR DU MANDEMENT. 1730.

SCIPION JÉROME, par la grace de Dieu, & l'autorité du Saint Siége Apoſtolique, Évêque, Comte de Toul, Prince du Saint Empire, &c. Au Clergé Séculier & Régulier, ſoit diſant exempt & non exempt, & au Peuple fidéle de la partie de notre Diocéſe ſituée en Lorraine & en Barrois, Salut & Bénédiction en NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

SON ALTESSE ROYALE, Monſeigneur le Duc de Lorraine, Nous ayant fait l'honneur de Nous notifier la maladie dont S. A. S. Monſeigneur le Prince CHARLES ſon Frere unique, eſt attaqué, Nous ne pouvons, nos très-chers Freres, ſeconder avec trop d'empreſſement les ſentimens de Piété & de Religion qui portent ce Grand Prince à recourir au ſecours du Dieu Tout puiſſant, pour obtenir le rétabliſſement de la ſanté d'un Frere, qui ne lui eſt pas moins cher par ſes rares & admirables qualités, que par la proximité du Sang.

A CES CAUSES, Nous ordonnons qu'auſſi-tôt après la reception de notre préſent Mandement, on commencera dans toutes les Égliſes, ſoit diſant exemptes & non exemptes, les Priéres de quarante heures, pour demander à Dieu le parfait rétabliſſement de la ſanté de Monſeigneur le Prince CHARLES.

On expoſera pendant trois jours le Très-Saint Sacrement dans l'Oſtenſoir, & l'on fera les ſoirs un Salut ſolemnel, dans lequel, outre les Prieres ordinaires, & celle pour S. A. R. on chantera le Trait: *Domine, non ſecundùm, &c.* le Verſet, *Oſtende nobis, Domine, miſericordiam tuam,* avec l'Oraiſon, *Deus qui culpâ, &c.* & celle, *Omnipotens ſempiterne Deus, ſalus æterne credentium, exaudi nos pro infirmo famulo tuo Carolo, &c.* Et on donnera la Bénédiction du Très-Saint Sacrement à la fin du Salut.

On dira à toutes les Meſſes, pendant quinze jours, la même Oraiſon *Pro infirmo.*

Dans les Villes & autres lieux où il y aura pluſieurs Égliſes, on pourra s'accorder pour faire les Prieres de quarante heures ſucceſſivement, en gardant l'ordre accoutumé, enſorte qu'elles ſe faſſent par-tout en deux fois.

Nous recommandons particuliérement aux Curés & aux Supérieurs des Communautés Séculiéres & Réguliéres, d'exhorter vivement tous ceux qui ſont ſous leur conduite, à unir leurs Prieres aux nôtres, & à offrir à Dieu leurs Communions, Aumônes & autres œuvres de Religion, de Piété & de Pénitence, pour obtenir du Ciel la conſervation d'un Prince ſi précieux à l'État.

1730. Et ſera notre préſent Mandement publié aux Prônes des Parroiſſes, affiché par-tout où beſoin ſera, & lû dans toutes les Communautés Eccleſiaſtiques, tant Séculiéres que Réguliéres.

DONNÉ à Toul, en notre Palais Épiſcopal le 26. Septembre 1730.

† SCIPION JÉROME, Évêque, Comte de Toul.

Par Monſeigneur, LAMANT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui fait défenſes à toutes ſortes de Perſonnes d'acheter des Papiers & Parchemins timbrés, au-delà de ce qui leur ſera néceſſaire juſqu'au 1. Janvier 1731. excluſivement, & de ſe ſervir après ledit tems expiré, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux du timbre nouveau.

Du 24. Novembre 1730.

SUR ce qui a été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, par JEAN-BAPTISTE CHRISTOPHE, Adjudicataire général des Formules, Papiers & Parchemins timbrés, Controlle des Exploits, Actes de Voyages, Hauts-Conduits, Entrées & Iſſuës Foraines, Controlle des Actes des Notaires, Préſentations & de la Ferme du Tabac des Duchés de Lorraine & de Bar, que pour parvenir à l'exécution de ſon Bail, il a fait travailler à de nouveaux Timbres, avec une Légende ſur chacun d'iceux, contenant le prix de chaque feüille ou feüillet, tant des Papiers que des Parchemins qu'il doit faire vendre & diſtribuer, à commencer au 1. Janvier de l'année prochaine 1731. les doubles deſquels Timbres il a dépoſé ez Greffes des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar; & qu'étant néceſſaire que le Public ſoit informé de ce changement de Timbre, & qu'il ſoit en même tems fait défenſes à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Gardenottes, Greffiers, Huiſſiers, Sergens, & généralement à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'en acheter au-delà de ce qui leur ſera néceſſaire pour leur uſage pendant le cours de la préſente année 1730. avec pareille défenſe de ſe ſervir après icelle expirée, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux du nouveau Timbre, à peine de trois mille frans d'Amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; requérant en outre, que conformément à ce qui a été accordé à Pierre Charlier, ſon prédéceſſeur, il lui ſoit permis & à ſes Commis & Prépoſés, de faire vendre des Papiers & Parchemins du nouveau Timbre, dès le 27. Décembre de la préſente année, dont

dont on ne pourra néantmoins ſe ſervir qu'au premier Janvier ſuivant, 1730.
& de défendre ſous les peines portées ci-deſſus, à tous Tabellions, Notaires, Gardenottes, Greffiers & autres Perſonnes publiques, de ſigner à l'avenir aucun Acte, Expédition & Copie, ſans les datter du jour qu'elles auront été faites; ſur quoi & ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE étant en ſon Conſeil, a permis au Suppliant, de changer le Timbre actuel des Papiers & Parchemins, pour être par lui ou ſes Prépoſés vendus & diſtribués dès le premier Janvier prochain; & en conſéquence, fait défenſes à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Gardenottes, Greffiers, Huiſſiers, Sergens, & généralement à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'acheter des Papiers & Parchemins timbrés au-delà de ce qui leur ſera néceſſaire pour leur uſage, juſqu'audit jour premier Janvier prochain excluſivement, avec défenſes de ſe ſervir après ledit tems expiré, d'autres Papiers & Parchemins, que de ceux du Timbre nouveau, à peine de faux, de trois mille frans d'Amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: Permet à cet effet, Sadite Alteſſe Royale, audit Chriſtophe, de faire marquer les Papiers & Parchemins néceſſaires, du Timbre nouveau, dont le double a été par lui dépoſé ez Greffes des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar: Ordonne Son Alteſſe Royale, que dès le 27. du mois de Décembre prochain, ledit Chriſtophe fera vendre & diſtribuer des Papiers & Parchemins du timbre nouveau, pour l'uſage & la néceſſité du Public, défendant néanmoins à toutes Perſonnes de s'en ſervir avant le premier Janvier prochain; & elle enjoint, ſous les peines portées ci-deſſus, à tous Tabellions, Notaires, Gardenottes, Greffiers & autres, de datter les Expéditions ou les copies d'icelles, du jour qu'ils les expédieront & ſigneront; & leur fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en plus faire ni délivrer aucunes ſans datte, ſoit que les Actes ſoient encore entre leurs mains, ou qu'ils ſoient préſentés par les Parties pour être collationnés. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 24. Novembre 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux, les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant cejourd'hui donné en notre Conſeil, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre contre-Scel, portant permiſſion à Jean-Baptiſte Chriſtophe, de changer le Timbre des Papiers

1730. & Parchemins timbrés, qui ſeront vendus & diſtribués au premier Janvier prochain, Et voulant qu'il ait ſon ſon exécution, Nous vous mandons de le faire inceſſamment lire, publier, régiſtrer & afficher partout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, fait mettre & appoſer notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 24. Novembre 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié en la Chambre, Audience publique tenante; ouï & ce requérant Lefebvre, Avocat Général pour le Procureur Général; la Chambre ordonne que le préſent Arrêt ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence & aux frais de l'Impétrant, Copies du même Arrêt duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Sieges reſſortiſſans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, regiſtré & affiché aux lieux accoutumés, dont les Subſtituts du Procureur Général le certifieront dans la quinzaine. Fait judiciairement en la Chambre, à Nancy le 29. Novembre 1730. Signé, LEFEBVRE.

Et plus bas, J. FRIMONT, *Greffier.*

RÉGLEMENT

Concernant les Poſtes & Meſſageries de Lorraine & Barrois.

Du 24. Novembre 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides, la Requête à elle préſentée par ACCURSE THIERY, Fermier général des Poſtes & Meſſageries de Lorraine & Barrois, tendante à ce qu'il plut à notredite Chambre, ordonner l'enrégiſtrement être fait en ſes Greffes, du Bail qui lui a été paſſé deſdites Poſtes & Meſſageries le quinze Septembre dernier, par Nous ratifié le onziéme Octobre ſuivant, conformément à l'Article XIX. dudit Bail; enſemble, les Arrêts, Tarifs y joints ſous notre Scel ſecret; l'Ordonnance au bas de ladite Requête, de ſoit montré à notre Procureur Général, ſes Concluſions enſuite; le Bail dont il s'agit, le Tarif y joint;

l'Arrêt de notre Conſeil dudit jour onziéme Octobre, & l'Acte de notre ratification du même jour; enſemble la Lettre de Juſſion, adreſſée à notredite Chambre le vingt du préſent mois de Novembre, & après avoir ouï ſur le tout le Sieur Bagard, Conſeiller, en ſon raport; tout vû & conſidéré. 1730.

NOtredite Chambre, Cour des Aides, ordonne que le Bail en queſtion, de même que les Arrêts & Tarif y joints, enſemble la Lettre de Juſſion, ſeront régiſtrés en ſes Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; ordonne qu'à la diligence & aux frais dudit Thiery, Copies collationnées des Articles III. & XIX. dudit Bail & dudit Tarif, ſeront affichées par-tout où beſoin ſera, & envoyées dans tous les Bureaux de Diſtribution des Lettres de ſon reſſort, pour y être expoſés en public, dont les Commis certifieront notre Procureur Général au mois. FAIT en la Chambre à Nancy, le 24. Novembre 1730.
Signés, LEFEBVRE & BAGARD. *Et plus bas*, PECHEUR, *Sécrétaire.*

Articles III. & XIX. du Bail des Poſtes & Meſſageries de Lorraine & Barrois.

Que ſur les Routes où il y aura Poſtes & Meſſageries, Pietons ou Eſtafetes établis pour les Ports & Paquets de lettres, il ne ſera permis de les faire porter directement ni indirectement par aucune autre voye; qu'il en ſera fait défenſes expreſſes par S. A. R. & que ceux qui ſeront pris en contravention ſeront condamnés à payer deux cent livres d'amende, applicables audit Accurſe Thiery, même par corps s'il échet, & en cas de récidive, à peine plus grande, ſuivant l'Ordonnance qui ſera expédiée au ſujet des Poſtes.

VII. Que ledit Preneur, ſes Commis, Facteurs, Couriers & Prépoſés à la perception des droits de ladite Ferme, ſervice & exercice des Poſtes, Coches, Caroſſes & Meſſageries, ſeront exempts de toutes charges publiques, Tutelle, Curatelle, Logemens de Gens de guerre, Corvées, de Paſſage de Gens de guet, Levée de deniers, Taille, Utencilles, Utencilles Militaires, Guet & Garde des Poſtes, tant de jour que de nuit, Subvention & autres Impoſitions généralement quelconques, impoſées, ou qui pourroient être impoſées par la ſuite, nonobſtant que par les Mandemens, Édits, Arrêts ou Déclarations, ils ſoient dits exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés; ledit Preneur expédira à ſes Directeurs, Commis & Prépoſés, des Commiſſions ſignées de lui; & pour obvier aux abus qui pourroient ſe rencontrer dans l'établiſſement des Commis, ſoit par le nombre, ſoit par la qualité de ceux que

1730. ledit Preneur voudroit nommer, dont les exemptions cauſeroient un préjudice trop conſidérable au Service de S. A. R. a été convenu qu'il en ſera arrêté un état, & accordé de bonne foi le nombre néceſſaire & de qualité ſuffiſante pour aſſurer les deniers de ladite Ferme, à condition néanmoins, que le nombre des Directeurs, Commis & Prépoſés, actuellement dans le ſervice deſdites Poſtes, ne pourra être diminué, & que ledit Preneur aura la liberté de révoquer, ſi bon lui ſemble, ceux qui ſont actuellement en place & d'en mettre d'autres, bien entendu qu'il ne pourra prendre pour ſes Directeurs, Commis & Prépoſés, les meilleurs contribuables des États de S. A. R. & Gens qui ne lui ſeront pas agréables; à l'effet de quoi & pour jouïr des franchiſes qui leur ſont accordées, ils prendront des Brevêts de S. A. R, dans leſquels leſdites exemptions & franchiſes ſeront énoncées, avec injonction aux Officiers de s'y conformer, leſquels Brevêts leur ſeront délivrés *gratis*, ſans aucun frais, dans la quinzaine du jour de la datte de leur Commiſſion que ledit Preneur leur aura expédiée ſous le bon plaiſir de S. A. R; & en cas qu'il plût audit Preneur de révoquer quelqu'un deſdits Directeurs, Commis ou Prépoſés, quoique Brevetés, il en ſera le Maître, & celui qu'il choiſira pour remplir ladite place, prendra un pareil Brevêt de S. A. R. lequel lui ſera pareillement délivré *gratis*, & ſans aucun frais, dans la quinzaine du jour de la datte de ſa Commiſſion; ne ſeront délivré leſdits Brevêts, qu'à ceux ſeulement qui ſeront pourvus de Commiſſion dudit Accurſe Thiery, ou ſes ayans cauſe.

XIX. Sera le préſent Bail régiſtré *gratis* en la Chambre des Comptes de Lorraine, où ledit Preneur, ſes Commis & Prépoſés auront leurs cauſes commiſes, leſquels y ſeront jugés en dernier reſſort, S. A. R. en interdiſant la connoiſſance à toutes les autres Cours & Juges, à l'exception du Barrois & Baſſigny mouvant, où ledit Fermier ſe pourvoira pardevant les Juges qui en doivent connoître.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT.

SON ALTESSE ROYALE, ayant vû & fait examiner en ſon Conſeil d'État le Bail qu'elle a fait paſſer des Poſtes, Lettres, Caroſſes & Meſſageries de Lorraine & Barrois, le quinze Septembre dernier, au profit de Me. Accurſe Thiery, Fermier Général des Poſtes & Meſſageries de France; & déſirant qu'il ait ſon exécution, S. A. R. en ſon Conſeil, veut que ſur les Routes où il y aura Poſte & Meſſagerie, Pietons ou Eſtafettes établis pour le port des Lettres & paquets de Lettres, il ne ſoit permis de les faire porter directement ni indirectement par aucune autre voye, & que ceux qui ſeront pris en contravention,

ſoient condamnés à payer deux cent livres d'amende, applicable audit Accuſe Thiery, même par corps s'il échet, & en cas de récidive, de peine plus grande. Fait défenſes S. A. R. aux réſidens en la Maiſon Duval, proche Bar, d'y tenir aucuns chevaux de loüage, ni d'en fournir à aucuns Couriers extraordinaires & autres, ſous quelque prétexte & pour quelques raiſons que ce ſoit. Ordonne, S. A. R. que ſi dans la ſuite quelques Poſtes de ſes États venoient à être vacantes, les deux Maîtres des Poſtes voiſines de celle qui ſera ainſi vacante, ſeront tenus d'en faire faire le ſervice juſqu'au remplacement, pour raiſon duquel ſervice, & à proportion du tems qu'ils en ſeront chargés, ils partageront par moitié, ou au prorata, les gages attribués à ladite Poſte vacante. Veut au ſurplus, S. A. R, que ledit Bail du quinze Septembre dernier, de même que le Tarif des droits pour le Port des Lettres qui y eſt joint, ſoient ſuivis & exécutés en tout leur contenu. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. y étant, tenu à Commercy le 11. Octobre 1730. 1730.

Signé, FRANÇOIS. *Contre-ſigné*, S. M. LABBÉ. *Collationné*, S. M. LABBÉ.

S'ENSUIT LA TENEUR DU TARIF.

ARTICLE PREMIER.

LEs Lettres venantes de Paris & arrivantes à Bar-le-Duc en Barrois, Nancy & Pont-à-Mouſſon, ſeront payées ſept ſols la lettre ſimple, à raiſon de quatre ſols de Paris à St. Dizier, & trois ſols de Saint Dizier à Nancy, huit ſols la lettre avec enveloppe, douze ſols la lettre double, & vingt-huit ſols l'once des paquets.

II. Les lettres de Paris à Dieuze, Epinal, Lunéville, Mirecourt, Neuf-château, Ravon, Remiremont, St. Diez, St. Mihiel, St. Nicolas, ſeront payées huit ſols la lettre ſimple, neuf ſols la lettre avec enveloppe, quatorze ſols la lettre double, trente-deux ſols l'once des paquets, à raiſon de quatre ſols de Paris à St. Dizier, & quatre ſols de St. Dizier auſdites Villes & lieux.

III. De Paris à Sainte-Marie-aux-Mines, ſera payé neuf ſols la lettre ſimple, dix ſols la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets, à raiſon de quatre ſols de Paris à St. Dizier, & de cinq ſols de St. Dizier à Sainte-Marie-aux-Mines.

IV. Les lettres qui viendront des autres Villes & Lieux du Royaume de France, ſeront taxées juſqu'à la frontiére de Lorraine, ſur le pied du Tarif de France de 1703, & à cette taxe ſera ajoûtée celle dûë depuis la frontiére de Lorraine juſqu'aux lieux de la deſtination, conformément au préſent Tarif; ce qui ſera auſſi obſervé pour les lettres ve-

1730. nantes de la Suiſſe, Allemagne & Italie pour la Lorraine, leſquelles payeront tant le port dû juſqu'à la frontiére de Lorraine, conformément au Tarif de France de 1703. que celui dû depuis ladite frontiére juſqu'au lieu de leur deſtination.

V. Les lettres de St. Dizier à Bar-le-Duc, St. Mihiel, Ligny, Void, Toul, Sarrebourg, Dieuze, Marſal, Vic, St. Diez, Ravon, Lunéville, St. Nicolas, Metz, Sarre-Louis, Pont-à-Mouſſon, Épinal, Mirecourt, Remiremont & Neuf-château, qui arriveront à Nancy, payeront trois ſols pour la lettre ſimple, quatre ſols pour la lettre avec enveloppe, cinq ſols pour la lettre double, & douze ſols pour l'once des paquets.

VI. Les lettres de Reims, Chaalons, Vitry-le-François, Phalſbourg, Scheleſtat & Sainte-Marie-aux-Mines à Nancy, ſeront payées à raiſon de ſix ſols la ſimple, ſept ſols la lettre avec enveloppe, dix ſols la lettre double, vingt-quatre ſols l'once des paquets.

VII. Les lettres de Straſbourg, Huningue, Briſac, Colmar & toute la Franche-Comté, ſeront payées à raiſon de ſept ſols la ſimple, huit ſols la lettre avec enveloppe, douze ſols la lettre double, vingt-huit ſols l'once des paquets.

VIII. Et pour le retour des lettres de Nancy dans les Villes de Lorraine, ſera payée les mêmes droits que ceux qui auront été payés en allant.

IX. Les lettres de Châlons, Verdun, Vitry, Ligny, St. Dizier, Void, Toul, Nancy, Metz & St. Mihiel pour Bar-le-Duc, payeront quatre ſols pour la lettre ſimple, cinq ſols la lettre avec enveloppe, ſept ſols la lettre double, ſeize ſols l'once des paquets.

X. Celles de Reims pour ledit Bar-le-Duc, payeront ſix ſols la ſimple, ſept ſols celle avec enveloppe, dix ſols la double, vingt-quatre ſols l'once des paquets.

XI. Celles de Metz & Nancy à Dieuze, ſeront payées à raiſon de trois ſols la lettre ſimple, quatre ſols la lettre avec enveloppe, cinq ſols la double & douze ſols l'once des paquets.

XII. De Straſbourg à Dieuze, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la double & vingt-quatre ſols l'once des paquets.

XIII. Les lettres de traverſe pour la communication des Villes & Lieux de Lorraine, les uns avec les autres, dont les ports ne ſont point réglés par le préſent Tarif, la taxe en ſera faite & payée ſur le pied; Sçavoir: Dans les diſtances de vingt lieuës & au deſſous, trois ſols la lettre ſimple, quatre ſols la lettre avec enveloppe, cinq ſols la lettre double & douze ſols l'once des paquets; & celles dans la diſtance depuis vingt lieuës juſqu'à quarante, quatre ſols la lettre ſimple, cinq ſols la

lettre avec enveloppe, ſept ſols la double & ſeize ſols l'once des paquets. 1730.

XIV. A l'égard des Villes & Lieux qui ne ſont pas dénommés au préſent Tarif, le port en ſera payé ſur le pied de celles qui en ſont les plus prochaines.

XV. Les lettres venantes des Armées de France qui ſeront en Flandres, Italie & Eſpagne, ſeront payées ſur le pied dû pour le port d'icelles juſqu'à la frontiére de Lorraine, conformément au Tarif de France de 1703. auſdits ports ſera ajoûté en ſus celui dû depuis la frontiére de Lorraine juſqu'au lieu de leur deſtination; & elles ſeront payées ſur ce pied à l'égard des Armées Françoiſes qui ſeront en Allemagne, lorſqu'elles ſeront en deçà du Rhin; les lettres qui en viendront ſeront payées à raiſon de huit ſols la lettre ſimple, neuf ſols la lettre avec enveloppe, quatorze ſols la lettre double & trente-deux ſols l'once des paquets; & lorſqu'elles ſeront au-delà du Rhin, elles ſeront payées ſur le pied de dix ſols la ſimple, onze ſols la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols la lettre double & quarante ſols l'once des paquets.

XVI. Et les lettres qui partiront des Bureaux de Lorraine, pour Mayence, Francfort, Heidelberg, Nuremberg, Auſbourg, l'Autriche & autres Villes & lieux de la Haute Allemagne, ſeront affranchies, & le port payé du lieu d'où elles partiront juſqu'à Rheinhauſen, ſur le pied de neuf ſols la lettre ſimple, dix ſols celle avec enveloppe, ſeize ſols pour la double & trente-ſix ſols l'once des paquets.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui ordonne que tous les Entrepoſeurs, Débitans & Commerçans en Tabacs, qui en auront en reſtant au 1. Janvier 1731. ſeront tenus de les faire contremarquer dans les huit premiers jours dudit mois de Janvier, au Bureau le plus prochain.

Fait défenſes à toutes autres Perſonnes de quelque qualité & conditions qu'elles puiſſent être, de faire proviſion de Tabacs, au-delà de ce qui peut leur être néceſſaire pour leur uſage & conſommation, juſqu'audit jour 1. Janvier 1731.

Du 25. Novembre 1730.

SUr la Requête préſentée en notre Conſeil de la part de JEAN-BAPTISTE CHRISTOPHE, Adjudicataire Général de la Ferme du Tabac & autres Droits de Lorraine & Barrois, à commencer le 1. Janvier 1731. par laquelle il auroit expoſé qu'il lui étoit important de

1730. fournir les Bureaux & Entrepôts de la Ferme du Tabac, de toutes les eſpéces & qualités de Tabacs, dès le 15. du mois de Décembre prochain, afin que les Entrepoſeurs puiſſent en délivrer aux Débitans pour le premier jour de l'an prochain; & que tous Débitans & autres Commerçans en Tabacs provenans des Manufactures de Jean-Baptiſte Bonnedame, Fermier Général, qui en auront en reſtant audit jour premier Janvier, ſoient tenus de les faire contremarquer ſans frais, dans les huit premiers jours de Janvier, aux Bureaux les plus voiſins & établis par ledit Chriſtophe & ſes Prépoſés, de ſes Cachets & Empreintes, à peine de confiſcation & de trois cent frans d'amende, pour prévenir la perte qu'il ſouffriroit ſi les Entrepoſeurs de Bonnedame avoient la liberté de continuer le débit de ſes Tabacs au-delà du dernier Décembre prochain, ce qui ſeroit contraire à ſes droits, & le mettroit hors d'état de diſtribuer les Tabacs de ſa Ferme.

Qu'il lui importe également pour éviter ſa ruïne, qu'il ſoit fait défenſes à toutes Communautés Séculiéres, Réguliéres & autres, de même qu'à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de faire proviſion de Tabacs au-delà de ce qui peut leur être néceſſaire pour leur uſage & conſommation juſqu'au premier Janvier prochain; enſorte que s'il leur en reſtoit une livre, ou moins, ils ſeront tenus de la faire contremarquer dans les huit premiers jours de Janvier; & en cas qu'ils en auroient plus d'une livre, ils ſeront pareillement obligés de déclarer & repréſenter l'excédent, & de le faire contremarquer, auquel cas ils payeront au Suppliant la plus valuë dudit excédent, & il percevra le même profit que s'il vendoit leſdits Tabacs qui ſeront repréſentés au-delà d'une livre; & au défaut de repréſentation & de contremarque deſdits Tabacs, dans le délai de huit jours, ils ſeront confiſqués, & les Poſſeſſeurs condamnés aux amendes portées par les Ordonnances & Réglemens. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à S. A. R. accorder tel Réglement qu'il lui plaira pour prévenir leſdits inconvéniens. Vû la Requête, ſignée Brulliot, Avocat au Conſeil, & du Paſquier, l'un des Intéreſſés en ladite Ferme, les Baux de Bonnedame, & Gillet; ouï le raport du Sieur Raulin, Conſeiller d'État & des Finances, l'un de nos Commiſſaires deſdites Fermes.

SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que Jean-Baptiſte Bonnedame, ſes Receveurs & Prépoſés dans ſes Manufactures & Bureaux, remettront dès le vingt du mois de Décembre prochain, à Jean-Baptiſte Chriſtophe, ſes Commis ou Prépoſés, les quantités & qualités de Tabacs dont il aura beſoin pour fournir les Entrepôts dans l'étenduë de ſa Ferme, le tout au compte de Gillet Fermier Général ſon Laiſſeur; fait défenſes audit Chriſtophe d'en vendre

&

& diſtribuer avant le premier Janvier prochain ; à l'effet de quoi il ſera tenu de repréſenter ledit jour à Bonnedame, ſes Commis & Prépoſés, les mêmes Tabacs, en même qnalité & quantité ſi bon lui ſemble, audit Bonnedame, & après ledit jour premier Janvier expiré, permis audit Chriſtophe, ſes Commis & Prépoſés, de faire ſa diſtribution. Ordonne que tous les Entrepoſeurs, Débitans & Commerçans en Tabacs dans ſes États, qui en auront en reſtant au premier jour de Janvier prochain, ſeront tenus de les faire contremarquer dans les huit premiers jours du mois de Janvier au Bureau le plus prochain, par ledit Chriſtophe, ſes Commis & Prépoſés, ſans aucun frais de contremarque, à peine de confiſcation, d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. 1730.

Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Communautés Séculiéres & Réguliéres, & autres, de même qu'à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition elles puiſſent être, de faire proviſion de Tabac, au-delà de ce qui peut leur être néceſſaire pour leur uſage & conſommation juſqu'au premier Janvier prochain, enſorte que s'il leur en reſtoit plus d'une livre, ils ſeront tenus d'en faire contremarquer l'excédent dans les huit premiers jours dudit mois de Janvier, ſans frais, auquel cas ils payeront audit Chriſtophe, ſes Commis & Prépoſés, la plus valuë dudit excédent, au-delà du prix coutant, enſorte qu'il percevra le même profit que s'il vendoit leſdits Tabacs ; & au défaut de repréſentation & de contremarque d'iceux dans le délai de huit jours, ils ſeront réputés de Contrebande, confiſqués, & les Poſſeſſeurs condamnés aux Amendes & autres peines portées par les Ordonnances & Réglemens. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 25. Novembre 1730. *Signé*, FRANÇOIS, *Contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant cejourd'hui donné en notre Conſeil, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre contre-Scel, portant Réglement pour l'établiſſement des Bureaux de la diſtribution des Tabacs, à commencer du premier Janvier prochain ; & voulant qu'il ait ſon exécution, Nous vous mandons de le faire inceſſamment lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées

1730. par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 25. Novembre 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié en la Chambre, Audience publique tenante ; ouï & ce requérant Lefebvre, Avocat Général pour le Procureur Général ; la Chambre ordonne que le préſent Arrêt ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence & aux frais de Chriſtophe, Copies duëment collationnées ſeront affichées aux lieux accoûtumés de cette Ville, & envoyées dans tous les Siéges reſſortiſſans nüement en ladite Chambre, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & affiché, ſuivi & exécuté, dont les Subſtituts du Procureur Général le certifieront dans la quinzaine. Fait en la Chambre à Nancy le 29. Novembre 1730. *Signé*, LEFEBVRE. *Et plus bas*, J. FRIMONT.

DECLARATION,

Au ſujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires.

Du 4. Décembre 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Nous ſommes informés que les Vivres & Denrées ſont actuellement à un tel prix qu'il n'eſt pas poſſible aux Curés & Vicaires perpétuels de nos États, ni aux Vicaires Amovibles de ſubſiſter avec décence, & de ſoulager les Pauvres de leurs Parroiſſes, ſans une augmentation de Portion Congruë ; Voulant ſubvenir à leurs beſoins, ſelon l'exigence des cas, Nous de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons dit, déclaré & ordonné, diſons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Curés & Vicaires perpétuels de nos États, qui ont opté la Portion Congruë, en ſoient payés pendant le cours de l'année prochaine 1731. à raiſon de quatre cent livres, & les Vicaires Amovibles à raiſon de deux cent livres : Voulons au ſurplus que nos Ordonnances & Déclarations données, touchant leſdites Portions Congruës, ſoient ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt contraire aux Préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lor-

raine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 4. Décembre 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, THIERY. 1730.

LUë, publiée & regiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, affichée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 14. Décembre 1730.
Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ORDONNANCE,

Portant que toutes les Perſonnes qui depuis 1697. ont obtenu des Lettres de Nobleſſe, de Repriſes de Nobleſſe Maternelle, &c. ſeront tenus de les dépoſer dans le mois au Greffe du Conſeil.

Du 19. Décembre 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Ayant été informés depuis notre avénement dans nos États, de la multiplicité des Franchiſes & Exemptions qui ont été accordées pendant le régne de notre très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) à un grand nombre de nos Sujets, qui contribuoient auparavant aux charges publiques, & qui ont trouvé la facilité de s'en ſouſtraire, tant par l'effet des Lettres d'Annobliſſement, des Lettres de Repriſes de Nobleſſe Maternelle, de Réhabilitation, de Confirmation de Nobleſſe, qu'autres Priviléges & Conceſſions ſemblables, qu'ils ont obtenus la plûpart ſans cauſe légitime, à ce que l'on prétend, & ſans avoir

1730. ſatisfait au preſcrit des Ordonnances des Ducs nos Prédéceſſeurs & aux Loix du Pays, ou qui ont été diſpenſés d'y ſatisfaire par les graces de notredit Seigneur & Pere, pour quelques finances modiques qu'ils prétendent avoir payées; la multiplication deſquelles Graces & Priviléges étant à charge à l'État, Nous avons jugé à propos de faire examiner par des Commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet, tous les Titres de Nobleſſe & autres Priviléges ſemblables qui ont été accordés à nos Sujets, pour enſuite, ſur le raport qui Nous en ſera fait en notre Conſeil, y être pourvû ainſi qu'il appartiendra. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Ordonnons que dans un mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, tous ceux qui ont obtenu des Lettres de Nobleſſe, Lettres de Repriſe de Nobleſſe Maternelle, de Réhabilitation ou Confirmation de Nobleſſe, ſoient tenus de repréſenter & produire au Greffe de notredit Conſeil, les Titres par eux obtenus, ou leurs Auteurs, depuis l'année 1697. pour enſuite de l'examen qui en ſera fait par les Commiſſaires de notredit Conſeil, qui ſeront nommés à cet effet, être ſur le raport ſtatué par Nous, ce qu'au cas appartiendra.

II. En cas que dans le délai d'un mois ci-deſſus préfigé, ceux qui jouïſſent deſdits Priviléges de Nobleſſe, n'auroient repréſentés les Titres qu'ils ont obtenus, ou leurs Auteurs, voulons & ordonnons que l'effet deſdits Priviléges demeure ſuſpendu, & ſi dans le cours du mois ſuivant, ils n'ont obtenu de Nous la confirmation de leurs Priviléges, voulons qu'ils en demeurent privés & déchus, & qu'ils ſoient impoſés comme Roturiers à toutes les charges publiques ſans diſtinction; en conſéquence leur faiſons défenſes à eux & à leur poſtérité, de prendre les qualités de Nobles, ou d'Écuyers dans aucuns Actes, ni de s'arroger aucunes prérogatives attribuées à la Nobleſſe, à peine d'être pourſuivis comme Uſurpateurs d'icelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

III. Ordonnons que tous les Seigneurs Hauts-Juſticiers, Moyens, Bas, ou Fonciers de nos États, dont les Fermiers ou Admodiateurs jouïſſent de la franchiſe & exemption de la Subvention & autres charges publiques, repréſenteront dans le même délai d'un mois au Greffe de notredit Conſeil les Titres de leurs Exemptions, ſinon & ledit tems paſſé, leur Exemption ceſſera & demeurera ſuſpenduë; & ſi dans le cours du mois ſuivant, ils n'ont obtenu de Nous la confirmation deſdites Franchiſes & Exemptions, voulons que leſdits Fermiers ou Admo-

diateurs deſdits Seigneurs, Hauts, Moyens & Bas Juſticiers ou Fonciers, 1730.
ſoient cottiſés ſans diſtinction comme tous les autres Sujets contribuables, par les Aſſeyeurs des Rolles, dans les lieux de leur réſidence.

IV. Ordonnons que les Villes de nos États qui ont joui juſqu'à préſent de l'exemption de l'impoſition perſonnelle de la Subvention, ſur chacun des Bourgeois contribuables, repréſenteront dans le même délai d'un mois, les Titres de leurs Exemptions, & les produiront au Greffe de notredit Conſeil, ſinon & à faute de ce & ledit tems paſſé, l'effet de leur exemption demeurera ſuſpendu; & en cas que dans le cours du mois ſuivant leſdites Villes n'auroient obtenu de Nous la confirmation de leur Privilége, voulons qu'elles en ſoient déchuës & privées pour toûjours; en conſéquence ordonnons que les ſommes auſquelles leſdites Villes ſeront taxées pour leur cotte-part de la Subvention, ſoient réglées & reparties par des Aſſeyeurs, & levées ſur leſdits Bourgeois non Privilégiés en la forme preſcrite par les Mandemens de nos Chambres des Comptes, pour toutes les autres Villes & lieux de nos États.

V. Ordonnons pareillement que tous ceux qui jouïſſent de la franchiſe & exemption de la Subvention, & de toutes autres charges publiques, ſoit en vertu de Brevêts, Décrêts ou Arrêts de notre Conſeil, ſoient tenus de Nous repréſenter les Titres qu'ils ont obtenus de leur exemption dans le même délai d'un mois; & ſi dans le cours du mois ſuivant ils n'obtiennent de Nous la confirmation de leurs franchiſes, voulons qu'ils en ſoient privés & déchus, en conſéquence qu'ils ſoient impoſés ſur les Rolles comme tous les autres Sujets contribuables.

VI. En cas que quelqu'uns de noſdits Sujets auroient payé quelques finances qui ſeroient entrées dans les Coffres ou Recettes de notredit feu Seigneur & Pere, pour l'obtention des Lettres d'Annobliſſement, Lettres de Repriſe de Nobleſſe Maternelle, Réhabilitation ou Confirmation de Nobleſſe ou autres Priviléges, Franchiſes & Conceſſions ſemblables, dont ils n'obtiendront pas de Nous la confirmation néceſſaire dans les délais fixés par notre préſente Ordonnance, voulons qu'ils en ſoient rembourſés par nos Receveurs des Offices de leur réſidence; à l'effet de quoi ils repréſenteront les quittances de finances de nos Tréſoriers, pour, après la liquidation qui ſera faite par notre Conſeil des Finances des ſommes qu'ils auroient payées, le rembourſement leur en être fait incontinent & ſans délai par noſdits Receveurs.

VII. Et pour examiner les Titres, Patentes, Brevêts & Priviléges mentionnés ci-deſſus, Nous avons nommé & Commis nos très-chers & feaux les Sieurs Lefebvre, premier Préſident en notre Chambre des Comptes de Lorraine, de Phutſchner & de Richecourt, tous Conſeillers en notre Conſeil d'État, pour après les avoir vûs & Nous en

1730. avoir fait rapport, y être ordonné ce qu'il appartiendra.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 19. Décembre 1730. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, THIERY.

LUë, publiée & regiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, regiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 28. *Décembre* 1730.
Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

1731.

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.
Portant Réglement pour les Tailleurs.

Du 26. Février 1731.

VU par la Cour, le Procès extraordinairement fait & inſtruit par les Officiers du Bailliage de Nancy, à la Requête du Subſtitut du Procureur Général en icelui, à l'encontre de pluſieurs Tailleurs d'habits, Bourgeois de Nancy, & leurs Femmes, accuſés; Appellans de la Sentence renduë audit Bailliage le 23. Décembre 1730. par laquelle Theodore Laguerre, Antoine Bellecourt, Jacques Quey, Claude Jacquet, Charles Rochefort, Pierre Bougeat, Nicolas Rollin & Jean Lalance, ſont condamnés de comparoître en la Chambre du Conſeil,

pour être admonêtés d'avoir retenu des Piéces, Bouts de Galon & d'Étoffe qu'on leur avoit mis en main pour faire des habits: Enjoint à eux d'être à l'avenir plus circonſpects, en vingt-cinq frans d'Aumône chacun & ſolidairement, & chacun à un neuviéme des dépens; & en adjugeant le profit du défaut donné contre François Boucheron, icelui eſt auſſi condamné à la même monition, à vingt-cinq frans d'aumône, & en un neuviéme des dépens ſolidairement avec les ci-deſſus nommés, & renvoyé Jean Conſtant & ſa femme, & autres Accuſés, de l'accuſation contre eux formée, néanmoins ſans dépens. L'Acte de Barre du 27. Janvier 1731. par lequel il auroit été ordonné que le Procès ſeroit diſtribué en la maniére ordinaire, permis aux Accuſés de prendre communication des Piéces non ſecrettes de la Procédure, & de donner telles Requêtes d'emplois que bon leur ſembleroit; Réquêtes d'emplois deſdits Lalance, Jacques Quey, Pierre Bougeat, Claude Jacquet & Nicolas Rollin, ſignifiées les dix, vingt & vingt-trois du préſent mois de Février, aux fins d'être renvoyés de l'Accuſation contre eux formée avec dépens, & qu'annotation ſoit faite de l'Arrêt en marge de ladite Sentence; & ouïs & interrogés en ladite Cour leſdits Accuſés ſur les cas à eux impoſés; Concluſions du Procureur Général; ouï le raport du Sieur Grandemange, Conſeiller, & tout conſidéré. 1731.

LA COUR, dit qu'il a été mal jugé, bien appellé, émendant, pour les cas réſultans du Procès, a condamné leſdits Theodore Laguerre & François Boucheron, de comparoître en la Chambre du Conſeil, pour y être (tête nuë & à genoux) ſévérement repris & blâmés d'avoir fait acheter par les Perſonnes qui les ont employés, beaucoup plus d'Étoffe qu'il n'en falloit pour leurs Habits, & de s'être approprié le ſurplus, de même que des bouts de Galon d'Argent & autres fournitures; les a en outre condamnés chacun en vingt-cinq frans d'amende & à un tiers des dépens de la Procédure; a pareillement condamné leſdits Barthelemi Miette, Antoine Dubuiſſon, dit Bellecourt & Anne Sterne, femme dudit Jean Conſtant, de comparoître en la Chambre du Conſeil pour y être admonêtés, Sçavoir: Leſdits Miette & Bellecourt, d'avoir retenu & diſpoſé des bouts de Galon d'Argent & d'Etoffe, qu'ils ont eu de reſte ſur les habits qu'ils ont faits, & ladite Sterne, d'en avoir acheté auprès des Tailleurs pour les revendre à d'autres; leur enjoint d'être plus circonſpects à l'avenir, & les a condamnés chacun en vingt frans d'aumône, applicable au pain des Priſonniers, & à un autre tiers des dépens; a auſſi condamné leſdits Jacques Quey, Jacques Falliere, dit Rochefort, Pierre Bougeat & Charles Malcourant, chacun en dix frans d'aumône, applicable comme ci-deſſus & au ſurplus des

1731. dépens, & leur a enjoint d'être à l'avenir plus fidéles & exactes à rendre à ceux pour qui ils travailleront, les reſtes de leurs Étoffes, Galons & autres fournitures; a renvoyé leſdits Jean Lalance, Claude Jacquet, Nicolas Rollin, Lucie Gauçon, ſa femme, Jean Lebel, Nicolas Bougeat, Pierre Laguerre, Éliſabeth Collignard, ſa femme, & Jean Conſtant, de l'accuſation contre eux formée, néanmoins ſans dépens; & faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur Général, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'acheter à l'avenir, prendre en payement ou autrement, d'aucun Tailleur ou Tailleuſe d'habits réſidens ſous le reſſort de la Cour, ou de perſonnes ſuſpectes & préſumées interpoſées de leur part, des Piéces ou Morceaux de Draps & d'Étoffes, de quelque qualité que ce ſoit, des Bouts & Morceaux de Galons d'Or & d'Argent, de la Parfilure, ou d'aucune autre eſpéce des fournitures ordinaires d'habits ou d'ajuſtemens, qu'ils n'ayent été préalablement préſentés aux Chefs de Police de chacun lieu, & qu'après les avoir examinés, ils n'en ayent agréé (s'il échet) la vente ou l'abandonnement, & dreſſé Procès-Verbal ſommaire à ce ſujet, gratuitement & ſans frais, à peine de cinquante frans d'amende pour la premiére fois, tant contre les Vendeurs, que contre ceux qui en auront acheté ou reçu, & de punition exemplaire en cas de récidive; à l'effet de quoi le préſent Arrêt ſera lû & publié à l'Audience de la Cour, affiché & envoyé par-tout où beſoin ſera; les épices & coût du préſent Arrêt, payables par les ci-deſſus condamnés, & à même proportion. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Enquêtes, ce 26. Février 1731. *Signé*, Par la Cour. *Et plus bas*, BERNARD, *Greffier.*

LU à l'Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'à ſa diligence, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & dans toutes les Villes du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié à l'Audience publique, régiſtré, affiché, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtitus des lieux de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy le 5. *Mars* 1731. *Signé*, BERNARD, *Greffier.*

ARREST

1731.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant prorogation de l'Edit du 19. Décembre 1730. concernant la Nobleſſe.

Du vingt-ſept Fevrier 1731.

SUr ce qui a été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE, que pluſieurs Perſonnes qui avoient obtenu des graces de feu le Duc Léopold, ſon très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire,) n'avoient pû raſſembler leurs Titres, & faire les devoirs preſcrits par ſon Ordonnance du 19. Décembre dernier, dans les deux mois y préfigés: & ſon intention étant de traiter favorablement ceux de ſes Sujets qui ſe trouvent dans le cas de cette Ordonnance, & leur donner un tems ſuffiſant pour faire leurs diligences à cet égard.

SON ALTESSE ROYALE étant en ſon Conſeil, a prorogé & proroge encore d'un mois le délai des deux mois porté en ſadite Ordonnance du 19. Décembre dernier; & en conſéquence elle a ſurcis & ſurçoit pendant ledit tems ſeulement, aux peines de déchéance y prononcées contre les défaillans, & à ce que perſonne n'en puiſſe ignorer, elle ordonne que le préſent Arrêt ſera publié & régiſtré où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 27. Février 1731. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas, contre-ſigné*, S. M. LABBÉ. *Collationné*, S. M. LABBÉ.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux, les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner cejourd'hui en notre Conſeil d'État, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous vous mandons & enjoignons de le faire lire, publier, régiſtrer, & d'en envoyer inceſſamment Copie dans tous les lieux de votre Juriſdiction, pour y être pareillement lû, publié & affiché où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 27. Février 1731. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas, contre-ſigné*, S. M. LABBÉ.

1731.

Lu, publié & régiſtré ; ouï le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux, de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 5. Mars 1731. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas,* VAULTRIN, *Greffier.*

REGLEMENT DE POLICE,

Pour les Quarteniers de Nancy.

Du 7. Mars 1731.

EN exécution de la Déclaration de SON ALTESSE ROYALE, du deux Septembre dernier, au ſujet de la Police Générale, qui veut que les Quarteniers avertiſſent le Lieutenant Général de Police, des déſordres qu'ils reconnoîtront dans leurs Quartiers.

La Chambre, après avoir ouï le Procureur-Syndic, a ordonné ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Que chacun Quartenier des deux Villes & dehors de Nancy, ſe rendront une fois par Semaine chez le Lieutenant Général de Police, pour lui rendre compte de ce qu'ils auront remarqué dans leur Quartier de repréhenſible, d'en tenir un mémoire, à la marge duquel ledit Lieutenant Général de Police mettra les Réglemens qu'il jugera néceſſaires, que leſdits Quarteniers ſeront chargés de faire ponctuellement exécuter, & d'en certifier ledit Lieutenant Général de Police, en lui remettant le Mémoire de la Semaine ſuivante.

II. D'informer & avertir le Lieutenant Général de Police auſſi-tôt que quelqu'un, ſoit étranger ou du Pays, viendra s'établir dans leurs Quartiers, afin qu'il puiſſe ſe faire repréſenter les Certificats de la bonne conduite, Religion, état, profeſſion, Extrait de célébration de Mariage, s'il échet.

III. De faire pareillement au Conſeiller-Commiſſaire de leurs Quartiers, une déclaration de tout ce qu'ils auront reconnu, & ce deux fois par Semaine, comme auſſi dans tous les cas proviſoires d'incendie & autres.

IV. De veiller principalement ſur les Maiſons & Perſonnes ſuſpectes de libertinage.

V. De viſiter chaque Semaine, deux fois les Ruës de leurs Quartiers ; d'avoir ſoin que les Pavés ſoient entretenus en bon état, ſans embarras & dans la propreté convenable ; d'apporter une Liſte au Lieutenant Général de Police, de tous ceux (ſans exception) qui n'auront fait balayer après ſix heures en Été, & huit en Hyver. 1731.

VI. De viſiter de tems en tems les Cheminées, Atres & Foyers des Maiſons, & de remarquer ceux qui pourroient menacer d'incendie, comme auſſi les Greniers dans leſquels ils trouveroient Braiſe, Charbon, & autres choſes ſemblables, prohibées par les Ordonnances & Réglemens.

VII. De tenir une Liſte de ceux qu'ils auront trouvés en contravention, qu'ils joindront aux mémoires qu'ils dreſſeront chaque ſemaine pour le tout être par eux porté au Lieutenant Général de Police.

VIII. Pour que leſdits Quarteniers veillent ſoigneuſement à l'exécution de toutes les Ordonnances & Reglemens de Police, notamment de laditte Déclaration du deux Septembre dernier, dont ils ont eu chacun un exemplaire imprimé pour s'y conformer, & afin de faire ceſſer toutes excuſes, éloigner tout pretexte d'ignorance, & engager d'autant plus leſdits Quarteniers, en les indemniſant de la perte de leurs tems, & de leurs peines ; LA CHAMBRE a attribué à chacun des Quarteniers des Villes & Fauxbourgs de Nancy, ſoixante livres par Année, outre le tiers des Amendes qui ſeront prononcées par le Lieutenant Général de Police, pour les Pavés ; pareillement contre les Perſonnes qui auront été ſur leur raport convaincues de libertinage, ou de l'avoir favoriſé, de même que contre les Particuliers, dont les Cheminées, Atres & Foyers pourroient ménacer incendie, au moyen de quoi leſdits Quarteniers tireront comme du paſſé le vingtiéme denier des ſols & Parroiſſes qu'ils levent ; & à peine en cas de manquement, négligence affectée & inexcuſable deſdits Quarteniers, d'être privés du quart de leurs gages pour la premiére fois, de moitié pour la ſeconde, & d'être caſſés & congédiés pour la troiſiéme. A Nancy le 7. Mars 1731. Préſens, Meſſieurs, De Hoffelize, Préſident, Saraſin, Richard, Gillet de Vaucourt, Harman, Pouget, Charles, Ruinat, Pierre, Chevalier, Conſeillers, Germain, Mougenot, Aſſeſſeurs, premiers Commis, & Noël, Procureur-Syndic. *Signé*, ROBERT, *Sécrétaire*.

DECLARATION,

Qui fixe les Droits de Conſignations dans les Juſtices & Terres Titrées, & autres des Vaſſaux.

Du 16. Mars 1731.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par Édit du 8. Mars 1723. feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) créa à titre d'hérédité, des Offices de Receveurs des Conſignations dans tous les Siéges & Juriſdictions Supérieures & Inférieures de nos États, & leur attribua pour droits deux frans par cent du montant de leurs Recettes, outre les droits de Quittance; avec injonction à nos Vaſſaux qui ont des Prévôtés dans les Juſtices Titrées qu'ils tiennent de Nous en Fiefs, d'établir des Receveurs des Conſignations, autres que leurs Juges ou Procureurs d'Office, & ordonna que dans les ſimples Juſtices Seigneuriales, les Conſignations ſe feroient au Greffe des lieux : Quoique l'intention de cet Édit ne ſoit pas d'attribuer auſdits Greffiers des ſimples Seigneuries, les mêmes droits que ceux accordés aux Titulaires des Offices héréditaires, en conſidération des finances qu'ils devoient payer, Nous ſommes cependant informés que leſdits Greffiers & les Receveurs qui ſont commis dans les Prévôtés de nos Vaſſaux, exigent & ſe font payer plein les droits de Conſignation & de Quittance réglés par ledit Édit, à quoi Nous avons jugé à propos de remédier. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Droit de Conſignation de ceux qui auront été établis à la Recette des Conſignations dans les Prévôtés des Terres titrées de nos Vaſſaux, & ceux des Greffiers des Hautes Juſtices de nos États, ſoit & demeure fixé à ſix gros par chacun cent frans de leurs Recettes, & à pareille ſomme pour chacun reçu & décharge qu'on leur donnera pour quelque ſomme que ce ſoit, leur défendons très-expreſſément de rien exiger au-delà, à peine d'être punis comme Concuſſionnaires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers-Juſti-

ciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées en tout leur contenu: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 16. Mars 1731. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro* THIERY. 1731.

LUë, publiée & régiſtrée; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R; Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée & regiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, en la Chambre du Conſeil de la Cour Souveraine, le 31. du mois de Mars 1731. *Signé*, De HOFFELIZE. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DECRET DE SON ALTESSE ROYALE,

Qui ordonne que les Régiſtres des Maîtres de Forges ſeront en Papier timbré, aux peines portées par les Ordonnances.

Du 30. Mars 1731.

SUPPLIE très-humblement JEAN-BAPTISTE CHRISTOPHE, Adjudicataire des Droits de Marque des Fers.

DISANT: Que par l'Article III. de l'Édit du mois d'Août 1699. portant établiſſement deſdits Droits de Marque des Fers, & par l'Article III. de la Déclaration & Tarif du 21. Juin 1720. il eſt ordonné que les Maîtres de Forges tiendront un fidéle Régiſtre, qui ſera cotté & paraſé par les Commis de la Ferme, contenant le nombre & le poids des Gueuſes qui ſeront coulées, pour être repréſenté auſdits Commis lors de leurs viſites, à peine de confiſcation & de 300. livres d'Amende; & par la Déclaration de feuë S. A. R. du 4. Juillet 1721. il eſt pareillement ordonné que tous les Maîtres de Forges, qui ont des fourneaux, d'où ils tirent les Gueuſes & Fontes qu'ils fabriquent dans leſdites Forges qui doivent être numérotés, & dont ils doivent tenir Régiſtre, en tiendront encore un autre contenant, jour par jour, la quantité des Fers qu'ils auront battus ou travaillés, pour être pareillement repréſen-

1731. té au Fermier, ou à ſes Commis; que les autres Maîtres de Forges, qui tirent les Gueuſes des Fourneaux étrangers hors des États de V. A. R. ſeront auſſi obligés de tenir des Régiſtres, portant le nombre & poids des Gueuſes qu'ils feront entrer & forger dans leurs Forges, ſituées dans les États de V. A. R. & qu'ils ſeront tenus de les montrer & communiquer au Fermier, ou à ſes Commis, à leur requiſition.

Comme le Droit de Marque des Fers étoit une Ferme particuliére, indépendante de la Formule, il n'a pas été queſtion de la forme dans laquelle ces Régiſtres ſe tiendroient: Mais comme par l'Article IV. du Réglement du mois de Mai 1704. ceux des Univerſités, des Coches & Caroſſes, Corps des Marchands, & poſtérieurement ceux des Receveurs des deniers publics, ont dû ſe tenir en papier timbré, il eſt hors de doute que ceux-ci doivent être dans la même régle; d'autant plus que devant être cottés & paraſés, & faire foi en Juſtice, il paroît que ſans aucune explication leſdits Maîtres de Forges, leurs Commis & autres par eux prépoſez, devoient obſerver cette régle; cependant par le raport fait au Suppliant, que quelques-uns ont négligé de ſe conformer au preſcrit des Ordonnances, en ne tenant point de Régiſtre en papier timbré, ce qui peut provenir de ce que Pierre Gabory avoit fait des abonnemens avec tous les Maîtres de Forges, ils ſe ſont crus diſpenſés de tenir des Régiſtres en papier timbré, puiſqu'ils n'étoient plus comptables qu'à eux-mêmes de leur exploitation; mais comme ces abonnemens ont ceſſés avec le Bail dudit Gabory, ils auroient dû ſe mettre en régle à cet égard, & ſe conformer à la loi qui leur eſt preſcrite; c'eſt cependant ce que la plûpart des Maîtres de Forges n'obſervent pas, de ſorte que le Suppliant auroit pû faire dreſſer des Procès-Verbaux contre eux, & en pourſuivre les fins; mais comme il préfére une bonne adminiſtration à ſon intérêt particulier, il a recours à l'autorité de V. A. R. pour par le Décret qui interviendra ſur la préſente Requête, notifier ſon intention à tous ceux qui ſont dans le cas ci-deſſus, afin qu'ils ayent à s'y conformer, & n'imputer aucun doute ſur l'explication de ſes Ordonnances, c'eſt pourquoi il a l'honneur de donner ſa Requête.

CE CONSIDÉRÉ, MONSEIGNEUR, il plaiſe à V. A. R. ordonner que les Régiſtres des Maîtres de Forges, leurs Commis & Prépoſés, tenus en exécution des Édits & Déclarations concernant la Marque des Fers, ſeront en papier timbré, aux peines portées par les Ordonnances; permettre de faire imprimer le Décret qui interviendra, & ſera grace. *Signé*, BRULLIOT.

1731.

VU en Conſeil la préſente Requête, Nous la renvoyons à notre très-cher & feal, Conſeiller d'État, Procureur Général de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, le Sieur Lefebvre, pour y donner avis : CAR AINSI NOUS PLAÎT. Expédié audit Conſeil, Nous y étant, tenu à Lunéville le 19. Mars 1731. par le Sieur de Riocourt, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, POIROT.

VU de rechef en Conſeil, la Requête ci-attachée, enſemble l'avis du Procureur Général de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Nous ordonnons que les Régiſtres des Maîtres de Forges, leurs Commis & Prépoſés, tenus en exécution des Édits & Déclarations concernant les Droits de Marque des Fers, ſeront en papier timbré, aux peines portées par les Ordonnances; avons permis au Suppliant de faire imprimer le préſent Décret : CAR AINSI NOUS PLAÎT. Expédié audit Conſeil, Nous y étant, tenu à Lunéville le 30. Mars 1731. par le Sieur Tervenus, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, POIROT.

DECRET DE SON ALTESSE ROYALE.

Qui ordonne à la Communauté de Goin, & à toutes celles de ſes Etats, de nommer au Fermier des Droits de Haut-Conduits, Entrées & Iſſuës Foraines, une perſonne ſolvable & qui ſçache écrire, pour tenir le Bureau deſdits Droits, à peine de cinq cent frans d'Amende, & des dommages & intérêts du Fermier.

Du 30. Mars 1731.

SUPPLIE très-humblement JEAN-BAPTISTE CHRISTOPHE, Fermier des Controlles, Formules, Haut-Conduits, Entrées & Iſſuës Foraines, Tabacs & autres Droits de Lorraine & Barrois.

DISANT: que par la Déclaration de feuë S. A. R. du mois d'Août 1704. concernant le Droit de Haut-Conduit; par l'Édit du 23. Avril 1665. concernant les Droits d'Entrées & Iſſuës Foraines; par l'Article XLII. du Traité de Paris du 21. Janvier 1728. par l'Article LX. du Bail Général deſdits Droits du 2. Mars 1730. & par toutes les Ordonnances concernans les mêmes Droits, il eſt permis au Fermier d'iceux d'établir des Bureaux dans les lieux qu'il trouvera & jugera les plus

1731. néceſſaires & plus à portée pour la perception deſdits Droits.

Toutes les fois que le précédent Fermier a jugé à propos d'établir des Bureaux dans des lieux convenables pour la perception deſdits Droits, & que les Habitans & Communautés ont refuſé d'indiquer l'un d'entr'eux pour en faire la recette, feuë S. A. R. (de glorieuſe mémoire,) ſur les remontrances du Fermier, a, par autant de Décrêts que l'on en a demandé, ordonné aux Communautés de lui fournir une perſonne ſolvable & qui ſçache lire, pour remplir la commiſſion deſdits Droits.

Le Décret rendu contre la Communauté de Spikeren le 25. Janvier 1724. l'Arrêt rendu contre la Communauté de Reinange du 2. Août de la même année, celui contre la Communauté de Sanzay, & tous les autres obtenus en pareil cas, aſſurent la vérité de ces faits.

Dans ces circonſtances, le Suppliant, Fermier actuel des Droits de Haut-Conduit, d'Entrées & Iſſuës Foraines, &c. ayant été inſtruit que dans le lieu de Goin, éloigné d'environ trois lieuës de la ville de Metz, limitrof de pluſieurs Villages dépendans du Pays Meſſin, & où paſſent & repaſſent la plus grande partie des Conducteurs de Marchandiſes & Denrées deſtinées pour la ville de Metz, entrant par la Porte à Mazelle de ladite Ville, il n'y avoit aucun Bureau établi pour percevoir les Droits dûs pour toutes leſdites Marchandiſes, non-plus qu'en entrant par ledit lieu de Goin, il s'eſt mis en devoir d'y en établir un, que le Maire, Habitans & Communauté de Goin, après s'être aſſemblés à la requiſition du Prépoſé du Suppliant, ont refuſé de recevoir, en lui diſant que ſi le Fermier vouloit avoir un Commis, il pouvoit y en mettre un à ſes frais, qu'à leur égard, ils n'en vouloient point commettre, ainſi qu'il en conſte par le Procès-verbal ci-joint, du treize Février dernier.

Et comme il pourroit arriver que le Suppliant trouveroit d'autres Communautés dans les États de V. A. R. qui feroient la même difficulté, quoiqu'il fut néceſſaire d'y établir des Bureaux pour le plus grand bien du ſervice, & que ſi le Suppliant étoit obligé de recourir au Conſeil autant de fois que les Communautés refuſeroient de lui indiquer un Commis dans chacun des lieux où il en ſeroit beſoin, on ne ceſſeroit peut-être d'interrompre V. A. R. Il eſpére qu'elle voudra bien prévenir toutes difficultés à cet égard, en donnant un Arrêt par forme de Réglement, qui aſtraigne toutes les Communautés à ſatisfaire le Fermier en ce cas, lorſqu'ils les en requérera.

CE CONSIDÉRÉ MONSEIGNEUR, il plaiſe à V. A R. enjoindre au Maire du lieu de Goin, de convoquer les Habitans de

ce

lieu, pour élire un Commis ſolvable qui ſçache lire & écrire, lequel de- 1731.
meurera chargé de la Recette des Droits de Haut-Conduits, Entrées, Iſſuës-Foraines, Droits de Traverſe & d'Impôt ſur les Toiles; à l'effet de quoi il lui ſera remis des Régiſtres, Tarifs & Inſtructions néceſſaires pour la perception deſdits Droits, aux mêmes Appointemens que ceux accordez aux autres Receveurs de pareils Droits, & au refus qui ſera fait par leſdits Habitans de Goin de s'aſſembler & de procéder à ladite nomination, ordonner qu'il y ſera procédé par M. le Lieutenant Général du Bailliage de Pont-à-Mouſſon, ou autres Officiers des lieux, à leurs frais; & à défaut par celui qui ſera nommé d'accepter ladite Commiſſion & prêter le ſerment accoûtumé, qu'il ſera condamné à la ſomme de dix frans par chacun jour de retard, & en cas de troubles & oppoſitions de la part deſdits Habitans de Goin, qu'il en ſera informé par l'un deſdits Officiers qui aura procédé, pour être le Procès fait aux coupables ſuivant la rigueur des Ordonnances; ordonner en outre que le Décret ou Arrêt qu'il plaira à V. A. R. de donner à ce ſujet, ſervira de Réglement, & ſera déclaré commun à toutes les Communautés des Villages des États, où le Suppliant voudra établir des Receveurs deſdits Droits, lequel Décret ou Arrêt leur étant duëment notifié, au cas que leſdites Communautés n'y ſatisferoient ſur le champ, qu'elles ſeront condamnées à dix frans par chaque jour de retard, & à tous les dépens, dommages & intérêts du Suppliant, & ſera juſtice. *Signé*, BRULLIOT.

VU en Conſeil la Requête ci-attachée; Nous la renvoyons à notre très-cher & feal, Conſeiller d'État, Procureur Général de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, le Sieur Lefebvre, pour y donner avis: CAR AINSI NOUS PLAÎT. Expédié audit Conſeil, Nous y étant, tenu à Lunéville le 13. Mars 1731. par le Sieur Dubois de Riocourt, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, POIROT.

VU de rechef en Conſeil, la Requête ci attachée, enſemble l'avis du Procureur Général de nos Chambres des Comptes, Nous ordonnons que dans la huitaine, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la ſignification du préſent Décret, la Communauté de Goin s'aſſemblera en la maniére ordinaire, pour choiſir & nommer au Suppliant une perſonne ſolvable & qui ſçache écrire, pour remplir la Commiſſion dont s'agit, le tout à peine de cinq cent frans d'amende, & de demeurer reſponſable des dommages & intérêts du Suppliant; avons déclaré le préſent Décret commun avec toutes les Communautés de nos États; ordonnons à elles de s'y conformer, ſous les mêmes peines:

1731. CAR AINSI NOUS PLAÎT. Expédié audit Conſeil, Nous y étant, tenu à Lunéville le 30. Mars 1731. par le Sieur Tervenus, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel.

Signé, FRANÇOIS. *Et plus bas*, POIROT.

LETTRES-PATENTES

Portant établiſſement d'une Académie de Muſique dans la Ville de Nancy.

Du ſixiéme Avril 1731.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront. SALUT. Les Directeurs, Conſeillers & Aſſociés de l'Académie de Muſique, établie en notre bonne Ville de Nancy, Nous ont très-humblement fait repréſenter, que pour parvenir à cet établiſſement, le rendre durable & prévenir toutes les conteſtations & difficultés qui pourroient ſe préſenter à l'avenir, il a été fait & ſigné entr'eux un Acte d'Aſſociation, & en conſéquence ont fait dreſſer des Statuts & Réglemens convenables à ladite Académie, laquelle ils Nous ont très-humblement fait ſupplier de vouloir prendre ſous notre protection Souveraine, & pour cet effet d'autoriſer leurs Aſſemblées & approuver leſdits Statuts & Réglemens: Perſuadés que cette grace ſinguliére excitera l'émulation & maintiendra le bon ordre qui doivent aſſurer le ſuccès d'un établiſſement, qui ne peut qu'être utile & agréable à notre Ville Capitale. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons permis, approuvé & autoriſé, permettons, approuvons & autoriſons leſdites Aſſemblées, conformément aux Statuts & Réglemens qui Nous ont été préſentés; en conſéquence, voulons que leſdites Aſſemblées ſoient continuées à l'avenir dans la ville de Nancy, ſous le nom d'Académie de Muſique, dont Nous nous déclarons Protecteur: Ordonnons que les Statuts & Réglemens contenus dans le cahier ci-attaché ſous le Contre-ſcel de notre Chancellerie, ſeront ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que du contenu ès Préſentes, & de tout l'effet d'icelles, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouïr leſdits Directeurs, Conſeillers & Aſſociés de l'Académie de Mu-

tique, établie en notredite ville de Nancy, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 6. Avril 1731. 1731.

Signé, FRANÇOIS. *Et ſur le repli*, Par S. A. R. *Signé*, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, THIERY.

Et au dos eſt écrit : Les Patentes d'autre part ayant été vuës, luës, & à l'inſtant ſcellées à l'Audience des Sceaux, tenuë à Lunéville le huit Avril 1731, les droits en ont été réglés ſuivant qu'ils ſeront inſérés dans la Quittance qui en ſera délivrée avec leſdites Patentes ; ce que le ſouſſigné Conſeiller-Sécrétaire du Cabinet de S. A. R. & Greffier en Chef de ſon Conſeil d'État certifie. Audit Lunéville les jour & an ſuſdits. *Signé*, POIROT, *gratis.*

REgiſtré au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de ſon Arrêt du 16. Avril 1731. par le Greffier ſouſſigné. *Signé*, LAGARDE, *gratis.*

REgiſtré en la Chambre des Comptes de Lorraine, enſemble les Statuts y attachés, en exécution de ſon Arrêt du 10. May 1731. par ſon Sécrétaire ſouſſigné. *Signé*, PECHEUR, *gratis.*

STATUTS ET REGLEMENS DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE.

ARTICLE PREMIER.

SON ALTESSE ROYALE ſera très-humblement ſuppliée de ſe déclarer Protecteur de ladite Académie.

II. L'Académie ſera compoſée de deux Claſſes ; la premiére, d'Académiciens Ordinaires & Honoraires ; la ſeconde, des Académiciens Aſſociés.

III. Ceux qui ſe préſenteront pour être de la premiére Claſſe, ſeront propoſez par un des Officiers, dans une de leurs Aſſemblées ; & s'ils ſont agréez, leurs noms ſeront inſcrits par ordre de datte, ſur un Régiſtre particulier qu'ils ſigneront, en ſe ſoumettant aux Statuts & Réglemens de l'Académie. Leur réception ſera ſignée pareillement par les Directeurs & le Sécrétaire.

1731. IV. Perſonne ne ſera reçu Académicien Ordinaire & Honoraire, à moins qu'il ne s'engage pour une année, & qu'il ne paye un quartier d'avance de l'Abonnement qui ſera preſcrit, & qui ſera continué de quartier en quartier juſqu'à la fin de l'année. Les ſeuls étrangers qui ſeront dans la Ville pour trois ou ſix mois, pourront s'abonner pour cet eſpace de tems, en payant les quartiers d'avance.

V. Tous les Académiciens Ordinaires & Honoraires exécuteront leur partie dans le Concert, quand ils le jugeront à propos, à charge d'en avertir un Directeur huit jours auparavant.

VI. Les ſeuls Académiciens Ordinaires & Honoraires auront voix délibérative dans les Aſſemblées. Les Officiers ne pourront être choiſis que dans cette Claſſe.

VII. Aucun Académicien ne pourra être exclus que pour des cauſes que l'Aſſemblée générale, à la pluralité des deux tiers des voix, aura reconnuës graves & importantes.

VIII. Les Académiciens Aſſociez ne contribueront pas à la dépenſe de l'Académie; mais ils ne ſeront reçus que lorſqu'ils ſeront reconnus par les Directeurs, d'une capacité ſuffiſante pour bien exécuter leur partie dans les Concerts; & ils ne pourront s'abſenter, ſans en avertir quelques jours auparavant un des Directeurs.

IX. Chacun des Académiciens Ordinaires & Honoraires, préſent ou abſent, payera par chaque année la ſomme de cent livres, en quatre payemens égaux de trois mois à autres, entre les mains du Tréſorier, qui leur en donnera quittance, & enrégiſtrera le payement ſur ſon Régiſtre, & fera mention du nombre, de la qualité & de la valeur des eſpéces qu'on lui délivrera, pour qu'il puiſſe lui être fait état des diminutions, & qu'on ſoit certain des bénéfices ſur les augmentations, le cas arrivant, lorſqu'il rendra ſes comptes aux Officiers.

X. L'Académie aura pour Officiers ſix Directeurs, un Bibliothéquaire & un Tréſorier, qui ſera en même tems Sécrétaire. Les élections s'en feront tous les ans.

XI. Les Directeurs préſideront à toutes les Aſſemblées; les convoqueront extraordinairement lorſqu'ils le jugeront à propos; veilleront à l'obſervation des Statuts & Réglemens de l'Académie.

XII. L'un des Directeurs ſera chargé du détail des Exercices de l'Académie; les autres ſuppléeront en cas d'abſence, ou autre empêchement.

XIII. Le Bibliothéquaire aura des Gages fixes, & prendra ſoin des divers Papiers & Effets de l'Académie. Il en ſera chargé ſur deux Régiſtres ſignés de lui, dont l'un reſtera pardevers lui, & l'autre ſera mis entre les mains des Directeurs, auſquels il en répondra.

XIV. Tous les ans, Inventaire ſera fait par le Bibliothéquaire, des Papiers de Muſique & autres Effets de l'Académie, en préſence des Directeurs, & il ſera tenu d'inventorier les Acquiſitions nouvelles, à fur & à meſure qu'elles ſe feront. 1731.

XV. Le Bibliothéquaire aura, ſous l'ordre des Directeurs, des Copiſtes pour écrire les Piéces, dont l'on jugera à propos d'avoir des Exemplaires. Ces Copiſtes ſeront payés de mois à autres par le Tréſorier, ſur les Mandemens qui leur ſeront donnés, ſignés de trois Directeurs au moins.

XVI. Les Directeurs donneront les ordres néceſſaires les jours de Concert, pour qu'on n'y introduiſe que ceux qui doivent y entrer; & ils diſtribueront aux étrangers les Billets qui ſeront deſtinés pour les admettre au Concert, à charge qu'ils ne pourront y faire entrer les mêmes étrangers plus de quatre fois, en leur remontrant qu'ils peuvent s'abonner pour trois ou ſix mois, s'ils le jugent à propos.

XVII. Les Directeurs envoyeront par chaque Concert deux Billets au Commandant de Meſſieurs les Cadets, pour qu'il les diſtribuë à ceux d'entr'eux qu'il jugera à propos.

XVIII. Le Tréſorier recevra tous les deniers de l'Académie, fera tous les payemens ſur les Mandemens des Directeurs, & rendra compte à la fin de chaque année.

XIX. Le Tréſorier fera les fonctions de Sécrétaire, & ſera tenu en cette qualité, d'écrire toutes les lettres invitatoires pour convoquer les Aſſemblées générales ou particuliéres, ſur l'ordre qui lui en ſera donné par les Directeurs, & de faire entrer dans ſa Caiſſe les quartiers d'abonnement de ceux qui pourroient être en retard de les payer.

XX. Le Tréſorier ne contribuera point à la dépenſe de l'Académie, & ſera réputé pour Académicien Aſſocié; au moyen de quoi il n'aura aucuns Appointemens, & ſera tenu de remplir fidélement les obligations qui lui ſont preſcrites ci-deſſus.

XXI. L'Académie donnera deux Concerts par ſemaine; Sçavoir; le Jeudi & le Dimanche. On commencera à cinq heures préciſes.

XXII. Les Directeurs délivreront à chacun des Académiciens Ordinaires, Honoraires & Aſſociés, un Billet qui contiendra ſon nom, & qui ſera ſigné par les Directeurs, le Tréſorier & le Sécrétaire. Les Académiciens ſeront tenus de préſenter leur Billet au Portier à chaque Concert.

XXIII. Tous les Académiciens Ordinaires & Honoraires pourront conduire deux Dames au Concert; les Académiciens Aſſociés une Dame ſeulement. L'entrée demeurera interdite aux Enfans au deſſous de l'âge de dix ans ou environ, pour qu'ils ne troublent point la tranquilité du Concert.

1731. XXIV. Les Directeurs s'aſſembleront ordinairement le premier jour de chaque mois, pour délibérer ſur les affaires de l'Académie, ſauf à eux à faire les Convocations extraordinaires, quand ils les croiront néceſſaires.

XXV. Tous les ans il ſe fera une Aſſemblée générale, dans laquelle on élira les Officiers, à la pluralité des voix, pour l'année ſuivante; & les mêmes Officiers pourront être continués, ſi l'intérêt de l'Académie le requiert.

XXVI. Ceux qui auront des comptes à rendre, les préſenteront, pour les faire arrêter par les anciens & nouveaux Directeurs, le premier Samedi qui ſuivra le jour de l'élection de ceux-ci, & à l'heure qui ſera fixée par les nouveaux Directeurs.

XXVII. Il ne ſe fera aucune dépenſe extraordinaire, ſans une délibération & le conſentement des Directeurs, & de ſix Conſeillers Académiciens Ordinaires & Honoraires, qui ſeront élus, ſauf à eux de convoquer une Aſſemblée générale s'ils le jugent à propos.

XXVIII. Les Appartemens de l'Académie, les Livres, Papiers, Meubles & autres Effets qui lui appartiennent, ne ſerviront jamais qu'à ſon uſage, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXIX. S'il ſe trouvoit des Sujets dans la Ville, qui par leur voix puſſent être utiles à l'Académie, & qui fuſſent hors d'état de pouvoir payer des Maîtres, l'Académie leur en donnera à ſes dépens. Elle choiſira même dans le nombre de ſes Muſiciens, ceux qui ſeront les plus habiles pour les enſeigner; & ils rendront compte aux Directeurs des talens & du progrès des Écoliers qui leur ſeront confiés. Le choix de ces Sujets ſe fera à l'Aſſemblée des Directeurs.

XXX. L'Académie fera chanter une grande Meſſe & un *Te Deum* en Muſique, en l'Égliſe des Peres Cordeliers, le huit Décembre de chaque année, jour de la naiſſance de S. A. R. & le Concert ſera donné au Public.

XXXI. Le Sceau de l'Académie repréſentera une Lyre, avec ces mots pour deviſe, ALLICIT ET SOCIAT.

XXXII. L'Académie pourra expliquer, étendre ou reſtreindre les préſens Statuts & Réglemens, ſuivant les occurrences, & ſous le bon plaiſir de S. A. R.

FAIT & arrêté en l'Aſſemblée générale des Académiciens Ordinaires & Honoraires, le 7. Mars 1731. & ſigné par Nous Directeurs & Conſeillers, élus à la pluralité des voix en ladite Aſſemblée. *Signé*, DE RUTANT, LESNIER, LE TEXIER DE FORGES, BAUDOUÏN, MASSON, DE PONTZ, HURAULT, CHARPENTIER, THIBAULT, N. ANTHOINE, DE RARECOURT, & VINCENT.

1731.

PRIVILEGES

Accordés aux Peres Capucins de Lorraine, par SON ALTESSE ROYALE, FRANÇOIS III. Duc de Lorraine & de Bar.

Du 13. Avril 1731.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Notre cher & bien aimé le Pere Gabriël de Mircourt, Provincial des Freres Mineurs de l'Ordre de Saint François, appellés Capucins, établis dans nos États, Nous a très-humblement fait repréſenter que par Lettres-Patentes du 28. Avril 1717. feu (de glorieuſe mémoire) le Duc Léopold I. du nom, notre très-honoré Seigneur & Pere, auroit pris leurs Maiſons, demeures & Religieux y réſidens, en ſa Protection & Sauvegarde ſinguliére & ſpéciale, & les auroit affranchis & exemptés de tous Droits de Paſſages, Entrées, Encavage de Vin & autres Droits établis ſur les Moulins & Boucheries des lieux & endroits où ils ont des demeures & y font leurs réſidences, avec défenſes à tous Fermiers, préſens & avenir, & à tous autres qu'il appartiendra, d'exiger deſdits Capucins aucuns Droits pour leſdits Vins, Bleds, Bois & autres proviſions néceſſaires à leur ſubſiſtance & entretien, à peine de déſobéïſſance; depuis lequel tems ils ont joui paiſiblement de la grace à eux accordée, ſinon depuis notre avénement à la Couronne, que les nouveaux Fermiers des Droits d'Entrées, Iſſuës Foraines & des Deniers d'Octrois des Villes de nos États ont prétendus les faire payer aux Expoſans, ſous prétexte qu'ils n'ont point obtenus de Nous la confirmation deſdites Franchiſes, Exemptions & Priviléges, Nous ſuppliant de vouloir leur en accorder les Lettres à ce néceſſaires; à quoi inclinant favorablement, & voulant en toutes occaſions donner auſdits Peres Capucins des marques de notre protection & de notre bienveillance. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvant, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons confirmé & confirmons par ces Préſentes leſdites Lettres-Patentes de notredit Seigneur & Pere, du 28. Avril 1717. que Nous voulons être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: Faiſons défenſes aux Fermiers de nos Domaines & Gabelles, ſous-Fermiers, leurs Commis, Gardes & Prépoſés, aux Fermiers des Deniers d'Octrois & Patrimoniaux des Villes, Bourgs & Lieux de nos États, & à tous autres qu'il appartiendra, de troubler ni inquiéter en façons quelconques leſdits Peres Ca-

1731. pucins en la jouïſſance deſdites Protections, Franchiſes & Exemptions, à peine de déſobéïſſance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Prévôts-Chefs de Police & Officiers des Hôtels de Ville de nos États, que du contenu ès Préſentes & de tout leur effet, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir leſdits Peres Capucins, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 13. Avril 1731. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par S. A. R. S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, THIERY.

Extrait des Régiſtres de la Chambre des Comptes de Lorraine.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roy de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle préſentée par Gabriël de Mircourt, Prêtre des Freres Mineurs de l'Ordre de Saint François, appellés Capucins, Provincial du même Ordre de notre Province de Lorraine, expoſitive: Que le 13. du préſent mois, il a obtenu de nos graces des Lettres-Patentes de confirmation des Priviléges, Immunités & exemptions accordées à ſon Ordre dans nos États, par Patentes de feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) du 28. Avril 1717. vérifiées en notredite Chambre; & comme il lui importe que les Lettres de confirmation y ſoient pareillement vérifiées & régiſtrées, c'eſt pourquoi il a l'honneur de donner ſa Requête, & auroit conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, vû leſdites Lettres-Patentes de confirmation dudit jour 13. du préſent mois, les entériner, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur; ordonner qu'elles ſeront régiſtrées en ce Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; l'Ordonnance au bas de ladite Requête, ſoit montré à notre Procureur Général, ſes Concluſions enſuite; leſdites Lettres-Patentes en bonne forme, & après avoir ouï ſur le tout le Sieur Richard, Conſeiller, en ſon raport, tout conſidéré.

Notredite

NOtredite Chambre a entériné & entérine les Lettres-Patentes de confirmation dont il s'agit, dudit jour 13. du préſent mois, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur; ordonne en conſéquence qu'elles ſeront régiſtrées en ſes Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en notredite Chambre, à Nancy le 18. Avril 1731. *Signés*, D'ABLENVILLE & RICHARD.

Et plus bas, PÉCHEUR.

Extrait des Régiſtres de la Chambre des Comptes de Bar.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par notre Chambre du Conſeil & des Comptes de notre Duché de Bar, les Lettres-Patentes expédiées ſous notre grand Sceau à Lunéville le 13. du préſent mois, ſignées de Nous, & ſur le repli S. M. Labbé, par leſquelles il Nous a plû confirmer en faveur de Pere Gabriël de Mircourt, Provincial des Freres Mineurs de l'Ordre de S^t. François, appellés Capucins, les Lettres-Patentes du 28. Avril 1717. accordées auſdits Religieux par feu le Duc, notre très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire,) qui auroit pris leurs Maiſons, Demeures & les y réſidens, en ſa protection & ſauve-garde ſinguliére & ſpéciale, & les auroit affranchis & exemptés de tous les droits établis ſur les Moulins & Boucheries des lieux & endroits où ils ont des demeures & y font leur réſidence; avec défenſes à tous Fermiers, préſens & avenir, & à tous autres qu'il appartiendra, d'exiger deſdits Capucins aucuns droits pour leſdits Vins, Bleds & autres proviſions néceſſaires à leurs ſubſiſtances & entretiens, à peine de déſobéïſſance; & en conſéquence Nous avons fait défenſes aux Fermiers des Domaines & Gabelles, ſous-Fermiers, leurs Commis, aux Fermiers des Deniers d'Octrois & Patrimoniaux des Villes, Bourgs & lieux de ſes États, & à tous autres, de troubler ni inquiéter leſdits Peres Capucins en la jouïſſance deſdites Protections, Franchiſes & Exemptions, à peine de déſobéïſſance: la Requête préſentée à notre-dite Chambre par les Peres Capucins de la Ville de Bar, aux fins d'entérinement & d'enrégiſtrement deſdites Patentes, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; l'Ordonnance de ſoit communiqué au pied de ladite Requête, Concluſions de notre Procureur Général, tout conſidéré; & après avoir ouï le Sieur Mayeur, Conſeiller, en ſon raport.

1731.

NOtredite Chambre a entériné & entérine les Lettres-Patentes de confirmation, renduës en faveur des Peres Capucins, le 13. du préſent mois d'Avril, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; ordonne à cet effet qu'elles ſeront enrégiſtrées ſur le Régiſtre, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en notredite Chambre du Conſeil & des Comptes de notre Duché de Bar, le 23. Avril 1731.
Signés, D'ALENÇON & L. MAYEUR.

DECLARATION,

Concernant les Chaſſes.

Du 23. Avril 1731.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes, verront, SALUT. Feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) ayant par ſon Édit du mois de Janvier 1729. portant Réglement ſur les faits de Chaſſe & de Pêche, pris toutes les précautions qui parurent alors juſtes & raiſonnables, pour réprimer la licence qui s'étoit introduite de Chaſſer en toutes ſaiſons, & de tirer indifféremment toutes ſortes de Gibiers, l'on s'eſt depuis ce tems apperçu de l'avantage qu'a produit l'effet & l'exécution de cet Édit : non-ſeulement le Gibier, dont l'eſpéce commençoit à manquer s'eſt multiplié, mais encore la quantité de toute autre ſorte de Gibier en général, eſt devenuë beaucoup plus abondante ; Nous y avons ajoûté l'établiſſement d'une Faiſanderie, près de notre Ville de Lunéville, dans laquelle Nous avons fait lâcher un nombre conſidérable de Faiſans, qui ayant réſiſté à la rigueur & à la durée des froids de l'Hyver dernier, Nous avons lieu d'en eſpérer la réüſſite ; enſorte que cette eſpéce de Gibier ſe multipliant dans quelques années, nos États s'en trouveront abondamment peuplés ; mais il eſt important d'en prévenir la deſtruction, ſur tout dans les commencemens, & pour cet effet de faire publier à ce ſujet des défenſes qui n'ont pû être prévûës dans ledit Édit du mois de Janvier 1729. dont Nous jugeons à propos néanmoins d'ordonner de nouveau l'exécution, & en même tems d'augmenter les précautions qui y ont été priſes par les Articles IV. & XII. du Titre 2. pour défendre de tendre des Filets & Lacs, & pour empêcher autant qu'il eſt poſſible que les Chiens ne rodent dans les Forêts & dans les Campagnes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre

Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit: 1731.

ARTICLE PREMIER.

Nous réïtérons toutes les défenſes & diſpoſitions contenuës dans ledit Édit du mois de Janvier 1729. portant Réglement ſur les faits de Chaſſe & de Pêche, que Nous voulons être ponctuellement ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur, en tout ce qui ne s'y trouvera contraire aux Préſentes, ſous les peines y portées.

II. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même aux Seigneurs Hauts-Juſticiers dans leurs Terres, & à tous autres ayant droit ou permiſſion de Chaſſe, de chaſſer, tirer, ou prendre des Faiſans, à peine de mille livres d'amende pour la premiére fois, du double pour la ſeconde, & de trois mille livres en cas d'une troiſiéme récidive, & même du banniſſement perpétuel de nos États contre les Roturiers, leſquels, en cas d'inſolvabilité dès la premiére fois, encoureront la même peine du banniſſement.

III. Défendons pareillement à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de détruire les nids de Faiſans, d'en enlever les œufs, ou de prendre les Faiſandeaux, & ce ſur les mêmes peines portées en l'Article précédent.

IV. Nous faiſons très-expreſſes & itératives défenſes à toutes ſortes de Perſonnes indiſtinctement, même à celles qui ont droit de Chaſſe, de tendre ou faire tendre dans nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, aucuns filets, lacs de ſoye, de crin, de fil, de laiton, de fer ou autres, en quelque façon & maniére ce puiſſe être, à peine de cent frans d'amende pour la premiére fois, du double pour la ſeconde, & en cas de récidive ultérieure, de cinq cent frans d'amende & autres peines arbitraires ſuivant l'exigence des cas, même de punition corporelle contre les Roturiers, & de privation d'Office contre les Officiers, & de tous droits de Chaſſe contre ceux qui y ſeroient fondés.

V. Pour obliger les Communautés à veiller exactement à ce qu'il ne ſoit tendu aucuns filets ou lacs dans les Forêts, Bois, Buiſſons, Terres & Héritages ſituées ſur leur Ban & Finage, & les punir de leur négligence à en déclarer les Auteurs, Nous voulons que leſdites Communautés ſoient reſponſables des lacs & filets qui ſeront trouvés tendus ſur leur Ban & Finage, lorſque les Tendeurs ne ſeront pas connus, & en ce cas, leſdites Communautés condamnées à une Amende de cent frans pour la premiére fois, du double pour la ſeconde, & de cinq cent frans

1731. pour la troiſiéme ; leſquelles Amendes ſeront reparties ſur toute la Communauté & ſur le pied de la Subvention, ſauf le recours deſdites Communautés contre ceux qu'elles pourront découvrir en être les Auteurs.

VI. Voulons que les Voyageurs & toutes autres Perſonnes qui iront en campagne, s'abſtiennent de mener leurs chiens avec eux, & au cas qu'ils croiroient néceſſaire de les y conduire pour la ſûreté de leurs perſonnes & effets, ils ne le pourront, à moins que les chiens n'ayent un billot ou une chaîne penduë au col, conformément à l'Article XII. Titre 2. dudit Édit, & outre cette précaution, ils auront ſoin de ne les point laiſſer écarter des routes & chemins par leſquels ils paſſeront, à peine de cinq frans d'Amende.

VII. Défendons pareillement à tous Laboureurs, Vignerons & autres Habitans des Villes & Villages, de mener leurs chiens avec eux, lorſqu'ils vont travailler à la campagne ; & ſi les chiens venoient à les ſuivre ſans qu'ils s'en apperçuſſent, leur ordonnons expreſſément de les retenir près d'eux, ſans les laiſſer écarter & roder dans les forêts & campagnes, à peine de cinq frans d'amende.

VIII. Pourront les Laboureurs, lorſqu'ils conduiſent leurs Chevaux en pature ſeulement, de même que les Bergers & les Pâtres, lorſqu'ils ſeront à la conduite & garde de leurs Troupeaux, mener leurs chiens avec eux, ayant leſdits billot ou chaîne au col, ſans néanmoins les laiſſer écarter & roder en façon quelconque, ſous peine de pareille Amende de cinq frans.

IX. Et afin d'engager un chacun à retenir plus exactement leurs chiens dans les maiſons, ou à les garder ſoigneuſement près d'eux, lorſqu'ils ſe trouveront en campagne, permettons aux Gardes de Chaſſe, Forêtiers & Chaſſeurs, de tuer les chiens qu'ils rencontreront écartés des grands Chemins & Routes, ou rodant dans les Forêts & Campagnes, nonobſtant qu'ils ayent des billots ou chaînes penduës au col, ſur-tout lorſqu'ils s'appercevront que leſdits chiens quêtent & ſont éloignés de leurs Maîtres, qui ne pourront pour raiſon de ce, maltraiter de parole ou de fait leſdits Gardes-Chaſſe, Forêtiers & Chaſſeurs, à peine d'être punis comme déſobéïſſans à nos ordres.

X. Voulons que toutes les peines & amendes portées par le préſent Réglement, ſoient payées par tête & ſolidairement par chacun des Contrevenans, & les amendes qui en proviendront, conſignées en la forme vouluë par l'Édit du mois de Janvier 1729. & attribuées & reparties ainſi qu'il eſt détaillé en l'Article XXXI. du Titre 2. du même Édit.

XI. Ne pourront les peines prononcées par notre préſente Ordonnance, être réputées comminatoires, ni remiſes ni modérées par nos

Juges, pour quelque cauſe & raiſon ce puiſſe être. 1731.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutés ſuivant leur forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 23. Avril 1731. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, GUIRE, *Pro*, THIERY.

LUë, publiée & regiſtrée à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. en icelle ; Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à ſa diligence, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Mairies du reſſort de la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, affichée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 10. *Mai* 1731.
Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION,

De la Régence de SON ALTESSE ROYALE MADAME, pendant le Voyage de S. A. R. en Flandres.

Du 23. *Avril* 1731.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Étant ſur le point de partir inceſſamment pour Nous rendre en Flandres, où Nous avons deſſein de faire un Voyage, lequel ſera néanmoins le plus court qu'il Nous ſera poſſible, & ne voulant pas que pendant ce tems nos Sujets ſoient privés de la Juſtice qu'ils pourroient Nous demander ſi Nous étions préſens, ni que les affaires en ſouffrent aucun retard, Nous avons réſolu de confier l'adminiſtration de nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, à notre très-

1731. chere & très-honorée Dame & Mere, pour les régir & gouverner en notre Nom, ainſi qu'elle l'a déja fait avec ſuccès & applaudiſſement; & étant néceſſaire que nos Sujets ſoient informés de notre volonté & de nos intentions à cet égard; Nous de l'avis des Gens de notre Conſeil & de notre pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que pendant le Voyage que Nous allons faire en Flandres, notre très-chere & très-honorée Dame & Mere, ſoit reconnuë, obéïe en qualité de Régente de nos États, & des Terres & Pays de notre obéïſſance, & que tout ce qui ſera par Elle décidé, ordonné & ſigné, de l'avis des Gens de nos Conſeils d'État & des Finances, ſoit ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ait pareille force & vigueur que ſi Nous l'avions Nous même décidé, ordonné & ſigné, lui remettant & confiant tout notre pouvoir & autorité pour l'exercer pendant tout le tems de notredite abſence.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant ſa forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le 23. Avril 1731.

Signé, FRANÇOIS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro*, THIERY.

LUë, publiée & régiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & executée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée & régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 26. Avril 1731. *Signé*, GONDRECOURT.

Et plus bas, VAULTRIN, *Greffier.*

EXTRAIT

Des Diſpoſitifs des Arrêts du Conſeil des Finances de SON ALTESSE ROYALE, & de la Chambre des Comptes de Lorraine, rendus au profit du Sr. Pierre Hugues, Marchand à Nancy, les 28. Avril & 1. Juin 1731. concernant l'établiſſement de nouveaux Caroſſes & Meſſageries.

Du 28. Avril 1731.

LE Conſeil des Finances, en procédant au Réglement dont il s'agit, a permis & permet au Demandeur de faire payer au cours de Lorraine, par chacune place du Caroſſe de Nancy à Mirecourt, quatre livres. . . . . 4. liv

De Nancy à Épinal. . . . . 5. l. 10. ſ.
De Nancy à Saint Diez . . . . . 7. l. 10. ſ.
De Nancy à Dieuze . . . . . 4. l.
De Nancy à Saint Mihiel . . . . . 5. l.
Et enfin, de Nancy à Neuf-Château . . . 4. l. 10. ſ.

Qu'il percevra les mêmes droits pour le retour à Nancy, & la moitié ſeulement de ces différens prix pour chaque Place dans les Paniers deſdites Voitures.

Ordonne que les Droits pour les Paquets & Balots qui ſeront chargés dans leſdites Voitures, & dont le poid ſera au deſſus de cinquante livres, ſeront payés; Sçavoir:

De Nancy à Mirecourt, par Quintal . . . 1. l. 5. ſ.
De Nancy à Épinal . . . . . 1. l. 15. ſ.
De Nancy à Saint Diez . . . . . 2. l. 5. ſ.
De Nancy à Dieuze . . . . . 1. l. 8. ſ.
De Nancy à Saint Mihiel . . . . . 1. l. 10. ſ.
Et enfin, de Nancy à Neuf-Château . . . 1. l. 8. ſ.

Que les mêmes Droits ſe percevront pour le retour deſdits lieux à Nancy, ſans qu'au moyen de ce, ils puiſſent prétendre Privilége excluſif pour la Voiture deſdits Balots au deſſus de cinquante livres, ledit Privilége ne lui étant accordé que pour ceux de cinquante livres & au deſſous; & pour la Voiture deſquels Balots au deſſous de cinquante livres, il s'accommodera de gré à gré avec les Parties; & auſſi ſans qu'au moyen dudit Privilége, il ſoit interdit à perſonne de pouvoir faire porter par des Exprès, d'un lieu à un autre, des Paquets ou Balots au deſſous de cinquante livres; Et qu'en outre il ſera libre à un

1731. chacun d'avoir avec ſoi dans leſdites Voitures, un Paquet de quinze livres ſans rien payer pour le Port.

Que le Demandeur fera imprimer & afficher, à ſes frais, le préſent Réglement, ainſi que les jours & heures fixes des Départs & Arrivées deſdites Voitures, eſquels jours & heures il ſera tenu de faire partir ſes Voitures vuides comme chargées.

Qu'il jouïra, de même que ſes ſous-Traitans, des franchiſes & exemptions portées par l'Article VII. du Bail paſſé à Accurſe Thiery, le 15. Septembre 1730.

Que ledit Demandeur, ainſi que ſeſdits ſous-Traitans, tiendront des Régiſtres en bon ordre, paraſés des Juges des lieux, pour y régiſtrer les noms des Perſonnes, ainſi que des Balots & Paquets qui devront être chargés dans leſdites Voitures; A eux enjoint d'avoir des Caroſſes bien entretenus, fermés, ſuſpendus & bien attelés, en telle ſorte qu'il n'y ait point de ſujet de plainte, & que le Public ſoit bien ſervi.

Que nonobſtant le Privilége excluſif de l'établiſſement des Voitures pour les lieux ci-deſſus dénommés, les Perſonnes qui auront des Voyages à faire au-delà deſdits lieux, ne ſeront pas attenuës de ſe ſervir deſdites Voitures publiques, ni de payer aucuns Droits pour avoir la permiſſion de ſe ſervir d'autres Voitures, & qu'il ne ſera pas loiſible audit Demandeur ni à ſes ſous-Traitans, de voiturer au préjudice de Henry Legros, Entrepreneur de la Voiture de Nancy à Lunéville, aucunes perſonnes qui n'iroient que juſqu'audit Lunéville, ni de charger aucunes perſonnes à Lunéville pour Nancy, ce qui ſe pratiquera de même pour les Balots.

Seront au ſurplus les Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, des 12. Août 1719. & 9. Août 1729. communs avec le Demandeur; à l'effet de quoi il ſe pourvoira pardevers ladite Chambre, pour obtenir un Tarif ou Réglement des Permiſſions énoncées en l'Arrêt dudit jour 9. Août 1729.

Et ſera tenu ledit Demandeur, de faire régiſtrer le préſent Arrêt au Greffe de ladite Chambre des Comptes de Lorraine. FAIT audit Conſeil des Finances, tenu à Lunéville le 28. Avril 1731.

Signés, HUMBERT GIRECOUR, & TERVENUS. J. GROSELIER.

NOtredite Chambre, ordonne que l'Arrêt de notre Conſeil des Finances du 28. Avril dernier ſera régiſtré, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & en conſéquence, fait défenſes à tous Loüeurs de Caroſſes, Berlines, Chaiſes, & autres Voitures, de conduire & charger aucunes Perſonnes, Balots, Malles ou Paquets au deſſous du poid de cinquante livres, que de la permiſſion

permiſſion de l'Expoſant ou de celle de ſes Prépoſés, dans toute l'étenduë de ſes Routes & Meſſageries, qu'en payant les Droits portés au Tarif ci-après; laquelle Permiſſion il ne pourra refuſer que la veille, le jour & le lendemain du départ deſdits Caroſſes, dont il ſera tenu de fixer le jour & en fournir une déclaration ſignée entre les mains du premier Juge de chacun des lieux, le tout à peine contre chacun Contrevenant de cinq cent frans d'amende, dépens, dommages & intérêts; pour ſûreté de quoi, a permis audit Hugues, ſes Commis & Prépoſés, de faire ſaiſir & arrêter les Chevaux, Harnois & Équipages de ceux qui ſeront trouvés en contravention. Permet néanmoins à tous ceux qui voudront voyager au-delà deſdites Villes, de loüer des Caroſſes & autres Voitures, ſans qu'ils puiſſent être réputés en contravention, à la charge par leſdits Loüeurs & Conducteurs d'en faire leur déclaration au Bureau le plus prochain, qui ſera reçuë par ledit Hugues, ſes Commis & Prépoſés, & ſans frais, dont annotation ſera faite ſur le Régiſtre, ſinon ſeront réputés en fraude. Permis au Suppliant de faire imprimer le préſent Arrêt, publier & afficher par-tout où beſoin ſera. DONNÉ à Nancy le 1. Juin 1731. Par la Chambre, J. FRIMONT. 1731.

TARIF POUR LES PERMISSIONS.

POur un Caroſſe ou Berline, de Nancy à Mirecourt.	4. liv.
Pour une Chaiſe	2. l.
Pour une Charette	4. l. 6. ſ. 8. d.
Pour pareilles Voitures de cette Ville à Épinal.	5. l. 10. ſ.
Pour une Chaiſe	2. l. 15. ſ.
Pour une Charette	1. l. 16. ſ. 8. d.
De Nancy à Saint Diez avec mêmes Voitures .	7. l. 10. ſ.
Pour une Chaiſe	3. l. 15. ſ.
Pour une Charette	2. l. 10. ſ.
Pour pareilles Voitures de cette Ville à Dieuze	4. l.
Pour une Chaiſe	2. l.
Pour une Charette	1. l. 6. ſ. 8. d.
De cette Ville à celle de Saint Mihiel, pour pareilles Voitures.	5. l.
Pour une Chaiſe	2. l. 10. ſ.
Pour une Charette	1. l. 13. ſ. 4. d.
Et enfin, de cette Ville à Neuf-Château, pour pareilles Voitures	4. l. 10. ſ.
Pour une Chaiſe	2. l. 5. ſ.
Pour une Charette	1. l. 10. ſ.

Signé à la Minutte, DARMUR DE MAIZEY, & D'HABLENVILLE.

1731. *Extrait de l'Article VII. du Bail d'Accurſe Thiery, concernant les Franchiſes & Exemptions.*

QUe ledit Preneur, ſes Commis, Facteurs, Couriers ou Piétons & Prépoſés à la perception des Droits de ladite Ferme, Service & Exercice des Poſtes, Coches, Caroſſes & Meſſageries, ſeront exempts de toutes charges publiques, Tutelle, Curatelle, Logemens de gens de guerre, Corvées, de paſſage de Gens de guet, Levée des deniers, Taille, Utencilles Militaires, Guet & Garde des Poſtes, tant de jour que de nuit, Subvention & autres Impoſitions généralement quelconques, impoſées, ou qui pourroient être impoſées par la ſuite, nonobſtant que par les Mandemens, Édits, Arrêts ou Déclarations, ils ſoient dits exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés, &c.

Le Caroſſe de Mirecourt part de ladite Ville depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints deux fois la ſemaine, Sçavoir : Tous les Lundi à cinq heures du matin, & arrive à Nancy le même jour. Part de Nancy ledit Caroſſe pour Mirecourt tous les Mercredi, auſſi à cinq heures du matin ; & repart de Mirecourt pour Nancy, tous les Vendredi ; & repart dudit Nancy pour Mirecourt, le Samedi à pareille heure.

Depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques, ledit Caroſſe de Mirecourt ne part qu'une fois la ſemaine, qui eſt le Mardi à cinq heures du matin, & arrive le même jour à Nancy ; repart de Nancy ledit Caroſſe le Jeudi, auſſi à cinq heures du matin, & ſe rend à Mirecourt auſſi le même jour. On donnera au premier jour un AVIS AU PUBLIC, des Départs & Arrivées des Caroſſes ci-deſſus dénommés.

Le Cocher qui conduit ladite Voiture, eſt logé à Mirecourt à la Tête d'Or, & à Nancy au Cheval de Bronze.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui condamne Nicolas Baltazard, au ſujet de la Contrefaçon d'un Livre intitulé : *La Journée du Chrétien, par le P. Deville, de la Compagnie de JESUS.*

Du 8. May 1731.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû en notre Conſeil d'État, les Piéces

de l'Inſtance d'entre Jean-Baptiſte Cuſſon, l'un de nos Imprimeurs-Libraires demeurant à Nancy, Demandeur en Caſſation d'un Arrêt rendu en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le 21. Août 1730. ſuivant les fins de ſa Requête à Nous préſentée le 24. dudit mois d'Août, d'une part; & Nicolas Baltazard, auſſi l'un de nos Imprimeurs, demeurant audit Nancy, Défendeur ſur la Demande en Caſſation, d'autre part. Et encore entre ledit Nicolas Baltazard, incidemment Demandeur contre ledit Jean-Baptiſte Cuſſon, Défendeur. 1731.

Sçavoir: l'Arrêt dudit jour 21. Août, par lequel notredite Cour a mis l'Appellation interjettée par ledit Baltazard, & ce dont étoit Appel, au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a renvoyé ledit Baltazard de la Demande contre lui formée; & en conſéquence ordonné que les Livres pris par exécution, ſeroient rétablis dans ſa Boutique & Magazin, aux frais dudit Cuſſon, & a condamné ce dernier à cent frans de dommages & intérêts, & aux dépens; & ayant égard aux requiſitions de notre Procureur Général, a enjoint aux Imprimeurs & Libraires du reſſort de notredite Cour, de faire entériner en icelle les Priviléges à eux par Nous accordés, dans l'année de l'obtention d'iceux; de les inſérer au commencement ou à la fin des Livres, avec mention des Arrêts d'entérinement, & a permis audit Baltazard de faire imprimer ledit Arrêt, ſignifié le 25. Août à Domicile & à Partie. Les Piéces ſur leſquelles il eſt intervenu. La Conſultation du 22, ſignée J. G. François, Breyé, & Chaſſel le jeune, par laquelle ils ont eſtimé ledit Cuſſon être bien fondé à ſe pourvoir en Caſſation contre ledit Arrêt. La Requête à Nous préſentée par ledit Cuſſon. Notre Décret au bas, du 24, par lequel Nous lui avons permis de ſe pourvoir par voye de Caſſation contre ledit Arrêt; Ordonné que les Parties ſe pourvoiroient pour prendre Réglement pardevant le Maître des Requêtes de Quartier; & cependant avons fait défenſes audit Baltazard, de mettre ledit Arrêt à exécution en ce qui concerne les dommages & intérêts adjugés, & la permiſſion d'imprimer & afficher ledit Arrêt. La ſignification faite deſdites Requête & Décret ledit jour 25, controllée au Bureau de Nancy le même jour. Autre Décret du 31, mis au bas de la Requête dudit Cuſſon, par lequel Nous avons ordonné qu'il ſeroit ſurcis à l'exécution dudit Arrêt, en ce qu'il auroit été permis audit Baltazard de débiter les Livres dont s'agit, auquel Nous avons fait défenſes de les débiter, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné en fin de cauſe, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. L'Exploit de ſignification du 4. Septembre ſuivant, controllé audit Nancy le même jour. Autre Requête dudit Cuſſon, préſentée au Sieur Protin, aux fins qu'il lui fût permis de faire aſſigner le Défendeur, pour prendre Régle-

1731. ment ſur la Demande. L'Ordonnance au bas, dudit jour 4. Septembre, de ſoit Partie appellée. L'Exploit d'aſſignation en conſéquence, du 5. controllé le même jour. Réglement pris le 19. Octobre, ſignifié le 13. Novembre, par lequel les Parties ont été appointées ſur la Demande en Caſſation, à en donner Cauſes & Moyens, & Réponſes; écrire, produire, contredire & ſauver dans les délais de l'Ordonnance, jointes les fins de non-recevoir, & défenſes au contraire. La Quittance portant ſomme de ſix cent frans, conſignés au Greffe de notredit Conſeil le 18. dudit mois de Novembre, ſignifiée le même jour. Requête imprimée dudit Cuſſon, par lui employée pour Cauſes & Moyens de Caſſation, ſignifiée le 7. Décembre, ſignée Jeanroy, Avocat en notredit Conſeil, par laquelle il a conclu à ce qu'il Nous plût caſſer & annuller l'Arrêt dudit jour 21. Août 1730; en conſéquence le décharger des condamnations y prononcées, avec dépens, & lui ajuger les Fins & Concluſions rapportées dans les Qualités du même Arrêt, tendante à ce que ledit Baltazard ſoit condamné en trois mille frans de dommages & intérêts envers lui, par chacune des Éditions de 1727. & 1729. en contrefaiſant le Livre de *la Journée du Chrétien, par le Pere Deville*, par lui réïmprimée en vertu de ſes Priviléges excluſifs de 1721. 1724. & du mois de Juin 1730: Que les Exemplaires, dont Inventaire a été dreſſé pardevant le Sieur Doridant, Conſeiller au Baillage de Nancy, Commiſſaire, ſeront confiſqués au profit dudit Cuſſon; condamner le même Baltazard aux Amendes portées par leſdits Priviléges; lui permettre de faire imprimer l'Arrêt qui interviendra; ſinon, & au cas qu'il conviendroit en ordonner autrement, le recevoir oppoſant au Privilége obtenu en 1725. par ledit Baltazard, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi; & en conſéquence de ſon oppoſition, ſur laquelle il Nous plaira faire droit, ordonner qu'il ſera rapporté; lui adjuger les fins ci-deſſus priſes, & lui permettre d'imprimer l'Arrêt qui interviendra. Autre Requête dudit Cuſſon, aux fins de faire recevoir par production nouvelle les Piéces y énoncées. L'Ordonnance de réception au bas, du 11. dudit mois de Décembre, ſignifiée le même jour. Un Supplément imprimé pour le même à ſes Cauſes & Moyens, & Moyens de Caſſation, ſignifié auſſi le même jour. Notre Décret du 20. ſignifié le 29. Janvier dernier, par lequel Nous avons nommé nos très-chers & feaux Conſeillers d'État, les Sieurs de Girecour, Protin, Reboucher, Tervenus, de Riocourt, de Rennel, & du Rouvroy, Raporteur, pour examiner l'Inſtance & y donner avis. Requête imprimée dudit Baltazard, ſervant de Réponſes à Cauſes & Moyens de Caſſation, & contenant ſa Demande Incidente, ſignée Antoine, auſſi Avocat en notredit Conſeil, ſignifiée le 16. dudit mois de Janvier, par laquelle il a conclu à ce qu'il Nous plût débouter

Cuſſon de ſa Demande en Caſſation; & pour avoir empêché le débit dudit Baltazard, le condamner à trois mille livres de dommages & intérêts, & lui permettre d'imprimer l'Arrêt qui interviendra, & aux dépens. Autre Requête dudit Baltazard, aux fins de faire recevoir ſa Demande Incidente, enſemble les Piéces y jointes par production nouvelle. L'Ordonnance de réception au bas, dudit jour 16. Janvier, ſignifiée le même jour. Autre Requête imprimée dudit Cuſſon, ſervant de Salvations, ſignifiée le 29. Autre Requête imprimée dudit Baltazard, auſſi employée pour Salvations, ſignifiée le 22. Février, avec l'Acte portant que l'Inſtance étoit diſtribuée. Les autres Piéces & Productions des Parties, notamment les Priviléges excluſifs d'imprimer pluſieurs Livres, accordés aux Parties. Ouï le raport dudit Sieur du Rouvroy, & lui & leſdits Sieurs de Girecour, Protin, Reboucher, Tervenus, de Riocourt & de Rennel en leurs avis: Tout vû & conſidéré. 1731.

SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, caſſe & annulle l'Arrêt de ſa Cour Souveraine du 21. Août de l'année 1730. En conſéquence, décharge Cuſſon des condamnations y prononcées: Condamne Baltazard à deux cent frans de dommages & intérêts envers Cuſſon: Déclare les Exemplaires, dont Inventaire a été dreſſé pardevant le Sieur Doridant, Conſeiller au Bailliage de Nancy, acquis & confiſqués au profit dudit Cuſſon. Faiſant droit ſur l'Oppoſition formée par Cuſſon au Privilége obtenu par Baltazard en 1725, Ordonne que ledit Privilége ſera rapporté: Fait défenſes à Baltazard de s'en ſervir, ni faire à l'avenir, pendant les années des Priviléges de Cuſſon, aucune Édition du Livre de *la Journée du Chrétien, par le Pere Deville.* Met ſur la Demande Incidente de Baltazard, les Parties hors de Cour. Ordonne proviſionnellement, qu'il ſera tenu par le plus ancien Imprimeur, un Régiſtre ſur lequel les Imprimeurs & Libraires ſeront tenus de faire enrégiſtrer les Priviléges qu'ils auront obtenus, dans les trois mois de l'obtention d'iceux, à peine de nullité, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre enrégiſtrement. Permet audit Cuſſon d'imprimer & afficher le préſent Arrêt: Baltazard condamné à tous les dépens, tant du Bailliage, de la Cour, que du Conſeil. FAIT & jugé audit Conſeil, tenu à Lunéville S. A. R. MADAME Régente y étant, le 8. May 1731. *Signé*, Par S. A. R. POIROT.

ARREST DE LA COUR,

Qui omologue les Réglemens de la Congrégation des Pénitens blancs des Villes de Nancy.

Du 11. *May* 1730.

Réglemens en forme de Statuts, pour la Congrégation des Pénitens blancs des Villes de Nancy.

POur ſe conformer à la Confrairie de la Miſéricorde établie en la Ville de Lyon, & exercer la charité envers les Suppliciés il a été réſolu :

I. Que ſous le bon plaiſir & agrément de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Évêque & Comte de Toul, la Confrairie des Pénitens blancs des Villes de Nancy, exercera dorénavant la Charité envers les malheureux condamnés au ſupplice en la Ville de Nancy, ce faiſant.

II. Lorſqu'ils ſeront avertis d'une exécution, le Recteur fera aſſembler vingt des Confreres, pour, à l'heure indiquée, ſe rendre dans leur Égliſe, où ils réciteront les ſept Pſeaumes & les Litanies des Saints, afin qu'il plaiſe au Seigneur d'accorder, à ce pauvre malheureux, les graces qui lui ſont néceſſaires dans ce dernier moment.

III. Les vingt Confreres ſeront déſignés à tour de rolle par le Supérieur ou le Recteur, & ceux qui étant marqués ne pourront aſſiſter à cauſe de quelques empêchemens légitimes, chargeront quelques-uns de leurs Confreres d'y aſſiſter pour eux, afin que le nombre de vingt ſoit toujours complet.

IV. Lorſque le Patient ſera exécuté & expiré, les Confreres en ſe retirant dans la Chapelle de St. Nicolas, chanteront les Pſeaumes, *Miſerere* & *De profundis*, le *Requieſcat in pace*, avec les *Oremus*, *Abſolve* & *Fidelium*, & pſalmodieront l'Office des Morts.

Que celui des Confreres qui ſera député pour détacher un Criminel exécuté, baiſera la terre avant que de monter ſur l'échelle pour enlever le Corps dans un ſuaire, à la vûë de tout le monde, & le porter dans une Biére par quatre Confreres au lieu deſtiné à ſa ſépulture, & pendant le chemin il ſera auſſi chanté le *Miſerere* & *De profundis*, avec l'Oraiſon, pour l'ame du défunt.

VI. Les Confreres en retournant à leur Chapelle, prieront pour l'ame dudit défunt.

VII. Et le premier Vendredi après l'exécution, il ſera dit dans la

Chapelle, pour le repos de l'ame du même Patient, l'Office des Morts avec des Meſſes à l'Autel privilégié. 1731.

VIII. Qu'il ſera permis à la Confrairie de faire quêter pendant l'exécution, pour faire prier Dieu pour le défunt.

IX. Qu'à la Commémoration que l'on fait annuellement pour l'ame des Confreres défunts, il y ſera compris celles des Suppliciés.

X. Que les Sœurs aſſociées à ladite Congrégation, diront trois *Pater* & trois *Ave* pour les Suppliciés, & participeront aux Indulgences comme les Confreres.

Extrait de l'Arrêt de la Cour Souveraine.

NOtredite Cour, ayant égard à la Requête, a omologué, confirmé, approuvé & autoriſé, omologue, confirme, approuve & autoriſe les Réglemens en forme de Statuts dont il s'agit, pour être ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur; Ordonne qu'ils ſeront régiſtrés en ſon Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; Enjoint au Geolier de la Conciergerie du Palais, d'avertir le Supérieur de la Congrégation des Supplians, des exécutions qui devront être ſuivies d'inhumation en Terre Sainte; leur a permis, lors deſdites exécutions, de quêter, à charge par eux d'employer les deniers qui proviendront de la charité des Fidéles, à faire prier Dieu pour le repos des Ames des Suppliciés; en conſéquenfait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres, de plus à l'avenir faire leſdites quêtes. FAIT à Nancy en la Chambre du Conſeil, le 11. Mai 1731. ſous le grand Scel de notredite Cour. Par la Cour, LAGARDE.

DECLARATION,

Touchant ceux qui n'ont pas ſatisfait à l'Ordonnance du 19. Décembre dernier, & à l'Arrêt du Conſeil du 27. Février ſuivant, concernant les Lettres de Nobleſſe.

Du 18. May 1731.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par notre Ordonnance du 19. Décembre dernier, publiée & régiſtrée dans les Cours & Bailliages de nos États, Nous avons enjoint à tous nos Sujets qui avoient obtenu des Lettres de Nobleſſe, de Repriſe de Nobleſſe Maternelle, d'Exemptions & autres Priviléges ſem-

1731. blables du feu Duc Léopold, notre très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) de repréſenter les Titres de leurs Conceſſions dans les délais fixés par cette Ordonnance, ſous peine d'être déchûs & privés deſdits Priviléges, en cas qu'ils n'obtiendroient de Nous la confirmation néceſſaire en pareil cas; & étant informé que quelques-uns de nos Sujets qui n'ont point obéï à notre Ordonnance, non-ſeulement dans le délai fixé par icelle, mais auſſi dans la prorogation que Nous en avions faite par Arrêt de notre Conſeil du 27. Février dernier, & qui par ce moyen ſont privés deſdites graces, continuent de prendre les qualités de Noble & d'Écuyer, & de s'attribuer des Titres & Prérogatives attachés à l'état de Nobleſſe; qu'ils continuent auſſi de poſſéder des Fiefs & Seigneuries, quoique par les Loix & diſpoſitions des Coûtumes, les Roturiers ſoient déclarés incapables de poſſéder aucuns Fiefs ni Biens Nobles dans nos États. A CES CAUSES, & autres juſtes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil, de notre certaine ſcience & autorité Souveraine, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

NOtre Ordonnance dudit jour 19. Décembre dernier, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence faiſons très-expreſſes & itératives défenſes à tous ceux qui ont obtenu de notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, par eux ou leurs Auteurs, des Lettres de Nobleſſe, de Repriſe de Nobleſſe Maternelle, de Réhabilitation ou de Confirmation de Nobleſſe, & qui n'ont pas obtenu de Nous la Confirmation deſdites Graces & Priviléges, de prendre à l'avenir les qualités de Noble ou d'Écuyer, ni de s'attribuer aucuns Titres ou Prérogatives de Nobleſſe, ſous peine de deux mille livres d'amende, qui ſera encouruë par le ſeul fait; pour le payement de laquelle ſomme il ſera décerné des contraintes contre eux par les Receveurs de nos Finances établis dans nos Bailliages & Prévôtés, ſur la repréſentation qui en ſera faite à la diligence de nos Procureurs, des Actes autentiques dans leſquels les qualités ſuſdites auront été uſurpées par ceux qui ſe trouveront déchus dudit Privilége de Nobleſſe, faute d'en avoir obtenu de Nous la confirmation néceſſaire.

II. Tous ceux qui n'ont pas ſatisfait à notredite Ordonnance, & qui n'ont pas obtenu de Nous la Confirmation de leur Nobleſſe, ſeront tenus & obligés de remettre dans l'année, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication des Préſentes, les Fiefs & Seigneuries qu'ils poſſédent dans nos États, entre les mains de perſonnes Nobles & capables de les poſſéder, ſinon & à faute de ce, & ledit tems paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre interpellation ni formalité de

de Juſtice; permettons & enjoignons à nos Receveurs, chacun dans l'étenduë de ſon Office, de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Fiefs & Seigneuries, comme de Biens acquis & confiſqués à notre Domaine en la maniére ordinaire. 1731.

III. Voulons néanmoins, ſuivant l'Article VI. de notredite Ordonnance du 19. Décembre dernier, que ceux, qui faute d'avoir obtenu notre Confirmation, ſont déchus des graces, qu'eux ou leurs Auteurs avoient obtenuës, puiſſent ſe pourvoir en notre Conſeil des Finances, pour y faire procéder à la liquidation de la finance ou des autres charges ſous leſquelles leſdites graces leurs avoient été accordées, dont enſuite il leur ſera fait le rembourſement ou l'indemnité, conformément au même Article.

IV. En cas que par Succeſſion, Donation ou autrement, quelques Fiefs ou Seigneuries obviendroient à des Roturiers, Voulons & Nous plaît qu'ils ſoient tenus de s'en défaire, & les remettre entre les mains de Perſonnes Nobles & capables de les poſſéder, dans l'année à compter du jour de l'ouverture de la Succeſſion ou de la Donation, ſinon & à faute de ce, leſdits Fiefs & Seigneuries demeureront confiſqués au profit de notre Domaine.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres nos Officiers, Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir, chacun en droit ſoi, la main à leur pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos Etats, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 18. May 1731. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, RENNEL. *Regiſtrata*, THIERY.

LUë, publiée & regiſtrée à l'Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à ſa diligence, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général ſur les lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, le 21. May 1731.
Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

1731.

DECLARATION,

Portant Tranſlation du Siége des Prévôté & Grurie de Preny, dans le lieu de Pagny.

Du 28. May 1731.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Les Officiers de nos Prévôté & Grurie de Preny, Nous ont très-humblement fait repréſenter que ledit lieu de Preny eſt preſque déſert & inhabitable, tant par raport à l'accès qui en eſt très-difficile, qu'à cauſe que l'eau y manque; qu'il n'y a que des Maiſons de Vignerons & quelques autres qui ménacent ruïne par leur vétuſté, ce qui a été cauſe que tous les Officiers qui ont financé les Offices deſdites Prévôté & Grurie, ont obtenu diſpenſe de réſider dans le Chef-Lieu, & ont la plûpart fixé leur établiſſement dans celui de Pagny ſous Preny, qui eſt le Village le plus à portée, & qui pourra dans la ſuite devenir encore plus conſidérable qu'il ne l'eſt, ſa ſituation étant des plus avantageuſes, & ſes Maiſons bien bâties; que d'ailleurs n'y ayant point à Preny de lieu deſtiné & propre à donner les Audiences, leſdits Officiers ont depuis quelques mois été obligés de les donner à Pagny, où les Ventes de Bois ſe font depuis quelques années, de même que la diſtribution du Sel & du Papier & Parchemin timbré; enſorte qu'il paroîtroit convenable de transférer le Siége deſdites Prévôté & Grurie du lieu de Preny en celui de Pagny, ſi notre bon plaiſir étoit de l'ordonner ainſi; à quoi inclinant favorablement, après avoir renvoyé la Requête qui Nous a été préſentée à ce ſujet, à notre très-cher & feal Procureur Général de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Sieur Baron Bourcier de Montureux, & eu ſur ce ſon avis, enſemble celui des Gens de notre Conſeil; Nous de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons transféré & transférons par ces Préſentes les Siéges & Juriſdictions de nos Prévôté & Grurie de Preny, dudit lieu en celui de Pagny, dans lequel Nous voulons que les Officiers de ladite Prévôté & Grurie exercent déſormais les mêmes Juriſdictions qu'ils ont euës juſqu'à préſent à Preny.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Bailli, Lieutenant

Général, Conſeillers & Gens tenans notre Bailliage de Nancy, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & régiſtrer par-tout où beſoin ſera, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le vingt-huit Mai 1730. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, RENNEL. *Regiſtrata*, THIERY. 1731.

LUë, publiée & régiſtrée à l'Audience publique tenante ; oui & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; & qu'à ſa diligence, Copie duëment collationnée ſera envoyée au Bailliage de Nancy, pour y être pareillement luë, publiée & régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint à ſon Subſtitut du même Siége de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, le 21. Juin 1730. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT.

Qui permet de faire du Regain.

Du 31. *May* 1731.

SUr ce qui a été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE, que les précautions qui ont été ci-devant priſes dans les années de ſéchereſſe pour faciliter aux Communautés de ſes États, les moyens de nourrir leurs Beſtiaux, ayant eu un ſuccès favorable, il étoit important de leur procurer en la préſente année les mêmes avantages, & pour cet effet de leur permettre de mettre en réſerve pour faire du Regain, telle partie de leurs Prairies qui ſera trouvée néceſſaire & convenable à la ſubſiſtance de leurs Troupeaux ; c'eſt pourquoi, & ouï le raport du Sieur Comte de Rennel, Conſeiller-Sécrétaire d'État, Commandemens & Finances.

SON ALTESSE ROYALE, a permis & permet à toutes les Communautés de ſes États, Terres & Pays de ſon obéïſſance, de mettre en réſerve & en défenſe, de concert avec les Officiers des lieux, ſans néanmoins empêcher le droit de parcours des voiſins ſur les terres labourables, Paquis & Prez non réſervés, telle partie de leurs Prairies qu'elles eſtimeront les plus convenables, pour y faire du Regain en la préſente

1731. année 1731. à l'effet de quoi les Prairies miſes en Regain ſeront meſurées & miſes en trois lots les plus égaux que faire ſe pourra, dont l'un ſera tiré pour les Seigneurs Hauts-Juſticiers, leurs Fermiers ou Admodiateurs, ayant Troupeau ſur la pature, dans lequel lot, les Marcaires prendront part ſuivant le nombre des bêtes compoſant leurs Marcaireries, proportionné à celui des Chevaux, Bœufs & Vaches appartenans auſdits Seigneurs, leurs Fermiers ou Admodiateurs, & les deux autres lots ſeront par les Maires & Gens de Juſtice des lieux, partagés entre tous les Habitans, à proportion du nombre que chacun aura de Chevaux, Bœufs & Vaches, en commençant par ceux qui en auront le plus, enſorte que ceux qui n'en auront point ne pourront participer auſdits Regains. Ordonne Sadite Alteſſe Royale, que leſdits Seigneurs, leurs Fermiers ou Admodiateurs qui n'ont point de Troupeaux ſur la pature, ne pourront jouïr du tiers deſdits Regains, lequel en ce cas appartiendra par droit d'accroiſſement aux Communautés, & qu'au ſurplus l'Arrêt du Conſeil d'État du 13. Juillet 1729. ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R, Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le dernier May 1731. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas, contre-ſigné*, RENNEL. *Collationné*, RENNEL.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant cejourd'hui rendu en notre Conſeil, l'Arrêt cijoint & attaché ſous notre Scel ſecret, portant permiſſion aux Communautés de faire du Regain en la préſente année, & voulant qu'il ait ſon exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 31. Mai 1731. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, RENNEL.

LU, publié & regiſtré à l'Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné, qu'il ſera ſuivi, affiché & exécuté; & qu'à ſa diligence, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Mairies du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, regiſtré & affiché, ſuivi &

executé. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait Nancy, le 4. Juin 1731. Signé, PARIZOT. *Et plus bas,* VAULTRIN, *Greffier.* 1731.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui permet le Vainpaturage dans les Bois.

Du 19. Juin 1731.

SON ALTESSE ROYALE, ayant par Arrêt de ſon Conſeil d'État en datte du 31. Mai dernier, permis à toutes les Communautés de ſes États, Terres & Pays de ſon obéïſſance, de mettre en réſerve & en défenſe telles parties de leurs Prairies qu'elles eſtimeroient les plus convenables pour y faire du Regain en la préſente année, ainſi que le tout eſt plus amplement détaillé par ledit Arrêt; & voulant Sadite Alteſſe Royale, procurer encore à ſes Sujets de plus grandes facilités pour la nourriture & ſubſiſtance de leurs Troupeaux & Beſtiaux, qui ſouffrent par la rareté des fourages & par la grande ſechereſſe, qui brûle & rend arides les Prez & Paturages, elle a jugé à propos de permettre auſdites Communautés d'envoyer leurs Chevaux & Bêtes rouges vainpaturer dans les Bois défenſables ſitués ſur leurs Bans; c'eſt pourquoi ouï le raport du Sieur Comte de Rennel, Conſeiller & Sécrétaire d'État, Commandemens & Finances.

SON ALTESSE ROYALE, a permis & permet à toutes les Communautés de ſes États, Terres & Pays de ſon obéïſſance, d'envoyer pendant le courant de la préſente année 1731. & pendant les ſix premiers mois de l'année prochaine ſeulement, leurs Chevaux & Bêtes rouges vainpaturer dans tous les Bois de ſon Domaine, dans ceux de ſes Vaſſaux & des Communautés Séculiéres & Réguliéres, même ceux des Propriétaires, dont les Bois ſe trouveront ſitués ſur les Ban & Finage deſdites Communautés, à l'effet de quoi Sadite Alteſſe Royale, caſſe & annulle toutes Adjudications, Traités, Baux & Marchés qui peuvent être faits pour raiſon du Vainpaturage dans leſdits Bois & Forêts, depuis la datte du préſent Arrêt juſqu'au premier Juillet de l'année 1732. défendant néanmoins, ſous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens des Eaux & Forêts, l'entrée dans les Taillis dont les recrûtes ne ſont pas défenſables; Veut au ſurplus, S. A. R. que leſdites Ordonnances & Réglemens des Eaux & Forêts ſoient ſuivis & exécutés ſuivant leur forme & teneur, en ce qui ne s'y trouvera de contraire aux Préſentes. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente

1731. y étant, tenu à Lunéville le 19. Juin 1731. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas, contre-ſigné*, RENNEL. *Collationné*, RENNEL.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner cejourd'hui en notre Conſeil d'État, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre Scel ſecret, portant permiſſion aux Communautés d'envoyer leurs Chevaux & Bêtes rouges vainpaturer dans les Bois, & voulant qu'il ſoit exécuté, Nous vous mandons & enjoignons de faire inceſſamment lire, publier, régiſtrer & afficher ledit Arrêt par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 19. Juin 1731. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, RENNEL.

LU, publié & régiſtré; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera affiché, ſuivie & executé ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à ſa diligence Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Mairies & Hautes Juſtices des Vaſſaux de Sadite Alteſſe Royale, du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, affiché, régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux d'en envoyer des Copies collationnées dans tous les Villages du reſſort de la Cour, pour y être auſſi lû, publié & affiché, ſuivi & exécuté, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 21. Juin 1731. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant ordre de mettre en réſerve des Prairies pour faire du Regain.

Du 27. Juin 1731.

SON ALTESSE ROYALE, par l'Arrêt de ſon Conſeil, du 30. Mai dernier, a permis à ſes Sujets de faire des Regains, pour ſuppléer au peu de Foin qu'ils recueilleront en la préſente année; & voulant leur

en faciliter l'exécution, elle leur a encore permis par Arrêt du 19. du préſent mois, le Vainpaturage dans les Forêts & Taillis défenſables; & quoique la permiſſion de faire des Regains ſoit avantageuſe, Sadite Alteſſe Royale eſt néanmoins informée, que la plûpart des Communautés négligeant leurs propres intérêts, ſont dans la diſpoſition de laiſſer paturer les Prairies immédiatement après la premiére faux, au lieu de profiter du bénéfice qui leur eſt accordé par ledit Arrêt du trente-un Mai dernier; & comme il eſt du bien public qu'il ait ſon exécution, afin que le Regain ſervant à la nourriture des Bêtes rouges, le peu de Foin que l'on aura recueilli ne ſoit employé qu'à la ſubſiſtance des Chevaux & des Bêtes blanches, à quoi il eſt important de pourvoir; ouï le raport du Sieur Comte de Rennel, Conſeiller-Sécrétaire d'État, Commandemens & Finances. 1731.

SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que conformément à l'Arrêt dudit jour 31. Mai dernier, il ſera mis en réſerve par toutes les Communautés de ſes États, Terres & Pays de ſon obéïſſance, les parties de leurs Prairies les plus convenables pour y faire du Regain, immédiatement après que les Foins en ſeront levés, pour être le Regain partagé ainſi qu'il eſt ordonné par ledit Arrêt; à l'effet de quoi, dans les lieux où il y a Hôtel de Ville, leſdites Prairies ſeront choiſies & déſignées par les Officiers d'icelui, & dans les Villages par les Maires, Lieutenans ou Échevins, & les deux plus notables Laboureurs des lieux; en conſéquence fait S. A. R. défenſes aux Habitans & Communautés, d'envoyer leurs Beſtiaux vainpaturer dans les parties de Prairies ainſi miſes en réſerve, qu'après que leſdits Regains en ſeront levés, ſous les peines & amendes édictées par les Ordonnances & Coûtumes, & même plus grande s'il échet, & ſans qu'ils puiſſent vendre leſdits Regains, ni diſpoſer à autre uſage qu'à la nourriture de leurs Beſtiaux. FAIT audit Conſeil, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 27. Juin 1731. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas, contre-ſigné*, RENNEL. *Collationné*, RENNEL.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner cejourd'hui en notre Conſeil, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre contre-Scel, par lequel Nous ordonnons l'exécution de celui du 31. Mai dernier, donné au ſujet des Prairies qui doivent être miſes en réſerve par les Communau-

1731. tés pour faire du Regain en la préſente année, Nous vous mandons de le faire inceſſamment lire, publier, régiſtrer, afficher, par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 27. Juin 1731. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, RENNEL.

LU, publié & regiſtré à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera affiché, ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées, ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Hautes Juſtices, Villes, Bourgs & Villages de ſon reſſort, pour y être pareillement lû, publié, regiſtré, affiché, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, le 2. Juillet 1731. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION,

Pour la continuation des Magaſins Publics.

Du 29. Août 1731.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. L'expérience a aſſez fait connoître en la préſente année l'utilité des ſages précautions que notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere a priſes par ſon Ordonnance du 12. Décembre 1725. pour prévenir la chéreté des grains en tems de diſette, par l'établiſſement des Magaſins Publics dans chaque Bailliage & Prévôté de nos États ; & Nous croyons ne pouvoir rien faire de plus avantageux à nos Sujets, ni employer des moyens plus efficaces pour arrêter la cupidité exceſſive des Commerçans en Grains, que d'en faire mettre en réſerve une quantité, qui puiſſe en cas de ſtérilité fournir aux beſoins du Public, en renouvellant les diſpoſitions des Ordonnances & Déclarations des 12. Décembre 1725. & 31. Juillet 1726. & en obligeant tous les Rentiers & Laboureurs de nos États, même les Fermiers de nos Domaines,

à remettre dans les Magaſins ci-devant établis, ou en tels autres qui leur ſeront déſignés par les Inſpecteurs deſdits Magaſins, pareille quantité de grains que celle qu'ils y avoient miſe ci-devant, & qui leur a été renduë en la préſente année, pour ſubvenir à leur nourriture & à celle de nos autres Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit. 1731.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Laboureurs de nos États qui cultivent leurs propres fonds, ou des terres tenuës à Ferme, ainſi que les Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs, de quelque Ordre & état qu'ils ſoient, ſans aucune exception ni privilége, qui régiront leurs terres, ou leurs Admodiateurs & Fermiers, même ceux de nos Domaines, ſeront tenus de fournir aux Magaſins Publics de l'Office dans lequel ils réſident, ou en tels autres qui leur ſeront indiqués par les Inſpecteurs deſdits Magaſins, la quantité de Bled, Seigle ou Méteil ci-après déclaré.

II. Celui qui aura cultivé dix jours de terres, en Bled, Seigle ou Méteil, en fournira un demi reſal, meſure de Nancy.

Celui qui aura cultivé quinze jours, en fournira trois bichets de ladite meſure.

Celui qui aura cultivé vingt jours de terres, un reſal, dite meſure de Nancy.

Celui qui aura cultivé vingt-cinq jours, en fournira un reſal & un bichet.

Celui qui aura cultivé trente jours, un reſal & demi.

Et celui qui aura cultivé quarante jours, en fournira deux reſaux, & en ſus à proportion; en telle ſorte que ladite proportion ſera obſervée à raiſon d'un bichet par cinq jours de terres, & que ladite fourniture ſera faite en Bled, Seigle ou Méteil de la meilleure eſpéce & de la plus commune dans chaque terroir; & à l'égard de ceux qui n'auront cultivé des terres qu'au deſſous de ladite quantité de dix jours, ils ſeront diſpenſés d'en fournir.

III. Voulons que les Décimateurs & les Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs, qui perçoivent des Dixmes, Rentes ou Redevances Seigneuriales, en Bled, Seigle ou Méteil, ou leurs Fermiers & Admodiateurs, même ceux de nos Domaines, fourniſſent de chaque vingt-cinq reſaux, ſoit de Dixmes ou de Cens & Rentes, un demi reſal; de cinquante reſaux un reſal, & au deſſus à proportion, à raiſon d'un demi reſal par vingt-cinq reſaux.

1731. IV. Pour l'exécution des Articles ci-deſſus, Nous ordonnons que dans la huitaine après la publication des Préſentes, il ſera fait par les Aſſeyeurs de chaque Communauté pour la préſente année, un Rolle en préſence des Maires & Gens de Juſtice, des Perſonnes qui cultivent les terres ſur leur Ban & Finage, dans lequel ils inſéreront la quantité & l'eſpéce de grains que chacun devra fournir, ſuivant les proportions marquées aux Articles précédens, à peine contre leſdits Aſſeyeurs, en cas de fraude ou de diſſimulation, d'être punis d'amende arbitraire, & de fournir eux-mêmes le double de ce qui étoit à la charge de ceux qu'ils auront favoriſé; lequel Rolle ſera par eux remis entre les mains du Maire ou du principal Officier de ladite Communauté, à la diligence duquel, Copie ſera publiée & affichée à la porte de l'Auditoire ou de l'Égliſe Parroiſſiale du lieu: Voulons que huitaine après leſdites affiches ou publications, tous les y dénommés délivrent entre les mains dudit Maire ou du principal Officier de la Communauté, la quantité & l'eſpéce de grains que chacun d'eux devra fournir, à peine d'y être contraint inceſſamment, & nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, en la même forme que pour nos propres affaires, & qu'après la collecte & amas qui en ſera fait, ledit Maire ou principal Officier, faſſe voiturer leſdits grains par des Habitans de ladite Communauté, dans le Magaſin où ils ont ci-devant dépoſé leurs grains, ou tel autre qui ſera indiqué, & les délivrer avec ledit Rolle au Garde-Magaſin prépoſé pour les recevoir, lequel donnera au Porteur ſon reçu tant des grains que dudit Rolle; en telle ſorte que tous leſdits grains étant bien conditionnés, ſoient voiturés & reçus dans chaque Magaſin pour le quinze de Décembre de la préſente année, à peine de déſobéïſſance.

V. Et à l'égard de nos Vaſſaux, Décimateurs & Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs, & de la cotité des grains qu'ils doivent fournir auſdits Magaſins, Nous voulons que les Articles X. & XI. de ladite Ordonnance du 12. Décembre 1725. ſoient ſuivis & exécutés, comme s'ils étoient ici répétés de mot à mot.

VI. Voulons au ſurplus que ladite Ordonnance du 12. Décembre 1725. & la Déclaration du 31. Juillet 1726. enſemble celles qui ont été faites par les Ducs nos Prédéceſſeurs, touchant le Commerce des grains, & les Traités & Concordats faits avec les États voiſins, ſoient ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers-Juſticiers qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, ré-

giſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement: GAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 17. Août 1731. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro* THIERY. 1731.

LUë, publiée & régiſtrée, Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. La Cour ordonne qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Mairies & autres Siéges de ſon reſſort, pour y être publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 6. Septembre 1731. *Signé*, PARIZOT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant défenſes à tous Orfévres, Jouailliers, Merciers & autres d'acheter d'aucunes Perſonnes inconnuës, des Joyaux, Vaiſſelles, ni piéces d'Or & d'Argent.

Du 30. Août 1731.

ENTRE Layman Chenerpe, Juif, Habitant de Markolsheim en Alſace, Appellant d'une Sentence renduë par les Officiers du Bailliage de Vôges, le 11. du préſent mois, par laquelle il a été dit, Charles Voſgien, Intimé ci-après nommé, n'avoir ſuffiſamment vérifié les faits appointés à ſa charge; en conſéquence ayant aucunement égard à la Demande dudit Appellant, ledit Voſgien a été condamné de lui rendre les huit Gobelets d'argent, la Ceinture, auſſi d'argent, & les trois Bagues d'or, portées au Procès-verbal du 20. Juillet dernier, & ce ſans reſtitution de prix, & ſauf ſon recours ainſi qu'il aviſera bon être, & ſur le ſur-

1731. plus de la Demande les Parties ont été miſes hors de Cour, en affirmant par ledit Intimé n'avoir acheté d'autres Effets du Particulier en queſtion, que ceux portés audit Procès-verbal, & ledit Voſgien condamné aux dépens dès le 28. dudit mois de Juillet, ceux précédemment faits compenſés, d'une part.

Et Charles Voſgien, Maître Orfévre, Bourgeois de Mirecourt, Intimé, d'autre part.

Et encore entre ledit Voſgien, Appellant incidemment, d'une part.

Et ledit Chenerpe, incidemment Intimé, d'autre part.

Dordelu, Avocat dudit Chenerpe, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, ſans s'arrêter à l'Appel Incident, faiſant droit ſur l'Appel principal, mettre l'Appellation & ce dont eſt Appel au néant, en ce que ledit Voſgien n'a pas été condamné de lui rendre tous les Effets contenus dans le Certificat du Magiſtrat de ladite ville de Markolsheim, du 24. dudit mois de Juillet, & qui lui ont été volés le ſept Mai, auſſi dernier, aux frais de retard de ſon envoyé, & en tous les dépens; émendant, quant à ce, condamner ledit Voſgien de lui rendre, ſans reſtitution de prix, les Effets contenus & ſpécifiés dans ledit Certificat, conſiſtans en quinze Gobelets d'argent, ſur partie deſquels ſont gravées les Armes de ladite Ville de Markolsheim, ſept Bagues d'or, deux autres Bagues d'or, dont les Juifs ſe ſervent pour les cérémonies de leurs Mariages, environ dix-huit onces d'argent de différentes eſpéces, une Ceinture d'argent, un Cure-dent d'argent & un pied d'Élan enchaſſé dans de l'argent, en affirmant qu'ils lui ont été volés, aux frais de retard de ſon envoyé, & en tous les dépens, tant des Cauſes principale que d'Appel; la Sentence au réſidu ſortiſſant ſon effet.

Gauché, Avocat dudit Voſgien, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, ſans s'arrêter à l'Appel principal, faiſant droit ſur l'Appel incident, mettre l'Appellation & ce dont eſt Appel au néant, émendant, le renvoyer de la Demande, en tout cas & ſubſidiairement ſeulement, condamner ledit Chenerpe de lui rendre le prix qu'il a payé des trois Bagues d'or, des huit Gobelets & de la Chaîne d'argent dont il s'agit, à raiſon de ſix livres dix ſols l'once d'argent, & aux dépens tant des Cauſes principale que d'Appel.

Ouï pareillement Marcol, Subſtitut du Procureur Général pour icelui, qui après avoir fait récit du fait & des moyens des Parties, a eſtimé y avoir lieu, ſans s'arrêter à l'Appel incident, de mettre l'Appellation principale & ce dont eſt Appel au néant, en ce que l'on n'auroit adjugé aucuns frais de retard à l'Appellant, & qu'on auroit compenſé une partie des dépens, émendant quant à ce, condamner l'Intimé par forme de dommages & intérêts, aux frais de retard de l'Appellant, & en tous les dépens envers lui, tant des Cauſes principale que d'Appel; & faiſant droit ſur ſes

requiſitions, ordonner que les Ordonnances des Ducs Charles III. & Henry II. des années 1605. & 1609. ſeront exécutées ; en conſéquence faire défenſes à tous Orfévres, Jouailliers, Merciers & autres, d'acheter d'aucunes Perſonnes inconnuës, aucuns Joyaux, Vaiſſelles, ni piéces d'or & d'argent, notamment lorſqu'elles ſeront armoriées ; leur enjoindre de ſe ſaiſir des Effets qui leur ſeront ainſi préſentés, & d'en avertir auſſitôt le principal Officier des lieux, même d'arrêter au Corps ceux qui les leur préſenteront, lorſqu'ils les croiront ſuſpects de larcins, le tout à peine de cinq cent frans d'amende & de perte du prix de leurs achats, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera lû à l'Audience publique. 1731.

LA COUR a reçu l'Appel incident interjetté ſur le Barreau par la Partie de Gauché, & pour y faire droit, enſemble ſur l'Appel principal ; ordonne que les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau ; & depuis les Piéces vûës, la Cour a mis tant ſur l'Appel principal qu'incident les Parties hors de Cour, les épices & coût du préſent Arrêt à la charge de la Partie de Gauché ; & faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur Général, ordonne que les Ordonnances des Ducs Charles III. & Henry II. des années 1605. & 1609. ſeront exécutées ; en conſéquence, fait défenſes à tous Orfévres, Jouailliers, Merciers & autres, d'acheter d'aucunes Perſonnes inconnuës, aucuns Joyaux, Vaiſſelles, ni Piéces d'or & d'argent, notamment lorſqu'elles ſeront armoriées ; leur enjoint de ſe ſaiſir des Effets qui leur ſeront préſentés, & d'en avertir auſſi-tôt le principal Officier des lieux, même d'arrêter au corps ceux qui les leurs préſenteront, lorſqu'ils les croiront ſuſpects de larcins, le tout à peine de cinq cent frans d'amende & de perte du prix de leurs achats ; ordonne que le préſent Arrêt ſera lû Audience publique tenante. FAIT & jugé à Nancy le 30. Août 1731. Par la Cour, *Signé*, LAGARDE, *Greffier*.

LU, publié & regiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'à ſa diligence, il ſera imprimé, affiché, & que Copies duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Villes du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 6. Septembre 1731. *Signé*, PARIZOT. *Et plus bas*, LAGARDE, *Greffier*.

DECLARATION,

Au ſujet des Chaſſes.

Du 14. Février 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par Édit du mois de Janvier 1729. feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) ayant défendu la Chaſſe du Chévreüil pendant trois ans, parceque l'eſpéce en étoit preſque abſolument détruite, & ce tems n'ayant pas ſuffi pour en repeupler les Terres & Pays de notre obéïſſance, Nous avons cru qu'il étoit à propos de le proroger, & en même tems de faire pareilles défenſes pour la Chaſſe de la Perdrix, que la rigueur de l'Hyver précédent a fait auſſi périr pour la plus grande partie. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Faiſons nouvelles inhibitions & défenſes à toutes ſortes de Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même aux Seigneurs Hauts-Juſticiers dans leurs Terres, de Chaſſer ou faire Chaſſer le Chévreüil pendant deux ans, à compter du jour de la publication des Préſentes, ſous les peines portées par l'Article VII. dudit Édit du mois de Janvier 1729.

II. Défendons pareillement à toutes ſortes de Perſonnes, ſans aucune exception, la Chaſſe de la Perdrix ou du Perdreau, pendant trois ans, à compter du jour de ladite publication, ſous les mêmes peines que celles portées par ledit Article.

III. Ordonnons au ſurplus que les Édits, Déclarations & Réglemens donnés ſur le fait des Chaſſes, & notamment ledit Édit du mois de Janvier 1729. enſemble notre Déclaration du 23. Avril 1731. ſeront ponctuellement ſuivis & exécutés ſuivant leur forme & teneur, en tout ce qui ne ſe trouvera contraire aux Préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier,

régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 14. Février 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. MAHUET. *Regiſtrata*, THIERY. 1732.

LUë, publiée & régiſtrée ; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, affichée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général eſdits lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 18. *Février* 1732. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ORDONNANCE,

Qui enjoint aux Malades de ſe confeſſer le troiſiéme jour de leurs Maladies.

Du 14. *Février* 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Le ſecours & la protection que Nous devons à nos Sujets pour leur procurer la tranquilité, leur faciliter le commerce, & les faire jouïr de l'abondance ; les graces & les bienfaits dont Nous récompenſons leurs ſervices, ſont véritablement l'objet des ſoins que Nous leur devons ; mais ils ne peuvent ſe borner à la jouïſſance de ces biens purement temporels ; Dieu Nous oblige encore d'étendre notre vûë ſur le ſalut de leurs Ames, de veiller à la conſervation de notre ſainte Religion & d'en protéger l'exercice. Les ſiécles les plus reculés, comme ceux qui ſe rapprochent de Nous, préſentent de toutes parts à nos yeux des preuves autentiques de la pureté de la foi de nos Prédéceſſeurs, de même que du zéle pour ſa conſervation. Le Duc Charles IV. rendit une Ordonnance, par laquelle il preſcrivit des précautions auſſi ſages qu'elles ſont néceſ-

1732. faires, pour prévenir qu'aucuns de ſes Sujets attaqués de maladies, ne périſſent & ne meurent ſans être pourvus des ſecours du Sacrement de Pénitence; & comme Nous ſommes informés que depuis peu il eſt arrivé que ces bonnes diſpoſitions ne ſont pas aſſez exactement obſervées, puiſque malheureuſement il eſt mort pluſieurs Perſonnes tant à la Campagne que dans les Villes de nos États, ſans avoir reçu les ſecours ſpirituels auſquels ils étoient deſtinés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons ſtatué, déclaré & ordonné, ſtatuons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes, voulons & Nous plaît, que toutes les Perſonnes réſidantes dans nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, de quelque rang, qualité & condition qu'elles ſoient, qui ſeront attaquées de maladies & allitées, faſſent appeller leur Curé ou Confeſſeur, & ſe confeſſent dans le troiſiéme jour de la maladie, & lorſque la maladie, dans ſon commencement, paroîtra dangereuſe & violente, en ce cas le Curé ſera averti ſur le champ pour entendre la Confeſſion du Malade, dans le moment même qu'il ſera allité, le tout à peine de cent frans d'amende contre les Peres, Meres, Parens, Chefs de Familles & autres Perſonnes chez leſquelles les Malades ſeront logés; ordonnons en outre à tous Médécins, Chirurgiens & Apoticaires, quand ils reconnoîtront du danger dans la maladie, d'avertir celui qui en ſera attaqué de faire appeller ſon Confeſſeur & de s'approcher du Sacrement de Pénitence; & au cas que le Malade y réſiſteroit une premiére, ſeconde & troiſiéme fois, leur défendons très-expreſſément de plus le viſiter, ni lui ordonner des remédes juſqu'à ce qu'il y ait ſatisfait, à peine de cent frans d'amende contre leſdits Médecins, Chirurgiens & Apoticaires par chaque contravention, ſi elles arrivoient, leſquelles amendes ſeront applicables, un tiers à notre Domaine, ou à nos Vaſſaux dans l'étenduë de leurs Hautes Juſtices, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hôpital du lieu le plus prochain: Voulons au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit lûë & publiée dans toutes les Parroiſſes de nos États, & que la lecture en ſoit annuellement réïtérée dans la quinzaine de Pâques.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſter & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-

ſignées

ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 14. Février 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, MAHUET. *Regiſtrata*, THIERY. 1732.

LUë, publiée & régiſtrée Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R; Ordonné qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées inceſſamment dans tous les Bailliages, Prévôtés & Parroiſſes du reſſort de la Cour, pour y être pareillement publiée regiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 18. *Février* 1732. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Actes d'Affirmation de Voyage.

Du 3. Mars 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû en notre Conſeil d'État, la Requête y préſentée par Me. Jean-Baptiſte Chriſtophe, Fermier des Droits des Actes d'Affirmations de Voyage, & autres Droits de Lorraine & Barrois, expoſitive: Que la plûpart des Juges, notamment ceux des Seigneurs, Maires & Gens de Juſtice, pour éluder le Droit des Actes d'Affirmation de Voyage, & en fruſtrer le Fermier, affectent par les Décrêts qu'ils accordent aux Parties. de leur donner Acte de leur Voyage fait exprès; & que même journellement, lorſque l'on a prononcé des Sentences ou Arrêts de remiſe & de prorogation de délais, à charge du Voyage de la Partie préſente, ou défendereſſe à la remiſe & au délai demandé, ce Voyage étant toûjours payé, quelques événemens qui puiſſent arriver en faveur de qui il a été prononcé, il arrive néanmoins que dans ces ſortes de cas, on ne prend point d'Actes d'Affirmation de Voyage, parcequ'ils lui ſont alloüés en taxe, comme ſi effectivement il les avoit levés & affirmés; ce qui donne atteinte aux Ordonnances, & tend à anéantir le Droit du Fermier, qu'il lui importe de ſoûtenir par un Arrêt de Réglement à cet égard. Pourquoi ledit Chriſtophe auroit conclu à ce qû'il Nous plût faire défenſes à tous Juges, tant des Juriſdictions Royales que Seigneuria-

1732. les, de donner par leurs Décrêts & Jugemens aux Parties requérantes Actes de leurs Voyages, & d'en paſſer aucun en taxe, même dans les Sentences & Arrêts de remiſe & prorogation de délai, à charge de Voyage de la Partie préſente, ou défendereſſe à la remiſe ou au délai demandé, qu'au préalable elles ne les ayent affirmés & levés dans les Bureaux dudit Fermier, & ſignifiés conformément aux Ordonnances, à peine de cinq cent frans d'amende, & de pareille ſomme de dommages & intérêts; à l'effet de quoi il lui ſera permis d'établir des Commis pour la diſtribution deſdits Actes de Voyage par-tout où beſoin ſera; & pour le faire ainſi, ordonner que ladite Requête ſeroit examinée par tels Commiſſaires de notredit Conſeil qu'il Nous plairoit de nommer, pour enſuite de leur raport, être donné Arrêt de Réglement concernant leſdits Actes de Voyage, lequel Arrêt il fera imprimer, afficher & débiter dans nos États, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & ait à s'y conformer; ladite Requête ſignée Brulliot, Avocat en notredit Conſeil; le Décrêt au bas du 22. Janvier dernier, par lequel nos très-chers & feaux Conſeillers d'État, les Sieurs de Girecour, Raulin, & Tervenus, Rapporteur, ont été nommés Commiſſaires pour examiner ladite Requête & y donner avis; & après que ledit Sieur Tervenus, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, a été ouï en ſon raport, lui & leſdits Commiſſaires en leurs avis.

SON ALTESSE ROYALE, faiſant droit ſur les fins de la Requête dudit Jean-Baptiſte Chriſtophe, a fait défenſes à tous Juges, tant des Juriſdictions Royales que Seigneuriales, où ledit Chriſtophe a des Bureaux établis, de donner par leurs Décrêts & Jugemens aux Parties requérantes, Actes de leurs Voyages, & d'en paſſer aucun en taxe, même dans les Arrêts ou Sentence de remiſe & de prorogation de délai, à charge du Voyage de la Partie préſente, défendereſſe à la remiſe ou délai demandé, qu'au préalable leſdites Parties ne les ayent affirmés & levés dans les Bureaux dudit Chriſtophe, & ſignifiés conformément aux Ordonnances, à peine de cinq cent frans d'amende, & de pareille ſomme de dommages & intérêts. A permis audit Chriſtophe de faire imprimer & afficher le préſent Arrêt par-tout où beſoin ſera. FAIT & jugé audit Conſeil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant, le 3. Mars 1732. Par S. A. R. POIROT.

LU, publié à l'Audience publique de la Chambre; ouï & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; à charge néanmoins que les peines y portées ne ſeront encourües qu'au défaut d'avoir levé & ſignifié les Actes d'Affirmation, au nombre fixé par l'Ordonnance, avant de faire paſſer les Voyages en taxe; ſauf aux Juges d'accorder & de liquider en outre, comme frais préjudiciaux,

ceux de retard & de ſejour, le cas échéant; Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général, Copies duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Siéges reſſortiſſans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts d'en certifier la Chambre au mois, & ce aux frais du Fermier. Fait en la Chambre à Nancy le 8. *Mars* 1732. *Signé*, LEFEBVRE. 1732.

LU, publié & régiſtré à l'Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général; Ordonné qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur Général, & aux frais de l'Impétrant, Copies d'icelui & du préſent Arrêt, duëment collationnées, ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine; à charge néanmoins que la peine de cinq cent frans d'amende, & de pareille ſomme de dommages & intérêts, ne ſera encouruë par les Parties impétrantes de frais de voyage, qu'à défaut par elles d'en avoir levé & affirmé les Actes dans les Bureaux établis, & de les avoir fait ſignifier au nombre fixé par les Ordonnances, avant de les avoir fait paſſer en taxe; ſauf aux Juges d'adjuger & de liquider en outre les frais préjudiciaux de retard & de ſejour, le cas échéant, conformément à l'Ordonnance. Fait à Nancy le 12. *Mai* 1732. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT.

Concernant les Portions Congruës.

Du 5. *Mars* 1732.

AYant été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, par les Curés & Vicaires perpétuels de ſes États, que les raiſons & motifs portés dans ſa Déclaration du 4. Décembre 1730. par laquelle elle a ordonné que tous leſdits Curés & Vicaires perpétuels qui ont opté la Portion Congruë, en ſoient payés pendant le cours de l'année 1731. à raiſon de quatre cent livres, & les Vicaires Amovibles à raiſon de deux cent livres, ſubſiſtent encore actuellement, ils auroient très-humblement ſupplié S. A. R. d'ordonner qu'à l'avenir cette Portion demeurera fixée ſur ce pied; ſur quoi ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil d'État, a ordonné & ordonne, que pendant le cours de la préſente année 1732. ſeulement, il ſera continué par les Décimateurs de payer aux Curés & Vicaires perpé-

1732. tuels de ſes États leurs Portions Congruës dans les termes ordinaires, à raiſon de quatre cent livres, & aux Vicaires Amovibles, ſur le pied de deux cent livres. Veut au ſurplus, S. A. R. que ſa Déclaration dudit jour quatre Décembre 1730. ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt contraire aux Préſentes. FAIT audit Conſeil d'État, tenu à Lunéville S. A. R. Madame Régente y étant, le 5. Mars 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas, contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été cejourd'hui donné en notre Conſeil d'État, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, portant qu'il ſera payé en la préſente année ſeulement par les Décimateurs, aux Curés & Vicaires perpétuels de nos États, leurs Portions Congruës, à raiſon de quatre cent livres, & aux Vicaires Amovibles, ſur le pied de deux cent livres; & voulant qu'il ſoit exécuté, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 5. Mars 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié & régiſtré; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivie & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux, de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 10. *Mars* 1732. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

1732.

ARREST DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Réglement pour le droit de Vente dans la ville de S. Diez.

Du 5. Mai 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. Au premier Huiſſier de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ou autres Huiſſiers ou Sergens des lieux, ſur ce requis. Comme cejourd'hui comparurent judiciairement à l'Audience publique de notredite Cour, le Sieur Joſeph Alliot, Écuyer, Sieur d'Hurbache, & en cette qualité, Sieur Voüé de S^t. Diez, & Capitaine au Régiment des Gardes, comme prenant le fait & cauſe en défenſe de Joſeph Henry, Fermier du Droit de Vente de la même Ville, Appellant d'une Sentence renduë par les Officiers de notre Siége Bailliager dudit S^t. Diez le 14. Août dernier, par laquelle ils ont déclaré ledit Henry, non recevable en ſa Demande, des fins de laquelle eſt renvoyé l'Intimé ci-après nommé, avec dépens, ſuivant les fins de ſon relief du 15. Février auſſi dernier, & Exploit d'intimation du 21. controllé le même jour, d'une part.

Et Jean Lemaire, Habitant de Denipaire, partie de Moyen-Moutier, Intimé, d'autre part.

Petitdidier, Avocat de l'Appellant, a conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, mettre l'Appellation & ce dont eſt Appel au néant, émendant, faiſant droit ſur la Requête de Henry, ſon Fermier, condamner l'Intimé de lui donner une déclaration exacte & ſpécifique par ſerment, ſauf l'information du recelé, des Marchandiſes qu'il a venduës ou achetées à S^t. Diez, les Mardi 24. & 31. Juillet 1731. jours de marchés; & en conſéquence de ſa déclaration, payer un gros par chaque cinq frans deſdites Marchandiſes, & pour y avoir contrevenu, à l'Amende de dix frans, avec défenſe de récidiver, & aux dépens, tant des Cauſes principale que d'Appel.

Ouï Didier, Avocat de l'Intimé, qui a ſoutenu le bien jugé, avec amende & dépens.

Ouï pareillement Rheyne, Subſtitut pour notre Procureur Général, qui a eſtimé y avoir lieu de mettre l'Appellation & Sentence dont eſt Appel au néant, émendant, adjuger à l'Appellant ſes fins & concluſions; faiſant droit ſur ſes requiſitions, ordonner que le Fermier du Sieur Alliot, ſera tenu d'avoir un Régiſtre ſur lequel les Acheteurs ou Vendeurs ſe-

1732. ront tenus de faire leurs déclarations dans le jour, de tout ce qu'ils auront vendu ou acheté, & d'en payer le droit, à peine d'être punis comme des Contrevenans aux Arrêts de notre Conſeil; les qualités ſignifiées par Exploit de l'Huiſſier J. Frez.

NOtredite Cour, a mis l'Appellation & ce dont eſt Appel au néant, émendant, faute par la Partie de Didier d'avoir payé le droit en queſtion, l'a condamné en dix frans d'amende & aux dépens, tant des Cauſes principale que d'Appel; & faiſant droit ſur les requiſitions de notre Procureur Géneral, ordonne que la Partie de Petitdidier, établira un Commis réſidant en la Ville de S^t. Diez, pour y lever le droit dont il s'agit ès jours de Foires & Marchés; à l'effet de quoi les Vendeurs & Acheteurs forains, ſeront tenus d'y aller faire leurs déclarations dans le jour, du prix des Marchandiſes qu'ils y auront venduës ou achetées, & en payeront le droit au même Commis, lequel enrégiſtrera les déclarations & payemens qui auront été faits ſur un Régiſtre en bonne forme, cotté & paraſé par le Lieutenant en notre Siége Bailliager de S^t. Diez. Si te mandons de mettre le préſent Arrêt à exécution, de faire pour cet effet tous Exploits de ſignifications, commandemens, & tous autres Actes à ce requis & néceſſaires, de quoi faire te donnons pouvoir. FAIT & jugé à Nancy, le 5. Mai 1732. & donné ſous le grand Scel de notredite Cour. Par la Cour, BERNARD.

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Réglement pour l'inſtruction des Procédures contre les Vagabonds, & ceux qui ont enfraint leur Ban.

Du 21. Juin 1732.

VU par la Cour, le Procès extraordinairement fait & inſtruit par les Officiers de la Prévôté du Marquiſat de Gerbéviller, à la Requête du Procureur d'Office en icelle, à l'encontre de Claude Jacquinot, cidevant Journalier audit Gerbéviller, Priſonnier en la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence renduë en ladite Prévôté le 19. du préſent mois de Juin, par laquelle il eſt déclaré ſuffiſamment atteint & convaincu d'avoir, il y a environ deux ans, volé un Barreau de fer d'une vître de la Maiſon de Claude Guillaume, Laboureur audit lieu; d'avoir

auſſi volé pendant la nuit du huit au neuf du préſent mois, à Joſeph Henry, Blanchiſſeur, deux piéces de toile, l'une de lin, de quarante aunes ou environ, & l'autre de chanvre, de cinquante aunes, leſquelles étoient érenduës dans la Prairie, près du canal de la riviére; d'avoir auſſi pris & volé pendant la même nuït, environ deux livres de fil retord, dans le Jardin de Claude Potier, Habitant d'Haudonville; en outre, d'avoir enfraint ſon Ban, au préjudice de l'Arrêt de la Cour, du 17. Décembre 1723. confirmatif d'une Sentence renduë en la Prévôté de Saint Nicolas, qui l'auroit condamné d'être foüetté & marqué, & au banniſſement à perpétuité des États de S. A. R; pour réparation de quoi ledit Claude Jacquinot eſt condamné d'être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera à cet effet dreſſé au milieu du Pâquis, voiſin de la Prairie où les toiles ont été volées; ce fait, ſon corps porté aux Fourches Patibulaires de Gerbéviller: Ses biens déclarés acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris deux cent frans d'amende envers le Seigneur, en cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit, & les frais du Procès; & ouï & interrogé en ladite Cour ledit Claude Jacquinot ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés. Concluſions du Procureur Général, contenant ſes requiſitions; ouï le raport du Sieur Baudinet, Conſeiller, & tout conſidéré. 1732.

LA COUR, dit qu'il a été bien jugé, mal & ſans griefs appellé, & l'amendera; ordonne néanmoins qu'après l'exécution, le corps dudit Jacquinot ſera inhumé, & a modéré l'amende à cent frans, applicable au Domaine de S. A. R. au cas que confiſcation n'auroit lieu à ſon profit; & faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur Général, fait défenſes aux Officiers des Hautes Juſtices, d'inſtruire les Procédures, & juger les Vagabons accuſés & prévenus de crime, non plus que ceux arrêtés pour infraction de leur Ban; enjoint auſdits Officiers de les renvoyer avec les Procès-verbaux qu'ils pourroient avoir faits, au Bailliage où ils reſſortiſſent, pour y être jugés Prévôtalement & en dernier reſſort ſuivant l'Ordonnance; ordonne qu'à la diligence du Procureur Général, Copie du préſent Arrêt duëment collationnée, ſera envoyée dans tous les Bailliages & Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être lû, publié & exécuté ſuivant ſa forme & teneur: Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général eſdits Siéges, de certifier la Cour dans la quinzaine de l'enrégiſtrement de l'Arrêt, & de tenir la main à ſon exécution. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Enquêtes, le 21. Juin 1732. *Signé*, Par la Cour. *Et plus bas*, LAGARDE, *Greffier.*

1732.

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE,

Portant création de l'Office de Lieutenant Particulier au Siége Bailliager de Saint Diez.

Du 27. Juin 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par Édit du mois de Février 1725. feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) créa entr'autres Offices à titre d'hérédité, celui de Lieutenant Particulier en notre Siége Bailliager de Saint Diez, lequel a depuis été ſupprimé par Décret, ſur Requête préſentée au Conſeil d'État par les Officiers dudit Siége en l'année 1727. & par autre Édit du mois de Décembre 1726. notredit Seigneur & Pere créa à pareil titre d'hérédité, un Office de Conſeiller d'Epée au même Siége, lequel eſt reſté vacant en nos Parties Caſuelles; & comme Nous ſommes informés que le bien de notre ſervice & celui du Public, exige le rétabliſſement dudit Office de Lieutenant Particulier, & la ſuppreſſion de celui de Conſeiller d'Épée; après avoir eu ſur ce l'avis des Commiſſaires de notre Conſeil des Finances, & pris celui des Gens de notre Conſeil d'État, Nous de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons l'Office de Conſeiller d'Épée en notre Siége Bailliager de Saint Diez, créé par ledit Édit du mois de Décembre 1726. & reſté vacant en nos Parties Caſuelles comme dit eſt, & au lieu & place duquel, avons rétabli & rétabliſſons l'Office de Lieutenant Particulier au même Siége, lequel Nous avons créé & créons à titre d'hérédité, pour en jouïr par le Pourvû à l'inſtar des autres Offices créés à pareil titre par ledit Édit du mois de Février 1725.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Bailli, Lieutenant, Conſeillers & Gens tenans notre Siége Bailliager de Saint Diez & à tous autres qu'il appartiendra, ils le faſſent, ſouffrent & laiſſent jouïr dudit Office pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers

feillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 27. Juin 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. RENNEL. *Regiſtrata*, THIERY. 1732.

LU, publié & régiſtré à l'Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & que Copies duëment collationnées ſeront envoyées à la diligence dudit Procureur Général au Bailliage de Nancy & Siége Bailliager de Saint Diez, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des mêmes Siéges de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 18. du mois d'Août 1732. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN.

DECRET
DE SON ALTESSE ROYALE,

Qui ordonne à PIERRE ANTOINE, Imprimeur de Nancy, de ſe conformer à l'Arrêt Proviſionnel rendu le vingt Juin 1730. touchant les Imprimeurs; & pour ſa Contravention le condamne en cinquante frans de dommages & intérêts, & aux dépens.

Du 28. Juin 1732.

A SON ALTESSE ROYALE,
MADAME REGENTE.

SUPPLIENT très-humblement les COMPAGNONS Imprimeurs de Nancy.

DISANS: Qu'ils eurent l'honneur de ſe pourvoir à SON ALTESSE ROYALE au mois de Juin 1730. & la ſuppliérent de réformer des abus pernicieux à l'Imprimerie, que certains Imprimeurs de ſa Capitale introduiſoient, entr'autres celui de prendre trop d'Apprentifs, tandis qu'ils n'avoient point ou peu de Compagnons.

Leurs raiſons déterminérent le Conſeil d'État à donner un Arrêt proviſionnel de Réglement ſur cette matiére; auſſi étoient-elles d'une certaine importance; car ils firent voir que les Maîtres Imprimeurs, en ne

1732. prenant que des Apprentifs, donnoient la chaſſe à des Compagnons habiles, en tout cas à des Compagnons qui auroient pû le devenir par émulation.

En ſecond lieu, que le ſecret n'étoit point aſſuré parmi des Apprentifs.

En troiſiéme lieu, que l'Ouvrage compoſé par ces derniers, tiroit d'autant plus à conſéquence, qu'un Lecteur qui n'étoit point en garde contre la mauvaiſe impreſſion, pouvoit ſouvent prendre pour mauvaiſe ou erronée, la propoſition la plus orthodoxe; en effet, une tranſpoſition, ou une virgule mal placée, donnoit lieu à cette derniére raiſon; ſur quoi l'Arrêt judicieux, dont on a parlé, intervint.

Les Baltazard, contre leſquels il fut rendu, ne ſe ſoumirent pas d'abord; il fallut à la ſuite ſe pourvoir contre eux en Juſtice réglée; ils y furent condamnés.

Mais comme ſi cet Arrêt avoit perdu de ſa force par l'écoulement de deux années, il plaît à Antoine, Imprimeur à Nancy, de tomber dans une contravention d'autant plus puniſſable, qu'il a actuellement quatre Apprentifs, quoi qu'aux termes de l'Arrêt, n'ayant qu'un ſeul Compagnon, encore ſouvent déſœuvré, il n'en puiſſe & n'en doive avoir qu'un ſeul.

Et pour d'autant mieux couvrir ſa conduite, il n'en tient que deux enrégiſtrés; ce qui ne laiſſeroit pas toûjours d'être une Contravention, & en occupe deux pour ainſi dire *incognito*, mais ce qui eſt maintenant connu malgré ſes précautions.

Cette infraction de la Loi n'eſt point pardonnable, parce qu'elle expoſe à des dommages conſidérables de bons Ouvriers qui étoient à Nancy avant l'Arrêt, qui y ſont reſtés depuis, & d'autres qui y ſont venus en conſéquence. C'eſt ce qui force les Supplians de ſe pourvoir.

CE CONSIDÉRÉ, MADAME, il plaiſe à V. A. R. ordonner que l'Arrêt ci-joint, en datte du 20. Juin 1730, ſera exécuté; en conſéquence, faire défenſes audit Antoine d'avoir plus d'un Apprentif, tant & ſi long-tems qu'il n'aura qu'un Compagnon; & pour avoir contrevenu à l'Arrêt, le condamner en leurs dommages, tels qu'il plaira à V. A. R. les liquider, avec dépens. Et ſera grace & juſtice.

Signé, SAINT-MIHIEL, Avocat au Conſeil.

VU en Conſeil la Requête ci-attachée, S. A. R. Madame Régente l'a renvoyée au Sieur de Montureux, Conſeiller d'État, Procureur Général de la Cour Souveraine, pour, après avoir ouï Antoine Imprimeur, y donner avis: CAR AINSI LUI PLAÎT. Expédié audit Conſeil tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant, le 4. Juin 1732. Par le Sieur Tervenus, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel. *Signé*, Par S. A. R. Madame Régente. POIROT.

1732.

Autre Requête à SON ALTESSE ROYALE, *Madame Régente.*

SUPPLIENT très-humblement les COMPAGNONS Imprimeurs de Nancy.

DISANS : Qu'ils ont eu l'honneur de ſe pourvoir pendant le courant du préſent mois au Conſeil d'État, contre Pierre Antoine, Imprimeur à Nancy, au ſujet de ſes infractions à l'Arrêt proviſionnel de Réglement, qui y fut rendu ſur la Requête des Supplians au mois de Juin 1730.

Leurs pourſuites contre ces infractions, d'autant plus puniſſables, qu'on y tombe que par une ſorte de mépris de l'autorité ſuprême, ſont toutes juſtes, puiſqu'ils ont fait voir ſenſiblement à Monſieur le Procureur Général de la Cour, à qui leur Requête a été renvoyée, que ledit Antoine, dans le cas d'avoir un ſeul Apprentif, puiſqu'il n'a qu'un ſeul Compagnon, en avoit quatre, première Contravention. Que des quatre, il y en avoit deux qui n'étoient point enrégiſtrés, autre Contravention. Que des deux qui l'étoient, il y en avoit un à qui, contre la teneur de l'Arrêt, il avoit fait gagner une année, puiſque ſon Brevêt, qui eſt ci-joint, eſt du 11. Mars 1732. & qu'il y eſt dit que l'Apprentif eſt entré dès le mois de Juin précédent.

Tant de Contraventions reſteront-elles impunies ? Elles ſont directement contre le Privilége. Elles dénotent un mépris formel de l'autorité Souveraine, & elles appauvriſſent les Supplians, qui ne trouvent point à travailler, parce certains Maîtres rempliſſent leur Imprimerie d'Apprentifs, ſe ſouçians peu d'y faire honneur, pourvû qu'ils gagnent de l'argent.

Les Supplians pourroient ici faire voir les conſéquences dangereuſes qui ſuivent ces déſordres ; mais comme le Conſeil les prévoit d'un coup de ſa pénétration, ils tireront le rideau, & n'en parleront point.

Ils auront ſeulement l'honneur de faire cette obſervation, qu'il eſt des Maîtres, ſur leſquels on doit plutôt veiller que ſur d'autres, conſéquemment, qu'on ne ſçauroit trop gêner du côté des Apprentifs. Ce ſont, par exemple, ces Maîtres, que l'autorité Souveraine eſt quelquefois néceſſitée de tenir ſous le verroüil, pour des Ouvrages imprimés ſans permiſſion, ou qui portent coup à l'État ; à quoi on ne ſeroit point expoſé, ſi on avoit des Compagnons ſages & prudens, pour faire des remontrances, ou abandonner l'ouvrage, & non pas des Apprentifs ignorans & indiſcrets.

CE CONSIDÉRÉ, MADAME, il plaiſe à V. A. R. adjuger aux Supplians leurs Concluſions priſes par leur première Requête, avec dom-

1732. mages, intérêts & dépens; leur permettre d'imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra. Et ſera grace & juſtice. *Signé*, SAINT-MIHIEL, Avocat au Conſeil.

VU de rechef en Conſeil la Requête ci-attachée, enſemble l'avis du Procureur Général de la Cour Souveraine; SON ALTESSE ROYALE MADAME Régente, Ordonne que le Réglement proviſionnel fait au Conſeil, le 20. Juin 1730. touchant les Imprimeurs, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, fait défenſes à Pierre Antoine, ſoit qu'il ait un ou pluſieurs Compagnons, de tenir plus de deux Apprentifs à la fois, & de ne faire enrégiſtrer ſur le Régiſtre des Imprimeurs aucun deſdits Apprentifs, que du jour qu'ils commenceront leur Apprentiſſage; & pour ſa Contravention, en cinquante frans de dommages & intérêts envers les Supplians, & aux dépens; avec défenſe de récidiver, ſous peine plus grande: A permis aux Supplians de faire imprimer & afficher le préſent Décret aux frais dudit Antoine: CAR AINSI LUI PLAÎT. Expédié audit Conſeil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant le 25. Juin 1732. Par le Sieur Tervenus, Conſeiller d'Etat, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel. *Signé*, Par S. A. R. Madame Régente. POIROT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Réglement au ſujet du Controlle des Actes ſous ſignatures privées.

Du 23. Juillet 1732.

SON ALTESSE ROYALE, ayant fait voir & examiner en ſon Conſeil, le Mémoire qui lui a été préſenté par Jean-Baptiſte Chriſtophe, Fermier Général des Tabacs, Formules, Controlles des Actes des Notaires & Exploits, Haut-Conduits & autres Droits d'Entrées de Lorraine & Barrois, contenant que par l'Article XI. de la Déclaration du 27. Juillet 1719. donnée en interprétation de l'Édit du Controlle des Actes, du 12. Décembre 1718. il eſt voulu que tous les Actes ſous ſignatures privées, ſoient ſujets au Controlle, lors que la reconnoiſſance ou l'exécution en ſera pourſuivie en Juſtice, avant qu'il puiſſe être fait aucun Acte en Juſtice; Mais que n'y ayant aucune peine, ni amende prononcées contre ceux qui contreviendront à cette Déclaration, les ennemis de ce Droit du Domaine, & ceux qui cherchent les occaſions d'en priver le Fermier, commettent des fraudes continuelles, impunément & ſans crainte; enſorte que cette partie des Droits de Controlle eſt tombée à

rien, au grand préjudice & à la perte dudit Fermier; requérant par ce Mémoire, qu'il plût à S. A. R. ordonner par forme de Réglement, que ledit Article XI. de la Déclaration du 27. Juillet 1719. ſera exécuté; & en conſéquence, que tous les Actes qui ſeront paſſés ſous ſignatures privées, ſeront Controllés, avant qu'on puiſſe faire aucunes pourſuites, ni former aucunes demandes en Juſtice, & que les Droits de Controlle en auront été payés ſuivant la qualité des Actes & à proportion des ſommes y portées, conformément au Tarif du 21. Avril 1721. concernant le Controlle des Actes des Notaires, à peine de nullité des Procédures: Ordonner que les Avocats, Procureurs & Praticiens qui dreſſeront des Requêtes, pour obtenir la condamnation des ſommes portées dans les Actes ſous ſignatures privées, ſeront tenus de faire mention dans l'expoſé deſdites Requêtes de la datte & qualité des Actes: Faire défenſes à tous Juges Royaux, & à ceux des Seigneurs particuliers de les décréter, ni permettre aucunes pourſuites, pour parvenir au payement des ſommes contenuës auſdits Actes ſous ſignatures privées, qu'au préalable ils n'ayent été Controllés, & les Droits de Controlle payés, ſuivant les Tarifs & Ordonnances, le tout à peine de nullité des Pourſuites, Aſſignations, Procédures & Jugemens qui pourront intervenir, & de cinq cent frans d'amende pour chaque contravention, qui demeurera encouruë contre les Avocats, Procureurs & Praticiens. Vû auſſi l'Édit du 12. Décembre 1718; la Déclaration interprétative dudit Édit, du 27. Juillet 1719; les Piéces de contraventions produites; l'avis des Commiſſaires nommés par S. A. R. à la Direction de la Ferme Générale de ſes Domaines, auſquels le Mémoire & Piéces ont été renvoyés, & celui des cinq Commiſſaires du Conſeil, nommés pour examiner cette affaire; ouï le raport du Sieur Comte de Rennel, Conſeiller-Sécrétaire d'État, & tout conſidéré. 1732.

Son Altesse Royale a ordonné & ordonne par forme de Réglement, que l'Article XI. de la Déclaration du 27. Juillet 1719. ſera exécuté; & en conſéquence que tous Actes paſſés ſous ſignatures privées ſeront Controllés, avant qu'on puiſſe ſur iceux faire aucunes pourſuites, ni former aucune demande en Juſtice, & que les Droits de Controlle n'en ayent été payés, ſuivant les qualités des Actes, & à proportion des ſommes y portées, conformément au Tarif du 21. Avril 1721. concernant le Controlle des Actes des Notaires; ordonne en outre que les Avocats, Procureurs & Praticiens qui dreſſeront des Requêtes pour obtenir la condamnation des ſommes portées dans des Actes ſous ſignatures privées, ſeront tenus de faire mention dans l'expoſé deſdites Requêtes de la datte & qualité d'iceux: Fait S. A. R. défenſes à ſes Juges & à ceux des Seigneurs Haut-Juſticiers, ſes Vaſſaux, de décréter les

1732. Requêtes, ni permettre aucunes pourſuites pour parvenir au payement des ſommes contenuës auſdits Actes, ſous ſignatures privées, qu'au préalable il ne leur ait apparu dudit Controlle, le tout à peine de nullité des Pourſuites, Aſſignations, Procédures & Jugemens qui pourront intervenir, & de cinquante frans d'amende pour chaque contravention, qui demeurera encouruë contre les Avocats, Procureurs, Praticiens, même contre les Parties qui auront dreſſé leurs Requêtes par elles mêmes & ſans miniſtere d'Avocat, Procureur & Praticien. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 23. Juillet 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Contre-ſigné*, S. M. LABBÉ. *Collationné*, S. M. LABBÉ.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été donné cejourd'hui en notre Conſeil, l'Arrêt ici joint & attaché ſous notre Scel ſecret, portant Réglement au ſujet du Controlle des Actes ſous ſignatures privées, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ce qu'il ſoit ſuivi & exécuté: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notredit Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 23. Juillet 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, S. M. LABBÉ.

LU, publié, régiſtré à l'Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, excepté néanmoins qu'au cas que l'affaire requéreroit célérité, ou qu'il y auroit péril en la demeure, le Juge des lieux pourra en ce cas paſſer outre, à charge que les Actes ſous ſignatures privées, ſeront Controllés dans trois jours, ſous les peines portées par l'Arrêt; Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général & aux frais de l'Impétrant, Copies duëment collationnées du même Arrêt & du préſent, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, le 14. Août 1732. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Concernant la préſentation des Cauſes & les qualités des Jugemens.

Du 23. Juillet 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes, verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que cejourd'hui 23. Juillet, comparut judiciairement en l'Audience publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine, Jean-Baptiſte Chriſtophe, Fermier Général de la diſtribution des Parchemins & Papiers timbrés, & autres Droits y joints de Lorraine & Barrois, Demandeur ſuivant les fins de ſa Requête du 5. du préſent mois de Juillet. Exploit d'Aſſignation de l'Huiſſier Navaux, du 10. controllé au Bureau de Nancy le lendemain par de Peronne, d'une part. Contre Salter, Avocat en notre Cour Souveraine, exerçant en la Prévôté de Foug; André, Subſtitut de notre Procureur Général; Georges, Denis, Gerardot, Eſtienne & Blaiſin, auſſi Procureurs en ladite Prévôté, Défendeurs; & Trouſſet, Greffier en ladite Prévôté, pareillement Défendeur.

Daſſule le jeune, Avocat du Demandeur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, condamner les Défendeurs, faute par eux d'avoir inſéré dans la Préſentation des Cauſes d'Audience qu'ils ont plaidés, tant en la Prévôté qu'en la Grurie de Foug, la datte des Exploits, le nom des Huiſſiers & Sergens, la datte & le lieu du controlle, en deux cent frans par chacune deſdites Préſentations de Cauſe; & ledit Trouſſet en ſa qualité de Greffier, pour avoir reçu leſdites Préſentations autrement qu'en cette forme, en pareille ſomme de deux cent frans par chacune d'icelles; les condamner auſſi en l'amende de cinq cent frans, pour n'avoir point donné les qualités pour deux cent Cauſes qu'ils ont plaidées, & leſquelles Sentences ils ont levées; & ledit Trouſſet en pareille ſomme, pour avoir expédié leſdites Sentences ſans qualités. Condamner en outre leſdits Salter, André, Georges, Denis, Blaiſin & Gerardot en cinq cent frans par chacune Contravention par eux encouruë, faute d'avoir fait délivrer Copie des qualités par eux produites au Greffe de

1732. Foug, & pour y avoir mis la ſignification, ſans être ſignée d'aucun Huiſſier ou Sergent; & ledit Trouſſet en pareille ſomme pour avoir expédié leſdites Sentences ſur ces qualités, ſans qu'il lui ait apparu de la ſignification ſignée d'Huiſſier ou de Sergent, au déſir des Édits, Déclarations & Réglemens; & aux dépens.

Chaſſel le jeune, pour les Avocats & Procureurs de ladite Prévôté de Foug, a conclu à ce qu'ils fuſſent renvoyés de la demande avec dépens.

Ouï Fournier, pour Trouſſet, Greffier, qui a inſiſté aux mêmes fins.

Ouï Lefebvre, Avocat Général pour le Procureur Général. Les qualités ſignifiées.

NOTREDITE CHAMBRE, ordonne que les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau. Et du depuis les Piéces vûës, & ouï le raport du S^r. Millet.

NOTREDITE CHAMBRE, ſur le premier Chef, ordonne que l'Article II. de l'Édit du 22. Juillet 1705. ſera exécuté; ce faiſant, que les Avocats & Procureurs feront mention dans la Préſentation des Cauſes d'Audience, de la datte des Exploits, du nom de l'Huiſſier ou Sergent, de la datte & du lieu du Controlle, à peine de deux cent frans d'amende contre chacun Contrevenant. Fait défenſes aux Greffiers de recevoir deſdites Feüilles ou Préſentations autrement, à peine de deux cent frans. Sur le ſecond Chef, Notredite Chambre ordonne que ſon Arrêt du 5. May 1711. ſera exécuté; ce faiſant, que les Avocats & Procureurs ſeront tenus de faire ſignifier les qualités de tous Arrêts & Sentences d'Audience, autres que ceux de ſimples Remiſes, avant d'en requérir l'expédition; & que les Greffiers ſeront tenus de ſe faire repréſenter les qualités duëment ſignifiées, auparavant d'expédier leſdits Arrêts & Sentences, & même de faire mention dans l'expédition de la ſignification deſdites qualités, ſous les mêmes peines. Sur le troiſiéme Chef, ordonne que les Exploits de ſignification des qualités, & tous autres, ſeront ſignés des Huiſſiers ou Sergens, à peine de nullité. Fait pareillement défenſes aux Greffiers de faire les expéditions deſdits Arrêts & Sentences, qu'après avoir vû leſdits Exploits en la forme ſuſdite, ſous les mêmes peines. Tous dépens compenſés, à la réſerve des droits d'Audience & coût du préſent Arrêt, qui demeureront à la charge des Défendeurs. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié à l'Audience de notredite Chambre, imprimé & envoyé ès Bailliages, Siéges Bailliagers, Prévôtés & Gruries, tant de Nous que de nos Vaſſaux, pour y être pareillement lû, publié & régiſtré à la diligence & aux frais dudit Chriſtophe. FAIT judiciairement à l'Audience publique de notredite Chambre, ſous

ſous ſon Scel, ledit jour vingt-trois Juillet 1732. Signé à la Minutte 1732.
LEFEBVRE, & C. MILLET. Si Mandons, &c. Par la Chambre,
J. FRIMONT.

LU à l'Audience publique de la Chambre ; ouï & ce requérant l'Avocat Général, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait judiciairement le 23. Juillet 1732. Signé, LEFEBVRE. J. FRIMONT.

DECLARATION,

Au ſujet du rétabliſſement des Magaſins Publics.

Du 17. Août 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) par une ſage prévoyance, auroit par ſon Ordonnance du 12. Décembre 1725. établi des Magaſins Publics dans tous les Chef-lieux de ſes États, pour ſubvenir aux beſoins de ſes Sujets dans les cas de diſette; & par ſa Déclaration du 31. Juillet 1726. il auroit voulu que les Grains fournis dans leſdits Magaſins en l'année précédente, fuſſent rendus à ceux qui les avoient délivrés, leſquels ſeroient tenus de les remplacer en autres Grains de la recolte de l'année. Les ſecours que nos Sujets en ont reſſentis, en leur faiſant ainſi remettre pour leur ſubſiſtance pendant le courant de l'année derniére les Bleds qu'ils avoient dépoſés dans leſdits Magaſins, Nous engagent de leur en continuer l'avantage, en renouvellant les principales diſpoſitions contenuës dans leſdites Ordonnance & Déclaration. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Conformément auſdites Ordonnance & Déclaration des mois de Décembre 1725. & Juillet 1726. tous les Laboureurs de nos États, qui cultivent leurs propres fonds, ou des Terres tenuës à Ferme, ainſi que les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, de quelque Ordre & état qu'ils ſoient, ſans aucune exception ni Privilége, qui régiront leurs Terres, ou leurs Admodiateurs & Fermiers, même ceux de nos Domaines, ſeront tenus

1732. de fournir aux Magaſins Publics ci-devant établis & à établir ci-après, la quantité de Bled, Seigle ou Méteil ci-après déclaré.

II. Celui qui aura cultivé dix jours de terres, en Bled, Seigle ou Méteil, en fournira un demi reſal, meſure de Nancy: Celui qui en aura cultivé quinze jours, en fournira trois bichets de ladite meſure, & s'il en a cultivé plus groſſe quantité, il augmentera cette fourniture d'un bichet par chaque cinq jours de terres qu'il aura enſemencées, & ce de la meilleure eſpéce de grains & de la plus commune dans chaque terroir; & ceux qui n'auront cultivé des terres qu'au deſſous de la quantité de dix jours, ſeront diſpenſés d'en fournir.

III. Voulons que les Décimateurs & les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, qui perçoivent des Dixmes, Rentes ou Redevances Seigneuriales, en Bled, Seigle ou Méteil, ou leurs Fermiers & Admodiateurs, même ceux de nos Domaines, fourniſſent de chaque vingt-cinq reſaux, ſoit de Dixmes ou de Cens & Rentes, un demi reſal; de cinquante reſaux un reſal, & au deſſus à proportion, à raiſon d'un demi reſal par vingt-cinq reſaux.

IV. Pour l'exécution des Arrêts ci-deſſus, Nous ordonnons que dans la huitaine après la publication des Préſentes, il ſera fait par les Aſſeyeurs de chaque Communauté pour la préſente année, un Rolle en préſence des Maires & Gens de Juſtice, des Perſonnes qui cultivent les terres ſur leur Ban & Finage, dans lequel ils inſéreront la quantité & l'eſpéce de grains que chacun devra fournir, ſuivant les proportions marquées aux Articles précédens, à peine contre leſdits Aſſeyeurs, en cas de fraude ou de diſſimulation, d'être punis d'amende arbitraire, & de fournir eux-mêmes le double de ce qui étoit à la charge de ceux qu'ils auront favoriſé, lequel Rolle ſera par eux remis entre les mains du Maire ou du principal Officier de la Communauté, à la diligence duquel, Copie ſera publiée & affichée à la porte de l'Auditoire, ou de l'Égliſe Parroiſſiale du lieu: Voulons que huitaine après leſdites affiches & publications, tous les y dénommés délivrent entre les mains dudit Maire ou du principal Officier de la Communauté, la quantité & l'eſpéce de grains que chacun d'eux devra fournir, à peine d'y être contraint inceſſamment, & nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, en la même forme que pour nos propres affaires, & qu'après la collecte & amas qui en ſeront faits, ledit Maire ou principal Officier, faſſe voiturer leſdits grains par des Habitans de la Communauté, dans le Magaſin où ils les ont ci-devant dépoſés, ou tel autre qui ſera indiqué, & les délivrer avec ledit Rolle au Garde-Magaſin prépoſé pour les recevoir, lequel donnera au Porteur ſon reçu tant des grains que dudit Rolle; en telle ſorte que tous leſdits grains étant bien condition-

nés, ſoient voiturés & reçus dans chaque Magaſin pour le quinze Décembre de la préſente année, à peine de déſobéïſſance. 1732.

V. Et à l'égard de nos Vaſſaux, Décimateurs & Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs, la cotité des grains qu'ils devront fournir eſdits Magaſins ſera fixée par nos Prévôts, ou par le Lieutenant Général du Bailliage, où il n'y a pas de Prévôté dans l'étenduë de la Juriſdiction où les Dixmes & Rentes Seigneuriales ſe levent, ſur les Baux qui leur ſeront repréſentés dans la huitaine, à compter du jour de la publication des Préſentes dans le Chef-lieu, par les Décimateurs, Seigneurs ou nos Fermiers, auſquels Nous enjoignons de le faire ſans difficulté; & à défaut de Baux, ſur la déclaration des Officiers & Gens de Juſtice des lieux; & au cas qu'ils n'auroient ſatisfait dans la huitaine, noſdits Officiers s'en feront donner des déclarations ſpécifiques par les Officiers & Gens de Juſtice deſdits lieux, ſur leſquels Baux & déclarations, il ſera par eux procédé dans la huitaine ſuivante à la fixation de ladite cotité, dont ils envoyeront le double, ſigné d'eux, en notre Conſeil des Finances pour Nous en rendre compte.

VI. La contingente des Grains que leſdits Décimateurs & Seigneurs devront fournir par eux ou leurs Fermiers, enſemble celle qui ſe devra délivrer par nos Fermiers, ſeront notifiées par écrit par noſdits Officiers, aux Maires de chaque lieu, leſquels en avertiront auſſi-tôt leurs Seigneurs Décimateurs, ou leurs Fermiers & les nôtres, qui ſeront tenus d'en faire la délivrance dans la huitaine auſdits Maires, à peine d'y être contraints en cas de refus, pour être leſdits grains, avec ceux des Laboureurs, conduits par les Habitans de chaque Communauté, dans leſdits Magaſins, pour y reſter comme dépôt public, à l'effet d'en ſoulager nos Peuples dans le tems de diſette.

VII. Et d'autant que pluſieurs de nos Sujets, ont dans des beſoins preſſans, obtenu la délivrance de quantité de grains à prendre dans leſdits Magaſins publics, à charge de les y remplacer à la recolte ſuivante, & qu'ils ſont encore en retard pour la plus grande partie de le faire, Nous leur ordonnons de faire ledit remplacement de grains dans les Magaſins où ils les ont pris, & ce à la décharge des Communautés auſquelles ils ſont redus, ce que ces Particuliers exécuteront pour ledit jour quinze Décembre prochain; à quoi faire les Inſpecteurs & Commis-Garde-Magaſins les feront contraindre par toutes voyes dûës, & comme pour nos propres affaires, & dreſſeront des états exacts & fidéles des grains qui doivent être remplacés, pour en être par eux tenu compte aux Communautés qui n'ont pas retiré la totalité des grains par elles fournis, & ce en déduction des fournitures qu'elles doivent faire en la préſente année.

VIII. Voulons au ſurplus que ladite Ordonnance du 12. Décembre

1732. 1725. & la Déclaration du 31. Juillet 1726. enſemble celles qui ont été faites par les Ducs nos Prédéceſſeurs, touchant le Commerce des grains, & les Traités & Concordats faits avec les États voiſins, ſoient ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main chacun en droit ſoi, à leur pleine & entiére exécution : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 27. Août 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, THIERY.

LUë, publiée & regiſtrée Audience publique tenante, ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur : & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, & par-tout où beſoin ſera, pour y être pareillement luë, publiée, régiſtrée, affichée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 1. *Septembre* 1732. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

Etat des lieux où il y aura des Magaſins pour les Grains Publics, dans le Duché de Lorraine, & des Gages qui ſeront attribués aux Gardes deſdits Magaſins.

Lieux où il y aura des Magaſins Publics.	*Gages qui ſeront attribués aux Garde-Magaſins.*
NANCY, y compris NOMMENY	300 livres.
LUNÉVILLE.	300.
VEZELIZE, y compris HAROUÉ.	400.
NEUF-CHATEAU.	250.
MIRECOURT, y compris DARNEY.	400.

Épinal.	80.	1732.
Chatel.	150.	
Bruyéres.	50.	
Saint Diey.	80.	
Ramberviller.	100.	
Roziéres.	140.	
Saint Nicolas.	60.	
Commercy.	60.	
Chateau-Salins	120.	
Dieuze	250.	
Zarguemines	120.	
Bouzonville, y compris Tholey	250.	
Boulay	100.	
Saint Avold	90.	
Blamont	50.	
Bouquenom	9.	
Bitch.	100.	
Remiremont.	Aux Gages qui ſeront réglés par l'Inſpecteur.	

Les Magaſins des Grains Publics dans le Barrois, ſubſiſteront comme ils étoient du paſſé, & les Gages des Garde-Magaſins, comme ils ſeront réglés par l'Inſpecteur, ſous l'agrément du Conſeil des Finances.

DECLARATION,

En faveur de la Charité de Saint Mihiel.

Du 5. Septembre 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) ayant par ſon Édit du mois de Février 1725. ordonné que toutes les Perſonnes capables de Teſter, de quelque rang, qualité & condition qu'elles ſoient, qui feroient leurs Teſtamens olographes ou autentiques dans toutes les Villes, Bourgs & Lieux de ſes Etats où il y a des Hôpitaux établis, ſeroient obligées de faire un Leg, tel que leur Piété leur ſuggéreroit à l'Hôpital du lieu de leur réſidence ordinaire, à faute de quoi la dixiéme partie des Meubles Meublans délaiſſés par leſdits

1732. Teſtateurs, qui n'auroient fait leſdits Legs, appartiendroit de plein droit auſdits Hôpitaux, ainſi que le tout eſt plus amplement expliqué par ledit Édit, dont les diſpoſitions ont eu juſqu'à préſent un ſuccès favorable auſdits Hôpitaux & au ſoulagement des Pauvres : Mais étant informé que dans notre ville de Saint Mihiel, il y a une Aumônerie établie en l'Abbaye dudit Saint Mihiel, laquelle profite du bénéfice de cet Édit, quoiqu'il y ait une Charité auſſi établie dans la même Ville, deſtinée au ſoulagement des Malades Pauvres, qui ne reçoivent aucuns ſecours de ladite Aumônerie, Nous avons réſolu pour ſoutenir ladite Maiſon de Charité, & la mettre d'autant plus en état de fournir des ſoulagemens aux Malades Pauvres de ladite Ville, de lui attribuer le bénéfice dudit Édit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, & en interprétant en tant que beſoin ſeroit ledit Édit du mois de Février 1725. avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que déſormais & à commencer du jour de la publication des Préſentes, toutes Perſonnes capables de Teſter, de quelque rang, qualité & condition qu'elles ſoient, qui feront leurs Teſtamens olographes ou autentiques en notre ville de Saint Mihiel, ſoient obligés de faire un Leg, tel que leur Piété leur ſuggérera, à la Charité nouvellement établie en ladite Ville, au moyen de quoi, ils auront pleinement ſatisfait aux diſpoſitions de l'Édit du mois de Février 1725. & à faute de ce, Nous voulons que la dixiéme partie des Meubles Meublans, délaiſſés par leſdits Teſtateurs, qui n'auroient point fait le Leg au profit de ladite Charité, lui appartienne de plein droit; à l'effet de quoi Nous autoriſons les Directeurs & Receveur de ladite Charité, de ſe préſenter à l'ouverture des Succeſſions, recueillir & pourſuivre le recouvrement deſdits Legs, ou la dixiéme partie des Meubles Meublans dans les cas ci-deſſus exprimés; & ſera au ſurplus ledit Édit du mois de Février 1725. ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt contraire aux Préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenant Général, Particulier Conſeillers & Gens tenans notre Bailliage de Saint Mihiel, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu

notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le cinquiéme Septembre 1732. 1732.
Signé, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R.
S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, LAGUERRE, *Pro*, THIERY.

LUë, publiée & régiſtrée ; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à ſa diligence, Copies duëment collationnées ſeront envoyées au Bailliage & Prévôté de Saint Mihiel, pour y être pareillement lûë, publiée & régiſtrée, affichée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts eſdits Siéges, de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à l'Audience des Vacations le 27. Septembre 1732.
Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST
CONTRADICTOIRE
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE.

Qui condamne Mᵉ. Pierre Andreu, Tabellion & Greffier en la Prévôté de Chatenoi, en cinq cent frans d'Amende par chacune des quinze Contraventions par lui commiſes à l'Édit du Controlle des Actes des Notaires.

En cinq cent frans, & autant de dommages & intérêts, faute d'avoir tenu les Régiſtres néceſſaires en ſa qualité de Greffier.

Et de payer les droits de deux déclarations de dépens, dont il avoit délivré les exécutoires, ſans être Controllés.

Fait défenſes aux Juges du Bailliage de Vôges, de modérer les Amendes portées par les Ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Du 6. Septembre 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que comparut cejourd'hui judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Jean-Baptiſte Chriſtophe, Fermier Général des Controlles des Actes des Notaires, de la Diſtribution des Parchemins & Papiers timbrés, & autres Droits y joints de Lorraine & de Bar, Appellant d'une Sentence renduë par les Officiers du Bailliage de Vôges, en qualité de Juges Domaniaux, le 29. Juillet

1732. dernier, par laquelle ayant aucunement égard à la Demande de l'Appellant, l'Intimé ci-après nommé auroit été condamné à faire Controller dans trois jours les Actes dont il s'agit, & à en acquitter les Droits, ſauf à récupérer contre les Parties contractantes, & pour ſon retard, en cent frans d'amende & aux dépens; enjoint à lui de ſe conformer aux Ordonnances, aux peines y portées, ſuivant les fins de ſon relief du 13. Août dernier; Exploit d'intimation de l'Huiſſier Mougenot du 29. Controllé au Bureau de Mirecourt le 21. du même mois, par Didot, & ſuivant ſon Acte d'avenir du 5. du préſent mois, ſignifié à Avocat, pour ce non Controllé, d'une part.

Contre Me. Pierre Andreu, Tabellion Général & Greffier en la Prévôté de Chatenoi, y demeurant; Intimé, d'autre part.

Daſſule le jeune, Avocat de l'Appellant, a conclu à ce qu'il plût à notre-dite Chambre, mettre l'Appellation & Sentence dont eſt Appel au néant, émendant, condamner l'Intimé, faute par lui d'avoir fait Controller les quinze Actes qu'il a reçus en qualité de Tabellion, ainſi qu'il eſt plus amplement détaillé par le Procès-verbal dreſſé par les Controlleurs-Ambulans de la Ferme, le 20. Juin dernier, en cinq cent frans d'amende par chacun deſdits Actes, de faire Controller les mêmes Actes, & d'en payer les Droits au contenu des Réglemens; & faute par lui, auſſi en ſa qualité de Greffier, d'avoir tenu des Régiſtres en Papier timbré, l'un pour enrégiſtrer les Edits & Ordonnances, & l'autre les Cauſes d'Audiences & Sentences, conformément à l'Edit de Supplément du 14. Août 1721. & l'Article XII. de la Déclaration du mois d'Août 1704. concernant le Papier timbré, en l'amende de cinq cent frans, & pareille ſomme de dommages & intérêts, ainſi qu'il eſt porté par l'Article XXIX. de la même Déclaration de 1704. & ordonner que ledit Intimé ſera tenu d'avoir leſdits Régiſtres dans la huitaine, leſquels il ſera tenu de faire cotter & parafer, & de régiſtrer toutes les Cauſes d'Audience depuis le 1. Janvier 1731. & de continuer pour les autres, & à payer les Droits qui ſont dûs à la Ferme pour deux déclarations & diminutions de dépens, réſultans de deux Exécutoires qu'il en a délivrés, ſe réſervant l'Appellant de ſe pourvoir aux graces de S. A. R. pour obtenir Réglement & condamnation d'amende en pareil cas, & aux dépens, tant des Cauſes principale que d'Appel.

Droüot, au nom de Georges l'aîné, a conclu à ce qu'il plût à notre-dite Chambre, mettre l'Appellation au néant, avec amende & dépens.

Ouï Lefebvre, Avocat Général pour le Procureur Général en ſes Concluſions & Requiſitions.

Les qualités ſignifiées par l'Huiſſier Dupuy.

Notre

NOtredite Chambre, ordonne que les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau. 1732.

Et depuis icelles vûës: Notredite Chambre a mis l'Appellation & ce dont eſt Appel au néant, émendant, condamne l'Intimé, en qualité de Tabellion, en cinq cent frans d'amende pour chacune des quinze Contraventions à l'Édit du Controlle des Actes des Notaires dont il s'agit; ordonne à l'Intimé de faire Controller les mêmes quinze Actes, & d'en payer les Droits; condamne l'Intimé, en qualité de Greffier, en cinq cent frans d'amende, & en pareille ſomme de dommages & intérêts, faute d'avoir des Régiſtres pour l'enrégiſtrement des Sentences: Ordonne que dans la huitaine, l'Intimé ſe pourvoira de Régiſtres, conformément à l'Ordonnance; condamne l'Intimé de payer le Droit de Controlle des deux déclarations de dépens en queſtion, avec défenſe de délivrer à l'avenir aucun Exécutoire ſur déclarations de dépens non Controllés; condamne l'Intimé en tous les dépens de Cauſe principale & d'Appel; & faiſant droit ſur les Concluſions de notre Procurenr Général, fait défenſe aux Juges du Bailliage de Vôges, de modérer les amendes portées par les Ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; à l'effet de quoi le préſent Arrêt leur ſera ſignifié à la diligence du Procureur Général, & à leurs frais. FAIT judiciairement en notredite Chambre à Nancy, le 6. Septembre 1732. *Signé à la Minutte*, LEFEBVRE. Si Mandons, &c. Par la Chambre, *Signé*, J. FRIMONT, *Greffier*.

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant entérinement des Lettres-Patentes, confirmatives des Priviléges & Prérogatives accordés par les Souverains Pontifes, aux Abbés & Religieux de l'Ordre de Cîteaux, établis en Lorraine.

Du 8. Novembre 173.

VU par la Cour, la Requête à elle préſentée par les Abbés Réguliers de l'Ordre de Cîteaux, établis dans les États de S. A. R, expoſitive: Que par Lettres-Patentes du vingt Mars dernier, il a plû à S. A. R. de confirmer les Priviléges & Prérogatives accordés aux Supplians par les Souverains Pontifes, au contenu des Bulles mentionnées

1732. eſdites Lettres; & comme il leur importe de jouïr du bénéfice d'icelles, requéroient qu'il plaiſe à la Cour entériner leſdites Patentes, ordonner qu'elles ſeront régiſtrées en ſes Greffes, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête ſignée Malcuy, Avocat; Concluſions du Procureur Général; vû auſſi leſdites Lettres-Patentes en bonne forme, ſcellées du grand Sceau en cire vermeille; ouï le raport du Sieur Roguier, Conſeiller, & tout conſidéré.

LA Cour a entériné & entérine leſdites Lettres-Patentes dudit jour 20. Mars dernier, pour jouïr par les Supplians du bénéfice d'icelles ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ordonne qu'elles ſeront régiſtrées en ſes Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy en la Chambre des Vacations, le 8. Novembre 1732. Par la Cour, LAGARDE.

Suivent les Lettres-Patentes.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous préſens & avenir, SALUT. Vénérables nos chers & bien amés les Abbés Réguliers de l'Ordre de Cîteaux, établis dans nos États, Nous ont très-humblement fait repréſenter qu'ils jouïſſent de pluſieurs Priviléges & Prérogatives qui leurs ont été accordés par différentes Bulles des Souverains Pontifes qui ſe trouvent rappellées dans les Lettres-Patentes de confirmation deſdits Priviléges, qui leur ont été accordés par feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) le 12. Mai 1707. depuis lequel tems ils en ont joui paiſiblement juſques à préſent; & déſirans n'y être point troublés à l'avenir, ils Nous ont ſuppliés de vouloir leur accorder pareillement nos Lettres de Confirmation; à quoi inclinant favorablement, & voulant, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs Ducs, donner des marques de notre protection, après avoir renvoyé la Requête qu'ils Nous ont fait préſenter à notre très-cher & feal Conſeiller d'État & Procureur Général en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Bulles y énoncées & jointes, & eu ſur ce ſon avis & celui des Gens de notre Conſeil; de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons confirmé & confirmons les Priviléges & Prérogatives accordés par les Souverains Pontifes aux Abbés & Religieux de l'Ordre de Cîteaux, établis dans nos États, par les Bulles de Calixte II. Honoré III. d'Alexandre IV. d'Innocent IV d'Urbain IV. de Clément IV. de Grégoire X. de Pie II. de Boniface VIII. Martin V.

Sixte IV. Innocent VIII. Clément VII. Pie IV. Pie V. Sixte IV. Innocent X. & Aléxandre VII. toutes détaillées, dattées & rappellées dans les Lettres de Confirmation de notredit très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, dudit jour 12. Mai 1707. dont Copie demeure ici jointe & attachée ſous notre contre-Scel : Voulons que leſdites Bulles ſoient ſuivies & exécutées, conformément aux Édits, Déclarations, Coûtumes & Uſages de nos États, & ſauf en tout notre droit & l'autrui. 1732.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, & à tous autres nos Officiers, Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que du contenu en nos Préſentes Lettres de Confirmation & de tout l'effet d'icelles, ils, & chacun d'eux en droit ſoi, faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Abbés & Religieux de l'Ordre de Cîteaux, jouïr & uſer pleinement & paiſiblement, ſans permettre ni ſouffrir qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchemens contraires : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos Etats, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 20. Mars 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et ſur le repli*, Par Son Alteſſe Royale, *Signé*, HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, THIERY.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Touchant les Portions Congruës

Du 9. Décembre 1732.

SUr les repréſentations faites à SON ALTESSE ROYALE, par les Curés & Vicaires perpétuels de ſes États, que les mêmes motifs & raiſons qui la porterent au mois de Mars dernier, d'ordonner par Arrêt de ſon Conſeil, qu'ils ſeroient payés pendant le courant de la préſente année de leurs Portions Congruës, à raiſon de quatre cent livres aux Curés & Vicaires perpétuels, & de deux cent livres aux Vicaires Amovibles, ſubſiſtans encore préſentement ; ils auroient très-humblement ſupplié S. A. R. de leur accorder la même grace pour l'année 1733 : ſur quoi ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil d'État, a ordonné & ordonne, que pendant le cours de l'année prochaine 1733. ſeulement,

1732. les Décimateurs continueront de payer aux Curés & Vicaires perpétuels de ſes États, leurs Portions Congruës dans les termes ordinaires, à raiſon de quatre cent livres aux Curés & Vicaires perpétuels, & de deux cent livres aux Vicaires Amovibles: Veut au ſurplus, S. A. R. que ſa Déclaration du 4. Décembre 1730. ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt contraire aux Préſentes. FAIT audit Conſeil d'État, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant le 9. Décembre 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été donné cejourd'hui en notre Conſeil, un Arrêt au ſujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires de nos États, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher partout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 9. Décembre 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié & regiſtré; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à ſa diligence, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 22. Décembre 1732. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DECLARATION,

Qui fait défenſes aux Entrepoſeurs & Débitans de Tabacs, de vendre ni diſtribuer aucuns Tabacs en poudre, qu'ils ne ſoient en paquets, & cachetés du Cachet de la Ferme.

Du 13. Décembre 1732.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Notre amé Jean-Baptiſte Chriſtophe, Fermier Général des Tabacs & autres Droits de Lorraine & Barrois, Nous a très-humblement fait remontrer, que quelques précautions qu'il ait priſes juſqu'à préſent pour empêcher les verſemens des Tabacs étrangers dans nos États, il n'a cependant pû arrêter la fraude qui ſe commet & s'augmente tous les jours, quoique les Tabacs qu'il fait fabriquer & débiter, ſoient de meilleure qualité que du paſſé: Qu'il a remarqué par l'expérience, que ce ſont ſes propres Entrepoſeurs & Débitans qui lui cauſent le plus de préjudice, par les fraudes continuelles qu'ils commettent impunément dans la diſtribution qu'ils font des Tabacs en poudre, en ouvrant les paquets qu'ils tirent du Bureau Général, qu'ils vuident dans des pots, qu'ils mêlent enſuite avec d'autres Tabacs de Contrebande qu'ils ont pulvériſés, & qu'ils vendent pour Tabac de la Ferme, & en faiſant encore pulvériſer & mêler des Tabacs appellés Rouge-fin & Noir-preſſé de ladite Ferme, qui leur coutent peu, avec d'autres de Contrebande, qu'ils vendent après ce mêlange bien cher, & trompent ainſi le Public: Que cet abus eſt trop pernicieux pour être plus longtems toléré, Nous ſuppliant très-humblement pour le réprimer, qu'il Nous plût, en interprétant l'Article LIX. du Bail Général, lui permettre de faire des paquets cachetés du Cachet de ſa Ferme, de Tabacs en poudre, de demi livre, d'un quarteron, d'une once & demi once, pour être délivrés aux Entrepoſeurs & Marchands débitans, ainſi cachetés, avec défenſes de les ouvrir, & d'en vendre ni débiter d'autres, ſous les peines portées par les Articles VI. & XXV. du Réglement du 31. Juillet 1720. & voulant maintenir la Ferme de l'Expoſant, & réprimer les abus dont il ſe plaint; après avoir eu ſur ce l'avis de notre très-cher & feal Conſeiller d'État & Procureur Général en nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, le Sieur Lefebvre, & fait examiner l'affaire par des Commiſſaires de notre Conſeil, que Nous avons nommés á cet effet & qui en ont fait leur raport; Nous, de notre certaine ſcience,

1732. pleine puiſſance & autorité Souveraine, & en interprétant l'Article LIX. du Bail Général de nos Domaines & Gabelles, avons permis & permettons audit Chriſtophe, de faire faire des paquets de Tabac en poudre, d'une demi livre, d'un quarteron, d'une once & d'une demi once, pour les fournir & délivrer cachetés du Cachet de ſa Ferme, aux Entrepoſeurs & Débitans de nos États, auſquels Nous faiſons défenſes, ſous les peines portées par les Articles VI. & XXV. du Réglement du 31. Juillet 1720. de vendre ni débiter autres Tabacs en poudre, que ceux deſdits paquets cachetés, qu'ils auront tirés du Bureau Général, à peine de confiſcation au profit de ladite Ferme & des Amendes portées ès Articles ci-deſſus raportés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à leur pleine & entiére exécution : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 13. Décembre 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, THIERY.

LUë, publiée & regiſtrée ; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à ſa diligence & aux frais du Fermier, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée, regiſtrée, affichée, ſuivie & executée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait Nancy, Audience publique tenante, le 22. Décembre 1732. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ORDONNANCE,

Concernant les Poſtes.

Du 20. Décembre 1732.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait repréſenter ſon Ordonnance du 27. Août 1710. concernant les diſtances des Poſtes de ſes États ;

celle du 10. Avril 1728. qui fixe le prix des Courſes, en Guides ou en Voitures; & celle du 23. Juin 1731. qui accorde aux Maîtres deſdites Poſtes une augmentation pendant une année, à cauſe de la chereté des Fourages; & étant informée que pluſieurs Coureurs refuſent de payer les Courſes à proportion de la diſtance d'une Poſte à l'autre, & qu'une partie deſdits Maîtres de Poſtes ſe font encore payer ſur le pied de l'augmentation portée par l'Ordonnance du 23. Juin 1731. quoiqu'elle ait dûë ceſſer au 1. Juillet de la préſente année, Elle a trouvé à propos de remédier aux abus qui ſe commettent de la part des uns & des autres, & à cet effet de faire un Réglement nouveau pour prévenir toutes difficultés. 1732.

Ouï ſur ce ſon Conſeil des Finances.

SON ALTESSE ROYALE, a ordonné & ordonne, que ceux qui coureront la Poſte en Guide, payeront vingt ſols par chacun Cheval, Mallier & Bidet.

Que ceux qui coureront en Chaiſe de Poſte à une perſonne ſeule, payeront vingt-cinq ſols pour le Cheval de Brancard, & vingt ſols pour le Cheval de côté.

Et que ceux qui coureront en Chaiſe à deux roüës & à deux Perſonnes, ſeront tenus de prendre trois Chevaux qui ſeront payés, Sçavoir: Le Mallier à vingt-cinq ſols, & les deux autres à vingt ſols chacun, le tout outre cinq ſols pour les Guides ordinaires par Poſte, les demies & doubles à proportion.

Que ceux qui coureront en Berlines ou en Voitures à quatre roüës, prendront quatre Chevaux lorſqu'il n'y aura que trois Perſonnes dedans, devant ou derriére; & au cas qu'il y en auroit un plus grand nombre, ſeront tenus de prendre ſix Chevaux, leſdits Chevaux payés à raiſon de vingt-cinq ſols par chacun.

Que les Chaiſes de Poſte à une Perſonne ſeule, ne ſeront attelées que de deux Chevaux, à moins que les Malles & Porte-Manteaux qui ſeront devant & derriére, n'excédent le poid de cent cinquante livres, auquel cas les Couriers ſeront obligés de prendre un troiſiéme Cheval de côté.

Que les Couriers en Guide ne pourront charger le Mallier du Poſtillon, de Malles ou de Porte-Manteaux plus forts que de quarante-cinq livres.

Et pour éviter les conteſtations qui arrivent journellement entre les Couriers & les Maîtres de Poſtes au ſujet de la longueur du chemin d'une Poſte à l'autre, SON ALTESSE ROYALE a fait inſérer aux Préſentes la diſtance qu'il y a des unes aux autres comme s'enſuit.

1732. SÇAVOIR:

Route de Nancy à Strasbourg.

De Nancy à Saint Nicolas, une Poſte.
De Saint Nicolas à Lunéville, une Poſte & demie.
De Lunéville à Benaménil, une Poſte & demie.
De Benaménil à Blamont, une Poſte & demie.
De Blamont à Heming, deux Poſtes.

Route à Briſac.

De Benaménil à Raon, deux Poſtes & demie.
De Lunéville à Azerailles, deux Poſtes.
D'Azerailles à Raon, une Poſte & demie.
De Raon à Saint Diez, deux Poſtes.
De Saint Diez à Gemaingotte, une Poſte & demie.
De Gemaingotte à Sainte Marie, une Poſte.
De Sainte Marie à Liepvre, une Poſte.

Route de Nancy à Paris.

De Nancy à Velaine, une Poſte & demie, & attendu la difficulté des Chemins, les Perſonnes qui coureront en Chaiſe à une Perſonne ſeule, ſeront tenuës de prendre trois Chevaux depuis Nancy à Velaine, & dudit Velaine audit Nancy.
De Velaine à Toul, une Poſte.
De Laye à Toul, une Poſte.
Dudit Laye à Void, une Poſte.
De Saint Aubin à Void, une Poſte & demie.
De Saint Aubin à Ligny, une Poſte.
De Ligny à Bar, une Poſte & demie.
De Bar à Saudrupt, une Poſte & demie.
De Saudrupt à Saint Dizier, une Poſte & demie.

Routes de traverſe.

De Nancy à Roziéres-en-Haye, deux Poſtes.
Dudit Roziéres à Toul, une Poſte & demie.
Dudit Roziéres à Pont-à-Mouſſon, une Poſte & demie.
Dudit Roziéres à Rambucourt, deux Poſtes & demie
De Rambucourt à Saint Mihiel, deux Poſtes & demie.
De Rambucourt à Pont-à-Mouſſon, deux Poſtes & demie.
De Roziéres-en-Haye à Vignot, deux Poſtes.

De

De Laye à Vignot, une Poſte & demie.
De Vignot à Saint Mihiel, une Poſte & demie.
De Vignot à Saint Aubin, une Poſte & demie.
De Saint Mihiel à Bar, trois Poſtes.
De Saint Mihiel à Ligny, trois Poſtes.
De Saint Mihiel à Troyon, une Poſte & demie.
De Troyon à Verdun, deux Poſtes.
De Spincourt à Verdun deux Poſtes.
De Spincourt à Ametz, trois Poſtes.
D'Ametz à Longwy, une Poſte & demie.
D'Ametz à Thionville, deux Poſtes.

Route de Nancy à Metz.

De Nancy à Belleville, une Poſte & demie.
De Pont-à-Mouſſon audit Belleville, une Poſte.
Dudit Pont-à-Mouſſon à Corny, une Poſte & demie.
Dudit Corny à Metz, une Poſte.

Route de Metz à Sarre-Louis.

Des Étangs à Metz, une Poſte & demie.
Des Étangs à Boulay, une Poſte.
De Boulay à Falque, une Poſte & demie.
De Falque à Sarre-Louis, une Poſte & demie.

Route de Lunéville à Zarguemines.

De Lunéville à Arracourt, deux Poſtes.
D'Arracourt à Dieuze, deux Poſtes.
D'Arracourt à Château-Salins, une Poſte & demie.
De Dieuze à Altroff; deux Poſtes.
D'Altroff à Puttelange, une Poſte & demie.
De Puttelange à Zarguemines, une Poſte & demie.
De Zarguemines à Remeling, une Poſte & demie.
De Remeling à Bitch, une Poſte & demie.

Route de Lunéville à Eſpinal & Plombieres.

De Lunéville à Magnieres, deux Poſtes.
De Magnieres à Ramberviller, une Poſte.
De Ramberviller à Bruyeres, une Poſte & demie.
De Ramberviller à Épinal, deux Poſtes & demie.
D'Épinal à Plombiéres, deux Poſtes & demie.
De Ramberviller à Chenimenil, deux Poſtes & demie.

1732. De Chenimenil à Remiremont, une Poſte & demie.

De Remiremont à Plombiéres, une Poſte & demie, attendu la difficulté des chemins.

Route de Saint Diez à Ramberviller.

De Saint Diez à Remberviller, trois Poſtes.

Fait défenſes S. A. R. à toutes ſortes de Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'exiger des Chevaux deſdits Maîtres de Poſtes qu'en payant, avant que de ſortir de la Poſte, le prix fixé ci-devant & à proportion de la diſtance des lieux ci-deſſus énoncés, à peine de déſobéïſſance, & auſdits Maîtres de Poſtes, d'exiger plus grande ſomme, à peine de reſtitution du quadruple & de punition corporelle.

Fait pareillement défenſes S. A. R. à toutes ſortes de Perſonnes, d'obliger les Maîtres de Poſtes ou leurs Poſtillons, de faire des Paſſes ſur les Poſtes voiſines, à moins qu'il n'y ait manquement de Chevaux, à peine de déſobéïſſance, & auſdits Maîtres de Poſtes & Poſtillons, de paſſer outre, à peine de reſtitution du prix de la Courſe au Maître de Poſtes qui en aura été fruſtré.

Veut S. A. R. que les Maîtres des Poſtes qui ſont ou ſeront autoriſés par ſon Conſeil des Finances, de ſe faire payer de leurs Courſes en argent au cours de France, attendu qu'ils ſont ſur les frontiéres de France, continuent de ſe faire payer ſur le même pied; & ſeront au ſurplus les Réglemens précédemment faits au ſujet deſdites Poſtes, ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt contraire aux Préſentes.

Mande S. A. R. à ſon Conſeil des Finances, à tous ſes Gouverneurs, Baillifs, leurs Lieutenans, Prévôts, Chefs de Police, Maires & Gens de Juſtice des Lieux, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée par-tout où il appartiendra, & affichée aux Portes de chaque Poſte, afin qu'on n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance: TEL ETANT LA VOLONTÉ DE S. A. R. En foi de quoi, les Préſentes ſont ſignées de la main de S. A. R. Madame Régente, & contre-ſignées par un Conſeiller-Sécrétaire d'État, Commandemens & Finances. DONNÉ à Lunéville le 20. Décembre 1732. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Réglement dans les Coûtumes qui exigent la préſence de deux Notaires, pour la validité des Contrats autentiques.

Du 23. Février 1733.

VU par la Cour, le Procès d'entre Étienne Lapaix, Marchand demeurant à Levécourt, Appellant de deux Sentences renduës au Bailliage de Baſſigny, Siége de Bourmont, les 7. Juillet 1731. & 28. Mars 1732. ſuivant les fins de ſa Requête du 10. Avril audit an 1732. d'une part.

Et Jean Mouginot, Marchand demeurant à Brevane; Claude Gillot & Catherine Naverdet, ſa femme, demeurant au Moulin-Dubois dudit lieu; Me. Denis Roland, Avocat à la Cour, exerçant audit Bailliage, comme ayant épouſé Marie Blanchelaine, auparavant Veuve de Me. Nicolas Robelot, lorſqu'il vivoit Notaire en la Sénéchauſſée de la Mothe & Bourmont; Dieudonné Crapelet, à cauſe d'Éliſabeth Robelot, ſa femme; & Jeanne-Théreſe Robelot, fille majeure, Intimés, d'autre part.

Et encore ledit Claude Gillot & Catherine Naverdet, ſa femme, incidemment Demandeurs en entérinement des Lettres de Reſtitution par eux obtenuës, en cas de beſoin ſeulement, le 9. Décembre dernier, ſuivant les fins de leur Requête, du 7. Janvier 1733. d'une part.

Et ledit Étienne Lapaix, incidemment Défendeur, d'autre part; Sçavoir: Les Sentences dont eſt Appel, par la premiére deſquelles il auroit été ordonné que l'Appellant repréſenteroit la Minutte du Contrat du 15. Avril 1715, ſinon que la Groſſe ſeroit rejettée du Procès; en conſéquence, ſans avoir égard à l'Appel principal dudit Lapaix, d'une Sentence renduë en ladite Sénéchauſſée, le 8. Août 1729. qui a renvoyé Mouginot de la Demande contre lui formée, avec dépens, ſauf audit Lapaix de ſe pourvoir ainſi & contre qui il aviſeroit bon être, & défenſes au contraire, & faiſant droit ſur les Appels incidents deſdits Mouginot & Gillot, des Sentences & Adjudications faites en ladite Sénéchauſſée, il eſt dit qu'il a été mal & nullement procédé, vendu & adjugé, bien appellé, en conſéquence, déclare la Vente des Chenneviéres nulle; ledit Lapaix, condamné à rendre les deniers qu'il a tou-

1733. chés de ladite Vente avec les intérêts, & aux dépens des Cauſes principale & d'Appel envers toutes les Parties; & par la ſeconde, ſans avoir égard à la Minutte dudit Contrat, ſigné d'un Notaire ſeulement, ordonne que le ſecond membre de la premiére ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & l'Appellant condamné aux dépens faits depuis icelle, envers leſdits Mouginot & Gillot; & ſur la Demande dudit Appellant contre les Héritiers de M^e. Nicolas Robelot, hors de Cour; les Écritures, Piéces & Productions des Parties, au contenu de l'Inventaire du Procès; Concluſions du Procureur Général, contenant ſes requiſitions; Acte ſignifié à Requête dudit Mouginot, le 7. Janvier dernier, portant qu'il étoit diſtribué au Sieur de Serre, Conſeiller. Ouï le raport du Sieur de Serre, & tout conſidéré.

LA Cour a mis l'Appellation & Sentence dont eſt Appel au néant, émendant, ſans s'arrêter aux Lettres obtenuës par Gillot, le 9. Décembre dernier, de l'entérinement deſquelles elle l'a débouté, non-plus qu'aux Demandes en déclaration d'hipotéque, formées par Lapaix contre Mouginot, deſquelles Demandes elle a renvoyé ledit Mouginot; a déclaré la Vente & Adjudication des Chennevières acquêtées par ledit Mouginot, le 18. Avril 1717. nulle & de nul effet; ordonné en conſéquence, que ledit Lapaix rendra audit Mouginot, le prix qu'il en a touché avec les intérêts, & l'a condamné aux dépens, tant des Cauſes principale que d'Appel envers ledit Mouginot: Et faiſant droit ſur la Demande en ſommation & ſubſidiaire dudit Lapaix contre ledit Gillot, en conſéquence des aveux réïtérés dudit Gillot en ſes Requêtes, du 8. Mars 1724. & 3. Août 1730. l'a condamné de payer audit Lapaix la ſomme de quatre cent cinquante-une livres, portées en l'Acte du 15. Avril 1715. ſauf à déduire le reçu, & à l'indemniſer des dépens, tant actifs que paſſifs du jour qu'il a été mis en Cauſe; & ſur la Demande en ſommation, formée par ledit Lapaix contre leſdits Roland, Crapelet & Jeanne-Thereſe Robelot, a mis les Parties hors de Cour, dépens à cet égard compenſés; & faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur Général, ordonne que les Minuttes de tous Actes autentiques, paſſés dans l'étenduë de la Coûtume de Baſſigny, Siége de Bourmont, ſeront reçuës par deux Notaires, préſens, & ſignées d'eux à la paſſation deſdits Actes, avec défenſes à l'un d'iceux de les paſſer à l'abſence de l'autre, à peine d'interdiction, & de plus grande s'il échet, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties contre leſdits Notaires, & de n'être leſdits Actes réputés autentiques; ce qui ſera pareillement exécuté dans l'étenduë des autres Coûtumes du reſſort de la Cour, qui exigent la préſence de deux Notaires pour la validité des Actes & Contrats qu'ils

reçoivent; à l'effet de quoi, le préſent Arrêt ſera lû, publié, affiché & envoyé par-tout où beſoin ſera. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Enquêtes, ledit jour 23. Février 1733. Par la Cour, LAGARDE. 1733.

L'Arrêt ci-deſſus a été lû, publié & regiſtré; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'à ſa diligence, Copies duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages & autres Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être lû, publié, affiché & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 9. Mars 1733. Signé, REBOUCHER. *Et plus bas*, LAGARDE, *Greffier.*

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Par raport à la longueur que doivent avoir les Bois à brûler qui s'exploitent dans les Forêts.

Du 23. Février 1733.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roy de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, le Requiſitoire préſenté par notre Procureur Général en notredite Chambre, expoſitif: Que quoique par différentes Ordonnances & par des Réglemens, notamment par celui donné par le Duc Henry, le 2. Janvier 1623. il ſoit voulu que nul Bois de Corde puiſſe être expoſé en vente, qu'il ne ſoit de la longueur de quatre pieds, avec défenſes aux Bucherons d'en façonner à moindre longeur, à peine, outre la confiſcation, d'une Amende de dix frans; & injonction aux Officiers de Gruerie de veiller à l'exécution, ſoit qu'ils proviennent des Forêts Domaniales ou non; à l'effet de quoi, la connoiſſance leur en eſt attribuée: Et ſur la plainte des Adjudicataires des Bois du Domaine, que cette meſure uniforme dans cette Exploitation, occaſionnoit des vols dans leurs Triages, dont ils pouvoient difficilement reconnoître les Auteurs; pour à quoi remédier, il fut par un autre Réglement général, donné le 23. Janvier 1708. au Bureau des Eaux & Forêts, adreſſé & envoyé dans toutes les Gruries, enjoint à toutes les Communautés d'exploiter leurs

1733. Bois d'affoüage & autres à la longueur de ſix pieds, à peine de confiſcation deſdits Bois, Chars & Chariots & d'Amende, avec pareille injonction aux Officiers d'icelles & Forêtiers, de tenir la main à ſon exécution, lequel Réglement a été adopté pour les Riverains des Bois achetés par le Fermier Général pour l'exploitation des Salines, par Décret du Conſeil, du 5. Juin 1726; enſorte que nul Bois de chaufage en corde, ne peut être exploité moindre deſdites deux longueurs, ſuivant le cas; cependant l'exécution de ces Ordonnances & Réglemens eſt tellement négligée, faute par les Officiers & Forêtiers de Grurie de veiller à leur exécution, que journellement on expoſe en vente, & l'on délivre leſdits Bois de moindre longueur, en quoi le Public eſt intéreſſé, croyant acheter ſous le nom de Bois marchand, des Bois deſdites longueurs, vouluës par leſdits Réglemens; & à quoi il ne peut être pourvû que par une injonction aux uns & aux autres, notamment aux Officiers & Forêtiers des Gruries du reſſort de la Chambre, de veiller exactement à l'exécution d'iceux.

A CES CAUSES, a requis le Remontrant, qu'il plût à la Chambre, vû leſdits Réglemens, en ordonner l'exécution; en conſéquence, faire défenſes aux Adjudicataires, & à tous autres, d'exploiter ou faire exploiter leurs Bois, ſoit dans les Forêts Domaniales, ſoit autres, à moindre longueur que de quatre ou ſix pieds, ſuivant la claſſe où ils ſe trouvent, & à tous Marchands, d'en acheter & vendre d'autres, à peine, outre la confiſcation deſdits Bois, même des Chevaux, Chars & Harnois qui s'en trouveront chargés, de dix frans d'Amende pour la premiére fois, & de plus grande en cas de récidive, & à tous Bucherons d'en façonner, & à tous Cordeleurs & Livreurs d'en cordeler, livrer & recevoir d'autres, à peine de cinq frans d'Amende contre chaque Contrevenant pour la premiére fois, du double pour la ſeconde, & de plus grande, même d'interdit le cas échéant: Enjoint auſdits Cordeleurs & Livreurs, de faire raport des Contraventions qu'ils reconnoîtront, aux Greffes deſdites Gruries, & aux Officiers & Forêtiers, de tenir la main, & de veiller ſoigneuſement par des viſites exactes à l'exécution du préſent Réglement, chacun à ſon égard; lequel Réglement ſera lû à l'Audience publique de la Chambre, publié & affiché ès lieux ordinaires, & envoyé en tous les Siéges de Grurie de ſon reſſort, pour y être pareillement lû, publié & affiché, dont les Subſtituts certifieront au mois; & après avoir ouï ſur ce le Sieur Antoine, Conſeiller, en ſon raport; tout conſidéré.

LA Chambre, ordonne que les Réglemens dont il s'agit, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, fait défenſes

aux Adjudicataires, & à tous autres, d'exploiter ou faire exploiter leurs Bois, ſoit dans les Forêts Domaniales, ſoit autres, à moindre longueur que de quatre ou ſix pieds, ſuivant les claſſes ci-deſſus énoncées ; & à tous autres Marchands d'en acheter & vendre d'autres, à peine, outre la confiſcation deſdits Bois, même des Chevaux, Chars & Harnois qui s'en trouveront chargés, de dix frans d'Amende pour la premiére fois, & de plus grande en cas de récidive, & à tous Bucherons d'en façonner, & à tous Cordeleurs, Livreurs d'en cordeler, livrer & recevoir d'autres, à peine de cinq frans d'Amende contre chaque Contrevenant pour la premiére fois, du double pour la ſeconde, & de plus grande, même d'interdit le cas échéant: Enjoint auſdits Cordeleurs & Livreurs, de faire raport des Contraventions qu'ils reconnoîtront au Greffe deſdites Gruries; & aux Officiers & Forêtiers, de tenir la main & de veiller ſoigneuſement par des viſites exactes à l'exécution du préſent Réglement, chacun à ſon égard: Ordonne pareillement que le même Réglement ſera lû à ſa premiére Audience publique, & que Copies d'icelui duëment collationnées, ſeront affichées aux lieux ordinaires de cette Ville, & envoyées en toutes les Gruries de ſon reſſort, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & affiché, dont les Subſtituts certifieront dans le mois. FAIT en la Chambre à Nancy, le 23. Février 1733. *Signés*, LEFEBVRE, ANTOINE. 1733.

LE préſent Arrêt a été lû à l'Audience publique de la Chambre; ouï & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général de S. A. R. cejourd'hui 25. *Février* 1733. *Signé*, LEFEBVRE. *Et plus bas*, J. FRIMONT, *Greffier.*

DECLARATION,

Au ſujet de la Bannalité des Moulins, Fours & Preſſoirs.

Du 26. *Mars* 1733.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par Edit du Duc Charles III. du 3. Novembre 1571, & par celui du Duc Henry, du 23. Mars 1616. toutes Perſonnes indiſtinctement, de quelque rang & condition qu'elles ſoient, auroient été déclarées ſoumiſes & ſujettes aux Droits de Bannalité des Fours, Moulins & Preſſoirs des lieux de leurs réſidences où leſdits Droits ſont établis, à peine pour chacune Contravention de cinq frans d'Amende, de con-

1733. fiſcation des Grains, Farines, Pâtes, Raiſins & Mares, applicables à notre Domaine ès lieux de notre Haute Juſtice, & à nos Vaſſaux Eccléſiaſtiques & Laïcs dans les leurs, outre les dommages & intérêts. Quoique ces Édits ayent dû avoir leur effet, Nous ſommes cependant informés que pluſieurs Perſonnes, ſous différens prétextes, ont fait conſtruire dans leurs Maiſons des Fours & Preſſoirs, ſans en avoir au préalable obtenu les permiſſions néceſſaires de Nous, des Ducs nos Prédéceſſeurs, ni des Seigneurs Hauts-Juſticiers, auſquels leſdits droits de Bannalité appartiennent. Que d'autres, ſous de prétendus Priviléges, ſe ſont ſouſtraits auſdits droits, ou cherchent par toutes ſortes de moyens à les éluder, ce qui fait journellement naître des difficultés qu'il eſt néceſſaire de faire ceſſer. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que leſdits Édits des 3. Novembre 1571. & 23. Mars 1616. ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes Perſonnes de quelque état, qualité & condition elles puiſſent être, de faire bâtir Moulins, Fours & Preſſoirs particuliers, dans les lieux où les droits de Bannalité deſdits Moulins, Fours & Preſſoirs ſont établis & appartiennent à notre Domaine, ou aux Hauts-Juſticiers Eccléſiaſtiques ou Laïcs, à moins que leſdites Perſonnes n'y ſoient fondées en Priviléges & Conceſſions bien reconnus, ou Titres valables. Déſirant néanmoins dans cette occaſion, traiter favorablement les Curés, & Vicaires de nos États faiſant fonctions de Curés, Nous voulons qu'eux & leurs Domeſtiques ordinaires ne puiſſent être contraints d'envoyer moudre leurs Grains, cuire leurs Pâtes, ni preſſurer leurs Raiſins, ni Mares d'iceux, ès Moulins, Fours & Preſſoirs Bannaux des lieux de leurs réſidences, de la Bannalité deſquels Nous les avons déchargé & déchargeons, ſans néanmoins qu'ils puiſſent, ſous le prétexte de cette Franchiſe & Exemption, envoyer moudre leurſdits Grains, cuire leurs Pâtes ni preſſurer leurs Raiſins à aucuns Moulins, Fours ni Preſſoirs ſitués hors de nos États; leur avons de notre grace plus ample & ſpéciale, permis & permettons d'avoir dans leurs Maiſons Curiales des Fours-Domeſtiques, pour y cuire leurs Pâtes ſeulement, avec défenſes d'y en cuire d'étrangéres, à peine de confiſcation d'icelles, de cinq frans d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, & même de privation du droit, en cas de récidive; & d'autant qu'aucuns deſdits Curés, & Vicaires, faiſant fonctions de Curés, ont par des Permiſſions expreſſes ou tacites de Nous, ou de nos Prédéceſſeurs, dans les Hautes-Juſtices

de

de nos Domaines, ou dans celles des Hauts-Juſticiers, eſquelles la Bannalité en eſt établie, fait conſtruire des Preſſoirs dans leurſdites Maiſons Curiales, Nous, de notre grace plus particuliére, leur permettons de jouïr des Preſſoirs dont ils ſont actuellement en poſſeſſion; mais Nous leur défendons en même tems d'y preſſurer aucuns autres Raiſins, que ceux provenans de leurs Dîmes, & des Vignes dépendantes des Fonds & Dotations anciennes de leurs Cures, pas même ceux qu'ils auroient achetés, ou qui proviendroient de Vignes, qui appartiendroient à leur Cure & Annexe, par fondations ſubſéquentes auſdites Dotations ou autrement, ou qui leur ſeroient patrimoniales, & ce ſous les mêmes peines que celles prononcées ci-deſſus, avec défenſes aux Curés & Vicaires de faire conſtruire à l'avenir aucuns Preſſoirs particuliers, ſans la permiſſion de Nous, ou celles des Hauts-Juſticiers ayant droit de Bannalité. 1733.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Particuliers, Conſeillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres nos Officier-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, de faire lire, publier, régiſtrer & afficher les Préſentes par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le 26. Mars 1733. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, THIERY.

LUë, publiée & régiſtrée, Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée ſuivie, régiſtrée & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, le 30. Mars 1733. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE.

Qui ordonne que tous Marchands & Voituriers de Bois étrangers, ſeront tenus de payer les Droits de Haut-Conduit d'Entrée au premier Bureau d'Entrée, & au dernier de ſortie, ſur la repréſentation des Certificats des Officiers des lieux, d'où les Bois ont été tirés, contenant leurs quantités & qualités.

Du 14. Avril 1733.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle préſentée par Jean-Baptiſte Chriſtophe, Fermier Général des Droits de Haut-Conduit, d'Entrée & Iſſuë Foraine, & autres Droits y joints de Lorraine & Barrois, expoſitive: Que la Déclaration du mois d'Août 1704. & l'Édit du 4. Avril 1721, ordonnent que le Droit de Haut-Conduit ſera payé par tous ceux qui feront entrer dans nos États, des Vins, Vivres, Marchandiſes & toutes autres choſes généralement quelconques, ſans aucunes excepter.

Notredite Chambre, par un Arrêt contradictoire du 6. Juillet 1723. conformément à cet Édit & Déclaration, a entre autres choſes ordonné que les Bois deſtinés pour la Hollande, tirés des Pays étrangers, payeroient en entrant dans nos États, le Haut-Conduit d'Entrée, & en ſortant le Haut-Conduit de ſortie, & Iſſuë Foraine, le tout ſuivant les Tarifs des années 1704. & 1604.

Ce n'a été qu'après de grandes conteſtations que cet Arrêt a été rendu; juſqu'alors les Marchands de Bois par eau, avoient refuſé de payer les Droits, tels qu'ils ſont rappellés par ce même Arrêt; enſorte que l'on peut dire qu'il a rétabli les Droits du Domaine, que la mauvaiſe Régie, exercée dans le cours des Baux précédens, avoit preſque anéantis.

Les Marchands de Bois d'Hollande, & autres qui commercent en Bois par eau, ſe ſont, à la vûë de cet Arrêt, mis en régle, & ont d'abord fait des déclarations exactes, ſur le pied deſquelles, ils ont reguliérement payé les Droits; mais comme le deſſein de les frauder s'éloigne difficilement de l'inclination de la plûpart des Commerçans, ceux-ci,

pour y parvenir, & pour fruſtrer le Fermier du Droit de Haut-Conduit d'Entrée, ſe ſervent de voyes qui n'ont point été prévûës, & dont le Fermier ne peut empêcher l'effet, ſans un Réglement précis & néceſſaire à ce ſujet; voici pourquoi: 1733.

Les Marchands de Bois d'Hollande, achetent & font annuellement façonner dans les Forêts du Comté de Naſſau, du Duché des Deux-Ponts, des Pays de Trêves, & de Luxembourg, du Comté de Dabor, des Évêchés & autres Pays étrangers, des Bois en nombre, deſtinés pour la Hollande, qui tous ſe conduiſent par terre en Lorraine, ſur les bords des riviéres de Saare, de Blize, Mozelle & autres, ſans paſſer de Bureau, & ſans faire de déclaration, ni payer aucun Droit.

Ces mêmes Marchands en achetent & en font façonner dans les Bois de Lorraine, qu'ils font conduire ſur les bords des mêmes riviéres, & où ſe trouvent ceux tirés des Pays étrangers.

Ces Bois ainſi dépoſés, & le tems venu de les faire flotter pour les faire paſſer en Hollande, les Marchands ou Facteurs, lorſqu'il eſt queſtion de prendre les Acquits néceſſaires, ont grand ſoin, en confondant les Bois tirés de Pays étrangers avec ceux tirés de Lorraine, de ne faire aucune diſtinction des uns & des autres, de ſorte qu'étant Maîtres de faire leur déclaration comme bon leur ſemble, ils n'ont jamais que très-peu de Bois provenans de Pays étrangers, ou du moins la plus grande partie, ſelon eux, ſont tous de Lorraine; les Receveurs, qui ne peuvent délivrer les Acquits, ſoit d'entrée, ſoit de ſortie, que ſur le pied, & ſuivant les déclarations qui leurs ſont faites, ſont forcés, en appercevant la fraude, de ne pouvoir la réprimer.

Il en eſt de même des Bois qui ſe flottent ſur la riviére de Vezouze, qui paſſe à Blamont, & ſur celle de Meurthe, qui paſſe à Raon-l'Étape.

A Blamont, à Raon-l'Étape & aux environs, il y a quantité de Marchands, Commerçans en toutes ſortes de Bois & de Planches; ceux de Blamont achetent dans les Bois de Lorraine, dans ceux de la Principauté de Salm, de Cirey, de Saint Quirin, & autres lieux d'Évêchés, des Bois de toutes eſpéces.

Ces Bois une fois façonnés, ſont tous conduits à la ſource de la riviére de Vezouze, qui ſort des Montagnes, & qui n'eſt en état de ſoutenir le flottage ſans battard-d'eau qu'à Cirey, où tous ces Bois ſont raſſemblés.

Là, ils ſont mis en flotte ſans diſtinction de ceux provenans de Lorraine, d'avec ceux des Pays étrangers, & arrivent ainſi de Blamont, ou étant, lorſqu'il eſt queſtion du payement des Dtoits de Haut-Conduit d'Entrée, dûs ſur ceux provenans de la Principauté de Salm & d'Évêchés, les Marchands & Conducteurs qui en ſont requis, pour ſe rédimer de ce droit, ont ſoin de répondre que tous les Bois par eux conduits,

1733. ont été façonnés & proviennent des Bois de Lorraine.

Ceux de Raon-l'Étape achetent dans la Principauté de Salm ; ils en achetent auſſi dans le Comté & dans d'autres Forêts de Lorraine ; les uns & les autres ſont façonnés, tous ſont conduits ſur les riviéres de Plaine & de Meurthe, & arrivent en flotte au Port de Raon-l'Étape, mêlangés & confondus, ſans aucune diſtinction de façon : Les Marchands & Conducteurs, interrogés d'où viennent leurs Bois, & requis d'en payer les Droits, font la même déclaration que ceux de Blamont, & s'affranchiſſent ainſi du payement des Droits de Haut-Conduit d'Entrée, auſquels les Bois tirés des Pays étrangers ſont aſſujettis : Vouloir les obliger, auſſi bien que les Marchands d'Hollande, à repréſenter les Ventes & Adjudications qui leur ont été faites, tant dans les Pays étrangers que dans nos États, des Bois par eux conduits, pour pouvoir faire la diſtinction de la quantité & qualité des uns & des autres ; ils répondent que n'y ayant ni Loi ni Réglement qui les y obligent, le Fermier ne peut les y aſtraindre.

Leur dire & prétendre, que ne repréſentant aucune Adjudication ni Certificat, qui conſtatent les États & les Lieux où les Bois ont été fabriqués, les mêmes Bois ſeront tous cenſés provenir de Pays étrangers & tenus des Droits de Haut-Conduit d'Entrée, ils ſoutiendront, que devant être crus ſur leurs déclarations, elles doivent néceſſairement prévaloir & ſatisfaire le Fermier.

L'on ne peut pas les obliger d'acquitter les Droits d'Entrées avant la confuſion & le mêlange des Bois tirés des Pays étrangers, avec ceux tirés de Lorraine, parceque d'un côté, la plûpart des Marchands de Bois d'Hollande, en conduiſant leurs Bois étrangers des lieux de la fabrication ſur les bords des riviéres de Mozelle, Saare, Bliſe & autres, ne paſſent aucun Bureau de Foraine ; de l'autre, parcequ'il n'y a & ne peut y avoir dans les Comté & Principauté de Salm aucun Bureau de Foraine établis, & qu'au-delà de Cirey & de Raon-l'Étape, où les Bois ſe raſſemblent pour être flottés, il n'y a aucun Village de Lorraine, pour y établir des Bureaux, & y faire payer les droits.

Que les Gardes ſoient envoyés ſur les lieux, qu'ils faſſent eux-mêmes la diſtinction des Bois de Lorraine d'avec ceux des Pays étrangers, qu'ils en conſtatent la quantité & la qualité, les Marchands arrivés à Zarguemines, à Blamont, à Raon-l'Étape, & en toutes les autres villes & lieux de nos États, feront des déclarations toutes contraires, ſuſpecteront & critiqueront celles des Gardes ; ceux-ci dreſſeront des Procès-verbaux de ſaiſie ; ceux-là, ſans être obligés de paſſer à l'inſcription de faux, articuleront des faits qui y ſeront contraires ; la preuve en ſera admiſe, & l'inimitié invétérée du Peuple contre les Droits du Domaine, fournira des

Témoins, plus qu'il ne faudra pour rendre la preuve complette, & toutes les attentions & les pourſuites du Fermier infructueuſes. 1733.

Dans de pareilles circonſtances, qui journellement ſe rencontrent, il ne paroît pas qu'il y ait d'autres voyes à prendre, pour prévenir ces difficultés & la perte des Droits du Domaine, que de prononcer un Réglement à ce ſujet.

Le Réglement que demande le Suppliant, ſemble devoir être accordé avec d'autant moins de difficulté, que le Droit de Haut-Conduit d'Entrée eſt inconteſtablement dû ſur toutes les Marchandiſes & Denrées venant de Pays étrangers ; que ce Droit, comme le plus ancien du Domaine, doit être ſoutenu ainſi que tous les autres le ſont, par toutes les voyes propres & néceſſaires pour en prévenir la perte ; que ce qui eſt demandé ne l'augmente ni le change en rien ; & enfin, que ce Réglement n'aura d'effet que contre les Fraudeurs & Commerçans de mauvaiſe foi, qui ne ſçauroient être punis & examinés dans leur conduite avec trop d'attention, & auroit conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre (en ordonnant l'exécution de la Déclaration du mois d'Août 1704.) enjoindre à tous Marchands & Conducteurs de Bois de Marnage, Planches de Chênes & de Sapin, & de tous autres Bois généralement quelconques, en entrant dans nos États, & avant que de paſſer les premiers Bureaux établis pour la perception des Droits de Haut-Conduit, de ſe préſenter auſdits Bureaux, pour y faire leurs déclarations de tous les Bois qu'ils conduiront, dans laquelle ils diſtingueront la quantité & qualité des Bois tirés des Pays étrangers, de ceux tirés de Lorraine ; à l'effet de quoi, & pour conſtater la ſincérité deſdites déclarations, ils ſeront tenus de remettre entre les mains des Commis-Receveurs, où elles ſeront faites, Copie en bonne forme & certifiée d'eux, des Traités, Ventes, Adjudications & Délivrances des Officiers de Grurie, qui leur auront été faites deſdits Bois, tant en Pays étrangers qu'en Lorraine ; ſinon, & au refus de vouloir faire leſdites déclarations, & de vouloir remettre Copies de leurs Traités, Ventes, Adjudications & Délivrances de leurſdits Bois, ordonner que le Droit de Haut-Conduit d'Entrée ſera payé ſur le pied, & ainſi qu'il eſt réglé par la Déclaration du mois d'Août 1704. ſur tous les Bois & Planches qui ſeront conduits, comme provenans de Pays étrangers, nonobſtant toutes déclarations contraires, & non juſtifiées par piéces en bonne forme, qui dans ce cas ſeront réputées faites en fraude des Droits de notre Domaine ; permettre en conſéquence au Suppliant de faire imprimer & afficher, à ſes frais, le Réglement qui interviendra ; ladite Requête, ſignée Daſſule le jeune, Avocat ; l'Ordonnance au bas d'icelle ; le ſoit montré à notre Procureur Général, ſes Concluſions enſuite ; ouï ſur ce le Sieur d'Hablenville, Conſeiller, en ſon raport : Tout vû & conſidéré.

1733.

NOtredite Chambre, ordonne que ſon Arrêt du 6. Juillet 1723. ſera exécuté; ce faiſant que les Marchands ou Voituriers des Bois étrangers que l'on voudra faire paſſer dans nos États, ſeront tenus de payer les Droits y énoncés au premier Bureau d'entrée, & au dernier de ſortie, ſur le pied des déclarations qu'ils en feront, certifiées par la repréſentation des Certificats des Officiers de Juſtice des lieux, d'où les Bois ont été tirés, contenant leur qualité & quantité, ſauf à lever ſur le ſurplus des Bois qui auront été pris dans nos États, & qui pourroient être joints auſdits Bois étrangers par flottage ou voitures par terre, les ſeuls Droits de ſortie de noſdits États pour les Bois y exploités; à l'effet de quoi leſdits Marchands & Voituriers ſeront tenus de faire les mêmes déclarations au Bureau de ſortie. FAIT en notredite Chambre à Nancy, le 14. Avril 1733. ſous le Scel de notredite Chambre. *Signé*, LEFEBVRE, & D'HABLENVILLE. Par la Chambre, J. FRIMONT.

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE,

Interprétatif des Articles II. IV. V. XII. & XV. du Titre 15. de la Coûtume de Lorraine, au ſujet des Amendes des Délits Champêtres.

Du mois d'Avril 1733. régiſtré le 4. May.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous préſens & avenir, SALUT. Étant informé des abus qui réſultent de la modicité des Amendes Champêtres, portées par la Coûtume Générale de Lorraine, du relâchement que cette modicité apporte à la garde des Beſtiaux, & des dommages qu'en reſſent le Public, par le mépris d'une peine légere & bien diſproportionnée au profit que le méſuſant croit faire, en gardant ou laiſſant échaper ſon Bêtail dans le Champ d'autrui pour y paturer; & les méſus de garde faite n'étant point différenciés, quant au châtiment, de ceux commis par échapée; à quoi déſirant pourvoir pour la conſervation des biens de la campagne, confiés à la foi publique, & pour l'accroiſſement de la Police Champêtre: Nous, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, en interprétant les Articles II. IV. V. XI. & XV. du Titre 15. de la Coûtume Générale de Lorraine, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît: Que dans tous les lieux ſoûmis à la diſpo-

ſition de la Coûtume Générale de Lorraine, les Amendes pour échapée de Bêtail, repris en méſus de jour, ſoient à l'avenir de ſept gros Barrois par tête, & celles d'échapées de nuit, de quatorze gros par chacune bête repriſe, & que les Amendes pour Bêtail repris en meſus de garde faite pendant le jour, ſoient de cinq frans par bête, & celles des Beſtiaux repris nuitamment & à garde faite, de pareille ſomme de cinq frans & de confiſcation, outre les dommages & intérêts qui ſeront payés en tous les cas avant dits, après qu'ils auront été reconnus & eſtimés en la maniére ordinaire, conformément à nos Ordonnances. 1733.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à leur pleine & entiére exécution, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville au mois d'Avril 1733. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro*, THIERY.

LU, publié & régiſtré Audience publique tenante; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera executé ſuivant ſa forme & teneur, du jour de la publication; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & lieux ſoûmis à la diſpoſition de la Coûtume Générale de Lorraine, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, affichè, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'envoyer pareilles Copies dans toutes les Mairies & Parroiſſes de leurs reſſorts, pour y être auſſi lûë, publiée, régiſtrée, affichée, ſuivie & exécutée, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, le 4. du mois de May 1733. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

1733.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui oblige les Officiers de Mandres & Bouconville, à réſider dans le Chef-lieu de la Prévôté.

Du 15. May 1733.

SUR ce qui a été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE, que les Prévôtés de Mandres & Bouconville, qui ont été unies par l'Édit de Création, ſont d'une étenduë très-conſidérable ; que le Village de Mandre en eſt le Chef-lieu, & que nonobſtant que les Audiences s'y tiennent, cependant aucuns des Officiers n'y réſident, s'y tranſportant ſeulement ès jours deſdites Audiences ; ce qui occaſionne, mal-à-propos des frais & des voyages aux Parties, qui ſont obligée d'aller d'un lieu à un autre pour obtenir les Décrets dont elles ont beſoin ; & qu'enfin il eſt du bon ordre que les Officiers compoſant ladite Prévôté, réſident dans le Chef-lieu d'icelle, afin d'être toûjours à portée de rendre la Juſtice dans les cas proviſoires, & de faire exécuter les Ordonnances ; ſur quoi ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil d'État, a ordonné & ordonne très-expreſſément à tous les Officiers compoſant ladite Prévôté de Mandres & Bouconville, de s'établir inceſſamment dans le lieu de Mandres, pour y réſider à l'avenir, ſans qu'aucun deſdits Officiers puiſſent s'en exempter, ſous quelque raiſon & prétexte ce puiſſe être ; à l'effet de quoi, le préſent Arrêt ſoit lû & publié à l'Audience de ladite Prévôté & régiſtré en ſon Greffe, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 15. May 1733. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Contre-ſigné*, MAHUET. *Collationné*, MAHUET.

LU & publié cejourd'hui, Audience tenante : ouï & ce requérant Me. Claude Willaume, Avocat à la Cour, faiſant les fonctions de Subſtitut de Monſieur le Procureur Général en ce Siége ; eſt ordonné que les Patentes ſeront régiſtrées en notre Greffe, pour y avoir recours le cas échéant. Fait ce 27. May 1733. Signé, POMPEY. *Collationné ledit jour par le ſouſſigné*, POMPEY.

DÉCRET

DÉCRET
SUR REQUETE
DU CONSEIL D'ETAT.

Interprétatif de l'Edit du 22. Août 1726. touchant la Succeſſion des Jéſuites.

Du 26. May 1733.

A SON ALTESSE ROYALE,
MADAME REGENTE.

SUPPLIE très-humblement Claude-François Lambert, Conſeiller au Bailliage de Pont-à-Mouſſon, tant de ſon chef, à cauſe de Marie-Anne Paquote, ſon Épouſe, qu'en qualité de Curateur de Charles Paquote, Fils Mineur.

DISANT: Que feu le S^r. Louis Paquote, Tréſorier de l'Hôtel, ayant laiſſé trois Enfans de ſon Mariage avec la Dame Foiſſet; Sçavoir: l'Épouſe du Suppliant; Étienne Paquote, Jéſuite; & le S^r. Charles Paquote, fils mineur; ladite Dame Foiſſet ayant la Garde-Noble, prétend qu'elle fera les fruits-ſiens, non-ſeulement de Charles Paquote, reſté dans le Monde, mais encore d'Étienne Paquote le Jéſuite, qui eſt hors du Noviciat, & qui enſeigne actuellement la Cinquiéme à Charleville.

Cette prétention, au ſujet du Jéſuite, ſurprend d'autant plus le Suppliant, que la Dame Foiſſet n'a rien qui la fonde, ſoit que l'on regarde le Jéſuite comme pouvant retourner au Monde, ſoit qu'il n'y retourne pas, parceque dans l'un & l'autre de ces cas, la Succeſſion Paternelle du Jéſuite, qui doit lui être conſervée, du moins quant aux fonds des biens, juſqu'à l'âge de trente-ſix ans, doit accroître, en ce qui regarde les rentes & revenus, à ſes Frere & Sœur, qui en auroient infailliblement hérité, & non la Mere, s'il étoit décédé.

Or, ce Fils Jéſuite, étant pour ainſi dire mort civilement; il ſemble que ladite Dame Foiſſet ne peut refuſer au Suppliant & à Charles Paquote, ſon ſecond fils reſté dans le Monde, l'accroiſſement de ladite Succeſſion Paternelle, quant aux fruits & revenus des biens du Jéſuite, juſqu'à ce qu'il ſorte de la Compagnie avant l'âge de 36. ans, fixé par l'Édit du feu Duc Léopold (de glorieuſe mémoire).

Cet Édit, à la vérité, n'a pas prévû par ſes diſpoſitions le cas qui ſe

1733. préſente aujourd'hui entre le Suppliant & la Dame Foiſſet, ſa Belle-mere; celle-ci ayant la Garde-Noble de ſes Enfans mineurs & non encore établis fixément, prétend jouïr des fruits & revenus des biens du Jéſuite, à l'excluſion de ſes Frere & Sœur, ſans faire attention que quand ce Jéſuite ſeroit dans le Monde, elle ne pourroit en tout cas en jouïr que juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans; enſorte qu'il ſe préſente deux queſtions à décider par le Conſeil, ſur l'avis duquel eſt intervenu ledit Edit.

La premiére, de ſçavoir ſi la Dame Foiſſet, à la faveur de ſa Garde-Noble, fera les fruits-ſiens des biens de ſon Fils Jéſuite, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; & la ſeconde, ſi, quand elle aura eu cette jouïſſance juſqu'à ce tems, elle pourra encore la continuer juſqu'à l'âge de trente-ſix ans, tems de la profeſſion & de l'émiſſion des Vœux ſolemnels d'un Jéſuite en Lorraine, qui après ce tems ne peut plus revenir au Monde.

Le Suppliant croit que la Dame Foiſſet ne peut légitimement jouïr des revenus de ces biens en aucun de ces tems, & qu'ils doivent accroître dès le moment de la mort du Pere, tant à lui qu'à ſon frere Charles Paquote; en tout cas & à tout événement, l'on ſe perſuade que cette jouïſſance ne peut aller plus loin qu'à l'âge de vingt-cinq ans du Jéſuite: L'exemple, dans la Famille de Monſieur de Brichambeau, dont les Freres ont joui des revenus d'un de leur Frere Jéſuite, à l'excluſion de la Mere, qui avoit néanmoins la Garde-Noble, ſemble autoriſer cette maxime.

Cependant, comme le Suppliant eſt ennemi de toute conteſtation, le cas dont il s'agit n'ayant point été prévû ni expliqué dans l'Édit concernant la ſortie des Jéſuites de la Compagnie, il eſt obligé de s'adreſſer à V. A. R. en interprétation de l'Édit dont il s'agit ſur les deux queſtions ci-devant propoſées, pour la jouïſſance des fruits & revenus des biens conſervés à Étienne Paquote Jéſuite, ce qui fait le ſujet de la préſente Requête.

CE CONSIDÉRÉ, MADAME, il plaiſe à V. A. R. en interprétant en tant que beſoin, l'Édit de feu S. A. R, concernant les Jéſuites, ordonner que le Suppliant & le S^r. Charles Paquote, jouïront des fruits, rentes & revenus de la part des biens obvenus à Étienne Paquote Jéſuite, dans la Succeſſion Paternelle, du jour du décès du S^r. Paquote Pere, juſqu'à l'âge de trente-ſix ans fixé par ledit Édit, & en tout cas, du jour qu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans juſqu'auſdits trente-ſix ans, & V. A. R. fera juſtice. *Signé*, BRULLIOT.

VU en Conſeil la préſente Requête, S. A. R. Madame Régente l'a renvoyé à M. de Montureux, pour après avoir entendu la Veuve du S^r. Paquote, y donner avis: CAR AINSI NOUS PLAÎT. Expédié

audit Conſeil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant, ce 18. Mars 1733. Par le Sieur Dubois de Riocourt, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, POIROT. 1733.

VU de rechef en Conſeil la Requête ci attachée avec l'avis du Sieur de Montureux, Procureur Général de la Cour Souveraine; S. A. R. en interprétant en tant que beſoin ſeroit, l'Édit du 22. Août 1726. Ordonne que la Veuve du S^r. Paquote, jouïra par uſufruit, en ſa qualité de Gardienne-Noble, de la part échuë à celui de ſes Enfans qui eſt entré dans la Compagnie de JÉSUS, juſqu'à ce qu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, après leſquels expirés, l'uſufruit des mêmes biens appartiendra aux Supplians en qualité de ſes Héritiers, pour jouïr enſuite propriétairement deſdits Biens, lorſque leur Frere, Jéſuite, aura atteint l'âge porté par le même Édit: CAR AINSI NOUS PLAÎT. Expédié audit Conſeil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant, le 26. May 1733. Par le Sieur Dubois de Riocourt, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, POIROT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui adjuge la Succeſſion d'un Abbé Régulier, Evêque *in partibus*, à ſes Héritiers.

Du 2. Juin 1733.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû en notre Conſeil d'État les Piéces de l'Inſtance d'entre M^e. Pierre Petitdidier, Avocat à la ſuite de notre Cour Souveraine; Dame Barbe Petitdidier, Veuve du Sieur Hubert Chinoir de Benne, Capitaine de Cavalerie pour le Service de France; le Sieur François Barail, Tréſorier-Payeur des Dettes & Charges de nos États, à cauſe de Demoiſelle Anne-Marguerite Petitdidier, ſon Épouſe; le Sieur Joſeph Alliot, Écuyer, Seigneur d'Urbache, Capitaine au Régiment de nos Gardes, à cauſe de Dame Louiſe-Françoiſe Petitdidier, ſon Épouſe; M^e. Jean-François Collin, Avocat en notredite Cour Souveraine, exerçant au Bailliage de Lunéville, à cauſe de Demoiſelle Éliſabeth Petitdidier, ſon Épouſe; & Demoiſelle Gabriël Petitdidier, fille majeure, demeurante audit Lunéville, Demandeurs en Caſſation d'un Arrêt rendu en no-

1733. tredite Cour Souveraine, le 17. Juillet 1730. ſuivant les fins de leur Requête à Nous préſentée le premier Décembre de la même année, d'une part.

Les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Senones, Ordre de S^t. Benoît, de la Congrégation de S^t. Vanne & S^t. Hydulphe, & Michel Georges, Receveur de l'Abbaye de Senones au Prieuré de Léomont, Défendeurs ſur ladite Demande en Caſſation, d'autre part.

Sçavoir : la Sentence renduë au Bailliage dudit Lunéville, le 25. Avril 1729. par laquelle, faiſant droit ſur l'oppoſition formée par leſdits Prieur & Religieux, aux Sentences renduës contre ledit Michel Georges, leur Receveur à Léomont, duquel ils ont pris le fait & cauſe en défenſe, il a été ordonné qu'elles ſeroient raportées ſans réfuſion de dépens; & ſur la Demande principale de ladite Dame Petitdidier & Conſors en reddition de compte de la Succeſſion de M. Mathieu Petitdidier, Évêque de Macra, l'on a mis les Parties hors de Cour; l'Arrêt rendu en notredite Cour, ledit jour 7. Juillet 1730. par lequel elle a reçu la Demande incidemment formée ſur le Barreau par ladite Dame Petitdidier & Conſors; & après la déclaration faite par leſdits Prieur & Religieux, qu'ils offrent de donner à ladite Dame & Conſors, des Copies en bonne & dûë forme, des Bulles dont s'agit, a mis tant ſur l'Appel que ſur la Demande incidente, les Parties hors de Cour; a condamné ladite Dame Petitdidier & Conſors, aux dépens envers ledit Michel Georges, les autres compenſés; ledit Arrêt ſignifié à Avocat & à Partie, les 18. & 19. dudit mois de Juillet; les piéces & productions ſur leſquelles il eſt intervenu; la Requête à Nous préſentée par ledit M^e. Pierre Petitdidier & Conſors, tendante à ce qu'il Nous plût les recevoir à ſe pourvoir en Caſſation contre ledit Arrêt, le caſſer & annuller; en conſéquence, faiſant droit ſur l'Appel de la Sentence du Bailliage de Lunéville, du 25. Avril 1729. mettre l'Appellation & Sentence dont eſt Appel au néant, émendant, ſans avoir égard à l'Oppoſition des Religieux de Senones, condamner le Receveur de Léomont, de leur délivrer tout ce qu'il avoit de la Succeſſion de M. Petitdidier, Évêque de Macra, lors de ſon décès, & au point des Saiſies faites entre les mains dudit Receveur, de tout quoi il ſera tenu de rendre compte par ſerment; condamner pareillement leſdits Religieux de Senones, de leur remettre par Inventaire, tous les autres revenus & effets de la même Succeſſion, ſauf à informer du recelé, avec reſtitution des fruits, dommages & intérêts; condamner les mêmes Religieux à remettre aux Demandeurs les Originaux des Bulles accordées à feu M. Petitdidier, les 2. & 23. Décembre 1726. comme Titres d'Illuſtrations appartenans à leur Famille, ſauf auſdits Religieux d'en tirer des Copies collationnées, & les condamner en tous les dépens, mê-

me à rendre les frais, épices, coût & ſignification d'Arrêt ; ladite Requête, ſignée Saint-Mihiel, Avocat en notredit Conſeil, de l'avis de Braſy, Jacob l'aîné, Lallemant, Bayon, de Maudhuy de Beaucharmois, François, Guyot l'aîné, Chaſſel le jeune, André l'aîné, Georges, Fournier, & Dordelu, tous Avocats ſuivans notredite Cour Souveraine ; notre Décret dudit jour 1. Décembre 1730. par lequel Nous avons reçu les Demandeurs à ſe pourvoir en Caſſation contre l'Arrêt dont s'agit ; & pour prendre réglement ſur la Demande en Caſſation contre l'Arrêt dont s'agit, renvoyé les Parties pardevant le Maître des Requêtes de quartier ; la Requête préſentée à feu le Sieur Protin, aux fins de faire aſſigner les Parties pour prendre ledit réglement ; ſon ordonnance au bas, du 7. dudit mois de Décembre ; l'Exploit d'aſſignation en conſéquence, du 11, controllé à Lunéville le même jour ; l'appointement pris le 30, ſignifié le 13. Janvier 1731. par lequel les Parties ont été appointées ſur la Demande en Caſſation dont s'agit, à en donner cauſes, moyens & réponſes, écrire, produire, contredire & ſauver de huitaine à autres, jointes les fins de non-recevoir & défenſes au contraire ; & ordonné que les Demandeurs conſigneront au Greffe de notredit Conſeil l'Amende en Caſſation ; l'Acte de Conſeing, du 18. Janvier, ſignifié ledit jour 13. de la ſomme de ſix cent frans ; un Mémoire imprimé des Demandeurs, ſignifié le 29 ; Requête en réponſes deſdits Prieur & Religieux, ſignée Courtois, auſſi Avocat en notredit Conſeil, ſignifiée le 23. May dite année 1731. par laquelle ils ont conclu à ce qu'il Nous plût débouter les Demandeurs de leur Demande, & les condamner à l'amende & aux dépens ; vû le Précis imprimé deſdits Religieux, ſignifié le même jour 23. May ; Requête d'emploi des Demandeurs, ſignifiée le 4. Juillet ; autre des mêmes en production nouvelle des piéces y énoncées ; l'ordonnance de réception au bas, du deux, ſignifiée ledit jour quatre, portant qu'elle ſeroit contredite & ſauvée de trois jours à autres ; ſix piéces de production nouvelle ; Requête ſervant de contredits deſdits Religieux, ſignifiée le 17. Septembre ; autre des mêmes, auſſi en production nouvelle de trois piéces reçuës pour être contredite & ſauvée de trois jours à autres, par ordonnance du 20. Novembre, ſignifiée le même jour ; autre Requête des Demandeurs, ſervant de réponſes & de ſalvations, ſignifiée le 26. Janvier 1732 ; Acte de diſtribution des mêmes, ſignifié le 4. Février ſuivant ; Requête d'emploi deſdits Religieux, ſignifiée le 13. Mars, auſſi ſuivant ; Acte d'emploi des Demandeurs, ſignifié le 29 ; autre Acte d'emploi deſdits Religieux, ſignifié le 21. Avril ; le Décret du Conſeil, du 19. May dernier, ſignifié le 20, par lequel nos très-chers & feaux Conſeillers d'État, les Sieurs de Lupcourt, de Romecourt, & de Rennel, ont été nommés Commiſſaires, pour conjointement avec nos auſſi 1733.

1733. très-chers & feaux, Conſeillers d'État, les Sieurs de Girecour, de Tervenus Raporteur, de Riocourt, & du Rouvroy, Commiſſaires ci-devant nommés, examiner l'Inſtance dont s'agit, & y donner avis; les autres piéces & productions des Parties; & après que ledit Sieur Tervenus, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, a été ouï en ſon raport, & lui & leſdits Sieurs de Lupcourt, de Girecour, de Romecourt, de Riocourt, de Rennel & du Rouvroy, en leurs avis.

SON ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil, faiſant droit ſur la Demande, a caſſé & annullé l'Arrêt rendu entre les Parties, à la Cour Souveraine, le 17. Juillet 1730; & en conſéquence, ſans avoir égard à l'Oppoſition des Défendeurs, a condamné Michel Georges, Receveur à Léomont, de délivrer aux Demandeurs, en qualité d'Héritiers du Sieur Petitdidier, lors de ſon décès, Évêque de Macra, tout ce qu'il pouvoit avoir lors de la ſaiſie interpoſée entre ſes mains, dépendant de la Succeſſion dudit Sieur Petitdidier, de tout quoi il ſera tenu de rendre compte à ſerment, pardevant le Conſeiller-Raporteur, & ſauf à informer du recelé; S. A. R. a en outre ordonné, que les Défendeurs remettront aux Demandeurs, en ladite qualité, les Originaux des Bulles accordées audit Sieur Petitdidier, les 2. & 23. Décembre 1726. ſauf aux Défendeurs de s'en faire expédier des Copies collationnées, & ſauf pareillement aux Demandeurs, d'agir ainſi qu'ils aviſeront bon être, pour ſe faire adjuger le ſurplus des revenus & effets dépendans de ladite Succeſſion; a condamné les Défendeurs en tous les dépens envers toutes les Parties; ordonné que l'amende de ſix cent frans, conſignée par les Demandeurs, leur ſera renduë, à charge d'acquitter les droits de Conſeing. FAIT & jugé audit Conſeil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant, le 2. Juin 1733. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas, contre-ſigné*, POIROT. *Collationné*, VAUTHIER.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT, ET DECLARATION,

Au ſujet du flotage des Bois deſtinés à l'uſage de la Saline de Roſiére.

Des 9. & 13 Juin 1733.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû en notre Conſeil d'État la Requête y préſenté par Pierre Gillet, Fermier Général des Domaines & Gabelles de

Lorraine & Barrois, expoſitive : Que par l'Article VIII. de la Déclaration du 16. Décembre 1729. il eſt fait défenſe à tous Vaſſaux, de quelque rang & qualité ils ſoient, de s'approprier par droit de confiſcation, aucun Bois noyons, deſtinés pour notre Saline de Roſiéres, ni ceux qui auront été hors des rives des Ruiſſeaux & Riviéres, à moins qu'ils n'y ayent été abandonnés pendant quatre mois ; que les Seigneurs & autres Riverains prétendent qu'après ce délai, il leur eſt permis de s'approprier leſdits Bois : Remontre que dans cet intervale de quatre mois, il ne lui eſt pas poſſible, ſoit par raport aux débordemens ou aux ſéchereſſes qui arrivent dans les tems du flottage, d'en pouvoir raſſembler les Bois ; pourquoi il auroit conclu à ce qu'il Nous plût faire défenſes à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'approprier aucuns Bois noyons ni autres, ſous quelque prétexte ce puiſſe être en aucuns tems, à peine de cinq cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; rendre reſponſables les Peres, Meres, Maîtres & Maîtreſſes, des condamnations pécuniaires qui ſeront prononcées contre leurs Enfans, Serviteurs ou Domeſtiques, & autôriſer tous les Forêtiers, Gardes Sel, Gardes Foraines & de Tabac, & généralement toutes Perſonnes ayant ſerment à Juſtice, à dreſſer des Procès-verbaux contre tous les Délinquans, & permettre auſdits Forêtiers & tous autres ayant ſerment à Juſtice, de faire perquiſition dans toutes les Maiſons, dont les Propriétaires, lorſqu'il s'y trouvera des Bois de Saline, ſeront réputés les avoir pris, ou fait prendre, & condamnés aux amendes, dommages & intérêts en réſultans ; ladite Requête, ſignée Simon, Avocat en notredit Conſeil ; le Décret au bas, du 3. Mars 1733. par lequel elle a été renvoyée à notre très-cher & feal Conſeiller d'État, Procureur Général de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, le Sieur Lefebvre, pour, après en avoir conféré avec les Commiſſaires de la Ferme Générale, y donner avis ; l'avis donné par ledit Sieur Lefebvre ; autre Décret du 24. dudit mois de Mars, portant nomination de nos auſſi très-chers & feaux Conſeillers d'État, les Sieurs de Girecour, de Tervenus, de Riocourt, de Rennel, & de Vulmont, pour l'examiner & y donner avis ; & après que ledit Sieur Comte de Rennel a été ouï en ſon raport, & lui & leſdits Commiſſaires en leurs avis. 1733.

SON ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil, a permis à ſon Fermier Général, de retirer en tous tems les Bois noyons & autres, provenans du flottage des Bois deſtinés à l'uſage de la Saline de Roſiéres, à charge par lui de les faire amaſſer & mettre en corde le plutôt que faire ſe pourra, & d'indemniſer les Propriétaires riverains des dommages qu'ils auront ſoufferts par la recherche & le dépôt deſdits Bois, laquelle

1733. indemnité ſera réglée de gré à gré, ſinon à dire d'Experts, qui ſeront nommés pardevant le premier Juge Ducal le plus voiſin. Fait Sadite Alteſſe Royale, défenſes à toutes Perſonnes, de quelque état, rang & qualité elles ſoient, de s'approprier aucuns deſdits Bois noyons, ou autres, en quelque tems ce puiſſe être, aux peines & clauſes portées par l'Article VIII. de notre Déclaration du 16. Décembre 1729 ; à l'effet de tout quoi, Sadite Alteſſe Royale, ordonne qu'il ſera expédié en ſa Chancellerie, une Déclaration interprétative de l'Article VIII. de ladite Déclaration. FAIT audit Conſeil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant, le 9. Juin 1733. *Signé*, Par S. A. R. *Et plus bas*; POIROT.

DECLARATION,

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Notre amé Pierre Gillet, Fermier Général de nos Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, Nous a très-humblement fait repréſenter que par l'Article VIII. de notre Déclaration du 16. Décembre 1729. donnée au ſujet de l'exploitation des Bois deſtinés à nos Salines de Dieuze & de Château-Salins, & pour le flottage de ceux à l'uſage de notre Saline de Roſiéres, il eſt fait défenſes à tous nos Vaſſaux, de quelque rang & qualité ils ſoient, de s'approprier par droit de confiſcation, aucuns Bois noyons provenans du flottage, ni ceux qui auront été jetté hors des rives des Riviéres & Ruiſſeaux ſur leſquels on les fait flotter, à moins qu'ils n'y ayent été abandonnés pendant quatre mois; que leſdits Vaſſaux & autres Riverains prétendent, en conformité de cet Article, qu'après que les quatre mois ſont écoulés, il leur eſt permis de s'approprier leſdits Bois, qu'il ne lui eſt pas poſſible à cauſe des débordemens ou des ſéchereſſes, qui arrivent ſouvent pendant les tems de flottage, d'en pouvoir raſſembler tous les Bois dans ce délai de quatre mois; & qu'enfin ſi la diſpoſition dudit Article VIII. de notre Déclaration du 16. Décembre 1729. continuoit à avoir ſon exécution, il lui en réſulteroit des pertes & dommages très-conſidérables, auſquels il Nous a très-humblement fait ſupplier de vouloir remédier. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine; Nous, en interprétant l'Article VIII. de notre Déclaration du 16. Décembre 1729, avons permis & permettons par ces Préſentes, à notre Fermier Général actuel, & à ſes Succeſſeurs Fermiers, de retirer en tous tems des Riviéres

Riviéres & Ruiſſeaux, ſur leſquels on fait flotter les Bois deſtinés à l'u- 1733.
ſage de notre Saline de Roſiéres, tant les Bois noyons, que ceux qui par les débordemens auront été jettés hors des rives, à charge par eux de les faire amaſſer & mettre en corde le plutôt que faire ſe pourra, & d'indemniſer les Propriétaires riverains, des dommages qu'ils auront ſoufferts par la recherche & le dépôt deſdits Bois, leſquelles indemnités Nous voulons être réglées de gré à gré, ſinon à dire d'Experts, qui ſeront nommés pardevant nos Officiers des Bailliages ou Prévôtés le plus à portée, à l'excluſion des Juges de nos Vaſſaux; en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes Perſonnes de quelque état, rang & qualité qu'elles ſoient, de s'approprier, prendre ou enlever en quelque tems ce puiſſe être, aucuns deſdits Bois noyons ou autres, qui par les débordemens auront été jettés hors des rives deſdites Riviéres & Ruiſſeaux ſervans au flottage, à peine de cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la premiére fois, & en cas de récidive, du foüet & du banniſſement de nos États pour neuf ans, contre les Roturiers & Perſonnes ſans caractere, & de deux cent frans d'amende, outre les dommages & intérêts contre les Perſonnes Nobles & Privilégiées; & ſeront les Peres & les Meres, les Maîtres & les Maîtreſſes, reſponſables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs Enfans, Serviteurs & Domeſtiques: Voulons en outre, que non-ſeulement nos Forêtiers & Gardes de Pêche, mais encore les Gardes de Sel, Gardes de Tabac & de Foraine, employés pour nos Fermes, & qui ont prêté ſerment en Juſtice, ſoient autoriſés, comme de fait Nous les autoriſons à en faire leur raport: Sera au ſurplus notredite Déclaration du 16. Décembre 1729. ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt contraire aux Préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 15. Juin 1733.

Signé, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. MAHUET. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro*, THIERY.

1733.

Lûe, publiée & régiſtrée, Audience publique tenante ; ouï & ce requérant le Procureur Général ; ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, & aux frais de l'Impétrant, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Siéges de ſon reſſort, pour y être pareillement lûë, publiée, régiſtrée & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 3. Août 1733. Signé, REBOUCHER. *Et plus bas,* VAULTRIN, *Greffier.*

Lûe en la Chambre du Conſeil ; ouï & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général ; la Chambre, ordonne que tant la préſente Déclaration que l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9. Juin, y énoncé, ſeront régiſtrés en ſes Greffes, pour être ſuivis & exécutés ſuivant leurs formes & teneurs, & y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence & aux frais du Fermier Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées & affichées par-tout où beſoin ſera ; & au cas de conteſtations, qui ne pourroient être réglées par forme de Police, les Officiers envoyeront leurs Procès-verbaux à la Chambre, pour les Parties y ouïes, être ſtatué ce qu'au cas appartiendra. Fait en la Chambre à Nancy, le 12. Août 1733. Signé, LEFEBVRE. *Et plus bas,* J. FRIMONT, *Greffier.*

DE PAR SON ALTESSE ROYALE,

Monſieur le Marquis de Gerbéviller, Grand Bailli, & Meſſieurs les Préſident & Conſeillers de l'Hôtel de Ville & Police de Nancy.

Réglement, au ſujet des Domeſtiques & Garçons de Boutiques.

Du 12. Juin 1733.

SUr les Remontrances faites par le Procureur-Syndic, Que les différentes plaintes que l'on reçoit journellement de la part des Maîtres contre les Domeſtiques, & très-ſouvent de la part de ceux-ci contre les Maîtres, tant à cauſe du peu de fidélité des uns à tenir leurs engagemens, que de la dureté des autres dans leur exécution, & généralement à cauſe de l'imprudence que pluſieurs ont de prendre à leur ſervice des gens ſans aveu, ſans Certificat de leur vie, mœurs, congé ou témoignage de ſervice précédent, méritent d'autant plus l'attention de la Chambre, que de-là naiſſent quantité de querelles entre les Bourgeois, qui n'aboutiſſent qu'à troubler leur repos ; & que cette indiſcrétion de

la plûpart, à recevoir à leur ſervice gens ſuſpects & inconnus, & même quelquefois au mépris de leurs premiers Maîtres, ne ſert qu'à introduire dans la Ville des Perſonnes d'un commerce dangereux, & à rendre le Domeſtique plus licentieux, ce qui eſt également contraire à la ſûreté & à la tranquilité publique; à quoi il eſt important de remédier par un Réglement particulier, qu'il y a tout lieu d'attendre de la prudence ordinaire de la Chambre. 1733.

A CES CAUSES, l'Affaire miſe en délibération; la Chambre ordonne qu'aucune Perſonne ne pourra ſe mettre en ſervice, ſans déclarer auparavant au Maître ou à la Maîtreſſe, le Pays & le lieu de ſa naiſſance, & ſa Religion, deſquels il ſera tenu d'exhiber des preuves litterales par la repréſentation de ſon extrait de Batême, de Mariage, ou autre Acte qui ſoit ſuffiſant.

Que tout Domeſtique ſera tenu pareillement de déclarer en ſe préſentant, s'il a ou non, déja ſervi.

Qu'au premier cas, il ſera obligé, outre les preuves littérales ci-deſſus du lieu de ſa naiſſance & de ſa Religion, de déclarer le nom des Maîtres qu'il aura ſervi, & de produire le congé par écrit du dernier Maître ou Maîtreſſe, contenant la cauſe, occaſion ou raiſon pour leſquelles il aura été congédié, notamment s'il l'a été avant le terme de ſon engagement rempli.

Et au ſecond cas, ſçavoir, Au cas qu'il n'auroit encore ſervi, il ſera obligé, outre ſon extrait de Batême ou autre Acte ſuffiſamment juſtificatif du lieu de ſa naiſſance & de ſa Religion, de produire une atteſtation en forme de ſes vie & mœurs, donnée par les Gens de Juſtice du lieu du dernier domicile où il ſera reſté au moins pendant ſix mois, de quoi il ſera fait mention dans ladite atteſtation.

Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tout Domeſtique, de prendre ou ſuppoſer de faux noms, fauſſes origines, demeures ou qualités, de diſſimuler les noms des Maîtres ou Maîtreſſes qu'ils auront ſervis, le tems & le lieu du ſervice, à peine de priſon, & de toutes autres portées par les Ordonnances contre les Vagabonds.

Fait défenſes à leurs Cautions ou Répondans, d'entrer dans aucune des diſſimulations ou pratiques de faux, énoncées en l'Article ci-deſſus, à peine de répondre en leur pur & privé nom de tous les événemens, & en outre, d'une punition exemplaire.

Défend pareillement très-expreſſément à tout Domeſtique, de quitter avant le terme de ſon engagement le ſervice de leurs Maîtres, ſoit pour en aller ſervir d'autres ou non, ſans en avoir un acte de conſentement par écrit, à peine de priſon, d'une amende de vingt-cinq frans, qui ne pourra être moderée en aucun cas, & de perdre les gages du ſervice précédent qui pourroient lui être dûs.

1733. Et pour aſſurer d'autant mieux de la part des Maîtres & Maîtreſſes l'exécution de la préſente Ordonnance, la Chambre fait défenſe à toutes ſortes de Perſonnes de ſe ſervir de gens qui ne ſeront en état de repréſenter les preuves littérales de leur origine, religion, congé ou certificat de leurs vie & mœurs au contenu ci-deſſus, à peine de répondre civilement des vols & délits que leſdits Domeſtiques, d'origine inconnuë, vie & mœurs ſuſpects, commettront pendant le tems qu'ils ſeront à leur ſervice, même de tous dépens, dommages & intérêts envers le dernier Maître, dont le congé n'aura pas été produit, & en outre, d'une amende de cinquante frans, qui ne pourra être modérée en aucun cas.

Ordonne néanmoins, que ſi le Domeſtique a dans le cours de ſon engagement, quelque cauſe ou exoine légitime pour quitter le ſervice, ſon Maître ou ſa Maîtreſſe ſera tenu de lui donner un congé par écrit, circonſtancié comme il a été dit ci-deſſus; & comme la dureté du Maître pourroit quelquefois le porter à un injuſte refus, ſur-tout lorſque ſes traitemens trop rigoureux auront occaſionné la plainte du Domeſtique, la Chambre veut & entend qu'en ce cas, le plaignant ſe retire pardevers le Sieur Lieutenant Général de Police, lequel, après s'être enquis de la cauſe pour laquelle le Maître aura fait ce refus, donnera au Domeſtique un acte de ce qu'il aura pu reconnoître de la vérité, lequel lui tiendra lieu de congé.

Ordonne en outre que le préſent Réglement aura lieu entre les Maîtres des Corps de Métiers de cette Ville & leurs Apprentifs ou Garçons de Boutique, en ce qu'il n'y aura été pourvû par leurs Chartres; & pour prévenir d'autant mieux la diſſolution entre leſdits Apprentifs, Garçons & Compagnons de Boutique, Valets, Serviteurs & Domeſtiques, défend très-expreſſément, en conformité de la diſpoſition de l'Article II. de l'Édit du mois de May 1723. à tous Taverniers & Cabaretiers, de donner à boire & à manger dans leurs Tavernes & Cabarets, ſoit de jour ou de nuit, auſdits Apprentifs ou Domeſtiques, à peine de dix frans d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & de punition exemplaire pour la troiſiéme, & notamment de privation du droit de Cabaret; excepte néanmoins de la préſente diſpoſition, les Domeſtiques à qui les Maîtres donnent leur argent à dépenſer par jour, leſquels pourront en ce cas, aller prendre leur réfection ès Tavernes & Cabarets, aux heures convenables.

Et comme une facheuſe expérience a fait connoître que les aſſemblées nocturnes où ſe trouvent ordinairement les Domeſtiques, ſoit contre le gré, ou très-ſouvent par une tolérance trop facile de leurs Maîtres, n'aboutiſſent qu'à les jetter dans le libertinage, par des occaſions fatales, que leurs danſes & autres jeux diſſolus leur en fourniſſent, la Chambre,

pour arrêter de pareils déſordres, fait très-expreſſes défenſes à tous Domeſtiques, même à tous jeunes gens de Métiers, ſoit Garçons ou Filles, de s'écarter la nuit des maiſons de leurs Maîtres, pour former aucune aſſemblée de jeux ou de danſes, & de paroître dans les ruës que pour les choſes qui concerneront leur ſervice ou autre raiſon légitime, à peine d'être ſur le champ mis dans la Renfermerie, & à telle autre peine que de droit. 1733.

FAIT en la Chambre du Conſeil de Ville de Nancy, le douze Juin 1733. Préſens Meſſieurs de Hoffelize, Préſident, pour le Conſeil d'État; Sarraſin, Conſeiller à la Cour; Richard, Maître des Comptes, Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Harmant, Conſeiller au Bailliage; Pouget, Conſeiller pour la Nobleſſe; Charles; Ruynat; Pierre; Chenot, Conſeillers Permanens; Chevalier, auſſi Conſeiller & Tréſorier; Mougenot, Aſſeſſeur premier Commis, & Noël, Procureur-Syndic.

LETTRES-PATENTES,

Portant établiſſement d'une Forge & Manufacture Royale de Fers Blancs, à Bain en Lorraine, & différens Priviléges & Exemptions pour trente années, accordés aux Sieurs George Puthon, Marchand & Maître de Forges à Remiremont, & les Freres Coſter & Villiez, Marchands Banquiers à Nancy.

Du 18. Juin 1733.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Nous voyons avec ſatisfaction que le Commerce établi depuis pluſieurs années dans nos États, s'augmente journellement à l'avantage de nos Peuples en général, & en particulier de ceux qui s'y appliquent; auſſi ſommes Nous dans le deſſein d'en favoriſer en toutes occaſions les progrès & l'accroiſſement, & pour cet effet de faciliter l'établiſſement des Manufactures, d'autant qu'il en réſulte deux effets également avantageux, en ce que par là, non-ſeulement nos Sujets trouvent dans le ſein de l'État & à un prix raiſonnable, les Marchandiſes dont ils pourroient avoir beſoin, mais encore parceque n'étant plus obligés de les aller chercher dans les Pays étrangers, on évitera la ſortie des eſpéces d'or & d'argent. Toutes ces conſidérations Nous ont fait écouter favorablement la très-humble remontrance qui Nous a été faite de la part

1733. de nos amés Georges Puthon, Marchand & Maître de Forges, demeurant en notre ville de Remiremont, & des Freres Coſter & Villiez, Marchands Banquiers demeurans en notre bonne ville de Nancy, expoſitive : Qu'ayant remarqué que de toutes les Manufactures que l'on pourroit établir dans nos États, celles pour la Fabrication des Fers Blancs ſeroient les plus avantageuſes, & qu'ayant acquis par leurs voyages, leur application & à grands frais, les connoiſſances néceſſaires pour parvenir à la compoſition & fabrication deſdits Fers Blancs, ils ſeroient dans le deſſein d'en établir une Manufacture, laquelle ils eſpérent faire réüſſir, tant à cauſe des fonds conſidérables qu'ils ont faits dans leur Société, que parce qu'étant parfaitement au fait du Commerce, & ayant des correſpondances bien établies & bien accréditées, ils ſont en état de faire connoître leur Manufacture, & d'avoir un débit certain des Marchandiſes qu'ils y feront fabriquer : Mais pour parvenir à l'exécution de leur deſſein, ils Nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder les Lettres de Priviléges ſur ce néceſſaires, avec faculté de contracter Société pour raiſon de ladite entrepriſe, pour par eux, leurs Aſſociés & ſucceſſeurs en jouïr, enſemble de tous les droits, franchiſes, exemptions & priviléges qui y ſeront attribués pendant l'eſpace de 30. années ; en conſéquence leur permettre de conſtruire une Forge ſur la riviére du Conez, Finage de Bain, à l'excluſion de tous autres ſur ladite Riviére, & à quatre lieuës de diſtance ès environs, pour y forger du fer d'une qualité propre à être converti en Fer Blanc ; leur permettre de conſtruire dans un lieu à portée de ladite Forge, les Bâtimens, Moulins & commodités convenables à ladite Manufacture ; les autoriſer à faire les acquiſitions de Terrains & Prez néceſſaires, tant auſdites Uſuines, qu'aux Ouvriers qui y ſont employés, à charge d'en payer le prix de gré à gré, ſi-non à dire d'Experts, qui ſeront nommés pardevant tel Officier qu'il Nous plaira. Et pour leur faciliter la réüſſite de leur entrepriſe, de leur accorder ce qui ſuit,

SÇAVOIR :

I. Les Bois néceſſaires pour la conſtruction & bâtiment deſdites Uſuines, à prendre dans les Forêts de notre Domaine, dépendante de notre Grurie de Dompaire, les plus à portée que faire ſe pourra ; leſquels bois leur ſeront marqués & délivrés ſur les ordres du Grand Gruyer du Département, aux offres que font les Supplians d'en payer la moitié du juſte prix, ainſi qu'il ſera réglé par ledit Grand Gruyer.

II. La franchiſe du cours d'eau ſur ladite riviére du Conez, ſauf les droits des Seigneurs particuliers, ſi aucuns y a.

III. L'exemption des droits de Marque des Fers, d'Entrée, Sortie, Foraine, & de Haut-Conduit ſur les matiéres, fontes & étains néceſſai-

res à ladite fabrication, de même que ſur les Fers Blancs, qui ſeront fa- 1733.
briqués & proviendront de ladite Manufacture.

IV. La franchiſe & exemption de la Subvention, & de toutes autres charges publiques, tant pour celui deſdits Puthon, Coſter Freres & Villiez, qui ſera chargé de la direction deſdites Uſuines, que pour les Commis & Ouvriers qui y ſeront employés, ſoit étrangers ou nos Sujets, pourvû qu'ils n'ayent été précédemment compris dans les Rolles de la Subvention de nos États.

V. Leur permettre de faire pâturer les Beſtiaux dans toutes les Forêts & endroits, où les Habitans du Village de Bain ont droit d'envoyer leurs Troupeaux.

VI. Prendre & recevoir ladite Manufacture ſous notre protection & ſauve-garde, leur permettre de faire placer nos Armes ſur la porte principale d'icelle, avec cette Inſcription (MANUFACTURE ROYALE.)

VII. Et enfin, leur députer un Commiſſaire à portée des lieux, pour connoître de toutes les difficultés qui pourront concerner leſdites Forges & Manufactures, ſauf l'appel de ſes Jugemens pardevant telles Commiſſaires de notre Conſeil d'État qu'il Nous plaira nommer. Et voulant traiter favorablement leſdits Puthon, Coſter Freres & Villiez, & leur donner des marques de notre bienveillance, après avoir fait voir & examiner la Requête qu'ils Nous ont préſentée à ce ſujet par des Commiſſaires de notre Conſeil d'État, qui ont été nommés & commis à cet effet, & eu ſur ce leur avis, enſemble celui des Gens de notre Conſeil; Nous, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autôrité Souveraine, avons permis & permettons par ces Préſentes auſdits Puthon, Coſter Freres & Villiez, d'établir une Fabrique & Manufacture de Fers Blancs dans nos États, pour raiſon de laquelle leur avons accordé la liberté de contracter une Société, pour par eux, leurs Aſſociés & ſucceſſeurs, jouïr pendant l'eſpace de trente années, à compter du jour de l'entérinement des Préſentes, de tous les droits, franchiſes, exemptions & priviléges qui y ſeront attribués; en conſéquence, de faire conſtruire une Forge, dont l'emplacement leur ſera déſigné par notre cher & amé Subſtitut de notre Procureur Général en notre Prévôté d'Arches, le Sieur Doyette, ſur la riviére du Conez, Finage de Bain, à l'excluſion de toutes autres Perſonnes ſur ladite riviére & à quatre lieuës de diſtance ès environs, pour y forger du fer d'une qualité propre à être converti en Fers Blancs ſeulement. Leur permettons de même, de conſtruire dans un lieu à portée de ladite Forge, & qui leur ſera auſſi déſigné par le Sieur Doyette, les Bâtimens, Moulins, Uſuines & commodités convenables à l'établiſſement de ladite Manufacture de Fers Blancs; à

1733. l'effet de quoi Nous les autoriſons à faire acquiſition des Terrains & Prez néceſſaires auſdites Uſuines & aux Ouvriers qui y travailleront, à charge d'en payer le prix de gré à gré, ſinon & en cas de conteſtation, à dire d'Experts, qui ſeront nommés par les Parties, pardevant ledit Sieur Doyette. Leur accordons les Bois néceſſaires pour la conſtruction & bâtimens deſdites Uſuines, à prendre dans les Forêts de notre Domaine, dépendantes de notre Grurie de Dompaire, les plus à portée que faire ſe pourra, & ſuivant la poſſibilité deſdites Forêts; leſquels Bois leur ſeront marqués & délivrés ſur les ordres du Grand Gruyer du Département, à charge par eux d'en payer la moitié du juſte prix, ainſi qu'il ſera réglé par ledit Grand Gruyer. Leur accordons encore la franchiſe du cours d'eau ſur ladite riviére du Conez, ſauf le droit des Seigneurs particuliers, ſi aucuns y a. Voulons qu'ils jouïſſent pendant leſdites trente années, de l'exemption du droit de la Marque des Fers pour ceux qu'ils convertiront en Fers Blancs, & de l'exemption des droits d'Entrée & de Haut-Conduit ſur les matiéres, fontes & étains qu'ils feront venir des Pays étrangers, tant pour forger leſdits fers, que pour ſervir à les convertir en Fers Blancs, à charge néanmoins que cette exemption n'aura lieu pour leſdits droits d'Entrée & de Haut-Conduit, qu'autant que les Lettres de Voitures feront mention de la deſtination deſdites matiéres, fontes & étains, & qu'elles ſeront pour l'uſage de ladite Manufacture; à l'effet de quoi, le Voiturier ou Conducteur en fera ſa déclaration au premier Bureau de l'entrée de nos États; & en repréſentant ſa Lettre de Voiture, il prendra un Acquit à Caution, qu'il fera certifier par le Directeur ou principal Commis de ladite Manufacture, lequel Acquit certifié, il ſera tenu de remettre au Commis du Bureau, où il aura fait ſa déclaration dans le tems & dans les formes preſcrites par les Ordonnances, & ſous les peines y portées. Jouïront pendant leſdites trente années, de l'exemption des droits de Marque des Fers, du Haut-Conduit, & de Sortie ſur les Fers Blancs, qui auront été fabriqués dans ladite Manufacture, qu'ils pourront faire tranſporter dans toute l'étenduë de nos États & au dehors; faiſons défenſes à notre Fermier Général, ſes Commis, Prépoſés & Gardes, de les arrêter; à l'effet de quoi les Lettres de Voitures, ſignées de celui deſdits Puthon, Coſter Freres & Villiez, qui ſera chargé de la Direction de ladite Manufacture, ſeront viſées & controllées, ſans frais, par le Commis du Bureau de la Ferme le plus prochain, à l'effet de pouvoir tranſporter leſdits Fers Blancs ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus. Faiſons pareillement défenſes aux Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, & à ceux des autres Villes de nos États, dans leſquelles leſdits Puthon, Coſter Freres & Villiez jugeront à propos d'entrepoſer leurs Fers Blancs, d'en exiger aucuns droits, ſous quelque prétexte

texte ce puiſſe être; ils pourront néanmoins en tenir un état pendant la 1733.
première année, pour connoître le montant deſdits droits, & en pourſuivre & faire régler l'indemnité ſi aucune eſt dûë; & à charge encore que ladite exemption des droits de Haut-Conduit & de Sortie ſur leſdits Fers Blancs n'aura lieu que pour la première main & en faveur du premier Acheteur, & non lorſqu'ils auront été trafiqués ou revendus de la part du premier Acheteur à un ſecond. Accordons la franchiſe & exemption de toutes Tailles, Impoſitions, Subſides & Charges publiques, tant ordinaires qu'extraordinaires, généralement quelconques, même de la Subvention, tant pour celui deſdits Puthon, Coſter Freres & Villiez, qui ſera chargé de la Direction de ladite Manufacture, que pour les Commis & Ouvriers qui y ſeront employés, ſoit étrangers, ou nos Sujets réſidans à ladite Manufacture ou au Village de Bain, pourvû qu'ils n'ayent été précédemment compris dans les Rolles de la Subvention de nos États. Permettons au principal Directeur de ladite Manufacture, aux Commis & Ouvriers y employés, de faire pâturer leurs Beſtiaux dans toutes les Forêts & lieux où les Habitans & Communauté de Bain ont droit d'envoyer leurs Troupeaux.

Et de notre plus ample grace, Nous avons mis, pris & reçus, mettons, prenons & recevons ladite Manufacture ſous notre protection & ſauvegarde; à l'effet de quoi, nos Armes ſeront placées ſur la principale entrée avec cette Inſcription (MANUFACTURE ROYALE.) Et pour faciliter d'autant plus la réüſſite de la même Manufacture, & éviter une partie des frais de Procédure qu'on pourroit lui occaſionner, Nous avons nommé, commis & député, nommons, commettons & députons ledit Sieur Doyette, pour connoître, juger & décider en première inſtance, tous les procès, conteſtations & difficultés qui pourront ſurvenir à l'occaſion deſdites Forges & Manufactures, appartenances & dépendances, lui ayant, quant à ce, donné tout pouvoir & juriſdiction néceſſaire, & l'interdiſant à tous nos autres Juges, ſauf l'appel des Jugemens qui ſeront rendus par ledit Sieur Doyette, & que Nous voulons être relevés pardevant nos très-chers & feaux Conſeillers d'État & Gens tenans notre Conſeil des Finances, que Nous avons nommés & établis nos Commiſſaires à cet effet; le tout néanmoins ſans préjudicier à la Manufacture des Fers Blancs établie au Thillot, par Patentes du 14. Août 1727, que les Entrepreneurs pourront continuer de faire travailler, s'ils le jugent à propos.

Si donnons en Mandement à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Of-

1733. ficiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que du contenu aux Préſentes & de tout l'effet d'icelles, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouïr & uſer leſdits Puthon, Coſter Freres & Villiez, & leurs Aſſociés & ſucceſſeurs, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 18. Juin 1733. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, MAHUET. *Regiſtrata*, THIERY.

Les Patentes ci-deſſus & d'autre part, ont été régiſtrées en la Chambre des Comptes de Lorraine, en exécution de ſon Arrêt d'entérinement, du 30 Juin 1733. par ſon Sécrétaire ordinaire ſouſſigné. *Signé*, PECHEUR.

Les Patentes d'autre part & ci-deſſus, ont été régiſtrées au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de ſon Arrêt de ce jourd'hui, au bas du même Arrêt, par le Greffier ſouſſigné. A Nancy, le 2. Juillet 1733. *Signé*, BERNARD.

Les Lettres-Patentes du 18. Juin 1733. & ci-deſſus, ayant été lûës à l'Audience de la Chambre du Conſeil de Ville & Police de Nancy, ladite Chambre a ordonné qu'elles ſeroient régiſtrées ſur les Régiſtres de ſes Délibérations, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy, en la Chambre du Conſeil de Ville & Police de Nancy, le 4. Juillet 1733. *Signé*, NOEL, *Syndic & Sécrétaire.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Impoſition ſur les Juifs, au lieu de la Subvention, & défenſes d'en laiſſer établir d'autres.

Du 28. Juillet 1733.

SUR ce qui a été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE, que les Juifs, dont on a toleré juſqu'à préſent l'établiſſement dans certains lieux de ſes États où ils réſident actuellement, au contenu des Déclarations qui en ont été ci-devant faites, ſe trouvoient, les uns cottiſés pour la Subvention ſur les Rolles des Communautés, d'autres abonnés avec quelqu'unes deſdites Communautés; & enfin, pluſieurs autres ſe ſont obligés de payer certaines ſommes aux Seigneurs Hauts-Juſticiers ou aux

Baillis, au moyen de quoi, S. A. R. eſt privée des cottes auſquelles ils devroient être impoſés pour les charges ordinaires de l'État, ce qui forme une variété abuſive qu'il eſt important de réprimer; ſur quoi ouï le raport. 1733.

SON ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil, fait défenſes aux Maires, Habitans & Communautés de ſes États, aux Baillis de ſes Bailliages, Prévôts & autres Officiers, de même qu'aux Seigneurs Hauts-Juſticiers & à tous autres, de plus à l'avenir faire aucune impoſition ni percevoir aucune taxe forcée ou volontaire ſur les Juifs qui réſident dans les Communautés, Bailliages, Prévôtés & Seigneuries de ſes États, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance, en vertu des ſouffrances qui leur en ont été ci-devant accordées, de toutes leſquelles Impoſitions & Taxes, elle a déchargé & décharge leſdits Juifs, qui demeureront ſeulement obligés pour l'avenir, & à commencer du premier Janvier dernier, de payer à S. A. R. entr'eux tous & ſolidairement, une ſomme de dix mille livres, qu'elle leur a impoſée & impoſe par chacune année, & dont la répartition ſera faite ſur tous leſdits Juifs des États, le fort portant le foible, & ſuivant les facultés d'un chacun, par Moyſe Alcan Banquier, leur chef, & Lyon Godchaux Pere, demeurans à Nancy, qui prendront pour Ajoints un Juif de chacun des lieux de Puttelange, Morhange, Boulay, Freiſtroff, Fenetrange & Dieuze, leſquels ſeront obligés d'en dreſſer un Rolle, ſigné d'eux, d'en faire lever le montant, & de remettre, ſans non valeur, ladite ſomme de dix mille livres, de quartier en quartier & par chacune année, entre les mains du Tréſorier Général des Parties Caſuelles, avec copie dudit Rolle en bonne forme, afin d'en faire recette au profit de S. A. R, & pour la préſente année, les trois quartiers qui ſeront échus au premier Octobre prochain ſeront payés ledit jour, & le dernier quartier au premier Janvier 1734, & en cas de refus ou retard de payement de la part d'aucuns deſdits Juifs cottiſés, ils ſeront contraints par les Collecteurs qui auront été établis par leſdits Alcan & Godchaux & Ajoints, comme pour les propres deniers de S. A. R, dans laquelle Impoſition ne ſeront compris les débits de Ville, que leſdits Juifs acquitteront comme les autres Habitans. Fait défenſes, Sadite Alteſſe Royale, à tous ſes Officiers, à ceux de ſes Vaſſaux, Maires, Habitans & Communautés des lieux où il y a des Juifs, d'y en laiſſer établir d'autres que ceux qui y ont été ſoufferts par les Réglemens ci-devant faits, & au contenu des états qui en ont été dreſſés, à peine de déſobéïſſance & de punition exemplaire. FAIT audit Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville, le 28. Juillet 1733.

Signé, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

1733.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant donné cejourd'hui en notre Conſeil, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre contre-Scel, portant Impoſition d'une ſomme de dix mille livres par année, à repartir ſur les Juifs réſidans dans nos États; & voulant qu'il ait ſon exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier & régiſtrer par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 28. Juillet 1733. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié en la Chambre, Audience publique tenante; ouï & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général de S. A. R. La Chambre, ordonne que le préſent Arrêt ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies du même Arrêt ſeront affichées aux lieux accoûtumés de cette Ville, & envoyées en tous les Siéges de ſon reſſort, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & affiché, ſuivi & exécuté, dont les Subſtituts certifieront la Chambre au mois; Ordonne qu'il ſera fait annotation du même Arrêt ſur les Mandemens de la Subvention, qui ſeront envoyés aux Communautés où il réſide des Juifs. Fait judiciairement en la Chambre à Nancy le 8. Août 1733. Signé, LEFEBVRE. *Et plus bas*, J. FRIMONT.

ORDONNANCE,

Sur le fait des Gabelles.

Du 6. Novembre 1733.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Ayant été informé que les anciennes Ordonnances des Ducs nos Prédéceſſeurs, ſur le fait des Gabelles, n'ont que peu de diſpoſitions

qui puiſſent être appliquées à la maniére dont la vente & diſtribution du Sel doit ſe faire depuis qu'elle a été jointe à la Ferme Générale de nos Domaines, & que d'ailleurs l'Ordonnance du 10. Juin 1711. faite depuis cette injonction, n'a pas ſuffiſamment prévû tous les cas que le deſſein de frauder nos droits a fait inventer pour s'en procurer l'impunité; Nous avons cru néceſſaire, pour en prévenir abſolument les abus, d'entrer dans des détails, qui en faiſant connoître à nos Sujets leurs obligations légitimes envers Nous, les inſtruiſent en même tems des peines que la fraude qui ſeroit pratiquée en cette maniére pourroit leur attirer. A CES CAUSES, l'Affaire miſe en délibération en notre Conſeil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit: 1733.

ARTICLE PREMIER.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'exercer le Faux-ſaunage dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, ſous les peines énoncées ci-après.

II. Déclarons Faux-ſel dans noſdits États, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, celui qui proviendroit des Salines des Pays étrangers; celui de nos Salines, qui étant une fois ſorti de nos États y ſeroit raporté; celui de noſdites Salines, qui ayant été chargé & deſtiné pour les Pays étrangers, ſeroit en route verſé dans nos États; enfin, celui d'un de nos Magaſins, qui ſeroit verſé dans le diſtrict d'un autre: Voulons qu'en tous leſdits cas, les Vendeurs & Acheteurs dudit Faux-ſel, ſoient punis ſelon le preſcrit des Articles ſuivans.

III. Les Faux-ſauniers attroupés au nombre de cinq & au deſſus, avec armes, ſeront condamnés au foüet & à la marque ſur les deux épaules, avec banniſſement perpétuel, & confiſcation de biens pour la premiére fois, & au dernier ſupplice en cas de récidive.

IV. Les Faux-ſauniers attroupés ſans armes au même nombre de cinq & au deſſus, ſeront condamnés en deux mille frans d'amende & au foüet, pour la premiére fois; au foüet & à la marque ſur les deux épaules, avec banniſſement perpétuel & confiſcation de biens en cas de récidive, & au dernier ſupplice pour la troiſiéme fois.

V. Les Faux-ſauniers avec armes, ſeuls, ou en moindre nombre que de cinq, qui auront du Faux-ſel ſur les Voitures, Chars, Charettes ou Chevaux, ſeront condamnés chacun en deux mille frans d'amende, avec confiſcation des Sels, Voitures, Chars, Charettes, Chevaux & Harnois pour la premiére fois, au foüet pour la ſeconde, & à plus grande peine afflictive en cas de récidive, avec pareille confiſcation en tous leſdits cas.

1733. VI. Les Faux-ſauniers ſans armes, ſeuls, ou en moindre nombre que de cinq, ayant du Faux-ſel ſur Voitures, Chars, Charettes ou Chevaux, ſeront condamnés en mille frans d'amende, avec confiſcation des Sels, Voitures, Chars, Charettes, Chevaux & Harnois pour la premiere fois, au banniſſement pour ſix ans hors de nos États, deux mille frans d'amende, & pareille confiſcation pour la ſeconde, & à punition corporelle arbitraire, & à pareille confiſcation en cas de récidive.

VII. Les Faux-ſauniers à porte-col avec armes, ſeuls, ou en moindre nombre que de cinq, ſeront condamnés en mille frans d'amende, avec confiſcation du Sel pour la premiére fois; au banniſſement pour trois ans, deux mille frans d'amende, & pareille confiſcation pour la ſeconde, & à punition corporelle arbitraire en cas de récidive, avec pareille confiſcation.

VIII. Les Faux-ſauniers à porte-col ſans armes, ſeuls, ou en moindre nombre que de cinq, ſeront condamnés en cinq cent frans d'amende, & confiſcation du Sel pour la premiére fois; en mille frans & pareille confiſcation pour la ſeconde, & au foüet avec banniſſement perpétuel en cas de récidive.

IX. Réputons l'attroupement fait avec armes, quand bien-même les Faux-ſauniers ne ſeroient armés qu'en partie, & en ce cas, les non-armés ſeront punis des mêmes peines que ceux qui ſeront armés.

X. Ceux qui acheteront du Sel des Faux-ſauniers pour le revendre, ſeront punis des mêmes peines que les Faux-ſauniers Vendeurs.

XI. Ceux qui en acheteront pour leur uſage ſeulement, ſeront condamnés en cinq cent frans d'amende pour la premiére fois, en mille frans pour la ſeconde, & au banniſſement perpétuel, avec confiſcation de biens, en cas de récidive.

XII. Outre les peines ci-deſſus preſcrites, leſdits Faux-ſauniers & les Acheteurs de Faux-ſel, ſeront condamnés aux dommages, intérêts des Fermiers des Magaſins, dans le diſtrict deſquels ils ſeront repris, leſquels dommages, intérêts ſeront payés par préférence aux amendes.

XIII. Les Femmes & Filles qui ſeront trouvées avec des Faux-ſauniers & complices du Faux-ſaunage, ſeront punies des mêmes peines que leſdits Faux-ſauniers, ſuivant les différens cas ci-deſſus.

XIV. Les Peres & Meres ſeront reſponſables civilement & ſolidairement du fait de leurs Enfans non mariés, demeurans avec eux, qui feront le Faux-ſaunage; les Maîtres, Maîtreſſes le ſeront pareillement de leurs Domeſtiques, s'ils ont connoiſſance & s'ils tolérent le Faux-ſaunage pratiqué par leſdits Domeſtiques, & l'hypotéque pour les condamnations pécuniaires prononcées contre leſdits Enfans & Domeſtiques, aura lieu en ce cas ſur les biens deſdits Peres & Meres, Maîtres & Maîtreſſes,

du jour de la condamnation prononcée contre leſdits Enfans & Domeſtiques. 1733.

XV. Les Commis & Gardes prépoſés à la conſervation des Gabelles, qui ſeront convaincus d'avoir fait le Faux-ſaunage, ſeront punis de mort.

XVI. Les Complices du même fait ſeront tenus des mêmes peines, & d'acquiter ſolidairement toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre chacun d'eux.

XVII. Faiſons défenſes à tous nos Sujets, de donner ſciemment retraite aux Faux-ſauniers, à leurs ſels & équipages, ni de leur en faciliter le trafic, à peine de complicité.

XVIII. Toutes les condamnations prononcées pour le Faux-ſaunage, ſeront payables par corps.

XIX. Déclarons tous Juges & Officiers publics, même toutes perſonnes privées, autoriſées pour arrêter les Faux-ſauniers, leurs ſels & leurs effets, ſans qu'il ſoit beſoin de Décret ni de Commiſſion, à la charge de les faire conduire inceſſamment pardevant les Juges qui en doivent connoître, avec leurs effets & les Procès-verbaux de leur capture.

XX. Voulons, en cas que leſdits ſels & effets ſeroient déclarés judiciairement ſujets à confiſcation, que leſdits effets ſoient délivrés & appartiennent à ceux qui en auront fait la capture, & que le ſel ſoit remis dans le Magaſin, dans le diſtrict duquel la repriſe en aura été faite, pour le prix d'icelui, à raiſon de quatre livres le vaxel, leur en être payé par le Fermier dudit Magaſin, de quoi ledit Fermier ſera tenu de donner avis à notre Fermier Général.

XXI. Ordonnons que le tiers des autres condamnations qui ſeront prononcées pour cas de Faux-ſaunage, ſoit attribué au Dénonciateur qui aura indiqué les Témoins ſervans à la conviction des repris.

XXII. Il ne ſera fait aucune pourſuite contre ceux qui auront tué des Faux-ſauniers réſiſtans à leur capture; impoſons ſilence en ce cas à tous nos Procureurs.

XXIII. Le Procès-verbal de repriſe, ſigné de deux Commis, ou Gardes ayant ſerment en Juſtice, & par eux affirmé véritable dans les vingt-quatre heures, pardevant le plus prochain Juge Royal du lieu de la capture, quand bien même il ne ſeroit point compétant pour connoître du fait des Gabelles, ou pardevant un Juge compétant audit fait, avec l'interrogatoire de l'Accuſé ſur le contenu audit Procès-verbal, ſuffiront ſans autres Procédures, pour prononcer les condamnations pécuniaires, & de confiſcation contre les non domiciliés dans nos États.

XXIV. Et à l'égard des Domiciliés, voulons qu'avant d'entrer dans leurs Maiſons, les Commis & Gardes ſoient tenus de requérir & de ſe

1733. faire assister d'un Officier du lieu, si aucun y a, sinon d'un notable Habitant, pour être présent aux Visites; & en cas qu'il y seroit trouvé du faux-sel, être icelui saisi, avec déclaration de la quantité, dont il sera pris par lesdits Commis ou Gardes deux échantillons, qui seront mis en deux envelopes, cachetées du sceau desdits Commis ou Gardes, & de celui du repris si bon lui semble, dont l'un sera laissé au repris, & l'autre emporté par lesdits Commis ou Gardes, & le surplus dudit Sel, également cacheté, sera transporté au Greffe de la Juridiction qui devra connoître de la repriſe, de tout quoi sera dressé Procès-verbal, signé desdits Commis, Gardes, Officiers ou Habitant assistant, & du repris, s'il sçait ou veut le signer, dont il sera interpellé, & lui en sera donné copie dans les vingt-quatre heures.

XXV. Voulons qu'en vertu dudit Procès-verbal, le repris soit assigné à comparoir en personne à certain & compétant jour pour représenter son échantillon, lequel, avec celui emporté par lesdits Commis ou Gardes, le Juge ordonnera être visité & reconnu par Experts dont les Parties conviendront, sinon nommés d'Office, pour après leur raport communiqué au repris, & icelui ouï à l'Audience, où par interrogatoire, être jugé ce qu'au cas appartiendra.

XXVI. Les condamnations à peines afflictives, ne pourront intervenir qu'après une instruction entiére par information, recollement & confrontation, ou contumace comme dans les autres crimes.

XXVII. N'entendons néanmoins comprendre en l'Article précédent les conversions qui se feront de droit des condamnations pécuniaires en peines corporelles comme il sera dit ci-après, lesquelles conversions seront déclarées par nos Juges sur une simple Requête de la Partie, ou sur le requisitoire de notre Procureur Général ou de ses Substituts, sans nouvelle instruction.

XXVIII. Déclarons le témoignage de deux Commis ou Gardes, conformes dans la répétition & confrontation qui en sera faite aux accusés, suffisant pour leur conviction, sauf les reproches procédans d'ailleurs que de leur qualité de Commis & Gardes.

XXIX. Ordonnons à nos Officiers de rendre jugement sur le fait des Gabelles, dans les vingt-quatre heures après la Procédure instruite en la forme ci-dessus, à peine de prise à partie, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXX. Les Appellations interjettées des Ordonnances & Jugemens d'instruction des Procédures en fait de Gabelles, n'auront point d'effet suspensif.

XXXI. Les Jugemens donnés en matiére de Gabelles, passeront en force de chose jugée, & seront pleinement exécutés, si les sommes y portées

portées ne ſont payées ou conſignées dans le mois du jour de la prononciation. 1733.

XXXII. Si les condamnés aux amendes par Jugemens paſſés en force de choſe jugée, ne les payent pas dans la huitaine, & s'ils n'ont point de biens apparens en ſuffiſance pour les acquitter, voulons que ſur le requiſitoire de notre Procureur Général & de ſes Subſtituts, après avoir ouï ſommairement les condamnés, leſdites peines ſoient converties, ſçavoir: l'amende de cinq cent frans contre les Faux-ſauniers à porte-col, en la peine du foüet & du banniſſement pendant cinq ans hors de nos États; celle de mille frans, en celle du foüet avec banniſſement à perpétuité de nos États; & celle de deux mille frans, en celle du foüet & de la marque ſur les deux épaules, avec banniſſement perpétuel de noſdits États.

XXXIII. Voulons au ſurplus que les Ordonnances précédentes, notamment celle du 10. Juin 1711. ſoient exécutées en ce qui ne s'y trouvera contraire à notre préſente Déclaration, que Nous voulons être pleinement obſervée, ſuivie & exécutée.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſter & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 6. Novembre 1733. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, S. M. LABBÉ. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro*, THIERY..

LUë en la Chambre du Conſeil; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. la Chambre ordonne que la préſente Ordonnance ſera régiſtrée en ſes Greffes, pour être ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, & aux frais du Fermier Général, Copies d'icelle duëmment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Siéges du reſſort de la Chambre, pour y être pareillement lûë, publiée, régiſtrée & affichée par-tout où beſoin ſera, ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Fait en la Chambre du Conſeil, à Nancy le 16. Décembre 1733.
Signé, RAULIN. *Et plus bas*, J. FRIMONT, *Greffier*.

DE PAR SON ALTESSE ROYALE,

Monſieur le Marquis de Gerbéviller, Grand Bailli, & Meſſieurs les Préſident & Conſeillers de la Chambre de Ville & Police de Nancy.

Réglement de Police pour le Pain.

Du 16. Novembre 1733.

SUR les Remontrances faites à la Chambre, que le prix des Bleds étant augmenté, il étoit néceſſaire de mettre les Boulangers en état de faire une fourniture convenable au Public, par une augmentation proportionnée de celui du Pain; l'Affaire miſe en délibération, & ouï le Sieur Lieutenant Général de Police en ſon raport; la Chambre a par proviſion réglé & taxé, Sçavoir:

La livre de Pain blanc, compoſé de farine de beau bled, pur froment, moulu & paſſé au blutôt des plus fins, à un ſol neuf deniers, faiſant les deux livres, trois ſols ſix deniers.

La livre de Pain bis, auſſi pur froment, moulu & paſſé au blutôt du gros moyen, ſans mêlange de ſon ni retrait, à un ſol trois deniers, faiſant les deux livres, deux ſols ſix deniers, & la miche de ſeize livres de poids, vingt ſols.

Enjoint aux Boulangers, de bien pannager & cuire leurs Pains, ſans pouvoir ſe départir des qualités & conditions ci-deſſus, à peine de confiſcation & de cent frans d'amende, & en cas de récidive de punition arbitraire. Seront les Boulangers tenus de cuire leurs Pains à bonne heure, pour qu'ils ſoient en état de délivrance au moins à ſix heures en Été, & à huit en Hyver. Auront des Pains en montre ſur leurs Étaux & Boutiques, en cuiront abondamment pour qu'ils ne ſoient pas dégarnis, & ne refuſeront de pain à perſonne. Auront copie de la préſente Ordonnance, affichée ſur une planchette au devant de leurs Étaux & Boutiques, où elle puiſſe être facilement lûë par les Acheteurs. Seront les Pains peſés avant les délivrances, avec défenſes aux Cabaretiers, Bourgeois, Revendeurs de la Ville & des dehors, d'acheter plus grande quantité de pain que celle néceſſaire à leur conſommation ordinaire, ni d'en acheter pour revendre, & à toutes Perſonnes d'en reprendre ni d'en faire acheter par Soldats ou Gens interpoſés, à peine de 50. frans d'amende; & pour faciliter le débit, ordonne aux Boulangers de faire des bordes d'une demi livre de pain blanc, & des miches de quatre livres de Pain bis.

Nouvelle obligation.

Et ſur les plaintes qui ont été faites des fraudes que les Boulangers

commettent journellement, en allant, contrairement aux Ordonnances de Police, au devant des Forains qui amenent des grains au Marché, desquels ils font des achats en gros sur la route, & très-souvent aux Portes de la Ville & dans ses Fauxbourgs, sans les laisser venir aux Halles, ce qui fait un obstacle à l'abondance de l'espéce sur le Marché, & en introduit en même tems la chereté, la Chambre, pour prévenir de pareils abus, & notamment les difficultés qui surviennent dans les preuves de la contravention, par les prétextes ou simulations de marchés faits précédemment sur les lieux de la résidence des Vendeurs, ou sur montre, dont les Boulangers ne manquent pas d'exciper par une intelligence très-souvent concertée entr'eux & les Vendeurs; Ordonne que tous Boulangers, Bieriers, Patissiers, & généralement tous Marchands & Commerçans en grains, qui en auront fait des achats, soit sur montre ou sur les lieux de la résidence des Vendeurs, seront tenus, avant de pouvoir les faire entrer dans les Villes & Fauxbourgs de Nancy, & décharger dans leurs greniers, d'en donner une déclaration exacte au Lieutenant Général de Police, contenante le prix & la quantité des grains achetés, le nom du Vendeur, celui de sa résidence & la datte précise des conventions verbales ou par écrit qui auront été faites; laquelle déclaration sera fournie, sçavoir: Pour les grains qu'ils voudront faire entrer & recevoir dans la Ville & ses Fauxbourgs, les jours de Mercredi & Samedi (destinés particuliérement pour la vente & marchés publics des grains) dès avant midi des jours précédens; & pour ceux qu'ils voudront faire entrer & recevoir ès autres jours de la semaine, esquels les Forains sont également obligés de conduire aux Halles, ceux qui ne sont vendus ni destinés à aucun Bourgeois, au moins dès la veille au soir; à défaut desquelles déclarations, les grains que lesdits Boulangers & autres ci-devant mentionnés, feront entrer & recevront dans la Ville ou ses Fauxbourgs, seront réputés grains achetés par fraude & contravention, & lesdits Boulangers, Bieriers, Patissiers, &c. punis dans toute la rigueur des Ordonnances. 1733.

Et attendu qu'aucuns desdits Boulangers & autres, interprétant mal la liberté qu'ils ont de faire des achats sur montre, prétendent être exempts du droit de Coupel, à l'égard des grains par eux ainsi achetés, & refusent de satisfaire le Fermier, la Chambre, pour arrêter l'injustice de ce procédé, ordonne que l'Article I. du Réglement intervenu sur ce le 8. Mars 1732. sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, déclare tout grain acheté sur montre ou sur les lieux de la résidence du Vendeur, sujet au droit de Coupel, à moins que la livraison & délivrance effective n'en ait été faite sur les lieux même de la résidence du Vendeur, enforte que pour tout grain acheté au dehors & livré dans la Ville

1733. ſeulement, le droit ſera acquis, ſoit que la livraiſon ſoit faite par les Livreurs jurés, ou non, & ce à peine de confiſcation en cas de fraude, & de telle autre punition qu'au cas appartiendra.

FAIT & délibéré en la Chambre du Conſeil de Ville & Police de Nancy, le Lundi 16. Novembre 1733. Préſens Meſſieurs de Hoffeliſe, Préſident, pour le Conſeil d'État; Saraſin, Conſeiller à la Cour Souveraine; Richard, Maître des Comptes; Hanus, Lieutenant Général de Police; Harmant, Conſeiller au Bailliage; Pouget, Conſeiller pour la Nobleſſe; Charles; Ruynat; Pierre; Chenot, Conſeillers; Chevalier, auſſi Conſeiller-Tréſorier; Mougenot, Aſſeſſeur; & Jacob, Procureur-Syndic. *Signé*, NOEL, *Sécrétaire.*

DECRET DE SON ALTESSE ROYALE, MADAME REGENTE.

Obtenu par le Sieur FRANÇOIS POIROT, Conſeiller-Sécrétaire du Cabinet de S. A. R. de ſes Commandemens & Finances, & Greffier en Chef de ſon Conſeil d'État, le 1. Décembre 1733.

Portant défenſes à tous Procureurs, Tabellions & autres, de faire en la Ville de Nancy les fonctions de Greffier-Commis dans les Affaires du Conſeil qui y ſeront renvoyées; & enjoint à Meſſieurs les Commiſſaires qui pourront être commis & délégués, de ſe ſervir de Me. Jean-Baptiſte Frimont, Greffier de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui eſt commis à cet effet, à peine de nullité des Actes; & ordonne à ceux qui ſont actuellement chargés de quelques Minutes deſdites Commiſſions, de les renvoyer au Greffe du Conſeil, à telle peine que de droit.

Du 1. Décembre 1733.

VU en Conſeil la préſente Requête, SON ALTESSE ROYALE, MADAME RÉGENTE, fait défenſes à tous Procureurs, Tabellions & autres, de faire en la Ville de Nancy, les fonctions de Greffier-Commis dans les Affaires du Conſeil qui y ſeront envoyées: Enjoint aux Commiſſaires qui ſeront nommés, de ſe ſervir de Jean-Baptiſte Frimont, qui a été à cet effet commis par le Suppliant, excepté dans les cas d'abſence ou de recuſation, ou autres empêchemens légitimes, à peine de nullité des Actes; ordonne en conſéquence, que ceux qui ſont chargés de quelques Minutes de Procès-verbaux, Jugemens ou autres Actes, ſeront tenus de les renvoyer au Greffe du Conſeil, à telle peine

que de droit; à l'effet de quoi, permis au Suppliant de faire afficher le présent Décret par-tout où besoin sera: CAR AINSI LUI PLAÎT. Expédié audit Conseil, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 1. Décembre 1733. Par le Sieur Dubois de Riocourt, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel. 1733.

Signé, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, VAUTHIER.

ARREST DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant que le lieu de Bouzonville-sur-Orne, sera régi comme du passé par la Coûtume Générale du Duché de Lorraine.

Du 10. Décembre 1733.

ENtre Nicolas Marchal, Marchand Bourgeois de Saint Mihiel, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Saint Mihiel, le sept Juillet dernier, suivant les fins de son relief d'Appel du 18. Août; Exploit du Sergent Petitjean, du 21. du même mois, controllé au Bureau de Buzy à l'instant; ladite Sentence, par laquelle sans s'arrêter à l'Appel principal, faisant droit sur l'Appel incident, il auroit été dit: Qu'il avoit été mal jugé par une précédemment renduë en la Haute Justice de Bouzonville, le 1. Avril de la présente année, en ce qu'il auroit été ordonné que l'Intimé ci-après nommé, rembourséra le prix principal, impenses & méliorations, sauf à lui à retirer les deniers consignés, bien appellé, émendant quant à ce, le même Intimé est déchargé de retirer lesdits deniers, la Sentence au résidu sortissant son effet, & l'Appellant condamné aux dépens de la Cause d'Appel; celle renduë en ladite Haute Justice, par laquelle l'Appellant est condamné d'abandonner à l'Intimé par droit de Retrait lignager, la piéce de Prez dont il s'agit, dont il lui sera passé Contrat de revente dans la huitaine, sinon que ladite Sentence vaudroit Contrat, à charge par l'Intimé de rembourser à l'Appellant, suivant ses offres, non-seulement la somme principale de l'acquisition, mais encore ses labours, semences & méliorations à donner par déclaration, & l'Appellant condamné aux dépens, d'une part.

Et Jean Jeandin, Marchand demeurant à Buzy, Intimé, d'autre part.

Après que Barail l'aîné, Avocat de l'Appellant, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, mettre l'Appellation & ce dont est Appel au néant, émendant, déclarer l'Intimé non recevable en sa Demande en Retrait

1733. lignager, d'une piéce de Prez ſitué ſur le Ban de Bouzonville-ſur-Orne, acquêté par lui Appellant, de Dominique Jeandin, en l'année 1716. attendu que le lieu de Bouzonville s'eſt toûjours régi par la Coûtume Générale de Lorraine, & condamner l'Intimé aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel.

Ouï Marcol l'aîné, pour l'Intimé, qui a conclu à ce que l'Appellation fut miſe au néant, avec amende & dépens.

Et Touſtain de Viray, Avocat Général pour le Procureur Général, qui, après avoir fait récit du fait & des moyens des Parties, a eſtimé y avoir lieu avant faire droit ſur l'Appel, d'ordonner que l'Appellant feroit preuve que de tout tems, & notamment pendant que le lieu de Bouzonville a été ſous la domination du Roi Très-Chrétien, il a été régi & gouverné par la Coûtume Générale du Duché de Lorraine.

Les qualités ci-deſſus, ſignifiées par Exploit de l'Huiſſier J. C. Meſſuy.

LA Cour, pour faire droit aux Parties, ordonne que les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau.

Et depuis les piéces vûës, & notamment les lettres de repriſes faites le 8. Juillet 1626. par Baltazard de Fiquémont, des Châteaux, Terres & Seigneuries de Mars-la-Tour, Tronville & Bouzonville en dépendans, & mouvans du Duché de Lorraine; la Sentence renduë au Bailliage de Metz, le 4. Avril 1663. par laquelle il auroit été ordonné que tous les Procès d'Appel des Sentences du Juge de Mars-la-Tours & lieux en dépendans, ſeroient jugés ſuivant la diſpoſition de la Coûtume de Nancy; enſemble le Certificat des Gens de Juſtice de Mars-la-Tour, du 22. Juin 1720, par lequel ils atteſtent que Mars-la-Tour & Bouzonville-ſur-Orne en dépendant, ſont régis par la Coûtume du Bailliage de Nancy; & ouï le Sieur Abram, Conſeiller en ſon raport.

LA Cour a mis l'Appellation & ce dont eſt Appel au néant, émendant, a débouté la Partie de Marcol de ſa Demande en Retrait lignager, & l'a condamné aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel; & en conſéquence, ordonne que le lieu de Bouzonville-ſur-Orne, continuera d'être régi comme du paſſé, par la Coûtume Générale du Duché de Lorraine; que les Juges de la Haute Juſtice dudit Bouzonville, ſeront tenus de ſe conformer dans leurs Sentences aux diſpoſitions de la même Coûtume, & que les Officiers du Bailliage de Saint Mihiel jugeront les Procès du même lieu de Bouzonville, qui ſeront portés pardevant eux, ſuivant le preſcrit de la même Coûtume Générale du Duché de Lorraine; à l'effet de quoi le préſent Arrêt ſera lû à l'Audience publique de la Cour, & Copies collationnées du même Arrêt, ſeront

envoyées à la diligence du Procureur Général aux Officiers de la Haute Juſtice de Bouzonville, de la Prévôté de Conflans-en-Jarniſi, & du Bailliage de Saint Mihiel, pour être pareillement lûës à la premiére Audience des mêmes Siéges, & régiſtrées ès Greffes des mêmes lieux ; Ordonne en outre, que la copie des repriſes de Baltazard de Fiquémont de la Sentence du Bailliage de Metz, enſemble le Certificat des Gens de Juſtice de Mars-la Tour, demeureront joints à la Minute du préſent Arrêt. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre du Conſeil de la grande Chambre, ce 10. Décembre 1733. Par la Cour, *Signé*, LAGARDE, *Greffier.* 1733.

LE même jour 10. du mois de Décembre 1733. le préſent Arrêt a été lû & publié à l'Audience publique tenante ; oui & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur. Signé, LAGARDE, *Greffier.*

DE PAR SON ALTESSE ROYALE,

Monſieur le Marquis de Gerbéviller, Grand Bailli, & Meſſieurs les Préſident & Conſeillers de la Chambre de Ville & Police de Nancy.

Réglement de Police pour le Poiſſon.

Du 12. Décembre 1733.

SUR les Remontrances faites par le Procureur-Syndic, que le Bâtiment de la Poiſſonnerie, ordonné par S. A. R. Madame Régente, étant entiérement achevé, & diſpoſé à recevoir les Poiſſonniers des deux Villes de Nancy, il étoit à propos de les y réünir, pour remplir les vûës qui ont fait l'objet de cet établiſſement, ſçavoir : La commodité des deux Villes, une inſpection plus facile de la Police, & le bon prix du Poiſſon qui en doit être une ſuite. A CES CAUSES, l'Affaire miſe en délibération ; & ouï le Sieur Lieutenant Général de Police, en ſon raport : La Chambre a réglé, ſtatué & ordonné ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Elle a révoqué la diſpoſition de ſon Ordonnance, du 30. Août 1723. par laquelle elle a permis aux Poiſſonniers réſidans dans Nancy & vendans de la ſeconde main & en détail, de faire leur vente & débit au Marché de la Place Saint Epvre, & de la grande Place de la Ville-Neuve, en conſéquence, leur fait défenſes de s'y plus tenir à l'avenir, & d'y vendre ou débiter aucun poiſſon frais ou ſalé, à peine de vingt-cinq frans d'amende pour la premiére fois, & de plus grande en cas de récidive.

1733. II. Permet ſeulement aux Poiſſonniers étrangers qui vendent de premiére main, de conferver aux Marchés deſdites Places, celles à eux aſſignées par la même Ordonnance du mois d'Août 1723. ſans qu'ils puiſſent faire aucune vente ni débit ailleurs, qu'après une expoſition effective de trois heures, de leurs Marchandiſes ſur leſdits Marchés.

III. Et pour pourvoir les Poiſſonniers-Revendeurs, d'un lieu convenable & qui ſoit d'une commodité égale aux deux Villes, ordonne qu'ils ſe tiendront à l'avenir, à commencer le Vendredi 18. du préſent mois de Décembre, ſous la Salle de la Comédie, nouvellement conſtruite ſur l'Eſplanade, lequel endroit ſera ci-après nommé la Poiſſonnerie, ou Marché au Poiſſon, commun aux deux Villes.

IV. Que leſdits Poiſſonniers-Revendeurs, ne pourront étaler, vendre ni débiter ailleurs qu'audit Marché au Poiſſon, à peine de dix frans d'amende pour la premiére fois, avec confiſcation de leur poiſſon; de vingt-cinq frans pour la ſeconde fois, outre ladite confiſcation, & de plus grande en cas de récidive, ſuivant l'exigence du cas.

V. Qu'il ne leur ſera même loiſible de paroître ſur les Marchés de la Place de St. Epvre & de la grande Place de la Ville-Neuve, les veilles deſdits Marchés, depuis midi, ni les jours auſquels ils ſe tiennent, qu'après dix heures du matin en Été, & onze heures en Hyver, l'Été commençant le premier Avril, & l'Hyver le premier d'Octobre, à peine de cinq frans d'amende pour la premiére fois, de vingt-cinq pour la ſeconde, & même d'être rayés du Catalogue des Poiſſonniers en cas de récidive, leſquelles peines auront lieu pour le ſeul fait, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune preuve de vente ou marché, par eux faits ſur leſdits Marchés.

VI. Qu'auſſi par le ſeul fait d'avoir communiqué dans les tems ci-deſſus prohibés avec les Poiſſonniers-Forains, dans les Cabarêts, ſur les avenuës, ou autres lieux ſemblables, ils ſeront ſujets aux mêmes peines, & cela pour prévenir les ventes ſecrettes des Poiſſonniers-Forains, & les reventes de ſeconde main, préjudiciables au Public.

VII. Qu'après les heures ci-deſſus marquées, & le Public ſervi, ils pourront ſeulement acheter des Poiſſonniers-Forains, ce qui leur reſtera de Marchandiſes, pour en faire leur vente & débit particulier au marché du poiſſon, ſans néanmoins pouvoir excéder les Taxes qui ſubſiſteront, conformément aux Ordonnances & aux peines y portées.

VIII. Et comme ces achats particuliers pourroient être inſuffiſans pour entretenir leur commerce, ils pourront, comme ils diſent communément, aller aux champs, c'eſt-à-dire, aller eux-mêmes en emplettes ſur les riviéres & étangs, aux conditions ſuivantes. 1°. Qu'ils ne pourront ſe ſervir pour cela de Perſonnes interpoſées. 2°. Qu'ils ne pourront faire

faire amener leur poiſſon par les Voituriers des Poiſſonniers-Forains qui vendent de premiére main dans Nancy, ni acheter d'eux ſur les routes, à quelle diſtance ſe puiſſe être; & enfin, de raporter exactement des Certificats de leurs achats faits ſur les lieux, le tout à peine de confiſcation, & de telle amende qu'au cas appartiendra. 1733.

IX. Ordonne au ſurplus, que les Poiſſonniers-Revendeurs ne pourront, ſous prétexte de leurs achats faits ſur les lieux, expoſer, vendre ou débiter ſur le Marché de la Place Saint Epvre, ou de la grande Place Ville-Neuve, mais ſeulement au Marché du Poiſſon ſur l'Eſplanade, conformément à la diſpoſition de l'Article IV. ci-deſſus.

X. Qu'audit Marché au Poiſſon, ils tiendront place ſuivant l'ordre des plus offrans.

XI. Veilleront leſdits Poiſſonniers-Revendeurs à la propreté dudit Marché, & pour cela ils ſeront chargés, chacun à tour de rolle & pendant une ſemaine entiére, de nettoyer autant de fois qu'il ſera néceſſaire le baſſin de la fontaine & toutes les ordures qui ſe trouveront audit Marché, à peine contre le négligent d'une amende arbitraire.

XII. Ils rangeront leurs cuveaux autour dudit baſſin, de maniére qu'ils ne puiſſent ſervir d'obſtacles aux entrées de la Comédie; & pour prévenir la confuſion, ils les marqueront chacun d'une marque particuliére.

XIII. Ils ne pourront, à la réſerve des Pere & Mere & leurs Enfans, des Freres, Sœurs, Beau-freres & Belle-ſœurs ſeulement, s'aſſocier entr'eux, ni en aucuns cas avec les Poiſſonniers-Forains, aux peines portées par les Ordonnances contre les Monopoleurs, leſquelles auront lieu dans toute leur rigueur.

FAIT & délibéré en la Chambre du Conſeil de Ville & Police de Nancy, le Samedi 12. Décembre 1733. Préſens Meſſieurs de Hoffeliſe, Préſident, pour le Conſeil d'État; Saraſin, Conſeiller en la Cour Souveraine; Richard, Maître des Comptes; Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Harmant, Conſeiller au Bailliage; Pouget, Conſeiller pour la Nobleſſe; Charles; Ruynat; Chenot, Conſeillers; Chevalier, auſſi Conſeiller-Tréſorier; Mougenot, Aſſeſſeur; & Jacob, Procureur-Syndic. *Signé*, NOEL, *Sécrétaire.*

DE PAR SON ALTESSE ROYALE,

Monſieur le Marquis de Gerbéviller, Grand Bailli, & Meſſieurs les Préſident & Conſeillers de la Chambre de Ville & Police de Nancy.

Réglement de Police pour les Nouveaux entrans.

Du 31. Décembre 1733.

SUR les Remontrances faites à la Chambre, que quoique par les Ordonnances de Police précédemment renduës, il ait été enjoint à tous Cabaretiers & autres Perſonnes qui donnent à loger, & loüent des Maiſons, Appartemens, ou Chambres garnies à des étrangers, ou à gens venans des Villes & Villages des Etats, d'en donner des déclarations exactes au Lieutenant Général de Police; cependant pluſieurs négligent de ſatisfaire à ce devoir, ou ne s'en acquittent qu'imparfaitement, faute d'une explication ſuffiſante des tems, cas ou circonſtances dans leſquelles leſdites déclarations doivent être données; à quoi il convient de remédier par un Réglement particulier, qui, détaillant mieux les obligations deſdits Bourgeois & Cabaretiers dans ces ſortes d'occaſions, réponde plus efficacement à la vigilance requiſe dans une partie de la Police auſſi eſſentielle que celle-là. A CES CAUSES, l'Affaire miſe en délibération, & ouï le Sieur Lieutenant Général de Police en ſon raport & avis: La Chambre a ordonné & ſtatué ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Elle enjoint à tous Cabaretiers, Tavernier & autres qui donnent à loger, d'envoyer tous les ſoirs au Lieutenant Général de Police, une déclaration exacte des Perſonnes qui ſeront arrivées en leurs Maiſons pour y loger, contenant leur nom, qualité, profeſſion & demeure ordinaire, à la réſerve néanmoins de ce qui regardera les Domeſtiques & gens de ſuite, deſquels il ſuffira de marquer le nombre.

II. Les déclarations des Cabaretiers & Tavernier de l'intérieur des deux Villes, ne pourront être différées au lendemain, mais ſeront néceſſairement faites le jour même de l'arrivée, & portées dans la boëte & lieu ordinaire, pour les ſept heures du ſoir en Hyver, & pour les neuf en Été, l'Hyver commençant au premier Octobre, & l'Été au premier de Mars; & à l'égard de celles des Cabaretiers ou Taverniers du dehors, il ſuffira qu'elles ſoient apportées le lendemain à porte ouvrante.

III. Elles porteront en tête le nom de la Parroiſſe ou Quartier dans lequel l'Hôtellerie ou Taverne ſera ſituée; enſuite elles annonceront par

les premiers mots de la premiére ligne, l'enſeigne, & ſeront écrites en caractere liſible. 1733.

IV. Les Juifs y feront marquer préciſément le tems qu'ils prétendront ſejourner en cette Ville, lequel étant expiré, les Cabaretiers ou autres qui les auront reçus, ſeront tenus de réïterer leurs déclarations, & ce dans le jour même de l'échéance du terme.

V. Seront auſſi les déclarations réïtérées pour toutes autres Perſonnes qui auront ſéjournés plus de quinze jours dans les Auberges, Tavernes, &c. en renouvellant à chaque fois la datte de l'arrivée.

VI. Et en cas que les étrangers ou nouveaux venus refuſeroient de déclarer leur nom, qualité & demeure ordinaire, ceux chez qui ils ſeront logés, ſeront tenus d'en informer ſur le champ le Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvû.

VII. Il en ſera de même ſi les Hôtes viennent à découvrir qu'il y ait eu aucun déguiſement dans les noms, qualités & pays.

VIII. A tous leſquels points il ſera ponctuellement ſatisfait, à peine de cinquante frans d'amende pour chaque contravention, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur.

IX. Et en ce qui concerne les Bourgeois, Propriétaires ou premiers Locataires de Maiſons, ils ne pourront, de quelque qualité & condition ils ſoient, laiſſer, ou ſous-laiſſer aucune chambre garnie, appartement ou maiſon, ſoit en tout ou en partie, à gens venans du dehors, ſans faire pareillement leur déclaration, ce qui ſera néceſſairement exécuté avant l'entrée du Bail, ou tranſport d'aucun meuble ou effet des Locataires dans leurſdites maiſons, appartemens ou chambres garnies, aux peines portées en l'Article précédent.

X. Il ſuffira néanmoins que les déclarations deſdits Propriétaires ou premiers Locataires, autres que Cabaretiers ou Taverniers, ſoient faites aux Commiſſaires de leur quartier, leſquels en conformité de l'Article II. de l'Ordonnance de la Chambre, du 7. Mars 1731. ſeront tenus d'en informer auſſi-tôt le Lieutenant Général de Police, & au plus tard à ſa prochaine Audience, pour, ſur les Certificats de bonne conduite, religion, état, profeſſion & extrait de Mariage, s'il échet, qui lui ſeront repréſentés, être par lui ſtatué ce qu'il jugera néceſſaire.

XI. Leſdits Commiſſaires tiendront pour leur quartier, un Régiſtre des nouveaux entrans, à l'article de chacun deſquels il ſera mis par l'ordre du Lieutenant Général de Police, une notte du certificat, caution ou profeſſion qui auront autoriſés la reception du nouvel entrant; & pour ſûreté plus grande, elle ſera ſignée, ou au moins parafée de ſa main.

XII. Les Perſonnes à ſimple penſion (exceptés les Écoliers) & les Parens (autres que les Pere, Mere, Enfans ou Petits-Enfans, Freres,

1733. Sœurs, Oncles, Tantes, Neveux ou Niéces) ſeront pareillement déclarées, aux mêmes peines que ci-deſſus.

XIII. En exécution de l'Article III. de la Déclaration de S. A. R. du 2. Septembre 1730. toutes Filles, quoique de la Ville, ou Femmes étrangéres, demeurant en chambre ou location particuliére, ſoit ſeule, ou pluſieurs enſemble, ſeront tenuës de ſe retirer dans leurs familles ou d'entrer en condition, à peine d'être chaſſées de la Ville, à moins qu'elles n'ayent des Parens ou amis, gens de probité, qui répondent de la régularité de leur conduite, dont l'examen ſera fait par le Lieutenant Général de Police.

XIV. Et généralement tout enfant de famille, non marié, de quel ſexe il ſoit, ayant Pere ou Mere habitué dans la Ville, ne pourra être reçu en penſion, chambre garnie, ou location particuliére, ſans l'aveu de ſes Pere ou Mere, ou qu'il n'en n'ait été ordonné par Juſtice, leſquels aveu ou autoriſation, ſeront énoncés dans les déclarations, le cas échéant.

XV. Les Matrones ne pourront pareillement recevoir chez elles, ni placer dans d'autres maiſons aucunes femmes ou filles, ſoit étrangeres ou des États pour y faire leurs couches, ſans en avertir le Lieutenant Général de Police, à peine, conformément à l'Article IV. de la Déclaration de S. A. R. ci-devant raporté, de privation de leur état & de cinq cent frans d'amende.

XVI. Et pour aſſurer l'état des Rolles & la ſuite des Bourgeois, aucun ne pourra ſortir d'un quartier de la Ville pour paſſer dans l'autre, ſans en avertir en même tems les Commiſſaires de l'un & l'autre quartier, à peine d'être compris doublement ſur les Rolles, & de payer les ſommes pour leſquelles ils y auront été taxés, & en outre d'une amende de cinq frans.

FAIT & délibéré en la Chambre du Conſeil de Ville & Police de Nancy, le 31. Décembre 1733. Préſens Meſſieurs de Hoffeliſe, Préſident, pour le Conſeil d'État; Saraſin, Conſeiller à la Cour Souveraine; Richard, Maître des Comptes; Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Harmant, Conſeiller au Bailliage; Pouget, Conſeiller pour la Nobleſſe; Charles; Ruynat; Pierre; Chenot, Conſeillers; Chevalier, auſſi Conſeiller-Tréſorier; Mougenot, Aſſeſſeur, & Jacob, Procureur-Syndic. *Signé*, NOEL, *Sécrétaire*.

1734.

DECRET DU CONSEIL D'ETAT,

SUR REQUETE,

Portant défenſes d'enlever dans l'étenduë du Bailliage d'Allemagne, les vieux linges & guenilles qui ſervent à la fabrication du Papier, pour les tranſporter hors de l'Etat.

Du 23. Février 1734.

A SON ALTESSE ROYALE, MADAME REGENTE.

SUPPLIE très-humblement Jean-François Rouelle, Subſtitut de Meſſieurs les Procureurs Généraux ès Prévôté & Gruerie de Saint Avold.

DISANT: Que par Décret de VOTRE ALTESSE ROYALE, du 7. Septembre 1732. il lui a été aſcenſé un Étang Domanial, ſitué proche Hombourg, Saint Avold, aux fins d'y établir une Papeterie qu'il y conſtruit actuellement à grands frais; que pour le roulement & l'entretien de cette Uſuine, il doit s'aſſurer le ramas de la plus grande partie des vieux linges & drapeaux qui peuvent ſe trouver dans l'étenduë du Bailliage d'Allemagne, dans le reſſort duquel cette Manufacture ſera ſituée. Pour y parvenir, il vient de traiter avec le nommé Jean Koempfs, au fait de ce commerce, pour lever & lui fournir pendant vingt années conſécutives, les quantités ſuffiſantes deſdites guenilles & vieux linges.

Les conditions les plus eſſentielles de cette convention & de la réüſſite de cette Papeterie, qui eſt l'unique dans l'étenduë dudit Bailliage, dépendent des graces de V. A. R. ſans leſquelles cette entrepriſe, qui eſt de plus de dix mille livres de dépenſe pour le Suppliant, lui deviendroit abſolument ruineuſe, parceque le nommé Humbert Radius, établi à Rodem, Village dépendant de Sarre-Louis, ſans avoir à ſoi aucune Papeterie, ſous prétexte de la liberté de Commerce, envoye & fait réſider dans l'étenduë dudit Bailliage d'Allemagne pluſieurs Prépoſés, qui y font l'enlévement général de toutes ces matiéres, de qui il les reçoit par chariots & les fait tranſporter par batteaux en Hollande, où il les commerce, ſuivant qu'il appert par les Certificats ci-joints des Receveurs des droits de Sortie des États de V. A. R. & les Sentences auſſi ci-jointes, renduës en la Prévôté de Sierſberg, le 10. Décembre 1731. ſur l'oppoſition faite à ſes enlévemens par les Maîtres Papetiers des trois Évêchés, à cauſe de la réciprocité de ce Commerce, qui y a lieu pour

1734. les Maîtres Papetiers des États de V. A. R. comme il eſt juſtifié par le Décret ci-raporté de l'Intendance de Metz, du 8. Avril 1731.

Sur des plaintes antérieures, que porterent au Conſeil d'État du Roi leſdits Maîtres Papetiers des trois Évêchés, que les enlévemens deſdites guenilles, faits alors en partie dans leſdits trois Évêchés par ce Radius, faiſoient chomer leurs Uſuines & les rendoient inutiles; il intervint le 4. Mars 1727. l'Arrêt ci-joint, qui défend la ſortie deſdites matiéres hors du Royaume, ſous peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende.

La liberté de ce Commerce doit également n'avoir lieu dans les États de V. A. R. qu'en faveur des Maîtres Papetiers d'iceux, & de ceux des trois Évêchés, & la ſortie deſdites matiéres pareillement défenduë à tous autres.

CE CONSIDÉRÉ, MADAME, plaiſe à V. A. R. agréer & confirmer le Traité paſſé par le Suppliant avec ledit Jean Koempfs, le quatre de la préſente année, & lequel eſt ci-joint, pour y demeurer annexé ſous le Scel ſecret de votre Conſeil, en conſéquence, lui permettre de faire amaſſer dans l'étenduë dudit Bailliage, dans le reſſort duquel cette Papeterie eſt ſituée, tous les vieux linges, guenilles & pâtes néceſſaires pour l'entretien & fabrique d'icelle, avec défenſes audit Humbert Radius de Rodem, & tous autres (que les Papetiers des États de V. A. R. & ceux des trois Évêchés, qui doivent jouïr de la liberté réciproque de ce Commerce) de faire à l'avenir aucun enlévement deſdites matiéres ſervant à la fabrique du Papier, à peine de confiſcation, & de trois mille frans d'amende; & afin que perſonne n'en puiſſe prétendre aucune cauſe d'ignorance, ordonner que votre noble Décret portant leſdites défenſes, ſera imprimé, publié & affiché aux frais du Suppliant, dans l'étenduë dudit Bailliage, & V. A. R. fera grace. ROUELLE, SIMON.

VU en Conſeil la préſente Requête, S. A. R. Madame Régente, la renvoyé à ſon très-cher & feal Conſeiller d'État & Procureur Général en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour y donner avis: CAR AINSI LUI PLAÎT. Expédié audit Conſeil, S. A. R. Madame y étant, tenu à Lunéville le 16. Février 1734. par le Sieur de Tervenus, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, POIROT.

VU de rechef en Conſeil la préſente Requête, enſemble l'avis du Procureur Général de la Cour Souveraine, S. A. R. Madame Régente, a fait défenſes à toutes Perſonnes, non réſidantes dans les États, dans les trois Évêchés, & lieux où il y a réciprocité de Commerce éta-

Bli par les Traités & Concordats, d'enlever ſans la permiſſion de S. A. R. 1734.
aucuns vieux linges, drapeaux, drilles & pâtes ſervans à la fabrication du Papier, dans l'étenduë du Bailliage d'Allemagne, pour les tranſporter hors de l'État, à peine de cinq cent frans d'amende & de confiſcation; permet au Suppliant de faire imprimer, afficher & publier le préſent Décret dans le reſſort dudit Bailliage : CAR AINSI LUI PLAÎT. Expédié audit Conſeil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant, le 23. Février 1734. par le Sieur de Tervenus, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, POIROT.

ARREST DU CONSEIL DE TAT,

Qui défend de faire & vendre des Bas d'eſtame à deux fils, avec différens Décrets intervenus en conſéquence, dont le dernier eſt du 23. Mars 1734.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, la Requête à elle préſentée de la part de Jean Leduc, Alexandre & Mathieu Olivier, Entrepreneurs de la Manufacture des Bas au métier, établie à Maraiſnville, près de Nancy, tendante à ce que pour les cauſes & motifs y contenus, il plaiſe à Sadite A. R. défendre la fabrique, vente & uſage des Bas au métier à deux fils dans tous ſes États, à peine de confiſcation, & de deux mille frans d'amende contre les contrevenans. Et S. A. R. étant bien informée que la fabrique & l'uſage des Bas à deux fils ſont mauvais & pernicieux pour l'État, & qu'il eſt néceſſaire de prévenir les abus que les Fabriquans & Marchands en pourroient faire. Ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE, de l'avis des Gens de ſon Conſeil, défend à tous les Entrepreneurs, Fabriquans, Marchands, Colporteurs & autres, de fabriquer, vendre ni diſtribuer des Bas d'eſtame à deux fils dans l'étenduë de ſes États; & en conſéquence, ordonne que les Bas & autres ouvrages d'eſtame ne pourront être fabriqués ſur les métiers à moins de trois fils, ni être expoſés en vente, ſoit en gros, ſoit en détail, qu'ils ne ſoient de cette qualité, à peine de confiſcation & de deux mille frans d'amende, appliquables, moitié à notre profit, & l'autre moitié au Dénonciateur, contre les Fabriquans ou Marchands Colporteurs & Négocians, qui ſe trouveront ſaiſis deſdits Bas à deux fils. Enjoint Sadite A. R. auſdits Fabriquans & Marchands de s'en défaire, & de les envoyer hors de ſes États dans le mois, faute de quoi, & ledit tems paſſé, ils encoureront les peines portées ci-deſſus.

1734. MANDE S. A. R. à ſes très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans ſa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de ſes Bailliages, Prévôts & Chefs de Police de ſes États, de tenir exactement la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'État de S. A. R. Icelle y étant, tenu à Lunéville le 26. Août 1721. *Signé*, LÉOPOLD. *Et plus bas, contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

Décret de S. A. R, qui permet la Viſite des Bas d'eſtame.

Du 14. Janvier 1722.

VU de rechef en Conſeil la préſente Requête, enſemble l'avis de notre très-cher & feal Conſeiller d'État & Procureur Général en notre Cour Souveraine, le Sieur Mathieu de Moulon, Nous ordonnons que l'Arrêt de notre Conſeil, du 26. Août dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, avons permis aux Supplians & à leurs Commis ou Prépoſés, de faire viſite chez tous les Marchands & autres, vendans & débitans des Bas d'eſtame, pour reconnoître s'il s'en trouve à deux fils, à charge que lors deſdites viſites, ils ſe feront aſſiſter d'un Officier de Juſtice des lieux: CAR AINSI NOUS PLAÎT. Expédié audit Conſeil, Nous étant. A Lunéville le 14. Janvier 1722. par le Sieur Dubois de Riocourt, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LÉOPOLD. *Et plus bas*, MARCHIS, *Sécrétaire-Greffier en Chef du Conſeil.*

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du préſent Arrêt & du Décret de S. A. R. du 14. *du préſent mois intervenu en conſequence; ordonne qu'ils ſeront ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, & régiſtrés en ſon Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & a permis aux Parties de Fournier, de les faire imprimer, publier & afficher par-tout où bon leur ſemblera, à charge qu'ils ne pourront faire les Viſites portées audit Décret, qu'après le mois. A Nancy, l'Audience publique tenante, le* 26. *Janvier* 1722. *Signé*, BOURCIER. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

A SON ALTESSE ROYALE,
MADAME REGENTE.

SUPPLIENT très-humblement Jean-François Chevalier, Conſeiller-Tréſorier de l'Hôtel de Ville de Nancy, & nommé pour le repréſenter; Marcellin Benit; Alexis Monier, & Compagnie; Claude-Julien Bayle, & François Durand, Marchands à Nancy, Aſſociés pour la Manufacture de Marainville, près Nancy.

DISANS: Que ſur les plaintes de Jean Leduc, Aléxandre & Mathieu Olivier, ci-devant Entrepreneurs de ladite Manufacture, le feu Duc Léopold (de glorieuſe mémoire) par Arrêt du 26. Août 1721. défendit à tous Entrepreneurs, Fabriquans, Marchands, Colporteurs & autres, de fabriquer, vendre & débiter des Bas d'eſtame à deux fils dans l'étenduë de ſes États; en conſéquence, ordonna que les Bas & autres ouvrages d'eſtame ne pourroient être fabriqués ſur les métiers à moins de trois fils, ni être expoſés en vente, ſoit en gros, ſoit en détail, qu'ils ne ſoient de cette qualité, à peine de confiſcation & de deux mille frans d'amende, applicable moitié au Domaine, & l'autre moitié aux Dénonciateurs, contre les Fabriquans ou Marchands, Colporteurs & Négocians qui ſe trouveroient ſaiſis deſdits Bas à deux fils. Par Décret du 14. Janvier 1722. il fut permis auſdits Entrepreneurs & à leurs Commis ou Prépoſés, de faire viſite chez tous les Marchands & autres, vendans & débitans des Bas d'eſtame, pour reconnoître s'il s'en trouvoit à deux fils, à charge que lors deſdites viſites ils ſe feroient aſſiſter d'un Officier de Juſtice des lieux; ces Arrêt & Décret furent lûs & publiés à l'Audience de la Cour Souveraine, du 26. du même mois de Janvier; pluſieurs ne laiſſerent pas de continuer le débit des Bas d'eſtame à deux fils, & ayant prétendu ſe mettre à couvert des repriſes, ſur le défaut de publication d'iceux dans les lieux de leur réſidence, le feu Duc Léopold, ordonna le 8. Février 1729. ſur la Requête dudit Jean Leduc, alors Maître de ladite Manufacture, que ledit Arrêt du 26. Août 1721. ſeroit envoyé, lû, publié & régiſtré dans tous les Bailliages, Siéges & Prévôtés du reſſort de la Cour, à la diligence de M. le Procureur Général en icelle, ainſi & de même que les autres Ordonnances.

Par un Article du Traité qui a été paſſé par le Conſeil des Finances, le 26. Mars 1733. pour ſoutenir l'établiſſement de ladite Manufacture, & auquel les Supplians ſont ſubrogés, l'exécution de l'Ordonnance au ſujet des Bas à deux fils, a été expreſſément ſtipulée, avec liberté de faire les viſites chez les Marchands & autres, vendans & débitans des

1734. Bas d'eſtame; mais ils croyent néceſſaire d'en renouveller la publication, pour ôter aux Contrevenans toutes excuſes, & c'eſt pour en avoir la permiſſion qu'ils ont recours à l'autorité de V. A. R.

CE CONSIDÉRÉ, MADAME, plaiſe à V. A. R. vû Copies deſdits Arrêt & Décret en bonne & duë forme ci-jointes, ordonner qu'ils ſeront ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence, qu'ils ſeront de nouveau lûs & publiés à l'Audience de la Cour Souveraine, & régiſtrés en ſon Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; qu'ils ſeront enſuite envoyés dans tous les Bailliages, Siéges & Prévôtés de ſon reſſort, pour y être auſſi lûs, publiés & régiſtrés à la diligence de M. le Procureur Général, & ſans frais; permettre aux Supplians de les faire imprimer & afficher par-tout où ils le trouveront à propos, & ſera grace. *Signé*, SAINT-MIHIEL.

VU en Conſeil la préſente Rêquête, S. A. R. Madame Régente, ordonne que l'Arrêt du Conſeil, du 26. Août 1721, Décrets du 14. Janvier 1722. & 8. Février 1729. obtenus par les ci-devant Intéreſſés dans la Manufacture de Marainville, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, qu'ils ſeront de nouveau lûs & publiés à l'Audience de la Cour Souveraine & régiſtrés en ſon Greffe, pour avoir recours le cas écheant; qu'ils ſeront enſuite envoyés dans tous les Bailliages, Prévôtés & lieux de ſon reſſort, pour y être pareillement lûs, publiés & régiſtrés à la diligence dudit Procureur Général, & ſans frais; a permis aux Supplians de les faire imprimer & afficher par-tout où beſoin ſera: CAR AINSI LUI PLAÎT. Expédié audit Conſeil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant, le 23. Mars 1734. par le Sieur Dubois de Riocourt, Conſeiller d'État, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, POIROT.

LUs & publiés à l'Audience publique tenante & régiſtrés; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'ils ſeront ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, & aux frais des Impétrans, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & lieux du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, régiſtrés, ſans frais, ſuivis & exécutés. Enjoint aux Subſtituts des lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois; & permis auſdits Impétrans de les faire imprimer & afficher où beſoin ſera. Fait à Nancy le 5. Avril 1734. *Signé*, REBOUCHER. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

1734.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Servant de Réglement pour le Droit de Sceau.

Du 20. Avril 1734.

SUR ce qui a été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, par Joſeph Boulenger, Tabellion Général réſidant à Nancy, Fermier du Droit du Scel des Contrats du Tabellionage des Offices de Nancy & autres lieux, qu'au préjudice des Édits, Ordonnances & Réglemens des Ducs Henry II. & Charles IV. des 9. Février 1616, 25. Juin 1632. & 10. Janvier 1633. de l'Arrêt donné par la Chambre des Comptes de Lorraine, le 1. Août 1698. & de celui du Conſeil des Finances, du 7. Février 1716. au ſujet de la perception deſdits Droits de Scel & de Tabellionage, portant entr'autres choſes, défenſes de mettre à exécution contre les Débiteurs aucuns Contrats de Conſtitutions & Obligatoires, ſoit par ſaiſie, exécution, oppoſition aux Décrets & criées de leurs Biens ou de leurs Cautions, que les groſſes en parchemins, ſcellées du Scel du Tabellionage ne ſoient repréſentées, jointes ès Requêtes données aux Juges, & produites, avec défenſes d'en recevoir ni admettre les Copies, ni de faire aucunes pourſuites ſur icelles, ſous les peines portées par leſdits Édits, Ordonnances, Réglemens & Arrêts, dont l'exécution eſt cependant journellement éludée par la ſubtilité des Parties & de leurs conſeils, & la trop grande facilité des Juges à donner des Décrets, & ſouffrir pardevant eux des pourſuites ſur de ſimples Copies qui ne doivent avoir ni autenticité ni hipotéque; ce qui anéantiroit la Ferme du Droit du Scel du Tabellionage, qui eſt un des plus anciens & eſſentiels Droits du Domaine de la Couronne, ſi cet abus étoit plus long-tems toléré. Il cauſeroit la ruïne dudit Fermier, s'il n'y étoit promptement pourvû; réquérant qu'il plût à S. A. R. ordonner que leſdits Édits, Ordonnances & Réglemens des 9. Février 1616, 25. Juin 1632. & 10. Janvier 1633, enſemble l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 1. Août 1698. & celui du Conſeil des Finances, du ſept Février 1716. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, faire défenſes à tous Créanciers qui ſeront Parties dans les Inſtances de préférence ou de collocation, de ſe ſervir de ſimples Copies de leurs Contrats de Conſtitutions ou d'Obligations; faire pareilles défenſes aux Greffiers de les recevoir dans les productions deſdites Inſtances d'ordre & de préférence, & aux Juges de les admettre, d'ajuger aucune ſomme, ni de colloquer aucun Créancier dans leſdites Inſtances, ſous les peines, contre les uns & les autres, portées par leſdites Ordon-

1734. nances, même de nullité de toutes les Procédures faites au contraire; faire pareillement défenſes à tous Créanciers de pourſuivre le payement des ſommes portées par Contrats, ſoit pour les capitaux, ſoit pour les interêts, que leſdits Contrats ne ſoient groſſoyés & ſeellés, ſous les mêmes peines, & à cet effet permettre à l'Expoſant de faire réïmprimer leſdits Edits, Ordonnances & Arrêts, de les faire publier dans tous les Tribunaux des lieux ſujets aux Droits du Scel des Contrats dont il eſt Fermier, & de ſuite les faire afficher par-tout où beſoin ſera; l'Affaire miſe en déliberation, vû l'avis du Procureur Général ès Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, auquel la Requête preſente a été communiquée, & ouï le raport des Commiſſaires qui l'ont examinée.

SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Edits, Ordonnances & Reglemens, des 25. Juin 1632. & 10. Janvier 1633, enſemble l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 1. Août 1698. & celui du Conſeil des Finances du 7. Février 1716. au ſujet du Droit du Sceau des Contrats, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y portées contre tous ceux y dénommés, ſans qu'elles puiſſent être réputées peines comminatoires, notamment à l'égard de celle de nullité, reſultante des Actes qui pourroient être faits, même de l'autorité du Juge, ſans que la groſſe ſcellée ait été repreſentée; avec défenſes à tous Avocats, Procureurs & Parties, de dreſſer aucune Requête, former aucune demande, même aucune oppoſition à Décrets & Criées, ſans y faire mention du titre qui ſervira de fondement auſdites demandes & oppoſitions, & que la groſſe du même titre ſcellée dont ils voudront ſe ſervir, ne ſoit jointe à la demande & produite, à peine, outre celle de nullité, de cinquante frans d'amende contre ceux qui auront ſigné leſdites Requêtes & Actes. Fait, S. A. R. pareilles défenſes aux Receveurs des Conſignations, de payer en vertu de jugemens d'ordre, que ladite groſſe ne leur ſoit exhibée, & ordonne que tant leſdites anciennes Ordonnances, Réglemens & Arrêts, que le préſent, ſeront de nouveau imprimés & enſuite publiés, régiſtrés dans tous les Siéges ordinaires, & affichés en la maniére accoûtumée. FAIT audit Conſeil, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 20. Avril 1734. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Bar-

rois, SALUT. Ayant été donné en notre Conſeil, le 20. Avril dernier, 1734.
l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre Scel ſecret, au ſujet du Droit de Sceau du Tabellionage des Contrats, & voulant qu'il ait ſon effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ce qu'il ſoit ſuivi & exécuté, de même que les anciens Édits, Ordonnances, Réglemens & Arrêts qui y ſont rappellés & confirmés : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 28. Mai 1734. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié & regiſtré, du très-exprès commandement de S. A. R ; ouï & ce requérant le Procureur Général de Sadite A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées, aux frais de l'Impétrant, dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique de la Cour tenante, le 8. Juillet 1734. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

S'enſuit la teneur des anciennes Ordonnances, Réglemens & Arrêts.

ORDONNANCE DE SON ALTESSE.

Du 3. Décembre 1615. inſinuée le 9. Février 1616.

HENRY, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mouſſon, Nommeni, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces Préſentes & avenir verront, SALUT. Il Nous a été très-humblement remontré de la part de nos chers & bien aimés les Fermiers des Sceaulx des Tabellionages de noſtre Duché de Lorraine, qu'au très-grand préjudice de leurs Fermes, & à la diminution des Droits, profits & émolumens, leſquels autrement Nous pourroïent revenir & à noſtre Domaine ordinaire au moyen deſdits Sceaulx, pluſieurs s'ingé-

1734. rent, au lieu de paſſer des Obligations & Contracts de Ventes qu'ils ont à paſſer pardevant nos Tabellions, d'en paſſer Submiſſions pardevant les Juges ordinaires des lieux, ſous les diſtricts deſquels ils s'obligent à prendre Décret d'adjudication des Immeubles qu'ils veulent acheter, au lieu de Lettres d'Acquêts, ſous prétexte de vouloir ainſi purger les hypotéques deſdits Immeubles qu'ils acqueſtent, à quoi noſdits Juges les reçoivent librement, Nous ſuppliant partant leſdits Fermiers vouloir y pourvoir de reméde convenable, tant pour la conſervation de noſdits Droits, que pour les garantir de plus grands intéreſts en leurſdites Fermes: à laquelle remontrance & ſupplication inclinant benignement; Sçavoir faiſons, qu'ayant ſur ce entendu l'avis à Nous verbalement repréſenté de nos très-chers & feaulx les Préſidens, Conſeillers & Auditeurs des Comptes de Lorraine, Nous avons très-expreſſément inhibé & défendu, inhibons & défendons par Cettes, à tous Juges & Gens de Juſtice de noſtredict Duché de Lorraine, de quelle qualité & condition ils ſoient, de recevoir aucunes Submiſſions pour choſes quelconques, ſi ce n'eſt ſur Obligation déja paſſée pardevant Tabellion, & groſſoyée, ou pour choſe jugée, ou pour leſquelles du moins y aura Procès pendant actuellement pardevant eux; & ce ſans fraude, colluſion ou intelligence des Parties litigantes; & ſemblablement de ne paſſer aucuns Departs de Cours, Sentences ou Décrets d'adjudications, ſi ce n'eſt pour Immeubles, ſur leſquels il aura été exploité & exécuté à Requête de quelques Créanciers ſur commiſſion des Juges, le tout à peine de nullité deſdites Submiſſions autrement reçuës; & comme toutes fois il arrive aſſez ſouvent qu'aucuns, pour les juſtes ſoubçons & craintes qu'ils peuvent avoir que ceux deſquels ils déſirent acquêter ne ſoient obérés, & qu'ainſi ils demeurent mal aſſurés pour la garantie des choſes qu'ils veulent acquêter, font difficulté d'entendre à ces acquêts, ſi ce n'eſt qu'ils les ayent par Décrets & adjudications de Juſtice, après dûës & accoutumées publications, pour à ce moyen en purger les charges & hypotéques & s'en aſſurer la garantie, important au Public & au particulier de nos Sujets, de ne retrancher telles voyes & moyens de s'aſſurer par la grande difficulté que pluſieurs auroient à rencontrer Marchand pour la vente de leurs biens, Nous déclarons vouloir bien & entendre qu'il ſoit ainſi que du paſſé, procédé par noſdits Juges à telles ventes, encore que volontaires convenuës entre les Parties, pourvû qu'il apparoiſſe préalablement auſdits Juges, des Contracts deſdites ventes volontaires qui en auroient été paſſées entre les Parties, & que leſdits Contracts leur ſoient exhibés en bonne & authentique forme, & ſcellés des Sceaulx des Tabellionages ſous leſquels ils auront été paſſés, pour ſur & en exécution deſdits Contracts, être paſſé outre aux publications &

criées des Héritages & Immeubles vendus ou cédés par leſdits Contracts, & de ſuite aux Adjudications d'iceux par Décret, pour en purger les charges & hypotéques comme dit eſt, & ſauf auſdits Juges & à leurs Greffiers & Sergens leurs droits & ſalaires raiſonnables & accoutumés deſdites criées & adjudications. Déclarant dès-à-préſent, comme pour lors, que toutes ſubmiſſions, qui du jour & datte des Préſentes en avant ſeront faites contre & au mépris deſdites Préſentes, ſeront tenuës pour écritures & cedules privées, & comme telles ne porteront exécution parée ni hypotéque : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, fait mettre & appoſer en placard notre Cachet ſecret. DONNÉ en notre Ville de Nancy, le 3. Décembre 1615. *Ainſi ſigné*, HENRY. *A côté eſt écrit*, Par Son Alteſſe, les Sieurs Comte DE TORNIELLE, Grand Maître en l'Hôtel, & Sur-Intendant des Finances ; DE MARAINVILLE, Préſident du Barrois ; WOILLOT ; DE PULLENOY, Tréſorier Général ; & DE GIRMONT, préſens. *Contre-ſigné pour Sécrétaire*, N. DE GLEYSNOVE, *& cacheté en placard de cire rouge. Signé*, RETONDEUR, *avec paraſe.* 1734.

ORDONNANCE DE SON ALTESSE.

Aux Tabellions, que des Obligations, Conſtitutions de Rente & autres Contracts par eux reçus & paſſés, ils en donnent & délivrent Copies, ſignées d'eux, aux Parties contrahantes, ſans néanmoins qu'icelles ſoient admiſes en Jugement, ſinon dans les cas y ſpécifiés.

Du 25. Juin 1632.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeni, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Les accidens de la Peſte, qui fort griévement a régné ès années dernieres en la pluſpart des Villes, Bourgs & Villages de nos Pays, ayant donné de la crainte à aucuns de nos Sujets de perdre pluſieurs dettes qui leur eſtoient dûës par Obligations & Conſtitutions de Rente, pour n'avoir eu rien vers eux pour vérifier leurs dettes, il Nous a eſté repréſenté par aucuns de nos principaux Officiers, qu'il ſeroit expédient de lever les défenſes ci-devant faites aux Tabellions, de délivrer aux Parties Copies par eux ſignées deſdites Obligations & Conſtitutions de Rente par eux reçuës & paſſées, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient advenir ſur le fait

1734. de ladite Contagion & autres cas fortuits qui pourroient cauſer la perte des Minutes, Nottes, Prothocolles & Régiſtres deſdits Tabellions. A quoi voulant pourvoir (ainſi que l'importance de cette affaire le requiert,) Nous l'avons mis en déliberation des Gens de noſtre Conſeil, & eu ſur ce l'avis de nos très-chers & feaux Conſeillers, les Préſidens & Gens des Comptes de Lorraine, qui ont ouï le Fermier du Scel du Tabellionage de Nancy, ſur l'intérêt qu'il pourroit prétendre par la délivrance deſdites Copies ſignées, & noſtre déſir eſtant de procurer l'accommodement, bien & ſoulagement de noſdits Sujets, Nous, pour ces cauſes & autres juſtes à ce Nous mouvant, avons de l'avis de notredit Conſeil, ordonné par les Préſentes, & ordonnons auſdits Tabellions qu'aux Parties, au profit deſquelles ils ont reçu & paſſé ci-devant, & qu'ils recevront & paſſeront ci-après Obligations, Conſtitutions de Rente & autres Contrats, ils leur en donnent & délivrent Copies ſignées d'eux, pour en cas de perte des Minutes, Nottes & Régiſtres, avoir recours auſdites Copies ſignées, qui Nous ſeront repréſentées, afin d'eſtre autoriſées par Décret de Nous: Autre mandement auſdits Tabellions, de les groſſoyer, de meſme qu'ils feroient s'ils avoient vers eux leſdites Minutes & Régiſtres en leurs Originaux, en payant le droit de Scel pour ce ordonné comme d'ancienneté, & ſans y rien changer ni innover; mais pour le ſalaire deſdits Tabellions de chacune Copie, que, ſignée d'eux, ils ſeront tenus bailler aux Parties contrahantes qui la leur demanderont, ils auront ſix gros, ſans pouvoir prétendre en exiger davantage. Et néanmoins pour cela leſdites Copies (quoy que ſignées deſdits Tabellions) ne feront foy en Jugement, ni dehors, & ne s'en pourront leſdites Parties prévaloir en façon que ce ſoit, ni les produire en Juſtice valablement, ſi ce n'eſt contre leſdits Tabellions pour leur faire repréſenter les Minutes quand ils ſeront requis d'en délivrer les Groſſes, ou en cas de perte par cas fortuits ou autrement, pour les faire groſſoyer en la forme & maniére ci-deſſus déclairée; & ce nonobſtant toutes défenſes faites ci-devant au contraire, leſquelles pour les conſidérations ſuſdites, Nous avons levées & levons par ceſdites Préſentes; en conſéquence de quoi, Nous inhibons & défendons à tous Juges quels qu'ils ſoient de les admettre & recevoir en Jugement qu'ez cas ſuſdits, ou qu'ils n'en ayent de Nous licence, ou permiſſion par eſcript; Et où aucuns des Créanciers s'en voudroient ſervir hors de nos Pays, Nous prions & requérons tous Magiſtrats & Juges qu'il appartiendra, de n'y adjouſter foi, comme eſtantes pour cet égard nulles & de nul effet & valeur en noſdits Pays, ſi en la forme ſus déclairée elles ne ſont de Nous autoriſées & de ſuite groſſoyées & ſcellées du Scel pour ce ordonné: N'entendons néanmoins que par la délivrance deſdites Copies de Contracts,

tracts, les Tabellions ſoient deſchargez de faire ſceller les Contracts perpétuels dedans le temps de trois mois, & les Parties de les recevoir & en payer les Groſſes, conformément aux Ordonnances faites par nos Prédéceſſeurs Ducs & Nous, leſquelles auront lieu à cet égard comme d'ancienneté. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous nos Baillis, Gouverneurs de Villes & Offices qui ne ſont de Bailliages, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, faire chacun en ſon reſſort, lire, publier & enrégiſtrer noſtre préſente Ordonnance, afin que nul de nos Sujets n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance; puis de ſuite icelle Ordonnance gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir inviolablement & ſans enfraindre: CAR AINSI NOUS PLAIST. En Teſmoing de quoi, Nous avons ſigné de noſtre main ladite Ordonnance, & à icelle fait mettre & appoſer en placard noſtre Scel ſecret. DONNÉ en noſtre Ville de Nancy, le 25. Juin 1632. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe, les Sieurs Comte DE TORNIELLE, Marquis de Gerbéviller, Grand Maiſtre de l'Hôtel & Sur-Intendant des Finances; DE LIGNIVILLE, Prevoſt de l'Inſigne Égliſe Collegiatte de de S. George à Nancy; DE RAIGECOURT, Bailly & Gouverneur de Jametz; LIEGEOIS; BAILLIVY, Maiſtre des Requeſtes; BOURGEOIS, auſſi Maiſtre des Requeſtes; COLLIGNON; ARNOULD; DE CHASTENOIS, & C. PRUDHOMME, préſens. *Et pour Sécrétaire*, C. DE LA RUELLE. 1734.

ORDONNANCE DE SON ALTESSE.

Interprétative & ampliative des précédentes, portant deffenſe à tous Juges de ſes Pays, d'admettre & recepvoir en Jugement les Copies (quoique ſignées des Tabellions) ni décerner ſur icelles aucune Commiſſion.

Du 10. *Janvier* 1633.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui verront ces Préſentes, SALUT. Les diverſes précautions que Nous avons ci-devant employées pour obvier aux abus introduits par les artifices de pluſieurs déſireux de frauder les Droits de nos Tabellionages, & les Réglemens par Nous établis par pluſieurs de nos Ordonnances, Nous auroient fait eſpérer qu'ils étoient ſuffiſans pour en arrêter le

1734. progrès; néanmoins, ſous prétexte que pour faciliter les moyens à nos Sujets de conſerver les Contrats qu'ils ſont expédier pardevant les Tabellions de nos Pays, Nous aurions permis auſdits Tabellions de délivrer aux Parties, Copies ſignées deſdits Contrats par eux reçus & ſans être groſſoyés, aucuns de nos Sujets, abuſans de cette liberté, ſe ſont ingérés d'employer leſdites Copies ſignées, comme ſi les Contrats en avoient été groſſoyés, & obtenu ſur icelles des Commiſſions, tant de nos Juges, que d'aucuns Juges étrangers, pour mettre leſdites Copies en exécution au préjudice deſdits Réglemens & de notre intention; à quoi déſirans pourvoir & empêcher le cours de ſemblables abus par tous moyens légitimes. Sçavoir faiſons, que par l'avis des Gens de notre Conſeil, Nous avons interdit & défendu, interdiſons & défendons à tous Juges de nos Pays, de recevoir en Jugement leſdites Copies, quoique ſignées, leſquelles Nous voulons & entendons ne faire aucune foi en Jugement, ni dehors, ſi ce n'eſt pour obliger les Tabellions qui les auront reçus, de repréſenter les Minutes quand ils ſeront requis d'en délivrer les Groſſes, ou en cas que les Contrats groſſoyés ſeroient adhirés & perdus fortuitement, de les groſſoyer de nouveau par notre permiſſion ſur leſdites Copies ſignées, ou Certificats qui pourront être délivrés par les Tabellions qui auront reçu les Contrats: Nous défendons pareillement à nos Juges de délivrer aucunes Commiſſions aux Parties, & à nos Sujets de s'en ſervir ou prévaloir autrement qu'à l'effet porté par ladite Ordonnance, ni pareillement conſentir à l'exécution d'icelles, en cas qu'ils auroient contracté avec quelque étranger, leſquels s'en vouluſſent ſervir autrement, le tout à peine de nullité des Commiſſions qui pourroient être délivrées par nos Juges ſur ſemblables Copies non ſignées, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties & des Fermiers de nos Tabellionages, tant contre nos Juges qui auront délivré leſdites Commiſſions, que contre nos Sujets qui les auront obtenus & s'en ſeront ſervis, & outre ce, d'une amende de cent frans contre chacune des Parties contrevenantes: Et pour faire connoître à tous nos Sujets que leſdites Copies, quoique ſignées, ne peuvent être tenuës & ne ſont qu'écritures privées, & ne peuvent ſervir à autre effet que celui porté par ladite Ordonnance, enjoignons aux Tabellions qui les délivreront, d'annoter au bas d'icelles, que ce ſont Copies prinſes ſur la Notte principalle, à laquelle elles ſe conforment, & que la délivrance en eſt faite pour ſervir de Notte, & ſur icelle eſtre groſſoyées, au cas que la Minute principale ſeroit fortuitement perduë ou adhirée, ſans que hors ledit cas elles puiſſent être tenuës que pour écritures ſimples & privées: Et pour obvier aux contraventions qui ſe remarquent en l'exécution de l'Ordonnance du 9. Février 1616. par laquelle eſt interdit à tous Juges & Gens de Juſtice de

notre Duché de Lorraine, de quelle qualité & condition ils ſoient, de recepvoir aucunes Submiſſions pour choſes quelconques, ſi ce n'eſt ſur Obligation déja paſſée pardevant Tabellions & groſſoyée, ou pour choſe jugée, ou pour leſquelles du moins y aura Procès pendant actuellement pardevant eux, & ce ſans fraude & colluſion des Parties litigantes, comme il eſt plus amplement exprimé par ladite Ordonnance, Ordonnons qu'elle ſera de nouveau publiée, avec défenſes d'y contrevenir, tant par leſdits Juges que par les Parties, ſous les peines ci-deſſus mentionnées, leſdites amendes applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux Fermiers deſdits Tabellionnages. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous nos Baillis & Gens de notre Chambre des Comptes de Lorraine, Lieutenans & Procureurs Généraux, ou leurs Subſtituts, Officiers, Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que cette notre préſente Ordonnance & Déclaration duëment publiée & enrégiſtrée où il appartiendra, ils, & chacun d'eux à ſon égard, la faſſent ſuivre & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAIST. En foi de quoi, Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer notre Scel ſecret. DONNÉ en notre Ville de Nancy, le 10. Janvier 1633. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe, les Sieurs DE LIGNIVILLE, Prevoſt de St. George; DE TANTONVILLE, Bailli de Nancy; LIEGEOIS; PRUDHOMME; BAILLIVY; BOURGEOIS, Maiſtre des Requeſtes ordinaire; BOURGONGNE; DE CHASTENOIS; ARNOULD; LUITON; F. PERRIN, Maiſtre des Requeſtes ordinaire; PRUDHOMME; MAZERULLE; BARDIN, préſens. *Et pour Sécrétaire*, C. FOURNIER. 1734.

Extrait du Décret de SON ALTESSE, *au bas de la Requête à Elle préſentée par les Fermiers des Sceaux des Tabellionages de Nancy & de ſon Duché de Lorraine.*

Du 19. Juillet 1665.

VU en Conſeil la préſente Requête, Nous avons ordonné & ordonnons que les Édits y mentionnés pour les Sceaux ſeront exécutés, & à cet effet publiés de nouveau & ſignifiés à qui il appartiendra à la diligence des Supplians; ſeront auſſi régiſtrés & imprimés, afin que l'on n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance: CAR AINSI NOUS PLAIST. Expédié audit Conſeil, à Nancy le 19. Juillet 1665. Par le Sieur Thomas, Conſeiller d'État, & Maître des Requêtes ordinaire en notre Hôtel. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas contre-ſigné pour Sécrétaire des Commandemens*, C. SIMON, *avec paraſe.*

Ce jourd'hui 24. Juillet 1665. ſur les requiſes du Sieur le Clerc, Subſtitut de Monſieur le Procureur Général de Lorraine, au nom des Fermiers des Sceaux des Tabellionages de Nancy & du Duché de Lorraine, la préſente Ordonnance a été de nouveau lûë & publiée judiciairement, l'Audience des Cauſes du Bailliage tenante, & ordonné qu'elle ſera régiſtrée au Régiſtre des Inſinuations dudit Bailliage, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, ainſi qu'il a été fait ledit jour par le Greffier dudit Bailliage ſouſſigné. Signé, N. RETONDEUR, *Greffier au Bailliage de Nancy, avec paraſe.*

Extrait des Régiſtres de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 1. Août 1698.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeni, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. Vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, l'Inſtance d'entre Mᵉ. Nicolas Pouget, Fermier des Droits du Sceau du Tabellionage de Nancy, Demandeur, d'une part; & les Tabellions Généraux au Duché de Lorraine, demeurans en ladite Ville, Défendeurs, d'autre part; la Requête du Demandeur, du 10. du préſent mois de Juillet, ſignifiée par Exploit du même jour, controllée à Nancy le 11, ſignée Aubertin, par laquelle il auroit conclu à ce que les anciennes Ordonnances y énoncées, concernant le payement du Droit de Sceau des Contrats, fuſſent ſuivies & exécutées, & en conſéquence, que les Défendeurs fuſſent condamnés de lui donner de trois mois à autres déclaration de tous les Contrats qu'ils auront reçus ſujets au Sceau, de les faire ſceller & d'en payer les Droits; de lui permettre d'examiner les Nottes ou Protocols, pour reconnoître les retards ou fraudes qui pourroient être faites, avec défenſes à tous Juges de donner ſur iceux Commiſſion pour les mettre à exécution, & à tous Huiſſiers, de mettre à exécution les Contrats non ſcellés, & défenſes à toutes Perſonnes de paſſer des Soumiſſions ſous ſeing privé en matiére de Ventes d'Immeubles; l'Arrêt du 12, qui ordonne que les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau, avec brefs motifs dans trois jours; les brefs motifs reſpectivement fournis par les Parties, avec les Piéces & Ordonnances y jointes; tout conſidéré.

NOtredite Chambre, ordonne que les anciens Réglemens & Ordonnances, ſeront ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & te-

neur; ce faiſant condamne les Défendeurs, & tous autres dépendans du Sceau de ladite Ferme du Demandeur, de mettre entre les mains dudit Demandeur, en la qualité qu'il agit, & entre celles de ſes Succeſſeurs Fermiers, de trois mois à autres, les Groſſes des Contrats réels & perpétuels qu'ils auront paſſés, pour être le payement des Droits de Groſſe & Sceau, pourſuivi à frais communs, & les deniers en provenans, partagés entre les Parties, ſuivant la part qui leur en advient, à charge audit Fermier de donner aux Tabellions un reçu des Contrats qu'ils lui mettront en mains, avec défenſes auſdits Tabellions de livrer aux Parties les groſſes deſdits Contrats réels & perpétuels pour les porter au Sceau, ni d'en expédier aucunes Copies que leſdits Contrats n'ayent été groſſoyés & ſcellés; & en cas que les Tabellions manqueroient & ſeroient en retard de porter dans ledit tems leſdits Contrats groſſoyés au Fermier du Sceau, permis à lui de viſiter & reconnoître leurs Minutes: Pourront néanmoins les Défendeurs délivrer aux Parties des Copies ou Groſſes des Contrats perſonnels, avec défenſes à elles, aux Juges, Huiſſiers & Sergens, d'en pourſuivre, permettre & exploiter l'exécution, ni d'y avoir aucun égard ès Inſtances de préférence & de collocation, qu'au préalable ils n'ayent été ſcellés. Enjoint au Fermier du Sceau, d'annoter ſur les Contrats le jour auquel le Sceau aura été mis ſur iceux, ſoit réels ou perſonnels, & de ſigner ladite annotation, comme auſſi d'en tenir un Régiſtre exact, pour y avoir recours le cas échéant; faiſant défenſes à toutes Perſonnes de paſſer ſous ſeing privé aucunes Conventions, portant tranſlations de propriétés d'Immeubles, le tout à peine de nullité, amende, dépens, dommages & intérêts; dépens entre les Parties compenſés, les épices & coût du préſent Arrêt, payables par moitié. FAIT en la Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, ſous ſon grand Scel, le 1. Août 1698. *Signés*, C. H. SERRE, *&* VIGNOLLES. *Et* D. REGNIER, *Greffier Commis.* 1734.

Extrait des Régiſtres du Conſeil des Finances de SON ALTESSE ROYALE.

Du ſeptième Février 1716.

SUR la Requête préſentée à SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil des Finances, par Nicolas Pouget, Fermier des Droits du Sceau des Tabellionages de Nancy, Roſiéres-aux-Salines, Comté de Vaudémont, Amance, Comté de Chaligny & leurs dépendances, expoſitive: Qu'il ſe ſeroit pourvû aux graces de S. A. R. en ſon Conſeil d'État, pour obtenir qu'il lui plût, vû les piéces énoncées en ſa Requête, faire défen-

1734. ſes aux Tabellions & Notaires de ſes États, de délivrer aucun Contrat en groſſe à queuë pendante, ſoit pour matiére réelle ou perſonnelle, comme Obligations de quelques eſpéces qu'ils ſoient, non plus que les Teſtamens par eux reçus en préſence de Témoins, ſans être auparavant ſcellés, & aux Juges, de donner permiſſion de les mettre à exécution, ou de condamner au payement des ſommes y portées, ſoit ſur les Groſſes non ſcellées, ou ſur des Expéditions en papier; leur faire pareillement défenſes, & à leurs Greffiers, de recevoir aucune convention volontaire, ſoit pour vente d'Immeubles, Subrogations, Obligations, Tranſactions, ou autres matiéres réelles ou perſonnelles, qui pourront ſeulement être reçuës par les Tabellions, ou rédigées ſous ſeing privé par les Parties intéreſſées, ſans la participation deſdits Juges & Greffiers, le tout à peine contre leſdits Juges, Tabellions, Greffiers & Parties contractantes de mille frans d'amende, & des dommages & interêts du Suppliant; faire défenſes aux Huiſſiers & Sergens, de mettre à exécution aucun Contrat obligatoire, ou autres, à moins qu'ils ne ſoient groſſoyés & ſcellés du Sceau du Tabellionage de la réſidence du Créancier, conformément aux anciens Réglemens & Arrêts; mais que par Décret du 8. Décembre dernier, au bas de ſa Requête, elle auroit été renvoyée audit Conſeil des Finances pour y ſtatuer. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant que ſes fins lui fuſſent adjugées; vû ladite Requête, ſignée Richier, Procureur, & la Requête au bas de laquelle eſt ledit Décret de S. A. R. portant renvoi audit Conſeil des Finances, du 8. Décembre 1715. les piéces y jointes, ſçavoir: un Réglement & deux Ordonnances de S. A. Charles III. des 13. Mars & 16. Septembre 1569, & 12. Février 1571, concernant le Droit du Sceau; une autre Ordonnance du Duc Henry, du 3. Décembre 1615; deux Ordonnances de S. A. Charles IV. des 23. Juin 1632. & 10. Janvier 1633. au même ſujet; une Copie non ſignée, d'un Jugement rendu le 13. Septembre 1652. par le Sieur le Jay, alors Intendant en Lorraine pour le Roi T. C; la Copie d'un Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 3. Décembre 1670. au bas de la Requête de Jean Regnauldin, Fermier du Droit du Sceau; autre Arrêt imprimé de ladite Chambre, du 1. Août 1698. rendu entre le Suppliant, Demandeur, & les Tabellions Généraux à la réſidence de Nancy, Défendeurs; le Décret dudit Conſeil des Finances, du 20. Décembre 1715. au bas de la Requête y préſentée par ledit Pouget, portant qu'elle ſera communiquée au Procureur Général; ſes Concluſions de cejourd'hui. Ouï ſur ce le raport du Sieur Guyot, Conſeiller de S. A. R. en ſes Conſeils d'État & des Finances, & Maître des Comptes de Lorraine; tout vû & conſidéré.

1734.

SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil des Finances, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges, de permettre d'exécuter ou ſaiſir ſur de ſimples Copies des Contrats perſonnels, mais ſeulement ſur les Groſſes ſcellées; leur fait pareillement défenſes de permettre d'aſſigner un Débiteur pour être condamné de payer la ſomme qu'il doit par Contrat, ſauf aux Parties de les faire groſſoyer & ſceller, & de ſe ſervir des ſimples Copies deſdits Contrats non groſſoyés, pour preuve de la convention, en cas de perte de la Minute ſeulement. Faiſant encore défenſes auſdits Juges & à leur Greffiers, de recevoir aucunes conventions pour matiéres réelles, leſquelles ne pourront être faites que pardevant Tabellions ou Notaires, le tout à peine de cinq cent frans d'amende contre les Juges contrevenans, de pareille ſomme contre les Parties requérantes, & de tous dépens, dommages & intérêts du Fermier du Sceau. FAIT audit Conſeil des Finances de S. A. R. tenu à Nancy, le 7. Février 1716. par Meſſieurs de Mahuet, Marchal, de Rutant, Mahuet de Lupcourt, & Guyot. *Signé à la Minute*, MAHUET, & GUYOT. HENRION, *Sécrétaire dudit Conſeil.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Au ſujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires.

Du 14. *May* 1734.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le 9. Décembre 1732. par lequel, & pour les cauſes & motifs y contenus, elle auroit ordonné que pendant l'année 1733, les Décimateurs continueroient de payer aux Curés & Vicaires perpétuels de ſes Etats, leurs Portions Congruës dans les termes ordinaires, à raiſon de quatre cent livres, & deux cent livres aux Vicaires Amovibles; & les mêmes raiſons qui la porterent d'accorder en l'année derniére cette augmentation de Portion Congruë, ſubſiſtant encore actuellement; ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ladite augmentation de Portion Congruë accordée aux Curés & Vicaires perpétuels & Amovibles de ſes Etats, par ledit Arrêt du neuf Décembre 1732. pour l'année derniére 1733, leur ſoit encore payée par les Décimateurs pendant le courant de la préſente année, & à commencer du premier Janvier dernier, ſur le pied & de la même maniere qu'elle leur a été payée en ladite année 1733. en exécution & conformément audit Arrêt, & à la Déclaration du 4. Décembre 1730. qui

1734. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt contraire ès Préſentes. FAIT audit Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 14. May 1734. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas, contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR. *Collationné*, HUMBERT GIRECOUR.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été donné cejourd'hui en notre Conſeil d'État, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre Scel ſecret, portant que les Portions Congruës des Curés & Vicaires perpétuels & Amovibles de nos États, leurs ſeront payées par les Décimateurs en la préſente année, ſur le pied de l'augmentation portée en l'Arrêt de notredit Conſeil, du 9. Décembre 1732. & conformément à notre Déclaration, du 4. Décembre 1730, & voulant que ledit Arrêt de ce jour ait ſon effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ce qu'il ſoit ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 14. May 1734. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas, contre-ſigné*, HUMBERT GIRECOUR.

LU, publié & régiſtré; oüi & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à ſa diligence, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, affiché, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux, de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 27. May 1734. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui autoriſe le Fermier du Controlle, de continuer à percevoir le Droit de Controlle de chacune Aſſignation donnée aux Parties, aux Domiciles de leurs Avocats & Procureurs, ou autres Domiciles élus, pour convenir d'Experts, leur voir prêter ſerment, être préſens aux viſites & eſtimations, & voir jurer les Témoins.

Du 18. *Mai* 1734.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. Vû en notre Conſeil d'État, la Requête y préſentée par Me. Jean-Baptiſte Chriſtophe, Fermier Général des Droits de Controlle des Exploits, & autres Droits de Lorraine & Barrois, expoſitive: Qu'au préjudice des Articles I. XIII. & XVI. de l'Édit du 22. Juin 1705. on veut lui ſuſciter des difficultés au ſujet du Controlle des Exploits d'Aſſignations pour convenir d'Experts, voir prêter ſerment, être préſens à des viſites & eſtimations, & pour voir jurer les Témoins, ſous prétexte que ces Aſſignations ſont données aux Domiciles de leurs Avocats & Procureurs; que ces Articles touchant perſonnellement les Parties aſſignées & pourſuivies, ils ne peuvent être conſidérés comme Actes inſtructifs de Procédures, que les Avocats & Procureurs peuvent faire de leurs chefs, ſans pouvoir de leurs Parties, & ſans crainte d'être déſavoüés; que pour prévenir ces difficultés, il eſt obligé de Nous repréſenter qu'il n'y a rien qui touche ſi particuliérement une Partie, que la nomination d'un ou de pluſieurs Experts, les Avocats & Procureurs ne pouvant y procéder ſans le conſentement de leurs Parties, à moins d'être expoſés à un déſaveu; d'où il s'enſuit que ces Actes concernans perſonnellement leſdites Parties, ils ſont ſujets à Controlle, de même que les Actes de viſites & eſtimations, des indications, des offres & déclarations à faire, puiſque tout cela eſt l'ouvrage des Parties, & non des Avocats & Procureurs; que des Témoins aſſignés ne pouvant être reprochés valablement que par les Parties mêmes, c'eſt en cela que l'Exploit les touche, non les Avocats & Procureurs, qui ne peuvent de leurs chefs reprocher ces mêmes Témoins; qu'enfin, en prenant ſon Bail, il a maintenu tous les Prépoſés à la perception du Controlle, que Pierre Charlier, ſon prédéceſſeur en ladite Ferme, avoit établis, leſquels ont continués à percevoir les Droits de Controlle dont

1734. il s'agit, relativement à ce qui s'eſt pratiqué par les précédens Fermiers ; mais que comme l'Édit de 1705. ne s'explique pas aſſez clairement à ce ſujet, ce qui pourroit troubler la Régie, il a conclu à ce qu'il Nous plût ordonner l'exécution de l'Édit dudit jour 22. Juin 1705. & en l'interprétant en tant que beſoin ſeroit, confirmer l'Expoſant dans la perception du Droit de Controlle de chacune Aſſignation donnée aux Parties, aux Domiciles de leurs Avocats & Procureurs, ou en tous autres Domiciles élus, pour nommer ou convenir d'Experts, leur voir prêter ſerment, être préſens aux viſites & eſtimations, & voir jurer les Témoins ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; ladite Requête, ſignée Brulliot, Avocat en notredit Conſeil ; les piéces y jointes ; le Décret au bas, du 11. du préſent mois de Mai, par lequel nos très-chers & feaux Conſeillers d'État, les Sieurs Bourcier de Villers, de Girecour, de Riocourt, de Tervenus, & de Richecourt, Raporteur, ont été nommés Commiſſaires pour examiner ladite Requête & les piéces y jointes, & y donner avis ; & après que le tout a été vû & examiné, que ledit Sieur de Richecourt a été ouï en ſon raport, & lui & leſdits Commiſſaires en leur avis.

SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil d'État, ordonne que ſon Édit du 22. Juin 1705. ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; & en l'interprétant en tant que beſoin ſeroit, autoriſe ledit Jean-Baptiſte-Chriſtophe, à continuer de percevoir le Droit de Controlle de chacune Aſſignation donnée aux Parties, aux Domiciles de leurs Avocats & Procureurs, ou autres Domiciles élus, pour convenir d'Experts, leur voir prêter ſerment, être préſens aux viſites & eſtimations, & voir jurer les Témoins ; ordonne en conſéquence, que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT & jugé audit Conſeil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame Régente y étant, le 18. Mai 1734. Par S. A. R. *Signé*, POIROT, *& ſcellé.*

ARREST DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant nouveau Réglement pour les Priſons de la Conciegerie du Palais.

Du vingt-huit Mai 1734.

VU par la Cour, les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par les Priſonniers Civils de la Conciergerie du Palais, tendante à ce que par forme de Supplément au Réglement de 1699. & attendu le changement des Priſons, il plaiſe à la Cour, ordonner que pendant tous les jours de la Semaine, ſans diſtinction, depuis la Touſſaints juſques à Pâques, ils ſeront mis au Preau pour y prendre l'air, depuis dix heures du matin juſqu'à onze, & depuis trois heures de relevée juſqu'à quatre; & depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints, depuis les huit heu- du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures de relevée juſqu'à cinq; & les jours de Fêtes & Dimanches, depuis dix heures du matin juſqu'à midy, & depuis quatre heures de relevée juſqu'à cinq, pendant lequel tems la Chapelle leur ſera ouverte une demi heure, pour y aller prier Dieu, chacun ſelon ſa dévotion; enjoindre au Geolier, & à ſon abſence aux Guichetiers, de permettre l'entrée aux Perſonnes qui ſe préſenteront pour conférer avec quelques Priſonniers Civils pendant le tems qu'ils ſeront au Preau, avec défenſes de les rebuter par paroles ni autrement; ordonner pareillement que pour l'inſtruction des devoirs des uns envers les autres, il ſera affiché dans chaque Chambre un Imprimé, tant du Réglement de 1699. que du Supplément qu'il plaira à la Cour y faire; ladite Requête, ſignée des Supplians, au nombre de ſix; Concluſions du Procureur Général; la matiére miſe en délibération; & ouï ſur ce le raport du Sieur Reboucher, Conſeiller.

LA Cour, ordonne (par forme de nouveau Réglement) que pendant tous les jours de la Semaine, les Priſonniers Civils de la Conciergerie du Palais, ſeront mis au Preau pour y prendre l'air, du jour de la Touſſaints juſqu'à Pâques, depuis dix heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures de relevée juſqu'à quatre; & du jour de Pâques juſqu'à la Touſſaints, depuis huit heures du matin juſqu'à dix, & depuis deux heures de relevée juſqu'à quatre, à l'exception des Fêtes & Di-

1734. manches, auſquels jours ils ne ſeront mis au Preau que depuis une heure de relevée juſqu'à deux; ordonne pareillement que dans les jours où il ſe fera quelques Cérémonies dans la Chapelle de ladite Conciergerie, ou quelques exécutions des Criminels, leſdits Priſonniers ne pourront être mis au Preau qu'après les Cérémonies finies, & les Criminels ſortis des Priſons, pour les heures fixées par le préſent Réglement; & lorſqu'il ſe trouvera quelques Femmes, Filles ou Veuves retenuës pour faits Civils, ordonne qu'elles ſeront également miſes au Preau pendant quelques heures du jour, hors le tems deſtinés pour les Hommes, & lorſque le Concierge le trouvera le plus convenable: Fait défenſes audit Concierge, de permettre que les Priſonniers reçoivent aucunes viſites avant ſept heures du matin & après ſept heures du ſoir, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints, & avant huit heures du matin & après cinq heures du ſoir, depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques, ſi ce n'eſt dans les cas de néceſſité, ou avec permiſſion; fait pareillement défenſes auſdits Priſonniers, de maltraiter de paroles ou autrement le Concierge, ſa Femme, ſes Enfans, Valets ou Domeſtiques, à peine de punition exemplaire, ſauf à eux à ſe plaindre par les voyes ordinaires en cas de quelque contravention à leur égard: Ordonne que le préſent Arrêt de Réglement ſera lû & publié, l'Audience publique tenante, & affiché dans toutes les Chambres & Priſons de la Conciergerie, & l'affiche renouvellée de ſix mois en ſix mois, à laquelle ſeront joints les autres Réglemens au ſujet deſdites Priſons, pour être ſuivis & exécutés ſelon leur forme teneur, en tout ce qui ne ſera contraire au préſent Arrêt. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conſeil, le 28. Mai 1734. Par la Cour. *Signé*, LAGARDE, *Greffier.*

LU, publié, ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & affiché ainſi qu'il eſt dit. Fait à Nancy, le 4. *Juin* 1734. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, LAGARDE, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui ordonne de faire des Regains en la préſente année, & permet le Vainpaturage dans les Bois juſqu'au milieu de l'année prochaine.

Du 6. Juillet 1734.

SON ALTESSE ROYALE, toûjours attentive à procurer le bien de ſes Sujets, & à réparer les pertes que les intemperies des Saiſons peuvent leur occaſionner, leur a, par différens Arrêts de ſon Conſeil, &

dans les années de ſtérilité & de ſechereſſe, non-ſeulement permis de faire des Regains dans leurs Prairies, mais même d'envoyer vainpaturer leurs Beſtiaux dans les Bois du Domaine, dans ceux de ſes Vaſſaux, Eccléſiaſtiques & Séculiers, & des Communautés; ce qui a procuré auſdits Sujets, des ſecours qui les ont mis en état de ſoutenir leurs labourages, en fourniſſant à la nourriture & entretien de leurs Beſtiaux; & comme Sadite A. R. eſt informée que les pluyes & les inondations extraordinaires qui viennent d'arriver, ont entiérement entraîné les Foins qui étoient coupés dans les Prairies, & perdu ceux qui reſtoient à couper, elle a crû devoir en la préſente année procurer à ſes Sujets, pour la ſubſiſtance de leurs Beſtiaux, la même reſſource de faire des Regains, pour ſuppléer en quelque façon à la perte de leurs Foins, & en ménageant leſdits Regains, leur permettre, pour leurs Beſtiaux, le vainpaturage dans les Bois; ſur quoi ouï le raport du Sieur Comte de Rennel, Conſeiller-Sécrétaire d'État, Commandemens & Finances. 1734.

Son Altesse Royale, a ordonné & ordonne à toutes les Communautés de ſes États, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance, de mettre en réſerve & défenſes, de concert avec les Officiers des lieux, ſans néanmoins empêcher le droit de parcours des Voiſins ſur les terres labourables, Pâquis & Prez non réſervés, telle partie de leurs Prairies qu'elles eſtimeront convenables pour y faire du Regain en la préſente année 1734, immédiatement après que les Foins en ſeront levés, pour être leſdits Regains partagés ainſi qu'il ſera dit ci-après; à l'effet de quoi, dans les lieux où il y a Hôtel de Ville, leſdites Prairies à mettre en réſerve, ſeront choiſies & déſignées par les Officiers d'icelui, & dans les Villages, par les Maires, Lieutenans ou Échevins, & les deux plus notables Laboureurs: en conſequence, fait S. A. R. défenſes aux Habitans & Communautés, d'envoyer vainpaturer leurs Beſtiaux dans les parties des Prairies ainſi miſes en réſerve, qu'après que leſdits Regains en ſeront levés, ſous les peines édictées par les Ordonnances & Coûtumes, & même plus grande, s'il échet: Veut & ordonne, S. A. R. que leſdites Prairies miſes en réſerve, ſoient méſurées & partagées en trois lots, les plus égaux que faire ſe pourra, dont l'un ſera tiré pour les Seigneurs Hauts-Juſticiers, leurs Fermiers ou Admodiateurs ayant Troupeaux ſur la pature, dans lequel lot les Marcaires prendront part ſuivant le nombre des Bêtes compoſant leurs Marcairies, proportionné à celui des Chevaux, Bœufs & Vaches appartenans auſdits Seigneurs, leurs Fermiers & Admodiateurs; & les deux autres lots ſeront par les Maires & Gens de Juſtice des lieux, partagés entre tous les Habitans, à proportion du nombre de ce que chacun aura de Chevaux, Bœufs & Vaches, en commençant par ceux qui en auront le plus, enſorte que ceux qui n'en auront

1734. point, ne pourront participer auſdits Regains, & ſans que leſdits Seigneurs, leurs Fermiers & Admodiateurs, même ceux des Domaines de S. A. R. qui n'ont point de Troupeau ſur la pature, puiſſent prétendre le tiers deſdits Regains, lequel en ce cas appartiendra par droit d'accroiſſement à la Communauté, en donnant néanmoins auſdits Seigneurs, leurs Fermiers & ceux des Domaines, le double de ce qui ſera donné à un Habitant, eu égard au nombre de Chevaux, Bœufs & Vaches qu'ils auront: Fait défenſes, S. A. R, auſdites Communautés de vendre leſdits Regains, & d'en diſpoſer à autre uſage qu'à la nourriture de leurs Beſtiaux; leur permet en outre, Sadite A. R, d'envoyer les Chevaux & Bêtes rouges vainpaturer pendant le courant de la préſente année & les ſix premiers mois de l'année prochaine ſeulement, dans tous les Bois de ſon Domaine, dans ceux de ſes Vaſſaux & des Communautés Séculiéres & Réguliéres, même ceux des Propriétaires, dont les Bois ſe trouveront ſitués ſur les Bans & Finages deſdites Communautés, pour raiſon de quoi, S. A. R. caſſe & annulle toutes Adjudications, Traités, Baux & Marchés qui peuvent être faits pour raiſon du vainpaturage dans leſdits Bois & Forêts, depuis la datte du préſent Arrêt juſques au premier Juillet 1735, défendant néanmoins, ſous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens des Eaux & Forêts, l'entrée dans les Taillis dont les recrûtes ne ſeront point défenſables, leſquelles Ordonnances & Réglemens ſeront au ſurplus ſuivis & exécutés en ce qui ne s'y trouvera contraire aux Préſentes. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 6. Juillet 1734. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas, contre-ſigné*, RENNEL. *Collationné*, RENNEL.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été cejourd'hui donné en notre Conſeil d'État, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, qui ordonne aux Communautés de faire des Regains en la préſente année, & leur permet d'envoyer vainpaturer leurs Chevaux & Bêtes rouges dans les Forêts, tant de notre Domaine, que dans celles de nos Vaſſaux & Communautés Séculiéres & Réguliéres, pendant le reſte de cette année, & les ſix premiers mois de la prochaine; & voulant que ledit Arrêt ſoit exécuté, Nous vous mandons de le faire inceſſamment lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de

quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-ho- 1734.
norée Dame & Mere Régente de nos Etats, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 6. Juillet 1734. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, RENNEL.

LU, publié & régiſtré; oui & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges reſſortiſſans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivi & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, à l'Audience publique de la Cour, le 9. Juillet 1734. Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier*.

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Qui ordonne la reſtitution de tous les Bois de Marnage, Chauffage & autres Bois façonnés, qui ont été emportés par le débordement des eaux, arrivé dans les Riviéres de Meurthe & de Mozelle, le ſeptiéme Juillet dernier.

Du 26. Juillet 1734.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle préſentée par Jean Hachet; Remy Aubert, Marchands à Nancy; Sébaſtien Manginot, Marchand à Dieuloüard; Claude Pierron; Nicolas Vanneſſon, auſſi Marchands; Nicolas Munier, Battelier du Crône, & Conſors, tant Marchands de Bois de Marnage que Chaufage, expoſitive: Que par le débordement ſurvenu en dernier lieu, les Bois de toutes eſpéces, giſſans ſur les Ports des Riviéres de Meurthe & de Mozelle ayant été enlevés, les Supplians en ont fait la recherche, & trouvé qu'ils étoient diſperſés, aſſis & arrêtés ſur différens Territoires; requéroient à ces Cauſes, qu'il plût à notredite Cour, ordonner

1734. que tous Particuliers ſeront tenus de tranſporter ou faire tranſporter dans trois jours dans tel lieu qu'il lui plaira indiquer, tous les Bois de Marnage, Chaufage, & autres Bois façonnés dont ils ſont ſaiſis, & qui leur ſont paſſés par une ſuite du débordement, ſoit pour les avoir retirés par eux-mêmes, les avoir enlevés, ou pour les avoir achetés, ſi mieux n'aiment encore, leſdits Particuliers en faire déclaration pardevant telle Perſonne qu'il plaira à notredite Cour nommer à cet effet, à charge par eux de repréſenter aux Supplians, toutes & quantes fois ils en ſeront requis, les Marchandiſes qui ſeront par eux déclarées, avec offres de payer aux Détenteurs d'icelles ce qui ſera arbitré par piéces de Bois ou Planches; ordonner pareillement que tous les Habitans de la Campagne & autres Perſonnes de ſon reſſort, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de repréſenter leſdites Marchandiſes ſous le mérite des mêmes offres, & ce dans le même délai, ou d'en faire leur déclaration comme deſſus, le tout à peine de cent frans d'amende, & de tous dommages & intérêts contre les Contrevenans ou Refuſans, & dépens, payables par corps; à l'effet de quoi, il leur ſera permis de faire aſſigner en notredite Cour, pour le tout ainſi fait, & leſdits Bois de Marnage & autres raſſemblés, leur être rendus & reſtitués, Sçavoir: Les piéces de Bois qui ſe trouveront marquées des marques de Marchands, à ceux qui s'en trouveront Propriétaires, & les autres Bois de Marnage & autres, repartis entr'eux, à proportion de ce que chacun juſtifiera en avoir eu & perdu; les autoriſer en outre, à retirer les Bois qui ſe trouvent arrêtés ſur les Prez & Terres enſemencées, Jardins & autres Héritages, après néanmoins que leſdits Prez & Terres ſe trouveront vuides, & les Foins & Grains enlevés; faire défenſes à tous Seigneurs, Sujets & Habitans des lieux, de troubler & empêcher le raſſemblage deſdits Bois, ſous telle peine que de droit; à l'effet de quoi, l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera; ladite Requête, ſignée Lallemant, Avocat; Concluſions de notre Procureur Général; Ouï le raport du Sieur Kiecler, Conſeiller; & tout conſidéré.

NOtredite Cour, faiſant droit ſur la Requête, enjoint à toutes Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, des Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de ſon reſſort, de faire leurs déclarations pardevant les Officiers de Police & Maires de chacun lieu, de tous les Bois de Marnage, Chaufage & autres Bois façonnés, provenans du débordement & dont ils ſe trouveront ſaiſis, pour les avoir retiré ou fait retirer, pour les avoir acheté, ou par quelque autre voye que ce ſoit, pour de ſuite être leſdits Bois repréſentés & livrés, moyennant ſalaires, qui ſeront réglés à l'amiable, ſinon pardevant leſdits Officiers, ſans aucuns

cuns frais ; à l'effet de quoi, leſdites déclarations ſeront faites dans trois jours, à compter de la publication & affiche du préſent Arrêt dans chacun deſdits lieux, à peine de cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Supplians contre chaque Contrevenant, le tiers de ladite Amende applicable au profit du Dénonciateur, & le ſurplus à notre Domaine, ou aux Seigneurs des lieux, chacun en droit ſoi, & le tout payable même par corps, ſuivant la qualité du fait & des Parties ; à l'effet de quoi, les Supplians ſe pourvoiront pardevant les Juges naturels deſdits Contrevenans ; a autoriſé en outre les Supplians, à retirer les Bois qui ſe trouveront arrêtés ſur les Terres, Prez, Jardins & autres Héritages, après que leſdits Prez & Terres ſe trouveront vuides, & les Foins & Grains enlevés. Fait défenſes à toutes Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en empêcher la recherche & l'aſſemblage, ſous les mêmes peines que ci-deſſus, pour de ſuite être leſdits Bois reſtitués aux Supplians, & à tous autres Marchands qui peuvent en avoir perdu, Sçavoir : Les piéces qui ſe trouveront marquées des marques des Marchands, à ceux qui s'en trouveront Propriétaires, & les autres Bois repartis entr'eux, à proportion de ce que chacun juſtifiera en avoir perdu ; à l'effet de quoi, le préſent Arrêt ſera publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT à Nancy, ſous le grand Scel de notredite Cour, le 26. Juillet 1734. Par la Cour. *Signé*, BERNARD, *Greffier*. 1734.

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant injonction aux Meuniers de la Seille & de la Nied, de tenir leurs Ventilleries levées pendant trois jours.

Du 26. Juillet 1734.

VU par la Cour, la Requête du Procureur Général, expoſitive : Que l'Inondation extraordinaire & imprévûë qui vient d'entraîner la plûpart des Foins qu'on avoit coupés, & qui a gâté & corrompu ceux qui étoient encore ſur pied, a déterminé SON ALTESSE ROYALE, toûjours attentive au ſoulagement de ſes Sujets, à rendre un Arrêt en ſon Conſeil d'État, le 6. du courant, par lequel il eſt ordonné qu'on mettra en réſerve une partie des Prairies pour y faire du Regain, & en même tems permis d'envoyer les Beſtiaux vainpaturer dans les Bois. Mais le Remontrant vient d'être informé que dans le voiſinage de quelques

1734. Riviéres, il n'y avoit aucune eſpérance d'enlever les Foins qui exiſtent encore, & d'y faire du Regain, ſi l'on n'obligeoit les Meuniers des Moulins qui y ſont ſitués, à donner un prompt & libre écoulement aux eaux, ſur-tout ſur la Seille & ſur la Nied, par raport au peu de pente de ces deux Riviéres, dont le cours eſt ſi lent, qu'il y a encore actuellement deux pieds d'eau ſur les Héritages qui en ſont voiſins, & dont le dommage eſt encore augmenté, parceque les Meuniers ajoûtent des rehauſſemens à leurs Ventilleries ; enſorte que les favorables intentions de S. A. R. deviendroient infructueuſes, s'il n'étoit promptement remédié à un pareil déſordre. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à la Cour, ordonner qu'au 28. de ce mois, tous les Meuniers des Moulins ſitués ſur la Seille & ſur la Nied, ſous le reſſort de la Cour, ſeront tenus de lever entiérement tous les Venteaux de leurs Moulins, & des décharges en dépendantes, & de les tenir ouverts pendant trois jours de ſuite & ſans interruption, avec défenſes de plus changer à l'avenir le réglement de l'eau par aucun rehauſſement, à peine de cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à l'effet de quoi, l'Arrêt ſera inceſſamment envoyé & affiché dans tous les lieux néceſſaires ; la matiére miſe en délibération ; & ouï ſur ce le raport du Sieur Cueullet de Saffais, Conſeiller ; & tout conſidéré.

LA COUR, faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur Général, ordonne qu'au 28. du préſent mois, tous les Meuniers des Moulins ſitués ſur la Seille & ſur la Nied, ſous ſon reſſort, ſeront tenus de lever entiérement tous les Venteaux de leurs Moulins & des décharges en dépendantes, & de les tenir ouvertes pendant trois jours de ſuite & ſans interruption ; leur fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, de plus changer à l'avenir le réglement de l'eau par aucun rehauſſement, à peine de cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à l'effet de quoi, le préſent Arrêt ſera inceſſamment envoyé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conſeil, le 26. Juillet 1734. *Signé*, Par la Cour. REBOUCHER, CUEULLET DE SAFFAIS. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DE PAR SON ALTESSE ROYALE,

Monſieur le Marquis de Gerbéviller, Grand Bailli, & Meſſieurs les Préſident & Conſeillers de l'Hôtel de Ville & Police de Nancy.

Réglement, pour l'heure de la Retraite & la Garniſon Françoiſe.

Du 29. Octobre 1734.

SUR les Remontrances faites à la Chambre, que dans les conjonctures preſentes d'une Garniſon établie en la Ville de Nancy, il convenoit renouveller les Ordonnances de Police précédemment renduës en pareil cas, ſoit pour avertir les Bourgeois de l'heure de la retraite, ſoit pour prévenir entr'eux & le Soldat, un commerce à crédit, toûjours ruïneux & ſujet à des difficultés qui n'aboutiſſent qu'à troubler le repos public. A CES CAUSES, l'Affaire miſe en délibération; ouï le Procureur-Syndic en ſes Concluſions, & le Sieur Lieutenant Général de Police en ſon raport.

LA Chambre a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Bourgeois, de quelque condition ils ſoient, d'aller & venir de nuit dans les ruës ſans clarté, après huit heures du ſoir en Hyver, & dix heures du ſoir en Été, l'Hyver commençant au premier Novembre juſqu'à la fin de Mars, & l'Été depuis le premier Avril juſqu'à la fin d'Octobre; la préſente défenſe faite à peine de priſon, & dix frans d'amende pour la premiére fois, & de plus grande en cas de récidive, de laquelle amende les Peres & Meres, Maîtres & Maîtreſſes, demeureront reſponſables pour leurs Enfans & Domeſtiques.

Ordonne que la clarté dont on ſera tenu de ſe pourvoir, conſiſtera en Lanternes, Falots ou Flambeaux bien allumés, ſans qu'il ſoit permis de ſe ſervir ou porter des tiſons ardens ou brandons dangereux pour le feu, aux mêmes peines que deſſus.

Défend à tous Cabaretiers, Taverniers & autres vendans vins, d'en vendre ni débiter aux Cavaliers, Dragons ou Soldats qui formeront la Garniſon, un quart d'heure après la retraite du Soldat battuë, à peine de cinquante frans d'amende, payable par corps pour la premiére fois, & de punition plus grande en cas de récidive.

Défend généralement à tous Bourgeois de quelque condition ils ſoient, d'acheter ni recevoir en gage ou dépôt deſdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, aucunes Marchandiſes, Vivres, Denrées, Bois ou au-

1734. tres effets de quelque eſpéce ils ſoïent, ſans la permiſſion expreſſe de leurs Officiers, à peine de Priſon, de rendre les choſes achetées, ſans rembourſement de prix, & d'une amende telle qu'au cas appartiendra.

Cet Article a été demandé par l'État Major François.

Défend pareillement à tous Bourgeois, de vendre ou délivrer à crédit aucunes Marchandiſes, Vivres ou Denrées auſdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, à peine de la perte du dû, même à l'égard des Marchands, Taverniers ou autres, qui ayant vendu & délivré dans l'eſpérance d'un payement comptant, n'auront porté leurs plaintes à l'inſtant même du refus qui en aura été fait.

FAIT en la Chambre du Conſeil de Ville de Nancy, le 29. Octobre 1734. Préſens Meſſieurs de Hoffelize, Préſident, pour le Conſeil d'État; Sarraſin, Conſeiller à la Cour; Richard, Maître des Comptes; Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Harmant, Conſeiller au Bailliage; Pouget, Conſeiller pour la Nobleſſe; Charles; Ruynat; Pierre; Chenot, Conſeillers Permanens; Mougenot, Aſſeſſeur premier Commis, & Jacob, Procureur-Syndic. *Signé*, NOEL, *Sécrétaire.*

1735.

DECLARATION,

Portant que les ſimples raports des Forêtiers, feront foi juſqu'à la ſomme de cent frans d'amende & autant de dommages & intérêts.

Du 22. Janvier 1735.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par l'Article XXX. du Titre 1. de l'Ordonnance, portant Réglement général des Eaux & Forêts, donnée par feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuſe mémoire) au mois de Novembre 1707. il eſt porté que les raports qui ſeront faits par les Forêtiers ſeuls, ſeront foi pour les amendes qui n'excéderont la ſomme de trente frans, outre les dommages & intérêts juſqu'à la concurrence de pareille ſomme; & en tous autres cas qui emporteront plus grande peine pécuniaire, lorſqu'ils ſeront aſſiſtés d'un ou pluſieurs Recors, s'il n'y a recuſation ou autres raiſons ſuffiſantes au contraire. Et Nous ayant été repréſenté que le Privilége des Gardes Chaſſes eſt bien plus étendu, puiſque par l'Article VII. du Titre 1. de l'Édit en forme de Réglement, donné ſur le fait des Chaſſes, au mois de Janvier 1729. il eſt ordonné que tous Gardes Chaſſes qui auront prêté ſerment, ſeront crus ſur leur

ſimple raport, juſqu'à la concurrence de cent frans d'amende, Nous avons eſtimé qu'il convenoit au bien de notre ſervice & à celui du Public, d'attribuer aux Forêtiers pareil Privilége que celui des Gardes Chaſſes, puiſque la conſervation des Forêts n'eſt pas moins préeieuſe à nos Peuples ni moins intéreſſante pour Nous que la conſervation de la Chaſſe, & que d'ailleurs les Forêtiers ayant prêté ſerment en Juſtice, auſſi-bien que les Gardes Chaſſes, il eſt juſte que leurs raports ſoient admis & faſſent foi juſqu'à pareille ſomme que celle attribuée au ſerment deſdits Gardes Chaſſes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en interprétant & ajoûtant à l'Article XXX. du Titre 1. du Réglement général des Eaux & Forêts, donné au mois de Novembre 1707 les Forêtiers qui auront prêté ſerment en Juſtice pour la reception à leurs Offices, ſoient déſormais crus ſur leurs ſimples raports, leſquels feront foi juſqu'à la ſomme de cent frans d'amende, outre les dommages & intérêts juſqu'à la concurrence de pareille ſomme; & en tous autres cas qui emporteront plus grande peine pécuniaire, lorſqu'ils ſeront aſſiſtés d'un ou pluſieurs Recors, s'il n'y a recuſation ou autres raiſons ſuffiſantes au contraire. Voulons, au ſurplus, que ledit Réglement général des Eaux & Forêts, enſemble les Supplémens & Déclarations donnés en conſéquence & ſur la même matiére, ſoient ſuivis & exécutés ſuivant leur forme & teneur, en tout ce qui ne s'y trouvera de contraire aux Préſentes. 1735.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Gruyers, Controlleurs, Gardes-Marteaux & Gens tenans nos Gruries, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 22. Janvier 1735. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, RENNEL. *Regiſtrata*, THIERY.

LUë, publiée en la Chambre, Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. la Chambre, ordonne que la préſente Dé-

1735. *claration ſera régiſtrée en ſes Greffes, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies d'icelle duëment collationnées, ſeront inceſſamment envoyées à toutes les Gruries & autres Juriſdictions de ſon reſſort, pour y être pareillement lûë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée, & affichée par-tout où beſoin ſera, dont les Subſtituts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement à Nancy, le 26. Janvier* 1735. *Signé*, LEFEBVRE. *Et plus bas*, J. FRIMONT, *Greffier.*

DECLARATION,

Qui abroge l'Article V. de celle du 23. Avril 1731. qui prononce des Amendes contre les Communautés, ſur les Bans deſquelles on trouveroit des Lacs tendus.

Du 22. Janvier 1735.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roy de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 23. Avril 1731. pris toutes les précautions qui Nous ont paru néceſſaires pour conſerver & maintenir l'abondance du Gibier dans nos États, & particuliérement de l'eſpéce des Faiſans que Nous y avons établie à grands frais, mais avec ſuccès; pour cet effet, Nous avons entre autres diſpoſitions, ordonné par l'Article V. de ladite Déclaration, que les Communautés ſeroient reſponſables des Lacs & Filets qui ſeroient trouvés tendus ſur leurs Bans & Finages, & que lorſque les Tendeurs ne ſeroient connus, elles ſeroient condamnées en une Amende de cent frans pour la premiére fois, du double pour la ſeconde; & de cinq cent frans pour la troiſiéme, leſquelles Amendes ſeroient reparties ſur toute la Communauté ſur le pied de la Subvention, ſauf leurs recours contre ceux qu'elles pourroient découvrir en être les Auteurs. L'exécution de cet Article s'eſt trouvé être infiniment à charge auſdites Communautés; il s'eſt même introduit à cet égard différens abus que Nous avons réſolu de faire ceſſer, en révoquant les diſpoſitions portées audit Article V. de notre Déclaration du 23. Avril 1731. mais en même tems Nous avons jugé à propos d'engager les mêmes Communautés, & chacun des Habitans qui les compoſent, à veiller exactement & avec ſoin, à ce qu'il ne ſoit à l'avenir tendu aucuns Lacs & Filets ſur leurs Bans & Finages, en accordant à ceux qui en trouveront & qui en feront faire le raport, une récompenſe de deux

cent frans Barrois. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous, 1735.
de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, & de l'avis des Gens de notre Conſeil, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les diſpoſitions contenuës en l'Article V. de notre Déclaration du 23. Avril 1731. demeurent comme nulles & non avenuës, les ayant abrogé & révoqué, abrogeons & révoquons, en conſéquence Nous avons déchargé les Communautés de nos États, des Amendes contre elles prononcées par ledit Article V. Voulons pareillement que celles deſdites Communautés contre leſquelles on a ci-devant fait des raports, & ſur leſquelles il y a encore actuellement des Inſtances pendantes & indéciſes, demeurent auſſi déchargées deſdites amendes; & pour les engager, & tous les Habitans qui les compoſent, à veiller avec ſoin à ce qu'il ne ſoit tendu à l'avenir aucuns Lacs ou Filets dans les Forêts, Bois, Buiſſons, Terres & Héritages ſitués ſur leurs Bans & Finages, Nous avons attribué & accordé, attribuons & accordons par forme de récompenſe, une ſomme de deux cent frans Barrois, à tous ceux qui trouveront des Lacs ou Filets tendus, & qui, après en avoir connu les Auteurs, en feront faire le raport dans les formes preſcrites, & au payement de laquelle ſomme de deux cent frans, les Délinquans ſeront condamnés au par-delà des amendes édictées par les Édits du mois de Janvier 1729. & Déclaration du 23. Avril 1731. qui ſeront au ſurplus exécutés ſuivant leur forme & teneur, en tout ce qui ne s'y trouvera de contraire aux Préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le 26. Mars 1735. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, RENNEL. *Regiſtrata*, THIERY.

LUë, publiée & regiſtrée ; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procurenr Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges du

1735. *reſſort de la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée, regiſtrée, affichée, ſuivie & executée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le* 27. *Janvier* 1735. *Signé*, REBOUCHER. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

DE PAR SON ALTESSE ROYALE,

Monſieur le Marquis de Gerbéviller, Grand Bailli, & Meſſieurs les Préſident & Conſeillers de la Chambre de Ville & Police de Nancy.

Réglement de l'Hôtel de Ville, portant réduction des deux frans par Reſal à dix-huit gros, pendant la Réparation des grands Moulins.

Du 28. Janvier 1735.

SUR les Remontrances faites à la Chambre, que les juſtes motifs qui l'ont engagée à examiner, par l'événement, à quoi pourroient monter les intérêts des Sujets Bannaux de Nancy, qui ont été & ſeront obligés pendant les Réparations à faire aux grands Moulins, d'aller moudre ailleurs, l'ayant portée à faire ſurſeoir, depuis le 20. Décembre dernier, à la perception des deux frans par Reſal; & ces motifs ne ſubſiſtant plus, attendu les éclairciſſemens qu'elle a pris à ce ſujet, il étoit d'autant plus important de rendre public le Réglement qu'elle trouvera à propos de faire, & de permettre enſuite la levée du Droit ſur le pied qu'elle fixera; que pluſieurs deſdits Bannaux préſumant, ſans raiſon, à l'occaſion de cette ceſſation de payement, qu'ils en ſeront totalement exempts, évitent ſur ce faux principe, de ſe préſenter ès Moulins de S^t. Thiébault & de Boudonville, & commettent par là quantité de fraudes. A CES CAUSES, l'Affaire miſe en délibération, & la Chambre ayant particuliérement conſidéré que la plûpart de ceux qui ont porté leurs grains dans les Moulins les plus éloignés, n'ont eu cette affectation, que pour rendre plus difficile la preuve du peu de fidélité de leurs déclarations; à quoi il ne peut être mieux remédié qu'en les mettant dans une ſorte de néceſſité de ſe rapprocher des Moulins de la Ban-lieuë, par une égalité de ſort avec ceux qui s'y ſont préſenté de bonne foi; elle a, après avoir ouï ſur le tout, le Procureur-Syndic en ſes requiſitions, & le Sieur Lieutenant Général de Police en ſon raport & avis, ſtatué & réglé ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Bannaux, indiſtinctement, qui ont été obligés depuis le 21. Décembre dernier, de faire moudre leurs grains hors des Moulins de

de Nancy, & qui le ſeront encore juſqu'à ce que les grands Moulins ſoient mis en état, ne payeront pour le paſſé & juſqu'audit rétabliſſement, que dix-huit gros par reſal de Bled, Seigle ou Orge, au lieu des deux frans octroyés par les Ordonnances du 28. Décembre 1664. & 6. Août 1715. à laquelle réduction de ſix gros par reſal, la Chambre a fixé la modération que leſdits Bannaux peuvent prétendre, en conſidération de leurs frais de voitures & autres. 1735.

II. Que la levée ſera faite inceſſamment, aux frais & à la diligence du Fermier des deux frans par reſal, des droits échus depuis ledit jour 20. Décembre dernier, & qui écheront juſqu'au 31. du préſent mois de Janvier incluſivement, ſur le pied ſeulement de 18. gros, fixés par l'Article précédent; au moyen de quoi il lui ſera fait réduction ſur le prix de ſon Bail, 1°. D'une ſomme proportionnée à la fixation ci-deſſus, & au montant des déclarations qui ſe trouveront portées ès Régiſtres, que tant lui que le Sécrétaire de l'Hôtel de Ville ont dû tenir en exécution de l'Ordonnance de la Chambre, du 23. Décembre dernier; & en ſecond lieu, d'une ſomme de 200. livres au par-delà, pour lui tenir lieu de récompenſe & d'indemnité de ſes peines, ſoins & frais de la recette à faire pour le tems ci-devant marqué, le tout conformément à la convention ſéparée, faite & arrêtée avec lui.

III. Qu'à l'avenir, & juſqu'à ce que les grands Moulins de Nancy ſeront rétablis, les Bannaux ſeront tenus, lors des déclarations qu'ils auront à faire, ſoit audit Fermier des deux frans par reſal, ſoit au Sécrétaire de l'Hôtel de Ville, de payer comptant les dix-huit gros ci-deſſus fixés par chacun reſal, & d'en prendre un reçu, dont ils puiſſent faire apparoir aux Commis & Prépoſés dudit Fermier lorſqu'ils en ſeront requis, & ce à peine d'être punis comme fraudateurs; au moyen duquel payement comptant, les peines & ſoins dudit Fermier ne devant plus être ſi conſidérables, ſeront réduites à cent livres par chacun mois, à commencer par celui de Février, & à proportion ſeulement du tems que dureront les Réparations à faire aux grands Moulins, & cela pour lui tenir lieu d'indemnité & rembourſement des gages des Commis d'augmentation qu'il ſera tenu d'avoir, le tout auſſi ſuivant la convention particuliére faite avec lui.

FAIT & délibéré en la Chambre de Ville & Police de Nancy, le 28. Janvier 1735. Préſens Meſſieurs de Hoffelize, Préſident, pour le Conſeil d'État; Saraſin, Conſeiller à la Cour Souveraine; Richard, Maître des Comptes; Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Harmant, Conſeiller au Bailliage; Pouget, Conſeiller pour la Nobleſſe; Charles; Ruynat; Pierre; Chenot, Conſeillers; Mougenot, Aſſeſſeur; & Jacob, Procureur-Syndic. *Signé*, NOEL, *Sécrétaire.*

1735.

NOUVEAU REGLEMENT POUR LES DESERTEURS.

Du 15. Mars 1735.

SON ALTESSE ROYALE, MADAME RÉGENTE, ayant été informée, Monſieur, que depuis que les Troupes de France ſont entrées dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pluſieurs Sujets deſdits Pays, qui s'étoient engagés librement & de bonne volonté pour ſervir dans leſdites Troupes, refuſoient d'exécuter leur engagement, & de joindre les Régimens dans leſquels ils étoient enrôlés, au ſujet de quoi elle a reçuë différentes plaintes & repréſentations; & Sadite A. R, tant pour punir l'inconſtance des uns, que pour rendre les autres plus circonſpects, ne voulant pas ſouffrir que les Sujets deſdits Pays abuſent de la bonne foi des engagemens qu'ils ont faits librement & de bonne volonté, m'ordonne de vous notifier ſes intentions, qui ſont, que tous ceux qui depuis le ſeptiéme du courant ſe ſont engagés librement, & ceux qui à l'avenir s'engageront auſſi librement pendant le tems de la préſente guerre, pour ſervir, ſoit dans les Troupes de France, ou dans celles des autres Princes étrangers, ſeront tenus d'exécuter leurs engagemens de bonne foi; & qu'à cet effet Sadite A. R. donnera les ordres néceſſaires pour les obliger de ſe rendre aux Régimens dans leſquels ils ſe ſont engagés, ſur la premiére requiſition qui en ſera faite par les Officiers deſdits Corps, après néanmoins qu'il aura été prouvé que leſdits engagemens ont été faits de bonne volonté, ſans ſurpriſe ni ſupercherie, dans le nombre deſquels elle n'entend comprendre les jeunes Garçons de ſeize ans & au deſſous, les Enfans de famille qui ſont, ou non dans les Colléges, ni les Chefs de famille, & particuliérement les Laboureurs, à qui il ſera libre de profiter du bénéfice du Cartel, en rendant ce qui aura été reçu pour engagement, de même que les armes, habits & équipages; & en cas qu'il ſurvienne quelque difficulté ſur la validité deſdits engagemens, vous en donnerez auſſi-tôt avis à M. le Marquis de Cuſtine, Gouverneur de Nancy, que S. A. R. Madame, a nommé Commiſſaire à cet effet, & vous lui envoyerez les actes néceſſaires pour qu'il puiſſe décider ſur la validité deſdits engagemens; & cependant vous ferez, par proviſion, arrêter les Soldats, qui ne ſe trouvant point dans le cas de l'exception ci-deſſus, refuſeront de ſe rendre à leurs Régimens; & pour que les intentions de Sadite A. R. ſoient connuës, vous envoyerez un des Exemplaires ci-joints, dans chacun des lieux qui compoſent votre Office, avec ordre aux Officiers de Juſtice, d'en donner lecture

en pleine aſſemblée de Communauté, pour que les Sujets ſoient avertis 1735.
de ne point s'engager trop légérement dans le ſervice deſdits Princes étrangers, pendant le cours de la préſente guerre; Sadite A. R. voulant qu'au ſurplus le Cartel ſoit exécuté: Et comme elle eſt encore informée que pluſieurs Soldats du Régiment des Gardes de S. A. R. ſont déſertés, elle ordonne aux Officiers, Bourgeois & Communautés des Villes, Bourgs & Villages des États de Sadite A. R. d'arrêter tous les Soldats dudit Régiment, qui ſeront trouvés non munis d'un Congé Militaire, ſigné du Colonel ou du Commandant dudit Régiment, & de les conduire dans les Priſons les plus à portée du lieu de la capture; & pour récompenſer ceux qui arrêteront leſdits Soldats, il leur ſera payé comptant par le Major dudit Régiment, trente livres par chaque Soldat qui aura été arrêté. Je ſuis, Monſieur, votre très-affectionné Serviteur, *Signé*, RENNEL.

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE,

Interprétatif de l'Article I. du Titre 2. de la Coûtume Générale de Lorraine, concernant le payement des dettes de la Communauté, par le ſurvivant des Conjoints.

Du 21. Mars 1735.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous préſens & avenir, SALUT. Nous ſommes informés qu'il eſt arrivé entre nos Sujets, pluſieurs difficultés & conteſtations à l'occaſion de l'Article I. du Titre 2. de la Coûtume générale de notre Duché de Lorraine, par lequel il eſt dit: Entre Gens » mariés, les Meubles, & choſes réputées Meubles, demeurent au ſur- » vivant, à la charge des dettes perſonnelles contractées, tant aupara- » vant que pendant le mariage, frais funéraux, Legs & Donations Teſ- » tamentaires non aſſignées ſur Immeubles, ſi donc il n'y a Contrat de » Mariage par lequel ſoit traité au contraire, &c. Enſorte qu'en vertu de cet Article, il arrive ſouvent que le ſurvivant de deux Conjoints, ayant accepté la généralité des Meubles de la Communauté d'entre lui & le prémourant, il prétend n'être attenu au payement des dettes perſonnelles du prédécédé, que juſques à concurrence de ſes meubles & effets mobiliers ſeulement, ſans que ſes biens réſervés propres & immeubles, puiſſent être affectés & hypotéqués au payement deſdites dettes perſonnelles; ce qui Nous ayant paru être contraire à la Juſtice & à l'équité, Nous avons réſolu de faire connoître notre volonté à cet égard. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvant, Nous de l'avis des Gens

1735. de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, & en ajoûtant à l'Article I. du Titre 2. de la Coûtume générale de notre Duché de Lorraine, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Préſentes, voulons & Nous plaît, que lorſque le ſurvivant de deux Conjoints aura accepté la généralité des meubles de la Communauté d'entre lui & le prémourant, il demeure en ce cas attenu au payement des dettes perſonnelles du prédécédé, ſoit qu'elles ayent été contractées auparavant ou pendant le Mariage, pour raiſon de quoi les biens propres & les immeubles dudit ſurvivant, ſeront & demeuront affectés & hypotéqués; Ordonnons à tous nos Officiers de ſe conformer à l'avenir dans leurs Jugemens aux diſpoſitions du préſent Édit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à leur pleine & entiére exécution, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville au mois de Mars 1735. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. RENNEL. *Regiſtrata*, THIERY.

LU, publié & regiſtré Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur: & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges de la Coûtume générale de Lorraine, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, affiché, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 21. Mars 1735. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

1735.

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Réglement dans les cas où les Piéces ſont miſes ſur le Bureau, de même que pour la taxe des Dépens, & des Minutes des écritures.

Du 19. Avril 1735.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres aſſemblées, la Requête du Procureur Général, expoſitive: Qu'il a reçu différentes plaintes verbales & par écrit, que dans les Bailliages & Siéges inférieurs, il s'introduit inſenſiblement, dans l'adminiſtration de la Juſtice, pluſieurs abus notables qu'il importe de réprimer: Par le Code Léopold, Titre IV. Article 3. concernant les Appointemens, il eſt porté que ſi la Cauſe eſt embarraſſée de Faits & de Procédures, & néanmoins ne mérite pas d'être approfondie par la légéreté de la matiére, les Juges ordonneront que les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau, pour y être délibéré ſur le raport de l'un d'entre eux, ſans qu'en ce cas ils puiſſent prendre pour le Raport, Jugement & Prononciation qu'un ſecond droit d'Audience. Quoique la diſpoſition de cet Article ſoit nette & préciſe, cependant il arrive ſouvent en différens Tribunaux, qu'outre le droit de Siége, on prend encore un double droit, & même quelquefois triple, pour l'examen des Piéces ſur le Bureau; enſorte que le droit de Siége dans les Bailliages, étant de trois frans ſix gros pour les Particuliers, & de ſept frans pour les Communautés, l'on y perçoit pour le vû de ces Piéces, ſept frans, quatorze frans & juſqu'à vingt-huit frans, & à proportion dans les Tribunaux inférieurs: Il y a plus, c'eſt que la Partie publique, dans les Cauſes qui intéreſſent ſon miniſtere, tire encore le tiers pour ſes Concluſions comme dans les Procès par écrit, quoique cet examen ſe faſſe ſans ſa participation, ce qui bleſſe évidemment les régles de la Juſtice, & tend à l'oppreſſion des Parties. Il régne encore deux autres uſages abuſifs, au ſujet de la taxe des dépens. Par les Articles VII. & IX. du Titre 15. il eſt porté que la taxe des dépens ſera faite en la Chambre du Conſeil, & miſe par apoſtille à côté de chacun Article, de la main du Juge qui la fera, & le calcul pareillement ſigné de lui & du Greffier; cependant en certaines Juriſdictions, les Juges en confiant cette taxe & le calcul au Greffier, ſe contentent d'y appoſer leurs ſignatures,

1735. quoiqu'ils perçoivent des droits particuliers à ce ſujet : Mais le ſecond objet eſt beaucoup plus conſidérable, il concerne la même taxe dans les Cauſes d'Audience pour matiéres légéres, comme ſont des reconnoiſſances de Promeſſes, Gages, Salaires, Alimens & autres de pareille qualité, dont il faudroit réguliérement que les dépens fuſſent liquidés par le même Jugement qui les prononce, au lieu qu'en ce cas on en reçoit la déclaration, qui eſt ſuivie de la taxe & de l'exécutoire, dont les frais égalent ſouvent, & même excédent le principal, ce qui eſt également important & juſte de réformer, en renouvellant en même tems les injonctions qui ont été faites par l'Arrêt de Réglement de la Cour, du 14. Janvier 1726. pour les Procédures dans les matiéres légéres.

Enfin, un dernier objet qui eſt également digne d'attention, concerne la taxe des Minutes des écritures dans les Procès par écrit. Par l'Article XIX. & dernier du Titre des Avocats & Procureurs, il eſt enjoint aux Juges, en taxant les écritures, d'avoir bien moins égard à la prolixité qu'à la ſolidité de la compoſition ; & dans le Titre de la taxe des Avocats & Procureurs des Bailliages, il eſt porté : *Pour la compoſition des écritures des Avocats & Procureurs à l'arbitrage du Juge ſuivant le travail, l'importance de la matiére & le mérite deſdites écritures.* Mais il arrive que cette taxe ne ſe faiſant que poſtérieurement au Jugement des Procès, & ſouvent même après un long intervalle, les Juges qui y procédent ayant perdu toutes les idées du mérite de l'ouvrage, ſe trouvent en quelque maniére dans l'obligation de le taxer, plutôt ſuivant la quantité de Rolles qui compoſent les Groſſes qu'ils ont ſous les yeux, que ſelon la ſubſtance, l'énergie & la valeur des Minutes, d'où il réſulte que les plus longues écritures, quoiqu'ordinairement les moins bonnes, ſont taxées fort haut, tandis que celles qui ſe trouvent plus conciſes, le ſont beaucoup moins, quoique cette préciſion ne ſoit ſouvent que l'effet de l'application de l'Avocat, qui a ſçu renfermer beaucoup de choſes en peu de paroles, & qui s'eſt fait un devoir d'écarter tout ce qui eſt ſuperflu, pour ne s'attacher qu'à l'eſſentiel ; c'eſt pourquoi la Cour, depuis quelques années, s'eſt preſcrite à elle même la régle de taxer les Minutes de chaque écriture, au moment même du Jugement du Procès, & dans le tems auquel les idées du mérite de l'ouvrage ſont encore toutes récentes ; à l'effet de quoi, le Raporteur en fait mention à la marge de la premiére page de chaque groſſe ; & l'expérience a fait connoître qu'un Réglement ſi ſage aboutiſſoit non ſeulement au bien des Parties, mais encore à l'avantage & à l'honneur des Avocats, dont il excite l'émulation & le travail dans la compoſition de leurs écritures, enſorte qu'il eſt de l'utilité publique d'en rendre la pratique commune aux Juſtices inférieures. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à la Cour, ordonner que l'Article

III. du Titre 4. du Code Léopold, du mois de Novembre 1707. concernant les Appointemens & Procédures, de même que les Articles VI. & IX. du Titre 15. concernant la taxe des dépens, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; ce faiſant, faire très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Bailliages, Siéges Bailliagers, Prévôtés & autres Juſtices inférieures du reſſort de la Cour, lors qu'après la Plaidoirie, il aura été ordonné que les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau, de percevoir en aucun cas, tant pour le raport que pour le jugement & la prononciation, au-delà d'un ſecond droit d'Audience, & à la Partie publique deſdits Siéges, outre ſon droit de Concluſions à l'Audience, d'exiger un ſecond droit à ce ſujet; enjoindre auſdits Juges, de procéder en la Chambre du Conſeil à la taxe des dépens, qui ſera miſe par apoſtille à côté de chacun article de la main du Juge qui la fera, & dont le calcul ſera ſigné de lui & du Greffier, avec défenſe de faire faire ladite taxe par aucun autre; Ordonner pareillement, par forme de Réglement, que leſdits Juges ſeront tenus, dans toutes les Sentences renduës ou prononcées à l'Audience, de liquider les dépens par le même Jugement qui en prononcera la condamnation, lorſqu'il ne s'agira que de matiéres légéres, comme dans les actions pour Gages, Salaires, Alimens, Médicamens, Loyers de Maiſon, main-levée de Saiſies, reconnoiſſance de Promeſſes & autres de pareille qualité, ſans qu'ils puiſſent en recevoir la déclaration & les taxer, à peine, tant en ce cas, que dans ceux ci-deſſus mentionnés, de reſtitution des droits qu'ils auront reçus, dont ſera délivré exécutoire aux Parties qui les auront débourſés, & même d'interdiction en cas de récidive; leur enjoindre pareillement de ſe conformer à l'Arrêt de Réglement de la Cour, du quatorze Janvier mil ſept cent vingt-ſix, pour les Procédures dans les matiéres légéres, ſous les peines y portées; ordonner en outre, qu'à l'avenir ils taxeront en la Chambre du Conſeil les Minutes de toutes les Piéces d'écritures, dans la même ſéance en laquelle chaque Procès aura été jugé, & ſuivant l'importance de la matiére, le travail de l'Avocat ou du Procureur & le mérite de l'ouvrage; à l'effet de quoi, le Raporteur en fera mention à la marge de la premiére page de chaque Groſſe, en ces termes: *Par Ordonnance de la Compagnie, les préſentes écritures ont été taxées, &c.* Ce qui ſera écrit & ſigné de ſa main; à défaut de quoi, leſdites écritures ſeront rayées en taxe, ſur la remontrance de la Partie condamnée, & leſdits Juges obligés, en leurs propres & privés noms, d'en indemniſer ſur le champ l'autre Partie; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, ſera lû à l'Audience publique de la Cour, envoyé, publié & régiſtré par-tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; la matiére miſe en délibération, & ouï ſur ce le raport du Sieur Cueullet de Saffais, Conſeiller, & tout conſidéré. 1735.

1735. LA COUR, faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur Général, ordonne que l'Article III. du Titre 4. de l'Ordonnance du mois de Novembre 1707. concernant les Appointemens & Procédures, de même que les Articles VI. & IX. du Titre 15. concernant la taxe des dépens, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers des Bailliages, Siéges Bailliagers, Prévôtés & autres Juſtices inférieures de ſon reſſort, lors qu'après la Plaidoirie, il aura été ordonné que les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau, de percevoir en aucun cas, tant pour le raport que pour le jugement & la prononciation, au-delà d'un ſecond droit d'Audience, & à la Partie publique deſdits Siéges, outre ſon droit de Concluſions à l'Audience, d'exiger un ſecond droit à ce ſujet. Enjoint auſdits Juges de procéder en la Chambre du Conſeil à la taxe des dépens, qui ſera miſe par apoſtille à côté de chacun Article, de la main du Juge qui la fera, & dont le calcul ſera ſigné de lui & du Greffier, avec défenſe de faire faire ladite taxe par aucun autre; ordonne, par forme de Réglement, que dans toutes les Sentences renduës à l'Audience, les dépens ſeront liquidés par le même Jugement qui en prononcera la condamnation, lorſqu'il ne s'agira que de matiéres légéres, comme dans les actions pour Gages, Salaires, Alimens, Médicamens, Loyers de Maiſon, main-levée de Saiſie, reconnoiſſance de Promeſſes, & autres de pareille nature, ſans que leſdits Juges puiſſent en recevoir la déclaration & les taxer, à peine, tant en ce cas, que dans ceux ci-deſſus mentionnées, de reſtitution des droits qu'ils auront reçus, dont ſera délivré exécutoire aux Parties qui les auront débourſés, & même d'interdiction en cas de récidive; leur enjoint pareillement de ſe conformer à ſon Arrêt de Réglement, du 14. Janvier 1726. pour les Procédures dans les matiéres légéres, ſous les peines y portées; ordonne en outre, qu'à l'avenir ils taxeront en la Chambre du Conſeil, les Minutes de toutes les piéces d'écritures dans la même ſéance en laquelle chaque Procès aura été jugé, & ſuivant l'importance de la matiére, le travail de l'Avocat ou du Procureur & le mérite de l'ouvrage; à l'effet de quoi le Raporteur en fera mention à la marge de la premiére page de chaque Groſſe, en ces termes: *Par Ordonnance de la Compagnie, la Minute des préſentes écritures taxée à, &c.* Ce qui ſera écrit & ſigné de ſa main; à défaut de quoi, leſdites écritures ſeront rayées en taxe ſur la remontrance de la Partie condamnée, & leſdits Juges obligés en leurs propres & privés noms, d'en indemniſer ſur le champ l'autre Partie; * Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, l'Audience publique tenante, envoyé, publié & régiſtré par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivi

* *Cette derniére partie, concernant la taxe des Minutes des écritures, a été annullée par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2. Janvier 1740. que l'on trouvera imprimé ſuivant ſa datte.*

ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. 1735.
FAIT à Nancy, en la Chambre du Conſeil, le 19. Avril 1735. Par la Cour. *Signé*, LAGARDE, *Greffier.*

LE préſent Arrêt de Réglement a été lû, publié & régiſtré, l'Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Siéges Bailliagers, Prévôtés & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 21. du mois d'Avril 1735. *Signé*, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Réglement contre la fréquentation des Cabarets.

Du 27. Avril 1735.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête du Procureur Général, expoſitive: Que nonobſtant la multiplicité des Ordonnances faites ſucceſſivement par nos Auguſtes Souverains, pour réprimer la licence & les déréglemens que cauſe la fréquentation des Cabarets, & quoique l'Édit du 28. Mai 1723. donné par le Duc Léopold (de glorieuſe mémoire,) contienne, ſur-tout, un très-grand nombre de diſpoſitions qui paroiſſent remédier à tous les inconvéniens que ce déſordre peut occaſionner, tant à l'égard de la Religion, que par raport à la Police & au bon ordre de l'État, cependant elles n'ont encore pû déraciner juſqu'à préſent un mal ſi préjudiciable aux devoirs du Chriſtianiſme, à l'intérêt des Familles & au bien du Public; ce qui arrive en partie, parceque la plûpart de ceux qui y contreviennent, recourent à la fraude pour éluder la Loi, & ſe fondent ſur de mauvais prétextes, auſquels les Juges ont trop facilement égard, & principalement parceque ceux qui ſont chargés de la Police, notamment dans les Villages, non ſeulement négligent d'y tenir la main, mais encore, en fréquentant eux-mêmes les Cabarets, autoriſent tous les autres à ſuivre leur exemple, & n'oſent plus enſuite réprimer un abus dont ils ſe trouvent les premiers coupables; c'eſt pourquoi il eſt abſolument néceſſaire d'établir par-tout à l'avenir une ou pluſieurs Perſonnes, qui ſoient particuliérement char-

1735. gées d'y donner tous leurs ſoins, & qui s'y trouvent engagées par l'appas de quelque récompenſe; & comme ces ſortes de délits doivent être jugés très ſommairement & par voye de Police, il importe en même tems d'abréger les Procédures qui ſe font ordinairement à ce ſujet. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à la Cour, ordonner que les Édits, Déclarations & Réglemens concernant la fréquentation des Cabarets, & notamment l'Ordonnance du 28. Mai 1723. ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; ce faiſant, que dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux du reſſort de la Cour, il ſera établi, un ou pluſieurs Gardes de Cabarets, de bonnes mœurs, & en nombre ſuffiſant, leſquels ſeront nommés annuellement dans les les Villes & Bourgs par les Officiers de Police; & à la tenuë des Plaids-Annaux, dans les Villages & Hameaux du Domaine de S. A. R. ou de ſes Vaſſaux, & après ſerment par eux prêté gratuitement entre les mains du principal Officier de Police dans leſdites Villes & Bourgs, & en celles du premier Juge dans les Juſtices Seigneuriales, viſiteront exactement, de jour & de nuit, les Auberges, Tavernes, Cabarets & autres Maiſons où l'on vend du vin, même au premier avertiſſement qu'ils recevront de la part des Curés & Vicaires des lieux, ou de tous autres, & feront leurs raports, qui ſeront ſignés d'eux, & feront foi contre les contrevenans, au plus tard dans trois jours, au Greffe de la Juſtice du lieu; deſquels raports les Subſtituts & Procureurs d'Office ſeront tenus de faire les pourſuites dans la huitaine ſuivante; à l'effet de quoi, les Greffiers ſeront obligés de leur en délivrer l'extrait inceſſamment, ſans néanmoins qu'ils ſoient exclus de pourſuivre les Délinquans ſur les connoiſſances qu'ils pourront avoir d'ailleurs, à peine, en cas de négligence ou de retard de la part deſdits Gardes, Greffiers & Parties publiques, d'en répondre en leurs propres & privés noms; enjoindre aux Juges de ſtatuer ſur leſdites pourſuites ſans délai, ſommairement & à la rigueur, ſans pouvoir modérer les Amendes en aucuns cas, & de priver de la liberté de tenir Cabaret tous ceux qui en auront encouru la peine, & auſdits Subſtituts & Procureurs d'Office, d'en faire ſur le champ exécuter les Jugemens, nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans préjudice, le tout à peine d'en répondre pareillement en leurs propres & privés noms; faire très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de Police, Maires & Gens de Juſtice, de même qu'auſdits Gardes, d'aller boire eux-mêmes dans les lieux où l'on vend du vin, à peine de 30. frans d'amende pour la premiére fois, & du double, & même d'interdiction contre tous les Officiers, & de Priſon à l'égard deſdits Gardes, en cas de récidive; ordonner que dans tous les cas où les raports des Gardes de Cabaret auront été jugés valables, le tiers de l'amende leur appartiendra; faire pareillement très-expreſſes dé-

fenſes aux Cabaretiers & vendans vin, de refuſer en aucun tems l'entrée chez eux auſdits Gardes, non plus qu'aux Officiers de Police, Gens de Juſtice, Curés ou Vicaires, & de celer ou faire évader aucuns de ceux qui s'y trouveront, à peine d'être punis comme pour fait de rebellion à Juſtice; ordonner que la lecture & publication de l'Édit dudit jour 28. Mai 1723. ſera réïtérée annuellement dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux du reſſort de la Cour, à l'iſſuë de la Meſſe Parroiſſiale, & que l'Arrêt qui interviendra ſera lû & publié à l'Audience, envoyé publié & régiſtré par-tout où beſoin ſera, pour être exécuté, & y avoir recours le cas échéant: Vû leſdites Ordonnances & Réglemens, & ſur ce ouï le Sieur Roüot, Conſeiller, en ſon raport, & tout conſidéré. 1735.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, ordonne que les Édits, Déclarations & Réglémens concernant la fréquentation des Cabarets, & notamment l'Ordonnance du 28. Mai 1723. ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, & en conſéquence, que dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux de ſon reſſort, il ſera établi un ou pluſieurs Prépoſés, de bonnes mœurs & en nombre ſuffiſant, ſous le titre *de Gardes de Cabaret*, qui ſeront nommés annuellement dans les Villes, Bourgs & lieux où il y a Prévôté, par les Officiers de Police; & à la tenuë des Plaids-Annaux dans les Villages & Hameaux, tant du Domaine de S. A. R. que de ſes Vaſſaux, leſquels Gardes de Cabaret, après ſerment par eux prêté entre les mains du premier Officier de Police de chacun deſdits lieux, ſeront tenus de viſiter exactement, ſoit de jour, ſoit de nuit, les Auberges, Tavernes, Cabarets & autres Maiſons où l'on vend du vin, notamment toutes les fois qu'ils en ſeront requis ou avertis par les Curés ou Vicaires des lieux, & feront incontinent après leurs raports au Greffe de la Juſtice du lieu, contre ceux qu'ils auront trouvés en contravention auſdites Ordonnances & Réglemens, à peine, en cas de refus ou de négligence, d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privés noms; leſquels raports ſignés de deux deſdits Gardes, ou de l'un d'iceux avec un Témoin, feront foi contre les Contrevenans. Enjoint aux Subſtituts & Procureurs d'Office, de pourſuivre les Délinquans contre leſquels il y aura raport fait, dans la huitaine ſuivante au plus tard; à l'effet de quoi les Greffiers ſeront obligés de leur en remettre inceſſamment un extrait, & ſans préjudice à eux de pourſuivre les Délinquans ſur les connoiſſances qu'ils pourront en avoir d'ailleurs, ſans attendre des raports deſdits Gardes de Cabaret. Enjoint pareillement aux Juges, de les juger ſommairement, ſans autre Procédure, & dans toute la rigueur des Ordonnans, ſans qu'ils puiſſent en aucun cas modérer les amendes & peines y portées, & auſdits Subſtituts & Procureurs d'Office, d'en faire exécuter

1735. ſur le champ les Jugemens, nonobſtant oppoſition ou appellation & ſans préjudice, le tout à peine, tant auſdits Juges qu'aux Parties publiques & Greffiers, d'en répondre en leurs propres & privés noms. Ordonne que dans tous les cas où leſdits raports auront été jugés valables, le tiers de l'amende, qui eſt attribué au Raporteur ou Dénonciateur par l'Ordonnance du 28. Mai 1723. appartiendra auſdits Gardes de Cabaret. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Officiers, Maires & Gens de Juſtice, de même qu'auſdits Gardes, d'aller boire eux-mêmes dans les Cabarets & Maiſons où l'on vend du vin du lieu de leur réſidence, à peine de vingt-cinq frans d'amende pour la premiére fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme d'interdiction contre tous leſdits Officiers, & de Priſon à l'égard deſdits Gardes. Fait auſſi défenſes très-expreſſes aux Cabaretiers & vendans vin, de refuſer en aucun tems l'entrée chez eux auſdits Officiers & Gardes, non plus qu'aux Curés ou Vicaires, & de celer ou faire évader aucun de ceux qui s'y trouveront, à peine d'être punis comme pour fait de rebellion à Juſtice; ordonne que la lecture & publication de l'Ordonnance dudit jour 28. Mai 1723. ſera réïtérée annuellement dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du reſſort de la Cour, à l'iſſuë de la Meſſe Parroiſſiale, & que le préſent Arrêt ſera lû & publié à l'Audience, envoyé, publié & régiſtré par-tout où beſoin ſera, pour être exécuté & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conſeil, le 27. Avril 1735. Par la Cour, *Signé*, LAGARDE, *Greffier.*

LE préſent Arrêt a été lû & publié, l'Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'à ſa diligence, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Mairies des Hautes Juſtices de ſon reſſort, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, affiché, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts & Procureurs d'Offiee des lieux, de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, le 2. du mois de May 1735.
Signé, GONDRECOURT. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

1735.

LETTRES-PATENTES,

Du premier Août 1726, confirmatives de l'union du Prieuré de Relange au Chapitre de Darney, avec l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Cour Souveraine.

Du 5. May 1735.

VU par la Cour, la Requête à elle préſentée par les Prévôt, Chanoines & Chapitre de l'Inſigne Égliſe Collégiale de Saint Nicolas de Darney, Diocèſe de Beſançon, que par Bulles de notre Saint Pere le Pape Benoît XIII. en datte du 4. des Ides de Juillet de l'année 1725. le Prieuré de Saint Pierre de Relange, Diocèſe de Toul, a été uni à ladite Collégiale, avec création de cinq nouveaux Chanoines; leſquelles ont été fulminées le 29. Mars 1726. par le Commiſſaire Apoſtolique à ce délégué, après avoir obſervé les formalités requiſes; cette union a été enſuite approuvée & confirmée par Lettres-Patentes du Duc Léopold (de glorieuſe mémoire) du 1. Août de ladite année 1726. de l'effet deſquelles Lettres-Patentes leur étant important de jouïr, requéroient qu'il plût à la Cour, ordonner que les Lettres-Patentes de confirmation ſeront régiſtrées en ſon Greffe, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, ſignée Bayon, Avocat; vû auſſi leſdites Bulles, Fulmination & Lettres-Patentes; ouï le raport du Sieur Grandemange, Conſeiller, & tout conſidéré.

LA COUR, ayant égard à la Requête, ordonne que leſdites Lettres-Patentes de confirmation, du 1. Août 1726. ſeront régiſtrées en ſon Greffe, pour jouïr par les Supplians de l'effet & contenu d'icelles, ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conſeil, le 5. May 1735. Par la Cour, *Signé*, LAGARDE, *Greffier*.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Nos chers & bien amés les Prévôt, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Collégiale de Darney, Diocèſe de Beſançon, Nous ont très-humblement fait repréſenter que leur Chapitre a été fondé en l'année 1308. par le Duc Thibault, pour quatorze Prébendes, ſçavoir: un Prévôt &

1735. douze Chanoines ; mais que le malheur des tems & les guerres dont nos États ont été différentes fois affligés, ont tellement diminué leurs revenus, que leur nombre eſt actuellement réduit à un Prévôt & trois Chanoines ; & que dans le deſſein de rétablir leur Chapitre dans ſon premier éclat, & pour que le Service Divin ſoit fait d'une façon plus convenable, & à l'édification & conſolation des Peuples, ils ont de notre agrément & conſentement, pourſuivi en Cour de Rome, l'union du Prieuré Commendataire de Saint Pierre de Relange, Diocèſe de Toul, à leur Manſe Capitulaire, ce qu'ils ont obtenu de notre Saint Pere le Pape Benoît XIII. actuellement régnant, par la Bulle qu'il leur en a fait expédier, en datte du 12. Juillet 1725. & adreſſé au Sieur Official de Beſançon pour la Fulminer ; que ledit Sieur Official n'ayant pû vaquer lui-même à cette commiſſion, a ſubdélégué pour y procéder en ſa place, le Sieur Riboux, Prêtre licentié ès Droits, Curé & Official de Chatillon-ſur-Saone, lequel, après avoir entendu toutes les Parties intéreſſées, fait l'information *de commodò & incommodò*, & ſatisfait à toutes les formalités requiſes en cas pareil, a enfin donné ſon Décret d'Union dudit Prieuré à la Manſe Capitulaire, le 29. Mars dernier, conformément aux Bulles de Sa Sainteté, à charge néanmoins, entre autres conditions, qu'en faveur de l'union des revenus dudit Prieuré, ledit Chapitre ſera augmenté de cinq Canonicats & Prébendes, ainſi que le tout eſt plus amplement porté eſdites Bulles & Décret d'Union ci-joints & attachés ſous notre contre-Scel ; enſorte qu'il ne leur reſte plus que d'en obtenir nos Lettres d'agrément néceſſaires, qu'ils Nous ont très-humblement fait ſupplier de vouloir leur accorder ; à quoi inclinant favorablement pour l'augmentation du Culte Divin & le rétabliſſement de l'ancien luſtre dudit Chapitre, qui eſt Fondation Ducale, & dont la collation & diſpoſition Nous appartient de plein droit & en tout tems ; Nous, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons loüé, agréé & approuvé, loüons, agréons & approuvons par ces Préſentes, l'Union faite du Prieuré Commendataire de Saint Pierre de Relange à la Maiſon Capitulaire du Chapitre de Saint Nicolas de Darney, pour être ſuivie & exécutée, aux charges, clauſes & conditions portées en la Bulle de notre Saint Pere le Pape, en datte du 12. Juillet 1725. & conformément au Décret d'Union donné en conſéquence par le Subdélégué du Sieur Official de Beſançon, le 29. Mars dernier.

Si donnons en Mandement à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que du contenu ès Préſentes, ils, & chacun d'eux en droit ſoi, faſſent, ſouffrent & laiſſent jouïr & uſer pleinement

& paiſiblement leſdits Prévôt, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Collégiale de Darney, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contre ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 1. Août 1726. *Signé*, LÉOPOLD. *Et ſur le repli*, Par Son Alteſſe Royale, *Signé*, LABBÉ. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro*, TALLANGE. *Et ſcellé du grand Sceau de cire rouge.* 1735.

DECLARATION,

Ampliative de l'Edit du mois d'Avril 1733. concernant les Amendes & Méſus Champêtres.

Du 10. *May* 1735.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. La modicité des Amendes Champêtres prononcées par la Coûtume Générale de Lorraine, ayant donné lieu à une grande quantité de Délits & de Méſus qui ſe commettoient au préjudice du bien Public, Nous avons cru devoir en arrêter le progrès, en impoſant aux Méſuſans des peines plus fortes qui puiſſent les contenir & les engager à veiller avec plus de ſoin & d'attention à la garde de leur Bétail; pour cet effet Nous avons par notre Édit du mois d'Avril 1733. portant interprétation des Articles IV. V. XI. & XV. du Titre 15. de la Coûtume Générale de Lorraine, ordonné que dans tous les lieux ſoûmis à la diſpoſition de la même Coûtume, les Amendes pour échapée de Bêtail, repris en méſus de jour, ſeroient de ſept gros Barrois par tête, & celles d'échapée de nuit, de quatorze gros par chacune Bête repriſe, & que les Amendes pour Bêtail repris en méſus de garde faite pendant le jour, ſeroient de cinq frans Barrois par tête, & celles de Beſtiaux repris nuitamment & à garde faite, ſeroient de pareille ſomme de cinq frans & de confiſcation, outre les dommages & intérêts dans tous leſdits cas; l'avantage & l'utilité qu'ont produit ces diſpoſitions dans les lieux ſoûmis à la Coûtume de Lorraine, Nous engagent à en ordonner pareillement l'exécution dans tout le reſſort de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ainſi que Nous l'avons déja fait par différens Décrets de notre Conſeil d'État. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvant, Nous de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, plei-

1735. ne puiſſance & autorité Souveraine, avons déclaré, ſtatué & ordonné, déclarons, ſtatuons & ordonnons par ces Préſentes, voulons & Nous plaît, que toutes les diſpoſitions contenuës dans notre Édit du mois d'Avril 1733. concernant les Méſus Champêtres, ſoient ſuivies & exécutées dans tous les lieux dépendans de nos Bailliages de Saint Mihiel, Pont-à-Mouſſon, Étain & tous autres endroits généralement quelconques, ſitués ſous le reſſort de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, dérogeant pour l'effet deſdites Préſentes ſeulement, à tout ce qui pourroit ſe trouver de contraire dans les Coûtumes qui régiſſent leſdits Bailliages & lieux ſoûmis au reſſort de notredite Cour Souveraine.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers-Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & de tenir exactement la main à leur pleine & entiére exécution, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectemens : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le dixiéme Mai 1735. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, HUMBERT GIRECOUR. *Regiſtrata*, THIERY.

LUë, publiée & régiſtrée à l'Audience publique tenante ; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages dénommés dans la préſente Déclaration, & autres Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée, régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 26. du mois de Mai 1735. *Signé*, BAUDINET. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant injonction aux Meuniers de la Seille & de la Nied, de lever les Pales de leurs Moulins pendant trois jours.

Du 11. *Juin* 1735.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête du Procureur Général, expoſitive: Qu'en l'année derniére, l'inondation ayant cauſé un grand déſordre dans les Prairies qui ſont ſituées dans le voiſinage de la Seille & de la Nied, la Cour fit un Réglement à ce ſujet qu'il importe de renouveller en la préſente année, parce que les mêmes Prairies ſe trouvent actuellement couvertes d'eau, par raport aux pluyes preſque continuelles, qui n'ont ceſſées que depuis peu de jours. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à la Cour, ordonner que le 15. du préſent mois tous les Meuniers des Moulins ſitués ſur la Seille & ſur la Nied, ſous ſon reſſort, ſeront tenus de lever entiérement toutes les Pales de leurs Moulins, & des décharges en dépendantes, & d'en tenir tous les Biez ouverts pendant trois jours de ſuite & ſans interruption, à peine de cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à l'effet de quoi, l'Arrêt ſera inceſſamment envoyé & affiché par-tout où beſoin ſera; la matiére miſe en délibérarion; & ouï ſur ce le raport du Sieur Roguier, Conſeiller, & tout conſidéré.

LA COUR, faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur Général, ordonne qu'au 15. du préſent mois, tous les Meuniers des Moulins ſitués ſur la Seille & ſur la Nied, ſous ſon reſſort, ſeront tenus de lever entiérement tous les Venteaux de leurs Moulins, & des décharges en dépendantes, & d'en tenir tous les Biez ouverts pendant trois jours de ſuite & ſans interruption, à peine de cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à l'effet de quoi le préſent Arrêt ſera inceſſamment envoyé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conſeil, le 11. Juin 1735.

Signé, DE HOFFELIZE. ROGUIER.

DECLARATION,

Au ſujet des Habitans des Villages qui ont été grêlés.

Du 3. Septembre 1735.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. L'attention que Nous avons toûjours euë de pourvoir aux beſoins de nos Peuples, & de les ſecourir dans tous les accidens qui ont pû leur arriver, Nous a porté, dès que Nous avons été informés des pertes & dommages conſidérables qu'ont ſoufferts pluſieurs Communautés de nos États, par les orages & grêles extraordinaires, dont elles ont été affligées pendant cet Été, & qui ont preſque totalement détruit leurs moiſſons & autres recoltes, de nommer des Commiſſaires pour procéder à la viſite & reconnoiſſance deſdits dommages, & en dreſſer des Procès-verbaux exacts; & Nous en ayant été rendu compte, de même que des moyens néceſſaires pour y apporter quelque remède & ſoulagement, Nous avons cru devoir notifier nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil, Nous, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons ſtatué, déclaré & ordonné, ſtatuons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Procès-verbaux de viſite & reconnoiſſance faites des Bans & Finages de nos États, qui pendant cet Été ont été battus & affligés de la grêle, ſeront inceſſamment dépoſés, tant au Bureau de notre Conſeil des Finances, qu'ès Greffes de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, afin que dans les répartitions qui ſeront faites pendant le reſte de cette année & le courant de la prochaine, tant par raport aux Convois, qu'à l'impoſition de la Subvention, notredit Conſeil des Finances & nos Chambres des Comptes les cottiſent modérément, ayant égard aux pertes qu'elles ont ſupportées.

II. Comme il pourroit arriver qu'un grand nombre des Habitans compoſant leſdites Communautés, ſeroient dans l'impoſſibilité de ſemer leurs Terres, s'ils n'étoient ſecourus, ce qui non ſeulement cauſeroit leur ruïne totale, mais préjudicieroit encore infiniment au bien Public, Nous accordons à ceux qui fourniront à ces Particuliers les Grains néceſſaires pour enſemencer leurs Terres en la préſente année, & au Printems prochain, un Privilege particulier & ſpécial ſur la recolte de

l'année 1736. pour le remplacement en même nature & eſpece de Grains, où pour le rembourſement du prix convenu de ce qui leur ſera dû à ce ſujet, même par préférence aux Propriétaires deſdites Terres, pour raiſon de leurs Canons & Trecens, en cas de refus de leur part de fournir les Grains néceſſaires à la ſemence. 1735.

III. Nous avons en outre accordé & accordons auſdites Communautés & Habitans qui les compoſent un ſurſis de deux ans, pendant lequel tems défendons de faire aucunes pourſuites contre eux, ſoit pour dettes Communales, particuliéres ou autres, le tout à charge par les Particuliers-Habitans deſdites Communautés, de donner bonne & ſuffiſante Caution, & de payer exactement les intérêts.

IV. Et s'il ſurvenoit quelques difficultés à l'occaſion de l'exécution de la préſente Déclaration, Nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance & juriſdiction, Sçavoir: Pour ce qui eſt ſitué ſous le reſſort de notre Cour Souveraine, aux Commiſſaires que Nous nommerons à cet effet, l'interdiſant à tous nos autres Juges; & pour ce qui eſt ſitué ſous le reſſort de nos Bailliages de Bar & du Baſſigny, Siége de Saint Thiébaut, aux Officiers deſdits Tribunaux.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conſeillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos Etats, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 3. Septembre 1735. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. MAHUET. *Regiſtrata*, THIERY.

LUë, publiée & regiſtrée; oüi & ce requérant le Procureur Général, Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Siéges Bailliagers, Prévôtés & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée & régiſtrée, ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 9. Septembre 1735. Signé, DE HOFFELIZE. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Réglement à l'égard des Domeſtiques, & des Tailleurs & Couturiers.

Du 26. Novembre 1735.

VU par la Cour, le Procès extraordinairement fait & inſtruit par les Officiers du Bailliage de Nancy, à la Requête du Subſtitut du Procureur Général en icelui, à l'encontre de Marie-Anne France, Priſonniére en la Conciergerie du Palais, & Jeanne Louïſe Boir, auſſi détenuë eſdites Priſons, & contre pluſieurs autres Particuliers y dénommés; leſdites Marie-Anne France, & Jeanne Louiſe Boir, Appellantes de la Sentence renduë audit Bailliage, le 21. du préſent mois de Novembre, par laquelle ladite Marie-Anne France eſt déclarée atteinte & convaincuë, même de ſon aveu, d'avoir volé à Me. Thibault l'aîné, Avocat à la Cour, étant à ſon ſervice, 22. Louis de 31. livres l'un, tant en or, qu'en argent, de s'être acheté pluſieurs nippes & effets, avec d'autres deniers du même Me. Thibault, de lui avoir en outre volé une Tabatiére de nacre de perles, un Mouchoir de ſoye & autres effets; d'avoir auſſi volé à la Dame de Saraſin, étant à ſon ſervice, de la Toile peinte & de chanvre, pour réparation de quoi, ladite Marie-Anne France eſt condamnée d'être livrée entre les mains de l'Exécuteur de la haute Juſtice, pour être par lui penduë & étranglée juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui pour cet effet ſera dreſſée en la Place de grêve de cette Ville; ordonné que ladite France, aura devant & derriére elle un écriteau où ſeront écrit ces mots (VOLEUSE DOMESTIQUE,) tous ſes biens déclarés acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris cent frans d'amende envers S. A. R, au cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit; la Contumace contre Barbe Moleur, déclarée bien inſtruite, & en ajugeant le profit d'icelle, ladite Moleur eſt déclarée atteinte & convaincuë d'avoir reçu chez elle des effets de ladite Marie-Anne France, ſçachant qu'elle étoit Domeſtique, pour réparation de quoi, icelle condamnée à comparoître en la Chambre du Conſeil, où étant à genoux, y être blâmée & réprimendée, en vingt-cinq frans d'amende, & autant pour la réparation du Palais; Jeanne-Louiſe Boir, pareillement déclarée convaincuë d'avoir fait la plus grande

part des emplettes de ladite Marie-Anne France avec elle, & d'avoir travaillé pour elle, la ſçachant au ſervice dudit M^e. Thibault, pour raiſon de quoi, ladite Boir eſt condamnée à comparoître en la Chambre du Conſeil, pour y être admonêtée, d'être plus circonſpecte dans ſa conduite, & en dix frans aux réparations du Palais; Concluſions du Procureur Général, contenant ſon Appel *à minimâ*, en ce qui touche ladite Barbe Moleur, & ſes requiſitions; ouï le raport du Sieur Feriet, Conſeiller; & tout conſidéré. 1735.

LA COUR, en ce qui touche Marie-Anne France, dit qu'il a été bien jugé, mal & ſans griefs appellé & l'amendera; dit pareillement qu'il a été bien jugé en ce qui concerne Jeanne-Louiſe Boir; faiſant droit ſur l'Appel *à minimâ* du Procureur Général, en ce qui touche ladite Barbe Moleur, abſente & fugitive, dit qu'il a été mal jugé, bien appellé, émendant, a déclaré la Contumace bien inſtruite, & pour les cas réſultans du Procès a banni ladite Barbe Moleur pour neuf ans des États de S. A. R, lui fait défenſes d'enfraindre ſon Ban, ſous les peines de droit; faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur Général, fait défenſes à toutes Perſonnes de recevoir les effets des Domeſtiques, dans le tems qu'ils ſont en ſervice & à l'inſçu de leurs Maîtres & Maîtreſſes; fait pareillement défenſes aux Tailleurs & Tailleuſes, Couturiers & Couturiéres, de faire aucuns habits & linges pour des Domeſtiques, lorſqu'ils ſeront au deſſus de leurs états & conditions, ſans en avoir averti leurs Maîtres & Maîtreſſes, le tout à telle peine que de droit; ordonne qu'à la diligence du Procureur Général, le préſent Arrêt ſera lû, l'Audience publique tenante, & envoyé dans tous les Bailliages & Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre des Enquêtes, le 26. Novembre 1735. *Signé*, Par la Cour. *Et plus bas*, LAGARDE, *Greffier.*

LU, publié & régiſtré; ouï & ce requérant le Procureur Général, en ce qui concerne ſes requiſitions, ordonné que le préſent Arrêt ſera envoyé dans tous les Bailliages & Siéges reſſortiſſans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & exécuté, ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 1. *Décembre* 1735.
Signé, DE HOFFELIZE. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Au ſujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires.

Du 1. Décembre 1735.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le quatorze Mai 1732. par lequel, & pour les cauſes & motifs y contenus, elle auroit ordonné que pendant l'année 1734, les Décimateurs continueroient de payer aux Curés & Vicaires perpétuels de ſes États, leurs Portions Congruës dans les termes ordinaires, à raiſon de quatre cent livres, & deux cent livres aux Vicaires Amovibles; & les mêmes raiſons qui la porterent d'accorder cette augmentation de Portion Congruë, ſubſiſtant encore actuellement; & ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ladite augmentation de Portion Congruë accordée aux Curés & Vicaires perpétuels & Amovibles de ſes États, par ledit Arrêt du quatorze Mai 1734. leur ſoit encore payée par les Décimateurs pour la préſente année & pour la ſuivante 1736, ſur le pied & de la même maniére qu'elle leur a été payée en ladite année 1734. en exécution dudit Arrêt, & conformément à la Déclaration du 4. Décembre 1730. qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt contraire aux Préſentes. FAIT audit Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 1. Décembre 1735. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Contre-ſigné*, LABBÉ. *Collationné*, LABBÉ.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous notre Scel ſecret, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 1. Décembre 1735. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, LABBÉ.

Lu, publié & régiſtré, Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré, ſuivi & exécuté. Enjoint aux Subſtituts des lieux, de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, le 12. *Décembre* 1735. *Signé*, DE HOFFELIZE. *Et plus bas*, VAULTRIN, *Greffier.*

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE,

Qui ordonne une nouvelle fabrication d'eſpéces d'or & d'argent.

Du 2. *Décembre* 1735.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous préſens & à venir, SALUT. Pour donner un Réglement convenable au fait des Monnoyes de nos États, Nous Nous ſommes fait rendre compte de la maniére dont leur fabrication y a été faite, ſur-tout pour les groſſes eſpéces, ſous les régnes des Ducs nos Prédéceſſeurs, & Nous avons reconnu que depuis l'année 1663. où on commença à y donner des régles plus exactes, on avoit fait fabriquer les eſpéces d'or, au titre de vingt-un karats trois quarts, & celles d'argent, à deux titres différens, l'un de onze deniers, l'autre de neuf deniers & quelques grains, les deux premieres ayant porté le nom du Duc régnant, & la troiſiéme celui de Teſtons, le tout à différentes tailles: Que ſous le Duc Charles IV. (de glorieuſe mémoire) les eſpéces furent taxées ſur l'ancienne façon de compter au Pays par frans, gros & deniers Lorrains; & ſous le régne de notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, elles furent taxées par livres, ſols & deniers tournois, dont l'uſage s'étoit introduit parmi le Peuple depuis la mort du Duc Charles IV; qu'en exécution de leurs Ordonnances, il s'étoit beaucoup moins fabriqué d'eſpéces d'argent au titre de onze deniers, juſqu'en l'année 1724. que le travail de la Monnoye fut abandonné à une Compagnie de Commerce établie en notre bonne Ville de Nancy, dont les Directeurs, pour en tirer un bénéfice plus prompt, ſe bornerent abſolument pour les eſpéces d'argent, à la fabrication de celle du titre de onze deniers, depuis lequel tems on a ceſſé de fabriquer des Teſtons. Mais dans le deſſein que Nous avons de donner une forme conſtante à

1735. la fabrication de nos Monnoyes, Nous avons été informés que l'uſage des Teſtons a été très-avantageux à nos Peuples, & qu'ils pourront ſuffire pour leur beſoin de groſſes eſpéces d'argent ; c'eſt pourquoi Nous Nous ſommes déterminés à ne plus faire que deux ſortes de groſſes eſpéces, Nous réſervant de donner ci-après les Réglemens néceſſaires pour celles de bas billon. A CES CAUSES, & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ſoit fabriqué dans l'Hôtel de notre Monnoye, des nouvelles eſpéces d'or & d'argent à nos Coins & Armes, Sçavoir :

II. Des François d'or, au titre de vingt-deux karats, au reméde d'un quart de karat, du poid de cinq deniers ſix grains, au reméde de poid de huit grains & un quart, à la taille de trente-ſix un quart au marc, qui auront cours pour vingt-cinq livres, les doubles & demis à proportion, & porteront l'empreinte figurée dans le cahier attaché ſous le contre-Scel de notre préſent Édit, & ſeront marqués d'un grenetis ſur la tranche.

III. Des Teſtons au titre de neuf deniers quatre grains, au reméde de deux grains, du poid de ſix deniers neuf grains & ſix dixiémes, au reméde de poid de trente grains, à la taille de trente au marc, qui auront cours pour une livre quinze ſols ; les doubles & demis à proportion, leſquels porteront l'empreinte figurée dans le même cahier, & auront un grenetis ſur la tranche.

IV. Le travail deſdites eſpéces ſera jugé en notre Chambre des Comptes de Lorraine, faiſant Cour des Monnoyes.

V. Voulons que les anciens Teſtons, auſquels il avoit été donné cours par l'Arrêt de notre Conſeil, du 22. Juin 1726. demeurent décriés de tout cours & miſe dans le Public, du jour de la publication de notre préſent Édit, & qu'ils ſoient ſeulement reçus au change de l'Hôtel de notre Monnoye, ſoit à la piéce, ſur le taux ſpécifié dans ledit Arrêt, ou au marc, à raiſon de quarante-neuf livres dix-ſept ſols deux deniers.

VI. Et pour garder la proportion qui doit être entre leſdites eſpéces d'or & d'argent, & la matiére des unes & des autres, Nous avons fixé le marc d'or fin, ou vingt-quatre karats, à neuf cent cinquante livres ſix ſols, & le marc d'argent fin, ou de douze deniers, à ſoixante-cinq livres ſix ſols, ſur lequel pied les matiéres ſeront payées au change dudit Hôtel, à proportion de leurs titres.

VII. Renouvellons les défenſes portées dans les Ordonnances précédentes

cédentes contre les Billonneurs, & à tous Orfévres, Joüailliers & autres Ouvriers travaillans en or ou argent, de fondre ni difformer aucunes eſpéces de Monnoye pour les employer à leurs ouvrages ni autrement, ſous les peines y portées. 1735.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, faiſant Cour des Monnoyes & à tous autres qu'il appartiendra, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 2. Décembre 1735. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Royale, LABBÉ. *Regiſtrata*, GUIRE, *Pro*, THIERY.

LU, publié en la Chambre, Cour des Monnoyes, Audience publique tenante, ouï & ce requérant Lefebvre, Avocat Général pour le Procureur Général de S. A. R. La Chambre, ordonne que le préſent Edit ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies du même Edit ſeront affichées aux lieux accoûtumés de cette Ville, & envoyées en tous les Siéges reſſortiſſans nüement à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & affiché, ſuivi & exécuté, dont les Subſtituts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement en la Chambre, Cour des Monnoyes, le 10. Décembre 1735. Signé, DATTEL. *Et plus bas*, J. FRIMONT.

DE PAR SON ALTESSE ROYALE,

Monſieur le Marquis de Gerbéviller, Grand Bailli, & Meſſieurs du Magiſtrat de Nancy.

Réglement de Police pour la Viande.

Du 14. Décembre 1735.

SUR les Remontrances faites par le Procureur-Syndic, que le prix des Beſtiaux étant diminué, il étoit à propos de procéder à une nouvelle taxe; après avoir mandé les Bouchers, & ouï le Sieur Lieutenant Général de Police en ſon raport, la Chambre a par proviſion reglé & taxé, Sçavoir:

1735. La livre de Bœuf, des meilleurs endroits, comme de la Poitrine, de la longe & du cimier, à cinq ſols.

Les endroits de l'épaule, de la cuiſſe & autres ſemblables, à quatre ſols neuf deniers.

La livre de Veau, des endroits de la poitrine, à cinq ſols.

Les autres endroits, à quatre ſols neuf deniers.

La livre de Mouton, à cinq ſols neuf deniers.

La livre de Brebis, bonne & graſſe, à cinq ſols ſix deniers.

Et pour ceux qui prendront les Viandes de Bœuf, Veau & Mouton, des meilleurs endroits des trois eſpéces ci-deſſus, la Chambre a taxé toute livre, l'une évaluée à l'autre, à cinq ſols ſix deniers; ſans que leſdits Bouchers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, puiſſent excéder la préſente taxe, dans le détail des eſpéces, ni dans le gros, à peine de cent frans d'amende pour la premiére fois, de deux pour la ſeconde, & de punition exemplaire pour la troiſiéme.

Enjoint aux Bouchers, de tenir leurs Étaux garnis de bonnes Viandes, d'avoir des poids & balances pour débiter au prix ci-deſſus, avec défenſes de tuer aucunes Vaches & d'entremêler les eſpéces, de ſuppoſer l'une pour l'autre, de vendre à la main ni au hazard, de cacher leurs Viandes dans leurs Maiſons, Armoires, Boutiqnes, arriéres-Boutiques ni autres lieux. Pourront les Particuliers, prendre la Viande qui ſera expoſée ſur leurs Étaux, ou au dedans des Boutiques, arriéres-Boutiques, Armoires, Maiſons deſdits Bouchers & ailleurs, nonobſtant qu'elle ſoit venduë à d'autres, ſans que ſous aucun prétexte, leſdits Bouchers puiſſent la leur refuſer aux taux ci-deſſus.

Défenſe pareillement auſdits Bouchers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de comprendre dans les ventes & diſtributions qu'ils font au poid, les têtes, pieds, foye ou mouls, non plus qu'aucune portion d'os détachés, & autres que ceux qui font naturellement partie des morceaux qu'ils diſtribuent, & ce à peine de cent frans d'amende, ſauf à eux à vendre leſdites têtes, pieds, foye, mouls & os détachés, ſéparément & au combien.

Fait auſſi défenſes à tous Acheteurs, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'acheter au-delà de la préſente taxe, directement ni indirectement, à peine de pareille amende de cent frans, moitié applicable au profit du Dénonciateur.

Ordonne auſdits Bouchers, de tenir leurs Viandes propres, ſans les laiſſer traîner ni manier; enjoint à eux d'avoir des baguettes pour indiquer les Viandes.

Défenſes auſdits Bouchers, leurs Femmes & Domeſtiques, d'inſulter ni criailler les Acheteurs.

A eux enjoint d'avoir chacun Copie du préſent Réglement, affichée au lieu le plus apparent de leurs Étaux. 1735.

Défenſes auſdits Bouchers d'aller aux Portes, ni plus loin, au-devant des Veaux, Bœufs, Vaches ou Moutons qui ſeront en marche pour venir ſur le Marché de cette Ville, lequel gros bêtail ils ne pourront acheter que ſur la place ci-devant indiquée, à la Porte Saint Nicolas, près la Maiſon du Sieur Warin, ſçavoir: Leſdits Bouchers, par préférence à tous autres, juſqu'à l'heure de midi, après laquelle il ſera permis aux Marchands de bêtail, d'acheter celui ſeulement qui aura été expoſé au moins pendant trois heures ſur ladite Place, le tout à peine de confiſcation & de cent frans d'amende, laquelle amende aura également lieu contre les Vendeurs qui ne pourront faire leur débit que ſur ledit Marché.

Enjoint aux Bouchers qui ſont établis & placés ſur l'Eſplanade de cette Ville, de débiter, ſuivant leurs offres, les Viandes de toutes eſpéces, à trois deniers par livre meilleur marché que la taxe faite pour la grande Boucherie ci-deſſus, ainſi qu'il a été convenu & arrêté lors de leur établiſſement, & de débiter les Viandes bonnes & loyales, ſans pouvoir tuer les Beſtiaux ailleurs qu'en la Tuerie ordinaire, à peine de cinquante frans d'amende contre chacun des Contrevenans, & de confiſcation des Viandes qu'ils auront venduës; au ſurplus, ſe conformeront aux Ordonnances faites pour les autres Bouchers.

Et afin de donner plus de facilité aux Particuliers de faire leurs achats, la taxe a été faite comme ci-après.

Et cependant défenſes à toutes ſortes de Perſonnes, d'acheter Viandes pour les trafiquer ou remettre à autre Perſonne, à peine de dix frans d'amende contre les Contrevenans.

Bouchers établis ſur l'Eſplanade.

La livre de bon Bœuf gras, de la longe & du cimier, à quatre ſols neuf deniers.

Les autres endroits de l'épaule, de la cuiſſe & autres ſemblables, à quatre ſols ſix deniers.

La livre de Vache bonne & graſſe, à quatre ſols.

La livre de Veau des meilleurs endroits, à quatre ſols neuf deniers.

Les autres endroits, à quatre ſols ſix deniers.

La livre de Mouton, à cinq ſols ſix deniers.

La livre de Brebis bonne & graſſe, à cinq ſols trois deniers.

Et la livre des trois eſpéces, Bœuf, Veau & Mouton, comme ci-devant, à cinq ſols trois deniers.

Sous pareilles peines contre tous les Bouchers, Vendeurs & contre les Acheteurs.

1735. FAIT en la Chambre du Conſeil de Ville de Nancy, le 14. Décembre 1735. Préſens Meſſieurs Saraſin, Conſeiller à la Cour; Richard, Maître des Comptes; Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Pouget, Conſeiller pour la Nobleſſe; Charles; Ruynat; Pierre; Chenot, Conſeillers; Richer, auſſi Conſeiller-Tréſorier; Mougenot, Aſſeſſeur, premier Commis; & Jacob, Procureur-Syndic. *Signé*, NOEL, *Sécrétaire.*

DE PAR SON ALTESSE ROYALE,

Monſieur le Marquis de Gerbéviller, Grand Bailli, & Meſſieurs du Magiſtrat de Nancy.

Réglement de Police pour le Pain.

Du 24. Décembre 1735.

SUR les Remontrances faites à la Chambre, que le prix des Bleds étant diminué, il étoit néceſſaire de diminuer pareillement celui du Pain, après avoir mandez les Boulangers; l'Affaire miſe en délibération, & ouï le Sieur Lieutenant Général de Police en ſon raport; la Chambre a par proviſion réglé & taxé, Sçavoir:

La livre de Pain blanc, compoſé de farine de beau bled, pur froment, moulu & paſſé au bluteau des plus fins, à deux ſols trois deniers, faiſant les deux livres, quatre ſols ſix deniers.

La livre de Pain bis, auſſi pur froment, moulu & paſſé au bluteau du gros moyen, ſans mêlange de ſon ni retrait, à un ſol ſix deniers, faiſant les deux livres, trois ſols, & la miche de ſeize livres de poids, vingt-quatre ſols.

Enjoint aux Boulangers, de bien pannager & cuire leurs Pains, ſans pouvoir ſe départir des qualités & conditions ci-deſſus, à peine de confiſcation & de cent frans d'amende, & en cas de récidive de punition arbitraire. Seront les Boulangers tenus de cuire leurs Pains à bonne heure, pour qu'ils ſoient en état de délivrance au moins à ſix heures en Été, & à huit en Hyver. Auront des Pains en montre ſur leurs Étaux & Boutiques, en cuiront abondamment pour qu'ils ne ſoient pas dégarnis, & ne refuſeront de pain à perſonne. Auront copie de la préſente Ordonnance, affichée ſur une planchette au devant de leurs Étaux & Boutiques, où elle puiſſe être facilement lûë par les Acheteurs. Seront les Pains peſés avant les délivrances, avec défenſes aux Cabaretiers, Bourgeois, Revendeurs de la Ville & des dehors, d'acheter plus grande quantité de pain que celle néceſſaire à leur conſommation ordinaire, ni d'en acheter pour revendre, & à toutes Perſonnes d'en reprendre ni d'en faire

acheter par Soldats ou Gens interposés, à peine de 50. frans d'amende; & pour faciliter le débit, ordonne aux Boulangers de faire des bordes d'une demi livre de pain blanc, & des miches de quatre livres de Pain bis. 1735.

Et sur les plaintes qui ont été faites des fraudes que les Boulangers commettent journellement, en allant, contrairement aux Ordonnances de Police, au devant des Forains qui amenent des grains au Marché, desquels ils font des achats en gros sur la route, & très-souvent aux Portes de la Ville & dans ses Fauxbourgs, sans les laisser venir aux Halles, ce qui fait un obstacle à l'abondance de l'espéce sur le Marché, & en introduit en même tems la chereté, la Chambre, pour prévenir de pareils abus, & notamment les difficultés qui surviennent dans les preuves de la contravention, par les prétextes ou simulations de marchés faits précédemment sur les lieux de la résidence des Vendeurs, ou sur montre, dont les Boulangers ne manquent pas d'exciper par une intelligence très-souvent concertée entr'eux & les Vendeurs, Ordonne que tous Boulangers, Bieriers, Patissiers, & généralement tous Marchands & Commerçans en grains, qui en auront fait des achats, soit sur montre ou sur les lieux de la résidence des Vendeurs, seront tenus, avant de pouvoir les faire entrer dans les Villes & Fauxbourgs de Nancy, & décharger dans leurs greniers, d'en donner une déclaration exacte au Lieutenant Général de Police, contenant le prix & la quantité des grains achetés, le nom du Vendeur, celui de sa résidence & la datte précise des conventions verbales ou par écrit qui auront été faites; laquelle déclaration sera fournie, sçavoir: Pour les grains qu'ils voudront faire entrer & recevoir dans la Ville & ses Fauxbourgs, les jours de Mercredi & Samedi (destinés particuliérement pour la vente & marchés publics des grains) dès avant midi des jours précédens, & pour ceux qu'ils voudront faire entrer & recevoir ès autres jours de la semaine, esquels les Forains sont également obligés de conduire aux Halles, ceux qui ne sont vendus ni destinés à aucun Bourgeois, au moins dès la veille au soir; à défaut desquelles déclarations, les grains que lesdits Boulangers & autres ci-devant mentionnés, feront entrer & recevront dans la Ville ou ses Fauxbourgs, seront réputés grains achetés par fraude & contravention, & lesdits Boulangers, Bieriers, Patissiers, &c. punis dans toute la rigueur des Ordonnances. Nouvelle obligation.

Et attendu qu'aucuns desdits Boulangers & autres, interprétant mal la liberté qu'ils ont de faire des achats sur montre, prétendent être exempts du droit de Coupel, à l'égard des grains par eux ainsi achetés, & refusent de satisfaire le Fermier, la Chambre, pour arrêter l'injustice de ce procédé, ordonne que l'Article I. du Réglement intervenu sur ce le 8. Mars 1732. sera exécuté suivant sa forme & teneur, ce faisant,

1735. déclare tout grain acheté ſur montre ou ſur les lieux de la réſidence du Vendeur, ſujet au droit de Coupel, à moins que la livraiſon & délivrance effective n'en ait été faite ſur les lieux même de la réſidence du Vendeur; enſorte que pour tout grain acheté au dehors & livré dans la Ville ſeulement, le droit ſera acquis, ſoit que la livraiſon ſoit faite par les Livreurs jurés, ou non, & ce à peine de confiſcation en cas de fraude, & de telle autre punition qu'au cas appartiendra.

FAIT & déliberé en la Chambre du Conſeil de Ville & Police de Nancy, le Samedi 24. Décembre 1735. Préſens Meſſieurs Saraſin, Conſeiller à la Cour Souveraine; Richard, Maître des Comptes; Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Harmant, Conſeiller au Bailliage; Pouget, Conſeiller pour la Nobleſſe; Charles; Ruynat; Pierre; Chenot, Conſeillers; Richer, Conſeiller-Tréſorier; Mougenot, Aſſeſſeur; & Jacob, Procureur-Syndic. *Signé*, NOEL, *Sécrétaire.*

1736.

DECLARATION,

Sur l'Edit portant établiſſement d'une Grand'Chambre, & d'une Chambre des Enquêtes en la Cour Souveraine.

Du 20. Janvier 1736.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Par Édit donné par feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, le 16. Novembre 1723, il auroit établi deux Chambres en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & ordonné que les Affaires d'Audience ſoient portées & décidées en la Grand'Chambre; que tous Décrets ſur Requête y ſoient donnés, & que les Officiers de Juſtice y ſoient reçus; que les Procès par écrit & Affaires criminelles ſoient décidés & jugés en la Chambre des Enquêtes. Quoique ces diſpoſitions ayent paru juſtes & néceſſaires pour accélérer le jugement des Procès, cependant l'expérience a fait remarquer des inconvéniens qui y apportent quelques retards, leſquels notredite Cour Souveraine, par les Remontrances qu'elle Nous a faites à ce ſujet, Nous a fait obſerver; à quoi il eſt bon d'obvier, en expliquant nos intentions ſur aucuns des Articles dudit Édit. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, Nous, en interprétant en tant que beſoin ſeroit, l'Édit du 16. Novembre 1723, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER. 1736.

Qu'il ſera à la liberté du premier Préſident de notre-dite Cour Souveraine, de renvoyer à la Chambre des Enquêtes une partie des Inſtances appointées en la Grand'Chambre, à la réſerve des matiéres concernant le Poſſeſſoire des Bénéfices, & autres qui ſont attribuées en premiére Inſtance en notredite Cour, leſquelles ſeront toûjours jugées en ladite Grand'Chambre, quoiqu'appointées.

II. Qu'un Procès diſtribué en une Chambre, pourra être jugé en l'autre, dans laquelle le Raporteur ſera paſſé, à charge néanmoins par la Partie qui en pourſuivra le jugement, de faire ſignifier trois jours avant le jugement, un Acte aux Parties adverſes au Domicile de leurs Avocats, portant que le Raporteur étant paſſé en une telle Chambre, le Procès y ſera jugé.

III. Que les Incidens, Demandes en interprétations & oppoſitions ſeront portées en la Chambre en laquelle ſe trouvera le Raporteur du Procès, ce qui n'aura cependant lieu que dans les Affaires civiles ſur Procès par écrit; & à l'égard des Cauſes d'Audience, leſdites Demandes en interprétation & les incidens, ſeront portés en la Grand'Chambre où l'Affaire aura été plaidée; & dans les matiéres criminelles, elles ſeront portées en la Chambre des Enquêtes, où les affaires auront été jugées.

IV. Voulons au ſurplus que ledit Édit du 16. Novembre 1723. ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par les Préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & régiſtrer par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appendu notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le vingt Janvier 1736. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, Par S. A. R. MAHUET. *Regiſtrata*, GUIRE, *pro*, THIERY.

LUë, publiée & régiſtrée à l'Audience publique tenante; oüi & ce requérant le Procureur Général; Ordonné qu'elle ſera ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & autres Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée & régiſtrée,

1736. *ſuivie & exécutée. Enjoint aux Subſtituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, le 26. Janvier 1736. Signé*, DE HOFFELIZE. *Et plus bas*, VAULTIN, *Greffier*

ARREST DU CONSEIL DETAT,

Pour la liquidation des dettes de l'Etat.

Du 5. Février 1736.

SON ALTESSE ROYALE, ayant eſtimé que pour maintenir le bon ordre dans l'adminiſtration de ſes Finances, il étoit important de liquider & faire conſtater au juſte le montant des dettes dont l'État pourroit être chargé, à l'occaſion des Mandemens ou Ordonnances expédiés par ſon Conſeil des Finances, leſquels n'étant pas encore acquittés, ſont reſtés juſqu'à préſent entre les mains de différens Particuliers ; à cet effet, S. A. R. a jugé à propos de nommer des Commiſſaires, qui tiendront leurs Bureaux, tant en ſa Ville de Lunéville, qu'en celle de Nancy, & pardevant leſquels tous les Porteurs deſdits Mandemens ou Ordonnances, ſeront tenus de les repréſenter dans un délai compétant, pour en obtenir le viſa & l'enrégiſtrement ; ſur quoi la matiére miſe en délibération, & ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil d'État, a ordonné & ordonne, que tous les Particuliers, porteurs de Mandemens ou Ordonnances, expédiés ſur ſes Tréſoriers, juſqu'au premier Janvier de la préſente année, ſeront tenus & obligés de les repréſenter pardevant les Commiſſaires qui ſeront ci-après nommés, pour en obtenir le viſa & enrégiſtrement, & ce dans le terme & délai de ſix ſemaines, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, ſinon, à faute de ce, & ledit tems paſſé, leſdits Mandemens ou Ordonnances ſeront cenſés nuls & de nulle valeur.

N'entend, S. A. R. comprendre dans l'obligation du viſa & enrégiſtrement ordonné ci-devant, les Contrats paſſés au ſujet tant des anciennes que des nouvelles dettes de l'État, non plus que les actions de l'ancienne Compagnie du Commerce de Lorraine, qui en demeureront exempts, & n'y ſeront aſſujettis.

Fait défenſes, S. A. R. auſdits Commiſſaires, de recevoir à leur viſa & enrégiſtrement, aucuns Billets ou Certificats de ſes Tréſoriers, contre-Billets & toutes autres ſortes de Papiers provenans deſdits Tréſoriers, ſauf à ceux qui ſe trouveront en être Porteurs, de ſe pourvoir comme ils aviſeront bon être contre leſdits Tréſoriers, après l'appurement de leurs comptes & le payement des ſommes dons ils pourroient être en avance envers S. A. R.

Et

Et pour procéder auſdits enrégiſtrement & viſa, S. A. R. a nommé & établi pour ſes Commiſſaires, Sçavoir: En la Ville de Lunéville, ſes très-chers & feaux Conſeillers d'État ordinaires, les Sieurs du Rouvroy de Genicourt, & Protin de Vulmont; & en la Ville de Nancy, ſes très-chers & feaux Conſeillers, Maîtres & Auditeurs en la Chambre des Comptes de Lorraine, les Sieurs Richard & Antoine, leſquels procederont auſdits enrégiſtrement & viſa, gratuitement & ſans frais, & ſe conformeront au ſurplus aux diſpoſitions contenuës au préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville, le cinq Février 1736. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Contre-ſigné*, MAHUET. *Collationné*, MAHUET. 1736.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, pour le viſa des Mandemens, & voulant qu'il ait ſon exécution, Nous vous mandons & ordonnons de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 5. Février 1736. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, MAHUET.

LU en la Chambre du Conſeil; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. la Chambre ordonne que le préſent Arrêt ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, publié & affiché ès lieux accoutumés; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies duëmment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Siéges de ſon reſſort, pour y être pareillement lû, publié & affiché, dont les Subſtituts certifieront la Chambre au mois. Fait en la Chambre, à Nancy le 13. Février 1736. *Signé*, DATTEL. *Et plus bas*, J. FRIMONT, *Greffier.*

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, à l'occaſion du Mariage de SON ALTESSE ROYALE.

Du 18. Février 1736.

CE jour, les Gens de SON ALTESSE ROYALE, ſont entrés, & TOUSTAIN DE VIRAY, Avocat Général, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

LA COUR, ayant réſolu de rendre demain de ſolemnelles actions de graces à Dieu, pour l'heureuſe concluſion du Mariage de SON ALTESSE ROYALE, avec la Séréniſſime PRINCESSE, MARIE-THÉRESE, ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE; en ſe conformant tout à la fois à la volonté & aux exemples de la Vertueuſe Princeſſe qui nous régit, & qui rapportant tous les événemens à leur unique ſource, ſçait ſanctifier ſa joye ſur des accroiſſemens de gloire, en la répandant aux pieds des Autels; & ayant convoqué tous les Ordres de cette Capitale, & excité leur zéle à ſe ſignaler dans cet acte de reconnoiſſance Religieuſe; il lui reſte encore à porter ſes attentions ſur toutes les autres Parties de l'État, pour rendre cette Cérémonie auſſi éclatante qu'univerſelle, en y faiſant aſſiſter avec pompe & décence les Officiers de Juſtice & tous les Corps qui lui ſont ſubordonnés dans les différens lieux de ſon reſſort.

Fut-il jamais une occaſion qui exigea plus de témoignages de notre attachement que cette Alliance ſi merveilleuſement aſſortie? Que de Grandeurs! Que de Titres réünis! Que de Vertus aſſociées, & que d'eſpérances!

C'eſt une de ces faveurs abondantes du Ciel, qui ſuffit aux déſirs de plus d'une Terre, & un de ſes regards propices, qui porte tout d'un coup ſes influences preſque ſur tout un Hémiſphére; c'eſt l'accompliſſement de ce qui étoit tout enſemble l'objet de notre impatience & celui de l'attention des étrangers; c'eſt pour l'Europe entiére, le doux augure de la Paix; c'eſt pour les Peuples qui goutent la douceur de cette Domination, le gage de la tranſmiſſion de leur propre félicité à leurs arriè-

res-Neveux; ce jour, eſt pour cette Royale Maiſon, le jour de l'avénement de ſes deſtinées, & comme la révélation de ce qu'une longue Antiquité avoit myſtérieuſement prédit; c'eſt pour ce Prince accompli, le prix de ſa ſageſſe, & une ratification éclatante qu'il reçoit dans la premiére Cour du Monde des applaudiſſemens donnés à ſes belles & rares qualités par la plûpart des autres de l'Europe; c'eſt pour l'Égliſe un triomphe, dont elle benit le Seigneur dans le Mandement de ce digne Prélat, qui aux premiers cris de l'allégreſſe publique, eſt accouru au milieu de nous pour la partager plus ſenſiblement, & a mêlé à nos voix des expreſſions qui honorent ſa dignité, ſa Religion, ſa ſollicitude & ſon amour pour ſes Oüailles. 1736.

Secondons ſa piété; reconnoiſſons en notre particulier, dans un bienfait ſingulier que le Ciel fait tomber ſur cet aimable Prince, la récompenſe non équivoque de cet amour pour la Juſtice qui l'a caractériſé, qui nous l'a fait admirer plus ſouvent & de plus près que les autres; de cette vertu propre des Souverains à laquelle la Sageſſe Éternelle attache leurs proſpérités; & c'eſt en ce jour que nous pouvons lui adreſſer ces paroles de félicitation ſur une ſi glorieuſe prédilection du Ciel : *Dilexiſti juſtitiam & odiſti iniquitatem, propterea unxit te Deus oleo lætitiæ præ conſortibus tuis.*

Veüille la Divine Providence, ajoûter à la Bénédiction qu'elle vient de verſer ſur ces Auguſtes Époux, celle d'une Poſtérité auſſi durable que le ſeront les Nations deſtinées à leur Empire. Qu'elle ne permette pas que ceux dont elle a fait les Zélateurs les plus ſincéres de ſon élévation, ſe rendent indignes d'en être les Témoins; & puiſqu'elle a déja exaucé le premier de nos vœux, ne devons nous pas eſpérer qu'elle ne ſe rendra pas plus inſenſible à nos ſoûpirs.

A CES CAUSES, nous requérons qu'il ſoit ordonné par la Cour, que le Mandement du 17. Février, ſoit publié, affiché & exécuté dans ſon reſſort, en ce qui eſt du Diocèſe de Toul; enjoint à tous les Officiers de Juſtice, & Magiſtrats des lieux, d'aſſiſter en Corps & avec la décence & ſolemnité convenables, au *Te Deum* qui ſera chanté en exécution, dans la Parroiſſe ou autre principale Égliſe de chacune des Villes ou autres lieux de leur réſidence.

Ce fait, ils ſe ſont retirés après avoir laiſſé ſur le Bureau ledit Mandement & leur requiſitoire; la matiére miſe en délibération, & ouï le Sieur Roüot, Conſeiller, en ſon raport.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, ordonne que ledit Mandement ſera publié, affiché & exécuté dans ſon reſſort, en ce qui eſt du Diocèſe de Toul; & enjoint à tous les Officiers & Magiſtrats des

1736. lieux, d'aſſiſter en Corps, & avec décence & ſolemnité, au *Te Deum* qui ſera chanté en exécution dudit Mandement, dans la Parroiſſe ou principale Égliſe de chacune des Villes & autres lieux de leur réſidence. FAIT à Nancy ledit jour 18. Février 1736. *Signé*, DE HOFFELIZE. ROUOT.

S'enſuit ledit Mandement.

SCIPION-JÉROME, par la grace de Dieu, & l'autorité du Saint Siége Apoſtolique, Évêque, Comte de Toul, Prince du Saint Empire, &c. Au Clergé Séculier & Régulier, ſoit diſant exempt & non exempt, & aux Fidéles de la partie de notre Diocèſe ſituée en Lorraine & Barrois, Salut & bénédiction en NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

SON ALTESSE ROYALE, MADAME LA DUCHESSE DE LORRAINE, RÉGENTE, toûjours auſſi reconnoiſſante des bienfaits du Ciel, qu'elle eſt attentive à vous donner, nos très-chers Freres, tous les exemples de Religion & de Piété qu'on peut attendre d'une Princeſſe véritablement Chrétienne, veut que ſes Sujets, animés du même eſprit, s'uniſſent à elle pour rendre à Dieu de ſolemnelles actions de graces du Mariage de SON ALTESSE ROYALE, avec la Séréniſſime PRINCESSE, MARIE-THÉRESE, ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE.

Nous ſçavons qu'il n'eſt pas beſoin de vous exciter à remplir des devoirs auſquels vous vous portez de vous mêmes en toute occaſion, avec une inclination digne des plus fidéles Sujets.

Diſtingués de tout tems entre les autres Nations, par un reſpect & un attachement ſingulier pour vos Souverains, vous regardez leur grandeur & leur gloire comme les vôtres; & en même tems que vous goûtez la douceur de leur gouvernement, & que vous recueillez dans une parfaite tranquilité les fruits de leur tendreſſe paternelle, vous leur rendez ſans ceſſe par votre reconnoiſſance & vos vœux pour leur proſpérité, des tributs plus agréables que les tréſors les plus précieux.

Ces ſentimens doivent éclater plus que jamais aujourd'hui, que vous voyez accompli l'heureux événement qui étoit depuis longtems l'objet de votre attente, & que la Divine Providence, en préparant au Grand Prince qui vous gouverne, l'avenir le plus glorieux, ſemble vouloir mettre le comble à tous les titres d'honneur dont la Maiſon de Lorraine eſt décorée depuis tant de ſiécles.

Succeſſeur & Héritier des vertus de tant de Héros qui ont prodigué leur ſang & expoſé leur vie pour la défenſe de notre Sainte Religion, il eſt appellé de nos jours, non-ſeulement à en être lui-même un des plus fermes appuis, mais encore à tranſmettre le pouvoir & le ſoin de

la défendre à une poſtérité iſſuë en même tems des Empéreurs, des Rois & des Princes les plus attachés à la Foi de JÉSUS-CHRIST, & les plus zélés pour la maintenir. 1736.

Reconnoiſſons, nos très-chers Freres, dans cette admirable conduite de la Providence, la protection ſenſible du Seigneur, tant ſur ſon Égliſe, que ſur le Chef d'une Maiſon qui lui a toujours été ſi fidéle. Reſſentons vivement l'honneur particulier qu'a ce Diocèſe, d'avoir vû naître dans ſon ſein, & élever dans la connoiſſance & la pratique des plus pures maximes de la Religion Catholique, un Prince qui doit porter ſi loin la gloire de ſon Nom; rendons-en d'immortelles graces à Dieu; demandons lui avec ferveur, qu'il répande les plus abondantes bénédictions ſur les Auguſtes Époux, dont l'union eſt l'objet de votre joye; qu'il leur donne une nombreuſe poſtérité, dont les vertus faſſent l'édification & le bonheur des Peuples qui vivront ſous leurs loix; & que leur Alliance ſoit le lien ſolide d'une paix inaltérable entre les Princes Chrétiens, comme elle en eſt le préſage & le ſignal.

A CES CAUSES, Nous ordonnons que Dimanche prochain 19. Février, après les Vêpres, on chantera dans toutes les Égliſes des Villes & Fauxbourgs de Nancy, le *Te Deum*, avec les Cérémonies & Solemnités accoutumées, en action de graces du Mariage de SON ALTESSE ROYALE, avec la Séréniſſime PRINCESSE, MARIE-THÉRESE ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE. Cette Cérémonie ſera annoncée par le ſon des Cloches de toutes les Égliſes des Villes & Fauxbourgs. On ſonnera Samedi, 18. de ce mois, à midi & à ſept heures du ſoir; & Dimanche à ſept heures du matin, à midi & à ſept heures du ſoir.

On chantera le *Te Deum*, qui ſera annoncé pareillement par le ſon des Cloches, dans toutes les autres Égliſes, Séculiéres & Réguliéres, ſoit diſant exemptes & non exemptes, de la partie de notre Diocèſe ſituée en Lorraine & Barrois, le premier jour de Dimanche après la reception de notre préſent Mandement, lequel ſera précédemment lû & publié au Prône des Parroiſſes & dans toutes les Communautés, & affiché partout où beſoin ſera. DONNÉ à Nancy, le 17. Février 1736.

† SCIPION-JÉROME, Évêque, Comte de Toul.

Par Monſeigneur, THIRIOT.

ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant réglement pour les Moulins ſitués ſur la Seille & la Nied.

Du 11. *Avril* 1736.

VU par la Cour, la Requête préſentée par le Procureur Général, contenant: Que les Inondations fréquentes des Héritages ſitués ſur les rives de la Seille & de la Nied, ſont un objet digne de l'attention de la Cour, pour prévenir les dégats conſidérables qu'elles ont coûtume de faire dans les Foins & Regains, & même dans les Prez. Que les précautions priſes par les anciens Réglemens ſont, ou inſuffiſantes, ou inéxécutées, puiſque pendant la plus grande partie de ces derniéres années, on a vû ſous les eaux les Prairies qui les avoiſinent; qu'à la vérité le peu de pente de ces Riviéres rend ſouvent inévitables ces débordemens; mais quoiqu'il n'y ait pas de préſervatif aſſuré contre ce malheur dans certaines conjonctures, comme la cauſe d'une grande partie des dommages annuels qui ſurviennent en ces Contrées, eſt notoirement attribuée aux rehauſſes que les Meuniers ajoûtent à leurs Biés ou Ventilleries, pour ſe ménager l'occaſion de véxer les Propriétaires Riverains, en mettant à prix l'écoulement des eaux qu'ils retiennent, il eſt du moins un remède à ce déſordre & à une bonne partie de ces accidens, dans la fixation d'un réglement d'eau uniforme pour toutes les Saiſons, & univerſel pour tous les Moulins ſitués ſur le cours de ces Riviéres, qui aura ſa double utilité, en détournant les débordemens les plus ordinaires, qu'on voit arriver aſſez communément ſans une grande abondance d'eau, & en diminuant la durée de ceux contre leſquels on ne peut prémunir le voiſinage. A CES CAUSES, requéroit être ordonné, qu'en toute Saiſon, & notamment depuis le premier Mars juſqu'au premier Octobre, les Meuniers des Moulins ſitués ſur la Seille & la Nied, ne pourront retenir les eaux plus haut que les bords du lit deſdites Riviéres; qu'à cette meſure demeura fixé leur réglement d'eau, paſſé laquelle ils ſeront tenus de lever toutes les Pales & ouvrir leurs Ventilleries pour l'écoulement des eaux, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, & même par corps, des dommages & intérêts de ceux dont les Héritages auront été inondés, & même d'être pourſuivis & punis corporellement le cas échéant, ſur les requiſitions des Subſtituts ou Procureurs d'Office: tous Particuliers dont les Héritages ſeront inondés, être autoriſés par la

Cour à requérir les Maires & Gens de Juſtice de ſe tranſporter dans les Moulins, pour reconnoître ſi toutes les Ventilleries ſont ouvertes, conformément au Réglement requis, dont ſera dreſſé Procès-verbal, ainſi que du dommage réſultant de l'inondation, pour pourſuivre le Meunier ainſi qu'il ſera trouvé à propos; être ordonné que l'Arrêt qui interviendra, ſera imprimé, régiſtré dans les Greffes de chacune des Communautés qui ont des Héritages ſitués près deſdites Riviéres, & ſignifié à tous les Meuniers des Moulins ſitués ſur la Seille & la Nied; ladite Requête, ſignée Touſtain de Viray; ouï le raport du Sieur de Serre, Conſeiller; la matiére miſe en délibération. 1736.

LA COUR, faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général, ordonne qu'en toute Saiſon, & totamment depuis le premier Mars juſqu'au premier Octobre, les Meuniers des Moulins ſitués ſur la Seille & ſur la Nied, ne pourront retenir les eaux plus haut que les bords du lit deſdites Riviéres; que le réglement d'eau demeurera fixé à cette meſure, au-delà de laquelle, ils ſeront tenus de lever toutes leurs Pales, & ouvrir leurs Ventilleries pour l'écoulement des eaux, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, & même par corps, des dommages & intérêts de ceux dont les Héritages auront été inondés, & même d'être pourſuivis & punis corporellement le cas échéant, ſur les requiſitions des Subſtituts ou Procureurs d'Office; a autoriſé tous Particuliers dont les Héritages ſeront inondés, à requérir les Maires & Gens de Juſtice, de ſe tranſporter dans les Moulins, pour reconnoître ſi toutes les Ventilléries ſont ouvertes, conformément au Réglement ci-deſſus, dont ſera dreſſé Procès-verbal, de même que du dommage réſultant de l'inondation, pour pourſuivre le Meunier ainſi qu'il ſera trouvé à propos; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & régiſtré dans les Greffes de chacune des Communautés qui ont des Héritages ſitués près deſdites Riviéres, & en outre ſignifié à tous les Meuniers des Moulins ſitués ſur la Seille & la Nied dans le reſſort de la Cour. FAIT à Nancy en Parlement, ce 11. Avril 1736. Par la Cour. *Signé*, LAGARDE, *Greffier.*

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Qui condamne pluſieurs Particuliers à tenir Priſon, en des Amendes envers S. A. R, au Pain des Priſonniers & aux dépens ſolidairement & par corps, pour rebellion & voye de fait contre les Employés de la Ferme du Tabac, &c.

Du 25. Juin 1736.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Procédure extraordinairement inſtruite, à Requête de Jean-Baptiſte Chriſtophe, Fermier Général des Tabacs & autres Droits y joints, Plaignant & Demandeur, à l'encontre de Henry Edmont, Dominique Blaiſe, Jean Blaiſe, Marie Gehin, Anne Valdenaire, Jean Del Gehin, tous demeurans à Ventron, Claude Valdenaire, auſſi y demeurant, & Dominique Grosjean de Cornimont, accuſés de rebellion contre les Gardes de Tabac, Sçavoir : Le Procès-verbal deſdits Gardes, du 20. Janvier dernier, duëment affirmé, ſignifié & contrôllé ; l'Arrêt de notredite Chambre, du 22. Février ſuivant, rendu ſur la Requête dudit Chriſtophe, par lequel notredite Chambre ayant égard à la Requête, a ordonné que les Gardes dénommés au Procès-verbal ci-deſſus, ſeroient répétés en icelui par voye d'information, avec permiſſion audit Chriſtophe, de faire informer des faits y portés, circonſtances & dépendances, & ce pardevant le Gruyer d'Arches, à l'adjonction du Subſtitut de notre Procureur Général en la même Grurie, pour ce fait, renvoyé clos & cacheté au Greffe de notredite Chambre, communiqué à notre Procureur Général, & raporté, être jugé ce qu'au cas appartiendra ; la Requête préſentée en conſéquence audit Commiſſaire par le Fermier ; ſon Décret au bas, du 21. Février dernier ; les Aſſignations données en conſéquence le même jour, par Exploit du Sergent Doron, contrôllé à Remiremont le 23. dudit mois ; le Procès-verbal de répétition & celui d'information faites pardevant ledit Gruyer d'Arches, dudit mois d'Avril ; les ſoit montré au bas ; les Concluſions de l'Avocat Général enſuite des informations ; l'Arrêt du 23. Mai ſuivant, par lequel notredite Chambre a ordonné que les Gardes dénommés au Procès-

cès-verbal du 20. Janvier dernier, ſeroient répétés en icelui par voye d'information, & que le Commiſſaire feroit rédiger leurs dépoſitions, après que lecture leur auroit été donnée de leur Procès-verbal; que Claude Valdenaire, dit Bichon, & Henry Edmont, ſeroient ajournés à comparoir en perſonne pardevant le Lieutenant Général d'Épinal, pour être ouïs & interrogés ſur les charges réſultantes des informations & Procès-verbal dudit jour 20. Janvier dernier, & que Dominique Blaiſe & ſon fils; la fille de la veuve d'Étienne Gehin, la fille de Nicolas Valdenaire, Jean Gehin, fils de Del Gehin, tous de Ventron, & Dominique Grosjean de Cornimont, ſeroient aſſignés pour être ouïs & interrogés pareillement ſur les charges réſultantes des informations & Procès-verbal dudit jour 20. Janvier; a autoriſé le Lieutenant Général, & le Subſtitut de notre Procureur Général au même Siége, à continuer la Procédure dont il s'agit, juſqu'au jugement diffinitif excluſivement; pour ce fait & renvoyé clos & cacheté au Greffe de notredite Chambre, communiqué à notre Procureur Général, & raporté être jugé ce qu'au cas appartiendra: Requête préſentée au Commiſſaire, aux fins de procéder en exécution dudit Arrêt; ſes Décrets du 26. May dernier; Exploits d'ajournemens & d'aſſignation enſuite, duëment controllés; le Procès-verbal, du 20. Janvier dernier, fait par ledit Commiſſaire, le 28. dudit mois de Mai; les interrogatoires de Henry Edmont, Dominique Blaiſe, Jean Blaiſe, Étienne Gehin, Anne Valdenaire, Jean Del Gehin & Dominique Grosjean, du 30. dudit mois de Mars; les ſoit montré au bas; les Concluſions dudit Subſtitut, du 31. du même mois; le jugement, du 1. du courant, par lequel il eſt ordonné que tant les Gardes, que tous les Témoins ouïs & à ouïr, ſeroient recollés en leurs dépoſitions; & ceux faiſant charges, confrontés auſdits accuſés; que cependant au préalable, Claude Valdenaire qui n'a été ouï ni interrogé, n'ayant pu comparoir à cauſe de ſon infirmité, ſuivant qu'il en conſte par l'atteſtation du Maire de Ventron, le ſera, pour Procès-verbaux dreſſés, tant dudit interrogatoire que deſdits recollemens & confrontations, être le tout clos & cacheté, & renvoyé au Greffe de la Chambre, au déſir de ſon Arrêt ci-deſſus; autre Exploit d'ajournement donné audit Claude Valdenaire, du quatre dudit préſent mois; autre Requête préſentée au Commiſſaire par le Fermier, aux fins de procéder en exécution du jugement ci-deſſus; les Aſſignations données en conſéquence du Décret au bas, duëment controllés; l'interrogatoire de Claude Valdenaire, du 4. du préſent mois; Requête de Chriſtophe, du même jour, aux fins d'être procédé à une information ampliative; Décret au bas dudit Commiſſaire; Aſſignations données à l'inſtant, auſſi duëment controllées; informations ampliatives, du 5; le recollement des Gardes & Té- 1736.

1736. moins, du même jour; confrontations des trois Gardes & de ſix Témoins à Claude Valdenaire, des 10. & 11. dudit mois courant; autres confrontations deſdits Gardes & de ſept Témoins à Henry Edmont; autres confrontations des mêmes Gardes & de trois Témoins à Dominique Blaiſe; autres confrontations deſdits Gardes & d'un Témoin à Jean Blaiſe; pareilles confrontations des trois Gardes à Marie-Étienne Gehin & à Anne Valdenaire; autres confrontations deſdits trois Gardes & de deux Témoins à Jean Del Gehin; autres confrontations deſdits trois Gardes & de cinq Témoins à Dominique Grosjean; le recollement dudit Dominique Grosjean, en ſon interrogatoire; les Verbaux de confrontation du même Grosjean à Henry Edmont, à Jean Del Gehin, à Dominique Blaiſe, à Jean Blaiſe, & à Claude Valdenaire; Requête pour Jean-Baptiſte Chriſtophe, tendante à ce qu'il plût à notredite Chambre, en procédant au jugement de la Procédure extraordinaire dont il s'agit, condamner ſolidairement & par corps, chacun des Contrevenans & Complices, en mille frans d'amende, en pareille ſomme de dommages & intérêts, avec confiſcation des Marchandiſes de Contrebande & aux dépens; le tout ſans préjudice, & ſauf à notre Procureur Général à requérir pour la vindicte publique ce que bon lui ſemblera; les Concluſions de l'Avocat Général pour l'abſence de notredit Procureur Général; & après avoir ouï ſur le tout le Sieur Millet, Conſeiller, en ſon raport; tout vû & conſidéré.

NOtredite Chambre, pour les cas réſultans du Procès, a condamné Henry Edmont, à tenir Priſon pendant un mois, en vingt-cinq frans d'amende chacun envers Nous, & en pareille ſomme au Pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais; Claude Valdenaire & Jean Del Gehin, à quinze jours de Priſon, & en dix frans d'amende chacun envers Nous, le tout ſolidairement & par corps; à l'effet de quoi, leſdits trois Particuliers ſeront pris & appréhendés au corps, pour être conduits ès Priſons de notre Ville d'Épinal, ce qui ſera exécuté à la diligence du Subſtitut de notre Procureur Général au Bailliage dudit Épinal, & aux frais de Jean-Baptiſte Chriſtophe, à récupérer contre leſdits trois Particuliers, avec défenſe à eux & à tous autres d'inſulter & excéder les Gardes de la Ferme, ſe revolter ou exciter rebellion contr'eux, à peine de punition corporelle; & faiſant droit ſur les fins civiles dudit Jean-Baptiſte Chriſtophe, a condamné leſdits Henry Edmont, Claude Valdenaire, Jean Del Gehin, Dominique & Jean Blaiſe, pere & fils, Marie Gehin, fille d'Étienne Gehin, & Anne Valdenaire, fille de défunt Nicolas Valdenaire, chacun en cinquante frans d'amende, & en pareille ſomme de dommages & intérêts envers ledit Chriſtophe, & en

tous les dépens ſolidairement & par corps ; deſquelles condamnations civiles, les Peres & Meres demeureront garands & reſponſables pour leurſdits Enfans ; a renvoyé Dominique Grosjean, néanmoins ſans dépens. 1736.
FAIT & jugé en notredite Chambre en celle du Conſeil, à Nancy le 25. Juin 1736. Signé à la Minute, Lefebvre, premier Préſident, & Millet, Raporteur. Si Mandons au premier Huiſſier de notredite Chambre des Comptes de Lorraine, ou autres ſur ce requis, de faire pour l'exécution du préſent tous Exploits de ſignifications, commandemens & autres à ce néceſſaires. Par la Chambre. J. FRIMONT, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT, 1737.

Pour le viſa & l'enrégiſtrement des Mandemens, Ordonnances, &c. concernant les Dettes de SON ALTESSE ROYALE.

Du 23. Janvier 1737.

SUR ce qui a été repréſenté à SON ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil d'État, que les enrégiſtremens & viſa des Mandemens, ordonnés par ſon Arrêt du 5. Février de l'année derniére 1736. ne s'étoient faits qu'en partie, en ce que pluſieurs Créanciers de l'État n'avoient encore pu alors obtenir les Mandemens de leur créance ; que même il y avoit eu du depuis pluſieurs dettes contractées, dont l'enrégiſtrement ne s'étoit pas fait ; qu'indépendamment deſdits Mandemens, il y avoit pluſieurs créances établies par d'autres titres, comme Arrêts, Contrats & autres Piéces autentiques ; & qu'enfin avant de prendre les meſures convenables à l'acquitement de tous ledits Mandemens, ainſi que des ſommes portées par leſdits Arrêts, Contrats & autres Piéces, il étoit néceſſaire d'en connoître la cauſe & la légitimité, & d'en conſtater le montant par des états qui ſeront dreſſés par les Commiſſaires nommés par Sadite Alteſſe Royale, qui tiendront leurs Bureaux à Lunéville & à Nancy, & pardevant leſquels tous les Porteurs deſdits Mandemens ou Ordonnances, Arrêts, Contrats ou autres Titres, ſeront tenus de les repréſenter pour en obtenir le viſa & l'enrégiſtrement ; que d'ailleurs il étoit encore important pour le bien public, de faire repréſenter pardevant les mêmes Commiſſaires, tous les Certificats & Billets de Tréſoriers, & en dreſſer un état pour en connoître la cauſe & le montant ; ſur quoi la matiére miſe en délibération, & ouï ſur ce le raport du Conſeil des Finances.

SON ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil d'État, a ordonné & ordonne, que tous les Particuliers Porteurs de Mandemens ou Ordonnan-

1737. ces, expédiés ſur les Tréſoriers juſqu'à préſent, ainſi que des Arrêts, Contrats ou autres Piéces conſtitutives de dettes reconnuës & liquidées, ſeront tenus & obligés de les repréſenter pardevant les Commiſſaires qui ſeront ci-après nommés, pour en obtenir le viſa & l'enrégiſtrement, nonobſtant l'enrégiſtrement déja fait de la plûpart deſdits Mandemens & Ordonnances, & ce dans le terme d'un mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt; ſinon & à faute de ce & ledit tems paſſé, leſdits Mandemens, Ordonnances, Arrêts, Concordats & autres Titres, ſeront cenſés nuls & de nulle valeur pour les ſommes y portées.

II. Seront en outre tous les Porteurs de Billets & Certificats de Tréſoriers, cauſés tant pour reſtant des Mandemens, qu'Appointemens, Gages & Penſions, de les repréſenter dans ledit délai pardevant leſdits Commiſſaires, qui en dreſſeront un état pour en connoître la cauſe & le montant, à peine de nullité deſdits Billets & Certificats contre les mêmes Tréſoriers, & ſauf enſuite auſdits Porteurs de ſe pourvoir contre leſdits Tréſoriers après l'appurement de leurs comptes, & le payement des ſommes dont ils pourroient être en avance envers S. A. R.

III. N'entend S. A. R. comprendre dans l'obligation du viſa & enrégiſtrement ordonné ci-devant, les Contrats paſſés au ſujet tant des anciennes que des nouvelles dettes de l'État, dont les rentes ſe payent annuellement par le Tréſorier-Payeur d'icelles, non plus que les actions de l'ancienne Compagnie du Commerce de Lorraine, qui en demeureront exempts & n'y ſeront aſſujettis.

IV. Et pour procéder auſdits enrégiſtremens, viſa & états, S. A. R. a nommé & établi pour ſes Commiſſaires, ſçavoir: En la Ville de Lunéville, ſes très-chers & feaux les Sieurs du Rouvroy, & Protin de Vulmont, Conſeillers d'État ordinaires, & le Sieur Baudoüin, Conſeiller, Maître, Auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine; & en la Ville de Nancy, ſes très-chers & feaux Conſeillers, Maîtres, Auditeurs en ladite Chambre des Comptes de Lorraine, les Sieurs Antoine & Millet, leſquels ſe conformeront au ſurplus aux diſpoſitions contenuës au préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'État, S. A. R. Madame Régente y étant, tenu à Lunéville le 23. Janvier 1737. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas, contre-ſigné*, MAHUET. *Collationné*, MAHUET.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comp-

tes de Lorraine, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner cejourd'hui en notre Conſeil, l'Arrêt ci-joint & attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, concernant le Viſa des Mandemens, &c. & voulant qu'il ait ſon effet, Nous vous mandons de faire inceſſamment lire, publier, régiſtrer & afficher ledit Arrêt par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, aux Préſentes ſignées de la main de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, a été mis & appoſé notre Scel ſecret. DONNÉ à Lunéville le 23. Janvier 1737. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. *Et plus bas*, MAHUET. 1737.

LU, publié en la Chambre, Audience publique tenante; ouï & ce requérant Lefebvre, Avocat Général pour le Procureur Général, la Chambre ordonne que le préſent Arrêt ſera régiſtré en ſes Greffes, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies du même Arrêt duëment collationnées ſeront inceſſamment envoyées en tous les Siéges reſſortiſſans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré & affiché aux lieux ordinaires. Fait judiciairement le 26. Janvier 1737. Signé, DATTEL. *Et plus bas*, J. FRIMONT.

Fin du Tome Cinquiéme.

TABLE
DES
ORDONNANCES, REGLEMENS, &c.
CONTENUS EN CE CINQUIEME VOLUME,
Suivant l'ordre de leurs dattes.

Arrêt de la Cour, qui ordonne l'enrégiſtrement & l'exécution d'un Arrêt du Conſeil, du 28. Mars 1729. par lequel S. A. R. Madame, a été reconnuë Régente des Etats, pendant l'abſence de Son Alteſſe Royale, heureuſement régnant, Page 1
Lettre de Cachet à la Chambre des Comptes, pour faire rendre les Comptes des Villes, 6
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant Réglement pour le Lieutenant Général de Police de Nancy, 7
Déclaration, touchant les Expectatives & Survivances, & les Conſeillers d'Etat & Chambellans, 10
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant permiſſion de faire du Regain, 12
Edit, portant réünion des Domaines aliénés, 14
Edit, qui rétablit les Prévôtés de Pont-Saint-Vincent, Mandre, l'Avant-Garde, Condé, Norroy-le-Sec, Châtenois & la Grurie de Morlay, 16
Déclaration, touchant le droit du Joyeux Avénement, 20
Arrêt du Conſeil d'Etat, qui nomme des Commiſſaires pour l'exécution de ſon Edit du mois de Juillet dernier, touchant la réünion des Domaines aliénés, 23
Arrêt de la Chambre des Comptes, ſur le Requiſitoire du Procureur Général, contre certaines expreſſions contenuës en l'Imprimé de la Relation de la Pompe funébre de feuë S. A. R. Léopold I. de glorieuſe mémoire, 25
Edit, portant ſuppreſſion & révocation des Titres de Conſeillers-Sécrétaires entrans au Conſeil, Sécrétaires du Cabinet, Commandemens & Finances, &c. 27
Déclaration, au ſujet des Domaines réünis par l'Edit du mois de Juillet dernier, 28

Déclaration, contenant le nom des Perſonnes qui compoſeront le Conſeil d'Etat de S. A. R. 30
Edit, portant établiſſement d'un Conſeil des Finances, 32
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant diminution des eſpéces de bas billon, 34
Déclaration, touchant l'exploitation des Bois deſtinés aux Salines de Dieuze & de Château-Salins, & le flotage des Bois de celle de Roziéres, 35
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant diminution des eſpéces de billon, 39
Déclaration, portant délai d'un mois aux Aliénataires des Domaines réünis, pour ſe pourvoir au Bureau des Commiſſaires, 40
Déclaration, qui proroge juſqu'en 1740. *les Octrois accordés aux Villes & Chef-Lieux des Etats,* 41
Déclaration, de la Régence de S. A. R. Madame, pendant le Voyage de S. A. R. à Paris, 43
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant révocation du Bail général des Domaines & Gabelles, paſſé le 14. *Août* 1730. 44
Déclaration, portant nouvelle prorogation d'un mois aux Aliénataires des Domaines, pour ſe pourvoir au ſujet de leurs prétenduës indemnités, 45
Déclaration, qui fixe des Gages aux Grands Gruyers, 47
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant défenſes à toutes Perſonnes, de ſe fournir d'une plus grande quantité de Sel, que ce qu'ils en pourront conſommer juſqu'au premier Janvier 1731. 48
Edit, concernant la Maréchauſſée, 50
Déclaration, en forme de ſupplément à l'Edit d'établiſſement de la Maiſon de Force de Nancy, 56
Déclaration, au ſujet de la plantation des Vignes, 61
Arrêt proviſionnel du Conſeil d'Etat, qui fixe le nombre des Apprentifs Imprimeurs, & le tems de leur Apprentiſſage, 63
Décret du Conſeil d'Etat, ſur Requête, en faveur de la Milice Bourgeoiſe de Nancy, 65
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant réglement pour les Apoticaires, 67
Catalogue & Tarif des Drogues ſimples Officinales, Médicamens compoſés Galeniques & Préparations Chymiques, que tous les Pharmaciens ou Apoticaires de Lorraine & Barrois, doivent tenir dans leurs Pharmacies, 70
Arrêt du Conſeil des Finances, portant Bail pour la conduite du Caroſſe de Lunéville à Nancy, & de Nancy à Lunéville, 93
Réglement de la Cour, portant défenſes d'admettre d'autres que des réſidens dans les Etats, pour Juges, Procureurs d'Office, ou Poſtulans dans les Seigneuries, 96
Déclaration, au ſujet des Incendies, 97
Déclaration, au ſujet de la Police Générale, 99
Arrêt de la Cour, qui ordonne l'exécution du Mandement donné pour le ré-

tabliſſement de Monſeigneur le Prince Charles, 102
Arrêt du Conſeil d'Etat, qui fait défenſes à toutes ſortes de Perſonnes d'acheter des Papiers & Parchemins timbrés, au-delà de ce qui leur ſera néceſſaire juſqu'au premier Janvier 1731. excluſivement, & de ſe ſervir après ledit tems expiré, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux du timbre nouveau, 104
Réglement, concernant les Poſtes & Meſſageries, 106
Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ordonne que tous les Entrepoſeurs, Débitans & Commerçans en Tabacs, qui en auront en reſtant au premier Janvier 1731. ſeront tenus de les faire contremarquer dans les huit premiers jours dudit mois de Janvier, au Bureau le plus prochain; fait défenſes à toutes autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de faire proviſion de Tabacs, au-delà de ce qui peut leur être néceſſaire pour leur uſage & conſommation, juſqu'audit jour premier Janvier 1731. 111
Déclaration, au ſujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires, 114
Ordonnance, portant que toutes les Perſonnes qui depuis 1697. ont obtenu des Lettres de Nobleſſe, de repriſes de Nobleſſe Maternelle, &c. ſeront tenus de les dépoſer dans le mois au Greffe du Conſeil, 115
Arrêt de la Cour, portant Réglement pour les Tailleurs, 118
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant prorogation de l'Edit du 19. Décembre 1730. concernant la Nobleſſe, 121
Réglement de Police, pour les Quarteniers de Nancy, 122
Déclaration, qui fixe les Droits de Conſignations dans les Juſtices & Terres titrées, & autres de ſes Vaſſaux, 124
Décret de S. A. R. qui ordonne que les Régiſtres des Maîtres de Forges ſeront en Papier timbré, aux peines portées par les Ordonnances, 125
Décret de S. A. R. qui ordonne à la Communauté de Goin, & à toutes celles de ſes Etats, de nommer au Fermier des Droits de Haut-Conduits, Entrées & Iſſuës Foraines, une Perſonne ſolvable & qui ſçache écrire, pour tenir le Bureau deſdits Droits, à peine de cinq cent frans d'amende, & des dommages & intérêts du Fermier, 127
Lettres-Patentes, portant établiſſement d'une Académie de Muſique dans la Ville de Nancy, 130
Statuts & Réglemens de l'Académie de Muſique, 131
Priviléges accordés aux Peres Capucins de Lorraine, par S. A. R. François III. Duc de Lorraine & de Bar, 135
Déclaration, concernant les Chaſſes, 138
Déclaration, de la Régence de S. A. R. Madame, pendant le Voyage de S. A. R. en Flandres, 141
Extrait des diſpoſitifs des Arrêts du Conſeil des Finances de S. A. R. & de la Chambre des Comptes de Lorraine, rendus au profit du Sieur Pierre Hugues,

Hugues, Marchand à Nancy, les 28. Avril & 1. Juin 1731. concernant l'établiſſement de nouveaux Caroſſes & Meſſageries, 143
Arrêt du Conſeil d'Etat, qui condamne Nicolas Baltazard, au ſujet de la Contrefaçon d'un livre intitulé : La Journée du Chrétien, par le Pere Deville, de la Compagnie de JÉSUS, 146
Arrêt de la Cour, qui omologue les Réglemens de la Congrégation des Pénitens blancs des Villes de Nancy, 150
Déclaration, touchant ceux qui n'ont pas ſatisfait à l'Ordonnance du 19. Décembre dernier, & à l'Arrêt du Conſeil du 27. Février ſuivant, concernant la Nobleſſe, 151
Déclaration, portant tranſlation du Siége des Prévôté & Grurie de Preny, dans le lieu de Pagny, 154
Arrêt du Conſeil d'Etat, qui permet de faire du Regain, 155
Arrêt du Conſeil d'Etat, qui permet le Vainpaturage dans les Bois, 157
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant ordre de mettre en réſerve des Prairies pour faire du Regain, 158
Déclaration, pour la continuation des Magaſins Publics, 160
Arrêt de la Cour, portant défenſes à tous Orfévres, Jouailliers, Merciers & autres, d'acheter d'aucunes Perſonnes inconnuës, des Joyaux, Vaiſſelles, ni piéces d'Or & d'Argent, 163
Déclaration, au ſujet des Chaſſes, 166
Ordonnance, qui enjoint aux Malades de ſe confeſſer le troiſiéme de leurs Maladies, 167
Arrêt du Conſeil d'Etat, concernant les Actes d'Affirmation de Voyage, 169
Arrêt du Conſeil d'Etat, concernant les Portions Congruës, 171
Arrêt de la Cour, portant Réglement pour le droit de Vente dans la Ville de Saint Diez, 173
Arrêt de la Cour, portant Réglement pour l'inſtruction des Procédures contre les Vagabonds, & ceux qui ont enfraint leur Ban, 174
Edit, portant création de l'Office de Lieutenant Particulier au Siége Bailliager de Saint Diez, 176
Décret de S. A. R. qui ordonne à Pierre Antoine, Imprimeur de Nancy, de ſe conformer à l'Arrêt proviſionnel rendu le 20. Juin 1730. touchant les Imprimeurs, & pour ſa Contravention le condamne en cinquante frans de dommages & intérêts, & aux dépens, 177
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant Réglement au ſujet du Controlle des Actes ſous ſignatures privées, 180
Arrêt de la Chambre des Comptes, concernant la préſentation des Cauſes & les qualités des Jugemens, 183
Déclaration, au ſujet du rétabliſſement des Magaſins Publics, 185
Déclaration, en faveur de la Charité de Saint Mihiel, 189

Arrêt contradictoire de la Chambre des Comptes, qui condamne Me. Pierre Andreu, Tabellion & Greffier en la Prévôté de Chatenois, en cinq cent frans d'amende par chacune des quinze contraventions par lui commiſes à l'Edit du Controlle des Actes des Notaires.

En cinq cent frans, & autant de dommages & intérêts, faute d'avoir tenu les Régiſtres en ſa qualité de Greffier.

Et de payer les droits de deux déclarations de dépens, dont il avoit délivré les exécutoires ſans être controllés.

Fait défenſes aux Juges du Bailliage de Vôges de modérer les amendes portées par les Ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, 191

Arrêt de la Cour, portant entérinement des Lettres-Patentes, confirmatives des Priviléges & Prérogatives accordés par les Souverains Pontifes aux Abbés & Religieux de l'Ordre de Cîteaux, établis en Lorraine, 193

Arrêt du Conſeil d'Etat, touchant les Portions Congruës, 195

Déclaration, qui fait défenſes aux Entrepoſeurs & Débitans de Tabacs, de vendre ni diſtribuer aucuns Tabacs en poudre, qu'ils ne ſoient en paquets, & cachetés du cachet de la Ferme, 197

Ordonnance, concernant les Poſtes, 198

Arrêt de la Cour, portant Réglement dans les Coûtumes qui exigent la préſence de deux Notaires pour la validité des Contrats autentiques, 203

Arrêt de la Chambre des Comptes, par raport à la longueur que doivent avoir les Bois à brûler qui s'exploitent dans les Forêts, 205

Déclaration, au ſujet de la Bannalité des Moulins, Fours & Preſſoirs, 207

Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonne que tous Marchands & Voituriers de Bois étrangers, ſeront tenus de payer les Droits de Haut-Conduit d'Entrée au premier Bureau d'entrée, & au dernier de ſortie, ſur la repréſentation des Certificats des Officiers des lieux d'où les Bois ont été tirés, contenant leurs quantités & qualités, 210

Edit, interprétatif des Articles II. IV. V. XII. & XV. du Titre 15. *de la Coûtume de Lorraine, au ſujet des Amendes de Délits Champêtres,* 214

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui oblige les Officiers de Mandres & Bouconville à réſider dans le Chef-Lieu de la Prévôté, 216

Décret ſur Requête du Conſeil d'Etat, interprétatif de l'Edit du 22. *Août* 1726. *touchant la Succeſſion des Jéſuites,* 217

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui adjuge la ſucceſſion d'un Abbé Régulier, Evêque in partibus, *à ſes Héritiers,* 219

Arrêt du Conſeil d'Etat, & Déclaration, au ſujet du flotage des Bois deſtinés à l'uſage de la Saline de Roſiére, 222

Réglement de Police, au ſujet des Domeſtiques & Garçons de Boutiques, 226

Lettres-Patentes, portant établiſſement d'une Forge & Manufacture Royale

de Fers Blancs, à Bain en Lorraine, & différens Priviléges & Exemptions pour trente années, accordés aux Sieurs George Puthon, Marchand & Maître de Forges à Remiremont, & les Freres Coſter & Villiez, Marchands Banquiers à Nancy, 229

Arrêt du Conſeil d'Etat, portant Impoſition ſur les Juifs, au lieu de la Subvention, & défenſes d'en laiſſer établir d'autres, 234

Ordonnance ſur le fait des Gabelles, 236

Réglement de Police pour le Pain, 242

Décret de S. A. R. Madame Régente, obtenu par le Sieur François Poirot, Conſeiller-Sécrétaire du Cabinet de S. A. R. de ſes Commandemens & Finances, & Greffier en Chef de ſon Conſeil d'Etat, le 1. Décembre 1733. portant défenſes à tous Procureurs, Tabellions & autres, de faire en la Ville de Nancy les fonctions de Greffier-Commis dans les Affaires du Conſeil qui y ſeront renvoyées; & enjoint à Meſſieurs les Commiſſaires qui pourront être commis & délégués, de ſe ſervir de Me. Jean-Baptiſte Frimont, Greffier de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui eſt commis à cet effet, à peine de nullité des Actes; & ordonne à ceux qui ſont actuellement chargés de quelques Minutes deſdites Commiſſions, de les renvoyer au Greffe du Conſeil, à telle peine que de droit, 244

Arrêt de la Cour, portant que le lieu de Bouzonville-ſur-Orne, ſera régi comme du paſſé par la Coûtume Générale du Duché de Lorraine, 245

Réglement de Police pour le Poiſſon, 247

Réglement de Police pour les nouveaux entrans, 250

Décret du Conſeil d'Etat, ſur Requête, portant défenſes d'enlever dans l'étenduë du Bailliage d'Allemagne, les vieux linges & guenilles qui ſervent à la fabrication du Papier, pour les tranſporter hors de l'Etat, 253

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui défend de faire & vendre des Bas d'eſtame à deux fils, avec differens Décrets intervenus en conſéquence, dont le dernier eſt du 23. Mars 1734. 255

Arrêt du Conſeil d'Etat, ſervant de Réglement pour le Droit de Sceau, 259

Ordonnance, du 3. Décembre 1615. inſinuée le 9. Février 1616. 261

Ordonnance, aux Tabellions, que des Obligations, Conſtitutions de Rente & autres Contracts par eux reçus & paſſés, ils en donnent & délivrent copies, ſignées d'eux, aux Parties contractantes, ſans néanmoins qu'icelles ſoient admiſes en jugement, ſinon dans les cas y ſpécifiés, 263

Ordonnance, interprétative & ampliative des précédentes, portant défenſe à tous Juges de ſes Pays, d'admettre & recevoir en jugement les copies (quoique ſignées des Tabellions) ni décerner ſur icelles aucune Commiſſion, 265

Arrêt du Conſeil d'Etat, au ſujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires, 271

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui autoriſe le Fermier du Controlle, de continuer à percevoir le Droit de Controlle de chacune Aſſignation donnée aux Parties, aux Domiciles de leurs Avocats & Procureurs, ou autres Domiciles élus, pour convenir d'Experts, leur voir prêter ſerment, être préſens aux viſites & eſtimations, & voir jurer les Témoins, 273

Arrêt de la Cour, portant nouveau Réglement pour les Priſons de la Conciergerie du Palais, 275

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ordonne de faire des Regains en la préſente année, & permet le Vainpaturage dans les Bois juſqu'au milieu de l'année prochaine, 276

Arrêt de la Cour, qui ordonne la reſtitution de tous les Bois de Marnage, Chaufage & autres Bois façonnés, qui ont été emportés par le débordement des eaux, arrivé dans les Riviéres de Meurthe & Mozelle, le ſept Juillet dernier, 279

Arrêt de la Cour, portant injonction aux Meuniers de la Seille & de la Nied, de tenir leurs Ventilleries levées pendant trois jours, 281

Réglement de Police, pour l'heure de la Retraite de la Garniſon Françoiſe, 283

Déclaration, portant que les ſimples raports des Forêtiers, feront foi juſqu'à la ſomme de cent frans d'amende & autant de dommages & intérêts, 284

Déclaration, qui abroge l'Article V. de celle du 23. Avril 1731. qui prononce des Amendes contre les Communautés, ſur les Bans deſquelles on trouveroit des Lacs tendus, 286

Réglement de l'Hôtel de Ville, portant réduction des deux frans par Reſal à dix-huit gros, pendant la Réparation des grands Moulins, 288

Nouveau Réglement pour les Déſerteurs, 290

Edit, interprétatif de l'Article I. du Titre 2. de la Coûtume Générale de Lorraine, concernant le payement des dettes de la Communauté, par le ſurvivant des Conjoints, 291

Arrêt de la Cour, portant Réglement dans les cas où les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau, de même que pour la taxe des Dépens, & des Minutes des écritures, 293

Arrêt de la Cour, portant Réglement contre la fréquentation des Cabarets, 297

Lettres Patentes du 1. Août 1726. confirmatives de l'union du Prieuré de Relange au Chapitre de Darney, avec l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Cour Souveraine, 301

Déclaration, ampliative de l'Edit du mois d'Avril 1733. concernant les Amendes & Méſus Champétres, 303

Arrêt de la Cour, portant injonction aux Meuniers de la Seille & de la Nied, de lever les Pales de leurs Moulins pendant trois jours. 305

Déclaration, au ſujet des Habitans qui ont été grélés, 306

Arrêt de la Cour, portant Réglement à l'égard des Domeſtiques, & des Tailleurs & Couturiers, 308
Arrêt du Conſeil d'Etat, au ſujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires, 310
Edit, qui ordonne une nouvelle fabrication d'eſpéces d'or & d'argent, 311
Réglement de Police pour la Viande, 313
Reglement de Police pour le Pain, 316
Déclaration, ſur l'Edit portant établiſſement d'une Grand'Chambre, & d'une Chambre des Enquêtes en la Cour Souveraine, 318
Arrêt du Conſeil d'Etat, pour la liquidation des dettes de l'Etat, 320
Arrêt de la Cour, qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, à l'occaſion du Mariage de S. A. R. 322
Arrêt de la Cour, portant Réglement pour les Moulins ſitués ſur la Seille & la Nied, 326
Arrêt de la Chambre des Comptes, qui condamne pluſieurs Particuliers à tenir Priſon, en des Amendes envers S. A. R, au Pain des Priſonniers & aux dépens ſolidairement & par corps, pour rebellion & voye de fait contre les Employés de la Ferme du Tabac, 328
Arrêt du Conſeil d'Etat, pour le viſa & l'enrégiſtrement des Mandemens, Ordonnances, &c. concernant les Dettes de S. A. R. 331

Fin de la Table.